

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
.26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7028. — 8 août 1969. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétante aggravation du déficit des échanges extérieurs de viande. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, d'une part pour réduire les importations de viande dont le volume au cours du premier semestre 1969 a égalé le double de celui constaté pendant la même période de 1968 et, d'autre part, pour favoriser et accroître rapidement notre production de viande toutes catégories et tout spécialement celle de viande porcine.

7034. — 8 août 1969. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grand espoir que le dépôt du rapport de M. Bloch-Laine a fait naître chez tous ceux qui ont souci de l'adaptation des personnes handicapées. Il lui demande s'il compte, reprenant les déclarations de son prédécesseur, ouvrir à l'Assemblée nationale un grand débat sur cet important problème. Il lui demande aussi comment le Gouvernement entend utiliser les recommandations contenues dans le rapport et envisage de les exploiter sous forme législative ou réglementaire.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7063. — 14 août 1969. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale, comment il concilie les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, réduisant le concours de l'Etat apporté aux dépenses de ramassage scolaire avec l'affirmation fréquemment avancée par le Gouvernement que le budget de l'éducation nationale conserverait un caractère prioritaire et ne subirait aucun abatement.

### QUESTIONS ECRITES

Article 128 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

**7019.** — 5 août 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre** si la livraison par la France à la République algérienne de 28 « Fougas Magister CM 170 » doit être considérée comme une amorce de révision de la politique gouvernementale en matière de livraison d'armes à certains pays. Si en effet l'Algérie ne figure pas parmi les pays visés par l'embargo décidé à la suite de la guerre israélo-arabe de juin 1967, il ne saurait être contesté que ce pays est un de ceux qui soutiennent le plus activement les Etats arabes en guerre ouverte ou larvée contre Israël. Il est donc à craindre que les avions qui vont être livrés ne servent à l'entraînement des aviateurs égyptiens, syriens, ou ressortissants d'autres Etats concernés directement par la situation qui existe actuellement au Moyen-Orient. Si l'embargo décidé en juin 1967 sur les avions « Mirage V » achetés et payés par Israël devait être maintenu dans l'avenir, la décision que vient de prendre le Gouvernement français pourrait alors apparaître aux yeux de certains comme de nature à favoriser un des belligérants. A moins que — dans un esprit d'équilibre — pareille décision ne soit le prélude à une révision générale de l'attitude adoptée depuis plus de deux ans par notre Gouvernement. Des précisions sur ce point auraient le plus grand intérêt à être données dans les meilleurs délais.

**7050.** — 13 août 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion causée en France et dans le monde à la nouvelle de fournitures, à un pays arabe, de 28 bi-réacteurs du type « Fougas Magister »... sans méconnaître le fait qu'il s'agit là d'appareils d'entraînement et d'appui au sol, l'on ne saurait oublier cependant que ces avions sont dotés de 2 mitrailleurs de 7,62 et qu'ils ont la possibilité de transporter des bombes et des roquettes. Dans une déclaration officielle, il a été dit, au sujet de l'embargo décidé par notre pays, qu'il revêtait un caractère exemplaire puisqu'il était destiné à obtenir que personne ne livre d'armes à personne. Il lui demande s'il n'estime qu'il est désormais difficile d'admettre qu'une certaine mesure continue à être prise à l'égard d'une puissance bien connue sous peine d'être accusé, à juste titre, de mener une politique ayant un caractère vraiment par trop partial.

**7054.** — 13 août 1969. — **M. Brugerolle** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître quelle a été l'utilisation faite des bâtiments et terrains précédemment occupés par les forces américaines en ce qui concerne les principales bases ou dépôts. Pour ceux qui restent inoccupés, il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises pour assurer leur conservation dans le meilleur état possible.

**7070.** — 14 août 1969. — Se référant aux récentes déclarations qu'il a faites lors d'une interview accordée à la radio (Inter-opinion de l'O.R.T.F.), **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** dans quelle mesure le Gouvernement pourrait intervenir afin de réaliser un véritable étalement des congés, étalement nécessaire à l'industrie du tourisme, d'une part, et destiné à prévenir au cours de l'été une chute de la production industrielle hautement préjudiciable à l'économie de notre pays. Compte-tenu des enquêtes en cours comme de celles auxquelles il doit être procédé auprès des responsables publics et privés, il lui demande si des négociations ne pourraient dès à présent s'engager avec les directions syndicales des grandes entreprises nationalisées (S.N.C.F. - aviation - arsenaux - houillères, etc), avec les directions des grandes entreprises de sidérurgie, de métallurgie, de constructions automobiles, etc, pour qu'un calendrier soit dès à présent élaboré pour les vacances de l'année 1970. Il semble en effet exclu de compter d'une façon importante sur les effets particuliers de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, qui stipule notamment (article 7) que la période des congés s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, sauf dérogations découlant soit d'accords individuels des salariés, soit par conventions collectives ou accord collectif d'établissement.

**7071** — 14 août 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas que les commissions mises en place en vue de l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan devraient comporter des person-

nalités siégeant au Parlement et faisant partie des principales commissions, tant du Sénat que de l'Assemblée Nationale. Il lui fait remarquer que les intéressés gagneront ainsi une meilleure connaissance des divers problèmes soulevés et pourraient être, dès l'origine, un lien naturel entre leurs régions et l'administration au niveau national. Lors de la discussion du VI<sup>e</sup> Plan par le Parlement, laquelle doit intervenir au printemps prochain, discussion au cours de laquelle seront adoptées les principales options retenues lors des travaux préparatoires, les députés et sénateurs pourront ainsi apporter aux débats des avis compétents pour des choix clairement dégagés au préalable.

**7081.** — 19 août 1969. — **M. Leroy**, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance de la célébration du centenaire de la naissance de Lénine, comme moyen d'affirmer la nécessité de l'amitié franco-soviétique et de son renforcement; comme occasion de souligner combien les rapports entre le fondateur de l'Union Soviétique et la France, sa culture, son histoire, son peuple furent étroits. C'est, de plus, une occasion de développer les relations culturelles franco-soviétiques. Il est donc du devoir du Gouvernement de prendre les mesures qui permettront de donner à cette célébration en France tout son éclat. Par exemple, le Gouvernement français devrait prendre l'initiative d'organiser une exposition officielle consacrée au centenaire de Lénine, il pourrait stimuler la participation française au colloque envisagé à l'U.N.E.S.C.O., encourager l'organisation d'une exposition à la Bibliothèque Nationale que Lénine fréquenta assidûment. Le Gouvernement pourrait envisager l'édition d'un timbre-poste spécial, recommander l'organisation de conférences spéciales, de projections, etc, notamment dans l'enseignement secondaire, encourager la célébration par les autorités départementales et locales du centenaire dans les lieux nombreux où vécut Lénine en France (plusieurs endroits de Paris, Montrouge, Longjumeau, Pornic, Nice, Loguivy, Bombon), encourager la programmation à l'O.R.T.F. de diverses émissions consacrées à Lénine. Enfin, plusieurs organisations se préparent à la célébration du centenaire de Lénine. Ainsi, l'Association « France-U.R.S.S. » s'attachera à donner à ce centenaire le plus grand éclat possible. Les services officiels français peuvent, en application des Accords Culturels franco-soviétiques, y aider. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le centenaire de la naissance de Lénine soit commémoré en France avec l'importance due à la portée de l'œuvre de Lénine, et à la nécessité pour la France, du développement des relations d'amitié et de coopération entre la France et l'Union Soviétique.

**7090.** — 19 août 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si la traditionnelle parution du rapport de la Cour des Comptes sera suivie de mesures concrètes, dont les résultats pourraient être portés régulièrement à la connaissance du Parlement et de la nation. Il estime en effet indispensable de tirer les conséquences de ce travail remarquable dont les conclusions ont été trop souvent oubliées. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas que la session budgétaire de l'automne devrait commencer désormais par une déclaration du Gouvernement concernant les mesures prises ou à prendre à la suite de la publication de ce rapport et de celui des travaux de la commission instituée spécialement pour son étude, cette déclaration devant être suivie d'un débat à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Un plan d'action pourrait alors être élaboré, compte tenu d'un calendrier des réformes indispensables destinées à remédier aux anomalies signalées. Il lui demande en outre s'il pense, que la répression prévue par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, précisée récemment par le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des Comptes, est correctement appliquée et il souhaiterait connaître à cet égard le nombre de cas soumis, depuis son institution, à ladite Cour de discipline budgétaire.

**7096.** — 20 août 1969. — **M. Durafour** expose à **M. le Premier ministre** que le budget du ministère des affaires culturelles ne permet pas de répondre aux besoins généraux de notre pays, notamment, en ce qui concerne une véritable promotion culturelle populaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la dotation de ce ministère ne devrait pas être au moins égale à 1 % du budget général de l'Etat et qu'en conséquence, le projet de loi de finances pour 1970 devrait traduire cette impérieuse nécessité.

**7098** — 20 août 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de réduire et de simplifier les déclarations fiscales et sociales que les commerçants, professions libérales et

artisans forfaitaires sont tenus d'effectuer au mois de janvier chaque année. Ces déclarations obligatoires comprennent : 1° déclarations aux Contributions directes 951 jaune ; 2° déclaration aux Contributions Indirectes 951 rouge ; 3° déclaration nominative des salaires 2460 ; 4° demande d'exonération de taxe d'apprentissage ; 5° déclaration nominative des salaires U.R.S.S.A.F. ; 6° déclaration nominative des salaires caisse de retraite ; 7° bordereaux U.R.S.S.A.F. ; 8° bordereaux de caisse de retraite ; 9° bordereaux ASSEDIC ; 10° déclaration au Comité Interprofessionnel du Logement ; 11° bordereau des congés payés ; 12° bordereaux versement des 5 % ; 13° relevé des accidents du travail ; 14° médecine du travail ; 15° déclaration de chiffre d'affaires ; 16° calcul du pourcentage de déductions ; 17° régularisation du chiffre d'affaires (changement de taux) ; 18° régularisation des cotisations sur salaires (U.R.S.S.A.F. pour salaire au-dessus du plafond ; 19° option bénéfice réel ; 20° option chiffre d'affaires réel ; 21° dénonciation forfait B.I.C. ; 22° dénonciation forfait T.C.A. ; 23° demande de réduction d'acomptes T.V.A. d'après les investissements ; 24° déclarations des investissements prévus pour 1969. Cette liste incomplète prouve la complexité du « système » qui a été lentement institué et que l'on complique régulièrement d'année en année, et justifie en partie les doléances exprimées par les professionnels concernés qui ne peuvent plus supporter un tel carcan administratif.

#### Fonction publique et réformes administratives.

**7032.** — 8 août 1969. — **M. Abelin** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'accès des attachés d'administration centrale au principalat de leur grade s'effectue, en principe, par un mode de sélection tenant compte de la manière de servir des intéressés et d'une épreuve exclusivement orale portant en fait, malgré l'imprécision à cet égard de l'arrêté du 25 mai 1966 (*Journal officiel* du 27 mai 1966), sur les attributions des candidats. Lorsqu'on sait, s'agissant de l'épreuve susvisée, que les attributions des attachés d'administration centrale sont extrêmement diversifiées, notamment au sein du ministère de l'économie et des finances, et que, dans bien des cas, chacun des agents concernés figure parmi les rares spécialistes de la matière traitée, la formule retenue soulève les deux objections suivantes : 1° l'établissement d'une liste unique de classement, par ministère, de candidats pratiquant des disciplines entre lesquelles n'existe aucune commune mesure qualitative ne saurait être envisagé dans des conditions équitables ; 2° le jury de six membres prévu par l'arrêté du 25 mai 1966, et dénommé en l'occurrence commission, ne peut avoir, sauf exceptions, la compétence nécessaire pour porter un jugement valable sur la valeur professionnelle des intéressés. Dès lors, il apparaît à l'évidence que la commission en cause est conduite soit à opérer un choix purement subjectif, soit à avaliser les propositions de la hiérarchie, propositions qui, en raison de l'existence fictive d'une épreuve, relèvent de l'arbitraire le plus absolu puisqu'elles n'ont pas à être justifiées par les états de services des postulants. Cette analyse est, d'ailleurs, confirmée par les termes de l'arrêté du 25 mai 1966 dont les dispositions prévoient « une appréciation de la personnalité » du candidat et l'audition de son supérieur par la commission. Devant un tel état de choses, il lui demande s'il n'estime pas devoir étudier, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, des modalités d'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale donnant aux fonctionnaires concernés les garanties qu'ils sont en droit d'attendre de leur statut.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**7052.** — 13 août 1969. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la quasi-clandestinité regrettable de la coopération française avec les pays africains et malgache de la communauté francophone. Il s'agit, en effet, d'une coopération véritable dont le caractère exemplaire mérite d'être souligné à notre époque, parce qu'elle sert à la fois les intérêts essentiels des pays bénéficiaires de l'aide française et le développement des industries françaises appelées par priorité, aux termes des conventions de coopération, à fournir les matériels et à effectuer les grands travaux financés par ces crédits. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels sont, pour l'année 1968 et le premier semestre 1969, les crédits accordés à chacun des pays bénéficiaires au titre du F.A.C. et les principales opérations ainsi financées ; 2° si les décisions du F.A.C. ont parfois fait l'objet de modifications après la séance d'approbation ou si elles ont toujours été définitives ; 3° pourquoi ces décisions ne sont pas portées à la connaissance des Français qui financent le F.A.C., de même que les décisions du F.E.D. sont portées à la connaissance du public européen.

**7060.** — 14 août 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation des auxiliaires de justice et particulièrement des huissiers de nationalité française ayant assuré le service des tribunaux des anciens établissements français de l'Inde, jusqu'à la date du 28 septembre 1968, date à laquelle la République indienne a supprimé ces tribunaux. Le décret n° 64-238 du 12 mars 1964, réglant le cas des fonctionnaires du cadre local, n'ayant pas traité du cas de ce personnel, au demeurant en nombre fort restreint, il ne peut bénéficier d'aucune mesure de reclassement, ni d'aucun régime de retraite, alors que, recruté sur concours et ne bénéficiant pas du principe de la vénalité des charges, il serait logique que son sort suive celui des greffiers dont le cas a été réglé par le décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

**7103.** — 20 août 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émotion et l'inquiétude ressenties par le Gouvernement français devant les souffrances des populations du Biafra, ces sentiments ayant été manifestés publiquement au cours de ces derniers mois. Il apparaît malheureusement que le conflit demeure sans autre solution que le massacre d'un peuple courageux, toute tentative de dialogue tendant à l'établissement d'un cessez-le-feu devenu d'une extrême urgence ayant échoué. Le peuple français ne pouvant rester passif devant ce drame qui déshonore l'ensemble du monde civilisé, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les déclarations et démarches effectuées par le Gouvernement français et marquant la position de notre pays au regard de la situation du Biafra, avec énumération chronologique ; 2° le résultat des différents appels à la générosité du peuple français (semaine en faveur du Biafra, du 10 au 17 mars 1969 par exemple), ainsi que l'emploi qui a été fait des sommes recueillies et des denrées (alimentaires, pharmaceutiques, etc.) collectées ; 3° les intentions du Gouvernement français en ce qui concerne : a) la poursuite, par l'intermédiaire de la Croix Rouge française, du fonds international de secours à l'enfance, et autres œuvres de bienfaisance, d'un soutien d'ordre purement humanitaire ; b) une intervention diplomatique, notamment dans le cadre de l'organisation des Nations Unies, afin de promouvoir une négociation véritable entre les belligérants, le conflit nigéro-biafrais ne pouvant plus être considéré comme un problème propre aux seuls Etats africains, mais s'inscrivant dans les faits comme une tragédie qui ne peut laisser indifférentes les grandes puissances internationales.

#### AGRICULTURE

**7033.** — 8 août 1969. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage n'a pu encore être mise complètement en application en raison de la non-publication de nombreux décrets et arrêtés prévus par le texte, dont tout spécialement ceux relatifs à l'article 3. Il lui demande si, compte tenu, d'une part, de l'importance que revêt le problème de l'élevage en France et, d'autre part, du fait que plus de deux ans et demi se sont déjà écoulés depuis le vote de cette loi, il pense pouvoir faire accélérer la mise au point et la publication des textes en souffrance.

**7038.** — 12 août 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après certaines informations, une augmentation de 10 p. 100 des charges sociales agricoles serait envisagée dans le budget pour 1970. Cette nouvelle majoration se produirait au moment où les statistiques font état d'une baisse du revenu agricole moyen qui cache, comme on sait, une dégradation plus grande du pouvoir d'achat des petits et moyens agriculteurs. Si cette augmentation était appliquée uniformément, elle aggraverait l'injustice actuelle de la répartition des charges sociales agricoles qui fait qu'un cultivateur ayant 1.280 francs de revenu cadastral, ce qui correspond à une exploitation de 20 à 35 hectares suivant les régions, paie une cotisation à l'assurance maladie aussi importante que celle d'un gros agriculteur exploitant des centaines d'hectares. Parfois même ce gros agriculteur ne paie aucune cotisation à l'A. M. E. X. A., étant assujéti à un autre régime social. Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas inopportune et injustifiée toute nouvelle augmentation des charges sociales agricoles eu égard à la stagnation voire à la baisse du revenu agricole ; 2° s'il n'envisage pas une réforme de la répartition des charges sociales des agriculteurs, exonérant largement les petits et moyens exploitants avec contribution proportionnellement plus grande des gros, quelle que soit leur affiliation à un régime social.

**7039.** — 12 août 1969. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Parlement européen a adopté le 3 juillet 1969 un projet d'organisation du Marché commun du tabac qui prévoit

notamment la liberté des prix et des plantations, ainsi que la possibilité d'importations, sans restriction avec seulement la seule protection du droit de douane. Lorsque l'on sait que le prix du tabac importé se situe environ à 50 p. 100 du prix du tabac français, on peut légitimement s'inquiéter des conséquences que pourrait avoir un tel règlement pour les planteurs de notre pays qui verraient disparaître les garanties dont ils bénéficient actuellement. La concurrence des importations à bas prix et celles des plantations industrielles qui ne manqueraient pas de se développer, ne pourraient qu'avilir les cours du tabac à la production et entraîner la disparition des exploitants familiaux qui se consacrent à l'heure actuelle à cette culture. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour s'opposer à ce projet et sauvegarder pour les planteurs de tabac français la garantie de prix et d'écoulement qui est la leur.

**7040.** — 12 août 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les milieux viticoles, l'inquiétude grandit au sujet de l'imminence de l'entrée du vin dans le Marché commun. Le projet de règlement de la commission européenne ne prévoit aucune mesure réglementant les plantations, aucune intervention ni prix garanti, aucune protection satisfaisante contre les importations des pays tiers, détruisant ainsi l'organisation de la viticulture française et l'équilibre relatif du marché du vin. Dans ces conditions, l'adoption d'un tel règlement ne manquerait pas d'accroître dangereusement les excédents et de provoquer un effondrement des cours. Une telle perspective concernant une production qui constitue la plupart du temps une monoculture pourrait plonger des régions entières dans la misère, comme cela s'est produit, dans d'autres conditions, au cours de notre histoire. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des initiatives pour s'opposer à ce projet de règlement européen du vin, afin de sauvegarder l'avenir de la viticulture française et de ses exploitants familiaux qui en constituent l'immense majorité.

**7041** — 12 août 1969. — **M. Védrlines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de décret modifiant le code rural relatif aux élections des chambres d'agriculture a été soumis aux bureaux des chambres régionales. Ce projet vise notamment : 1° à éliminer du corps électoral des chambres d'agriculture, et donc de la possibilité d'être élus, les chefs d'exploitation qui, tout en continuant d'exploiter, bénéficient d'une retraite ou pension d'invalidité d'un autre régime social que l'A.M.E.X.A. et les anciens exploitants de plus de 50 ans. Or les intérêts économiques et sociaux de ces personnes, que le projet de décret exclut du corps électoral, n'en continuent pas moins à relever de la compétence des chambres d'agriculture qu'ils n'auront pourtant plus la possibilité d'élire ; 2° à élargir le collège des bailleurs de baux ruraux en accordant le droit de vote et d'éligibilité à tout propriétaire non exploitant depuis 2 ans au lieu de 5 ans et à tout propriétaire bailleur de parcelles au lieu d'exploitations agricoles ; 3° le projet de décret maltraitait le refus de la gratuité des frais électoraux, et le rejet d'un mode de scrutin proportionnel, permettant à tous les courants syndicaux d'être représentés équitablement dans les prochaines chambres d'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas ce projet contraire aux dispositions de l'article 502 du code rural qui stipule que : « Les chambres d'agriculture sont auprès des pouvoirs publics les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription » et qui par conséquent, devraient être les organes véritablement représentatifs de toute la population agricole.

**7042** — 12 août 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France et les prévisions de restrictions budgétaires, une inquiétude s'est emparée des milieux professionnels agricoles qui craignent une majoration des taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole. Au moment où le revenu agricole stagne, ou se dégrade, et qu'on annonce officiellement une réduction des crédits d'investissements dans le prochain budget, une majoration des taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole ne pourrait qu'aggraver les efforts de modernisation, notamment de la part des exploitants agricoles familiaux. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, dans ces conditions, de s'opposer à toute majoration des taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole.

**7045.** — 12 août 1969. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations abusives de raisins de table et de poires alors que la récolte française s'annonce importante. De telles importations provoquent une baisse sur les cours exclusivement à la production, ce qui accroît les difficultés de trésorerie déjà sérieuses des producteurs français. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prescrire l'arrêt de ces importations abusives.

**7066.** — 14 août 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une distribution de beurre a été effectuée à l'occasion des fêtes de fin d'année 1968 en faveur des personnes âgées. **M. le ministre des affaires sociales**, répondant à une question écrite relative à ce sujet (Question écrite n° 4369, *Journal officiel*, Débats A. N. du 24 mai 1969, p. 1434) évoquait, compte tenu des difficultés qui s'étaient produites à l'occasion de cette distribution, les mesures qui étaient à l'étude en vue d'améliorer les conditions des prochaines distributions de denrées alimentaires. Il lui demande si de nouvelles distributions de denrées alimentaires sont envisagées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle somme sera consacrée à ces distributions et quels produits en feront l'objet.

**7068.** — 14 août 1969. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis un an environ, la peste porcine frappe particulièrement le cheptel porcin de la région Nord entraînant, d'une part, des pertes sévères pour les éleveurs concernés et éliminés pour plusieurs mois, d'une production essentielle, constituant, d'autre part, une charge pour le Trésor de plus d'un million de francs depuis janvier 1969. L'épizootie, en dépit des mesures prises jusqu'ici, menace une production régionale de l'ordre de 1.600.000 porcs par an et d'une valeur de 400 millions de francs alors même que notre production nationale est déficitaire. Un plan de séro-vaccination obligatoire du troupeau porcin régional, avec une participation importante de l'Etat, vient d'être très judicieusement mis au point et sa mise en application prochaine est hautement souhaitable. Toutefois, au moment où les éleveurs français de porcs acceptent les obligations que comporte la réalisation de ce plan, il apparaît nécessaire que des garanties sanitaires identiques soient exigées des porcs importés. En effet, les foyers constatés dans la région frontalière du Nord ont, très vraisemblablement, pour origine une contamination par les sujets importés d'un pays voisin où la maladie sévit à l'état endémique et atypique, où la prophylaxie mise en œuvre n'est en harmonie avec celle pratiquée en France, notamment sur le plan de l'extinction des foyers par abattage de tous les animaux sensibles et destruction des cadavres. Dès la mise en œuvre du plan de séro-vaccination obligatoire dans les départements du Nord, Pas-de-Calais et Aisne, les porcs présentés à l'importation devraient être refoulés si la preuve de leur séro-vaccination contre la peste porcine, par document sanitaire et identification correspondante, n'était pas fournie au contrôle avec les autres documents douaniers. Il lui demande, en conséquence, s'il est disposé à prendre une telle mesure et à en saisir son collègue de l'économie et des finances afin de coordonner la décision des deux ministères dans une action d'un intérêt général évident.

**7091.** — 19 août 1969. — **M. Vandeloitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des étudiants, fils de cultivateurs, qui effectuent en fin d'études, leur temps de service militaire actif. La très grande majorité d'entre eux avait l'habitude de consacrer, déjà au temps de leurs études secondaires, une bonne partie de leurs vacances scolaires aux travaux agricoles, effectués chez eux pendant la période estivale. Pendant leurs années d'études universitaires, ils continuent à agir de même. Ils constituent ainsi, pour les travaux d'été, une main-d'œuvre d'appoint, très appréciée dans l'exploitation familiale et dont l'absence serait péniblement ressentie par certains cultivateurs. Il lui expose que ces jeunes soldats ne peuvent cependant obtenir de permission agricole, le refus qui leur est opposé découlant de la réglementation en vigueur qui subordonne l'attribution des permissions agricoles à une condition — qu'ils ne peuvent évidemment pas remplir — puisqu'il s'agit de la délivrance, par la mairie de leur résidence, d'une attestation établissant que les intéressés ont été occupés pendant une période d'au moins un an à des travaux agricoles avant leur incorporation. **M. Vandeloitte** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas, en accord avec son collègue chargé de la défense nationale, de revoir ce point précis de la situation des militaires, issus de milieux agricoles et effectuant, en fin d'études universitaires, leurs temps de service actif. Il lui demande s'il ne pense pas soumettre à étude, en particulier, la possibilité d'accorder à ces jeunes gens une permission agricole, moyennant certaines conditions à définir, par exemple la production d'une attestation signée par les exploitants agricoles qui les ont employés, et visée par le maire de leur résidence, établissant que les intéressés ont participé pendant plusieurs années consécutives aux travaux agricoles d'été. D'autres conditions à remplir pourraient éventuellement être adjointes à celle-ci.

**7111.** — 21 août 1969. — **M. Védrlines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de promotion collective en agriculture. Il lui

demande s'il peut lui préciser le montant des crédits alloués à chacun des organismes agréés pour chacune des années 1967, 1968 et 1969.

7118. — 21 août 1969. — Mme Prln expose à M. le ministre de l'agriculture que le comité économique agricole de la pomme de terre pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, a décidé la dénaturation d'un certain tonnage de pommes de terre hâtives pour soutenir le marché et préserver le prix minimum de 20 francs le quintal. Cette opération coûte cher puisque les producteurs sont rémunérés sur la base de 20 francs s'ils dénaturent au fuel et sur la base de 18 francs s'ils dénaturent au bleu de méthylène. Elle est financée par une cotisation obligatoire versée par les producteurs et par une subvention de l'Etat. S'il est vrai que les producteurs doivent recevoir des prix rémunérateurs, il est inadmissible que des produits alimentaires soient ainsi détruits, c'est pour les mêmes raisons que l'an dernier des quantités de pêches, poires, pommes, tomates ont été détruites. Elle lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour arrêter ce gâchis et par exemple pour que les sommes consacrées à de telles opérations soient utilisées pour permettre de céder ces produits à un prix avantageux, notamment les pommes de terre qui constituent l'aliment essentiel des familles modestes et des économiquement faibles, et, d'autre part, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la transformation des pommes de terre excédentaires en féculé plus facilement conservable.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7025. — 8 août 1969. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des victimes civiles de guerre au regard des avantages du fonds national de solidarité. Il signale qu'une personne âgée de 76 ans s'est vue retirer le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité car ses ressources, pension de victime civile de la guerre 1914-1918 comprise, dépassaient le plafond d'attribution de cet avantage. Il lui demande si, compte tenu de la nature de la ressource provoquant le dépassement, un aménagement ne pouvait être accordé en faveur des victimes civiles de guerre qui, déjà blessées en leur chair, subissent les souffrances physiques qu'entraîne leur état.

#### DEFENSE NATIONALE

7100. — 21 août 1969. — M. Fortuit expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que sa récente décision du 11 juillet dernier, de contribuer à la sécurité routière par la mise en place d'antennes médicales de l'armée, disposées sur les grands axes routiers français au cours de chaque fin de semaine et pendant la durée des vacances, constitue en elle-même une initiative heureuse qui a été généralement bien accueillie et qui met en évidence la volonté du Gouvernement de trouver une solution rapide aux problèmes de la route, en utilisant à cet effet les possibilités offertes par l'armée. Cependant, et malgré une évidente bonne volonté et une grande rapidité d'intervention dans quelques cas précis, il apparaît que les moyens mis en œuvre ne permettent qu'une action fort limitée. On peut citer l'exemple des départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, par lesquels s'effectuent les grandes migrations touristiques, qui ne disposent ni d'outillage permettant de dégager les blessés bloqués dans leur véhicule, ni de matériel de réanimation, ni de liaisons radio modernes, ni de médecins en nombre suffisant. Sans méconnaître la qualité des services rendus, notamment grâce à leur rapidité d'intervention, les antennes de secours militaires ne constituent donc encore qu'une expérience. Aussi il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre des mesures destinées à renforcer les moyens ainsi mis en œuvre pour donner à l'expérience en cours une efficacité réelle. Ces moyens nouveaux pourraient consister, par exemple, en la mise à la disposition des centres de secours de sapeurs-pompiers, du personnel médical militaire: médecins, infirmiers, secouristes de l'armée, munis de tout le matériel nécessaire. Les sapeurs-pompiers, qui disposent d'ambulances spécialement étudiées pour le transport des grands blessés — ce qui n'est pas le cas pour les ambulances militaires — et qui ont l'habitude de relever les blessés, disposeraient ainsi de médecins compétents. Une judicieuse coopération entre ceux-ci et l'armée serait de nature à apporter une réelle efficacité à cette initiative dont l'aspect positif est excellent dans son esprit mais dont une amélioration dans les moyens se révèle indispensable.

7113. — 21 août 1969. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à l'hôpital militaire français de Fribourg im Breisgau (Allemagne), plusieurs jeunes soldats, élèves infirmiers ont eu les cheveux tondus à la suite d'une punition infligée par un officier supérieur. Il s'étonne que de telles pratiques aient encore cours dans l'armée française et il lui demande quelles mesures seront prises pour en finir avec de telles brimades indignes de notre pays.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7023. — 8 août 1969. — M. Cerneau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'à la suite de la question écrite n° 3916 posée le 15 février 1969 à M. le ministre de l'économie et des finances, à laquelle il a été répondu le 19 avril et qui concernait le solde migratoire en faveur des entrées qui a été de 94 unités à la Réunion en 1967, malgré le chiffre de 3.011 unités atteint par la migration en métropole au titre du Bumidom la même année, M. le ministre de l'économie et des finances indiquait dans sa réponse qu'il n'était pas possible d'établir, à partir de données provenant des services des renseignements généraux, une ventilation des entrées et des sorties de voyageurs dans le département de la Réunion telle que l'on puisse savoir « le nombre total des émigrants d'une part et celui des immigrants d'autre part ». Etant donné l'importance des renseignements réclamés, il lui demande les mesures qu'il compte prendre et qui au demeurant sont facilitées puisqu'il s'agit d'une île, pour déterminer avec le plus de précisions possibles la nature des courants de sortie et principalement d'entrée de personnes à la Réunion.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

7067. — 14 août 1969. — M. Cassabel expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il a eu connaissance du fait que le Gaz de France s'entremet parfois entre ses usagers et les maisons de commerce pour la fourniture d'appareils et se fait verser des arrhes par les usagers acheteurs (10 p. 100 du prix). Or les arrhes, qui ont juridiquement le caractère de moyen de débit, ne peuvent se concevoir qu'à l'occasion de vente ou promesse de vente, donc uniquement entre vendeurs et acheteurs (article 1590 du code civil et jurisprudence de la cour de cassation). Le problème se pose donc de savoir si l'E. D. F.-G. D. F., de caractère industriel et commercial pour la vente de gaz et de courant, a également le caractère commercial pour la vente des appareils d'utilisation et peut traiter avec les clients et leur faire verser des arrhes, lesquelles ne pourraient profiter qu'à l'E. D. F.-G. D. F. en cas de dédit du client. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si, sur le plan administratif, cette action du G. D. F., et la perception d'arrhes qui en résulte, est conforme aux lois et règlements en vigueur, si elle est admise ou approuvée par son département et si elle a eu lieu généralement dans toute la France. Aucune référence de textes autorisant ces pratiques ne figure en effet sur les imprimés de bons de commande et de reçus d'arrhes des services du G. D. F. de certaines localités de sa circonscription. Il lui demande en outre de lui indiquer comment sont organisés les services dits « commerciaux » de l'E. D. F.-G. D. F., quelles sont exactement leurs attributions et les dispositions réglementaires régissant le statut de leurs personnels, notamment en ce qui concerne leurs rémunérations, fixes ou par commissions et, dans ce dernier cas, par qui et selon quels pourcentages sont payées les commissions.

#### ECONOMIE ET FINANCES

7020. — 4 août. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des douanes accorde le bénéfice de la détaxation du fuel oil utilisé dans les tracteurs agricoles servant à effectuer le débardage des bois, à condition que les transports aient lieu sans rupture de charge jusqu'à une gare, une scierie ou une papeterie situées à moins de 30 kilomètres du lieu d'abatage, et lui demande si la nécessité pour un débardeur de faire glisser le long des pans d'une montagne des grumes jusqu'à un chemin carrossable où les bois sont chargés sur le tracteur constitue une « rupture de charge » susceptible d'entraîner la suppression de la fourniture de carburant détaxé.

7021. — 8 août 1969. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse, en date du 22 novembre 1968, de son prédécesseur à une question écrite qu'il lui avait posée le 24 août 1968 relative au très important retard apporté

à l'établissement des comptes économiques des départements d'outre-mer (les comptes économiques de 1965, 1966, 1967 et 1968 ne sont pas encore connus) précisait en ce qui concerne la Réunion que l'achèvement des comptes définitifs de 1965, 1966 et 1967 était prévu pour la fin de l'année 1968 et que, d'une façon générale, « les mesures prises devaient permettre, à l'avenir, l'établissement régulier des comptes économiques des départements d'outre-mer dans les délais normaux ». Or, non seulement ceux de 1968 n'ont pas encore été publiés, mais on attend toujours ceux de 1965, 1966 et 1967. Il lui demande en conséquence ses intentions en ce qui concerne la mise à la disposition des ressortissants de chaque département d'outre-mer, des renseignements leur permettant de suivre l'évolution économique de leur département respectif dans les mêmes conditions de délais qu'en France métropolitaine.

**7030.** — 8 août 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ce cas d'une personne âgée de 67 ans qui, ayant hérité en 1955 d'un terrain de 3 hectares 48 ares, actuellement en exploitation agricole, désirerait lotir une partie de ce terrain, soit une surface de 80 ares qu'elle souhaite vendre à 8 acquéreurs à raison de 10 ares chacun. Il est précisé que ce terrain appartient à la famille de l'intéressé depuis de très nombreuses années. Il lui demande si le propriétaire peut prétendre bénéficier des exonérations concernant la vente envisagée et sous quelle forme.

**7036.** — 11 août 1969 — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent, pour les industriels de sa circonscription, de la politique de restriction des crédits récemment mise en œuvre. Cette politique, si elle était appliquée de manière trop restrictive, risquerait de compromettre l'activité de nombreuses entreprises, et de les contraindre, dans bien des cas, à un dépôt de bilan. Il lui demande donc s'il n'envisage pas un assouplissement des mesures déjà prises d'encadrement du crédit et de limitation de l'augmentation du montant des obligations cautionnées.

**7046.** — 13 août 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 3 de la loi de finances pour 1968, n° 67-114 du 21 décembre 1967, dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, lorsque, d'une année sur l'autre, une hausse supérieure à 5 p. 100 intervient sur l'indice des 259 articles, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Or, entre janvier 1968 et janvier 1969, l'indice des prix de détail a progressé de 5,4 p. 100, le barème de l'impôt sur le revenu devrait donc cette année, être révisé pour la fixation desdits revenus. Il est donc demandé, à cette occasion, quand est envisagé le dépôt, puis le vote d'un projet de refonte du barème de l'I.R.P.P. applicable pour l'année en cours.

**7056.** — 14 août 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il entend réserver aux vœux émis par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale, qui portent sur les points suivants : 1° maintien pour l'année 1970, du même taux des cotisations d'assurance vieillesse que pour l'année 1969 ; 2° allocation minimale nationale uniforme pour tous les Français et financée dans le cadre du volume global actuel du budget de la nation ; 3° organisation par le Gouvernement d'une « table ronde » sur ce sujet d'intérêt national à laquelle, en plus des ministres intéressés participeraient des parlementaires désignés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et de la commission des affaires sociales du Sénat, les organisations syndicales de salariés, les organisations professionnelles patronales et de travailleurs indépendants, les organismes d'assurance vieillesse de salariés et de non-salariés, ainsi que des représentants de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette « table ronde » devrait aboutir au dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement, sur lequel le Parlement se prononcerait, après avis du Conseil économique et social.

**7064.** — 14 août 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons qui ont pu justifier l'augmentation des tarifs que vient de décider la « Compagnie de navigation méditerranéenne ». Cette augmentation, curieusement fixée au taux même choisi il y a quelques jours pour la dévaluation du franc (12,5 p. 100) va en effet lourdement peser sur ceux de nos compatriotes qui utilisent les bateaux de cette compagnie afin

de se rendre en Espagne, en Algérie et en Tunisie ; et plus encore pour nos compatriotes des départements d'outre-mer, puisqu'une augmentation analogue est décidée pour les lignes à destination des Etats-Unis et des Antilles. Au moment même où le Gouvernement, afin d'assurer le succès de la dévaluation est amené à prendre des mesures pour éviter une hausse excessive des prix, il est infiniment regrettable de voir prendre une mesure comme celle qui vient d'être rappelée et il semble que tout doive être fait pour — dans la mesure du possible — la rapporter.

**7077.** — 18 août 1969. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors des débats devant l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'adoption des dispositions relatives à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite « taxe à l'essieu », reprises sous l'article 553 B du code général des impôts, le ministre des transports a justifié cette mesure en déclarant notamment : « il convient donc que le transport routier assume, pour sa part, ses propres charges d'infrastructure ; c'est à quoi répond la nouvelle taxe qu'il vous est demandé de voter », ajoutant un moment plus tard que « les essieux lourds fatiguent également toutes les routes ». (Cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 79 du 18 octobre 1967, 2<sup>e</sup> séance du 17 octobre, page 3683). Or, il lui fait observer que si les poids lourds « fatiguent également toutes les routes », ils fatiguent donc notamment les routes départementales et communales, ainsi que la voirie urbaine. Mais cette taxe n'en est pas moins perçue uniquement par l'Etat qui n'en reverse aucune partie aux collectivités locales bien que les poids lourds fassent une utilisation de plus en plus importante des routes autres que les routes nationales ou les autoroutes, dans la mesure où le train ne dessert pas toutes les localités et où, par exemple en période hivernale ou en période de grands départs en vacances, certains itinéraires sur autoroutes ou sur routes nationales leur sont interdits. Les dépenses de voirie ayant considérablement augmenté, dans les budgets locaux au cours des dernières années et les tranches locales du F.S.I.R. restant depuis longtemps au même niveau très bas, ce qui équivaut à une diminution en valeur relative dans l'ensemble du Fonds, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour affecter une partie de la ressource fiscale procurée par la taxe spéciale aux collectivités locales, l'affectation pouvant être faite, par exemple, au prorata du kilométrage à entretenir.

**7093.** — 20 août 1969. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un communiqué officiel annoncé par le Gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi sur « les conditions dans lesquelles des délais pourraient être accordés aux rapatriés pour s'acquitter de certaines dettes contractées à l'occasion de leur réinstallation en France », et qu'il se félicite de cette attention portée aux questions relatives à la protection juridique des Français rapatriés. Mais il déclare que c'est beaucoup plus que cela que les rapatriés sont en droit de demander. Ils estiment qu'il est temps pour eux d'obtenir enfin satisfaction après les huit années de leur cruelle attente de la réalisation de l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par lequel le Parlement leur avait accordé à l'unanimité, l'indemnisation de leurs biens perdus ou spoliés. Le projet de loi envisagé devrait donc renfermer les conditions d'application de cette mesure conforme à la fois à la légalité, à l'équité, et à l'intérêt national. Cui, à l'intérêt national. L'opération sera payante, en effet, pour peu que soit suivi de près le réinvestissement des indemnités dans le cadre du plan. Une proposition de loi a été mise sur pied, il y a à peine quelques mois par l'Anfanoma. Après avoir suggéré d'amortir tant de milliards de dettes en tant d'années, l'Anfanoma propose à l'Etat un différé d'amortissement et de paiement d'intérêt. Il conservera les fonds jusqu'aux premières ouvertures de crédits de reconversion. Ces crédits permettraient la reconstitution des biens perdus et la création de richesses nouvelles sur le territoire. C'est ainsi que l'Etat serait en mesure de payer ses échéances. Ce que la Grande-Bretagne a fait en prenant à charge la réparation intégrale des dommages subis par ses citoyens du Kenya ; ce que la Belgique a fait en vue d'une indemnisation progressive mais complète de ses ressortissants du Congo, la France ne peut se refuser à le faire pour ses rapatriés qui non seulement ont toujours été d'excellents Français mais ont créé de la France en Afrique. La honte qui rejallirait sur nous serait d'autant plus grande qu'au lieu de contraindre l'Etat algérien à opérer par lui-même l'indemnisation, dont il est le responsable prioritaire, le Gouvernement français le comble de toutes sortes de dons et d'avantages, allant jusqu'à lui livrer de nombreux avions alors qu'il refuse de remettre aux Israéliens ceux qu'ils ont payés. Il lui expose qu'il serait temps qu'il se souvint de la déclaration qu'il fit le 25 septembre 1963 à la commission des finances « Le

Gouvernement français », disait-il, « pourrait être amené à lever sur l'aide financière qu'il accorde à l'Algérie, des crédits destinés à indemniser ses ressortissants victimes des nationalisations ». Ce qu'il a dit alors, tous les Français le pensent. Ils sont indignés de voir qu'on laisse les rapatriés s'enfoncer de plus en plus dans la misère alors qu'on enrichit leurs persécuteurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir présenter au Parlement un projet de loi qui prouve qu'il reste toujours dévoué à la cause des rapatriés et qu'il reste fidèle à lui-même.

7094. — 20 août 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une entreprise industrielle de la région parisienne en raison des mesures d'encadrement de crédit actuellement en vigueur. Cette entreprise qui bénéficie depuis le mois de septembre 1968 d'une expansion très importante (atteignant environ 40 p. 100) a vu ses banques refuser l'escompte des traites qui lui étaient présentées au-delà des plafonds prévus. Or, pour lui permettre de satisfaire aux commandes de ses clients, elle est contrainte d'acheter plus de matières premières et d'employer plus de personnel. Pour cela, il lui faut des possibilités financières accrues, représentées par les traites que lui remettent ses clients. Mais il va de soi que l'immobilisation d'une partie importante de ces traites met la société en question dans une situation difficile, alors qu'elle a une balance financière absolument saine. Cette société va peut-être devoir suspendre tout ou partie de son activité à la rentrée de septembre et, par voie de conséquence, licencier tout ou partie de son personnel. Une telle solution serait absurde et irait à l'encontre de la recherche actuellement faite pour favoriser l'expansion. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un avenir immédiat, pour mettre fin à une telle situation, qui n'est certainement pas unique en France.

#### EDUCATION NATIONALE

7026. — 8 août 1969. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, après un an de fonctionnement des conseils d'administration des établissements scolaires, il n'apparaît pas utile d'apporter à leur composition quelques modifications s'inspirant des remarques suivantes : 1° avec le système actuel la présence d'un surveillant à la commission permanente n'est pas garantie : or la commission permanente fonctionne comme conseil de discipline, la présence d'un surveillant à ce conseil est essentielle ; 2° le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 qui prévoit l'élection des représentants du personnel enseignant à la proportionnelle a admis les listes incomplètes, sans dire comme doit être définie la moyenne de liste. Or si on calcule cette moyenne en divisant le nombre total des voix des candidats d'une liste par le nombre des candidats de la liste, il peut arriver qu'une liste incomplète ait droit à plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats ; 3° d'après la circulaire du 19 novembre 1968, une fois connu le nombre de sièges attribué à une liste, les candidats de la liste choisissent parmi eux les élus. Cette disposition empêche l'électeur de choisir ses représentants au conseil ; 4° le décret traitant de la composition de la commission permanente déclare que les élus du personnel au conseil choisissent parmi eux leurs représentants à la commission, mais la circulaire du 27 décembre 1968 dissocie les personnels et prévoit l'élection des enseignants par les enseignants à la proportionnelle sans dire sur quelle base, et l'élection des non-enseignants par les non-enseignants au scrutin uninominal. Il lui demande si, pour remédier aux inconvénients ci-dessus mentionnés, il n'envisagerait : 1° d'assurer partout une représentation du personnel de surveillance à la commission, par exemple en portant de 6 à 7 le nombre des représentants du personnel à cette commission (quatre enseignants, un surveillant, un agent de service, un membre du personnel de secrétariat) ; 2° pour l'élection des représentants des enseignants au conseil : a) de définir la moyenne de liste d'une liste incomplète en divisant le nombre total des voix de ses candidats par le nombre de représentants à élire, procédure utilisée pour les commissions paritaires ; b) de définir les élus d'une liste par l'ordre de présentation des candidats, afin que les électeurs sachent qui ils élisent ; 3° pour l'élection des représentants des enseignants à la commission permanente à la proportionnelle, de prendre pour base de l'attribution des sièges les moyennes de listes obtenues lors de l'élection au conseil d'administration.

7031. — 8 août 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour obtenir une dispense des épreuves (écrites et orales) théoriques du C. A. P. donnant accès à un poste d'enseignement dans les C. E. G., trois conditions sont exigées : ou

bien avoir enseigné dans un C. E. G. avant le 31 décembre 1962 ; ou bien avoir exercé pendant cinq années dans un C. E. G. ou C. E. T. ; ou bien encore avoir obtenu depuis au moins trois années le C. A. P. d'instituteur. Il lui signale le cas d'un enseignant qui occupe, à l'heure actuelle, un poste en Algérie au titre de la coopération et qui se voit contraint de subir les épreuves théoriques du C. A. P., en plus des épreuves pratiques, alors qu'il est en poste dans un C. E. G. depuis le 26 novembre 1962. Etant donné que les textes peuvent donner lieu à des interprétations diverses, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les obligations de l'intéressé en ce qui concerne les épreuves théoriques du C. A. P. donnant accès à un poste d'enseignement dans les C. E. G.

7057. — 14 août 1969. — M. Delélls attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intégration des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie dans les cadres métropolitains. Les intéressés souhaitent bénéficier le plus tôt possible d'un statut leur garantissant les mêmes droits que les enseignants métropolitains. Il lui fait remarquer les sacrifices qu'ils ont consentis à la cause française en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressés qui s'inquiètent à juste titre de l'avenir de leur profession.

7062. — 14 août 1969. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les prises de position de M. le Président de la République lors de la récente campagne électorale affirmant son désaccord avec les mesures réglementaires prises antérieurement et aboutissant au report jusqu'à la classe de 4<sup>e</sup> de l'étude du latin. Il s'étonne dès lors que ces mêmes mesures se trouvent maintenues, alors qu'il apparaîtrait souhaitable que le latin fasse partie du tronc commun sous la forme d'un banc d'essai pour tous les élèves de la classe de 6<sup>e</sup> et d'une option dès la 5<sup>e</sup>. Il lui demande ses intentions en la matière.

7073. — 14 août 1969. — M. Fortult tient à exprimer à M. le ministre de l'éducation nationale sa satisfaction de la décision, concrétisée par l'arrêté du 7 août 1969 (*Journal officiel*, Lois et Décrets du 8 août 1969), de supprimer les heures de classe du samedi après-midi dans les écoles élémentaires et maternelles. Il lui expose néanmoins que cette mesure apparaît insuffisante et que la journée du samedi devrait être totalement libre pour les enfants relevant de l'enseignement primaire, sous réserve évidemment d'aménagements horaires, d'ailleurs prévus dans les termes de l'arrêté précité, les 27 heures de scolarité hebdomadaire pouvant faire l'objet d'une répartition différente dont la réalisation ne semble pas poser de problèmes particulièrement difficiles à résoudre. La liberté totale ainsi accordée deux jours consécutifs à de jeunes enfants répondrait au désir, maintes fois exprimé par de nombreux parents, eux-mêmes libérés de toute astreinte au regard de leurs obligations professionnelles, chaque fin de semaine, de vivre au même rythme que celui de leurs enfants et de reprendre un rôle éducatif, indispensable et récemment démontré, au sein d'une famille ainsi reconstituée. Par ailleurs, les enfants des grandes agglomérations urbaines auraient la possibilité d'une évasion au grand air, facilitée par la mise en place d'un horaire scolaire adapté aux horaires hebdomadaires dont bénéficient actuellement la grande majorité des travailleurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas que l'arrêté du 7 août 1969 ne constitue qu'une première étape et s'il n'estime pas devoir répondre au vœu de liberté totale du samedi pour les enfants de l'enseignement primaire. Il lui fait remarquer que la mise en œuvre de la mesure de suppression totale de classe pour le samedi ne saurait apporter aucune gêne supplémentaire pour certaines familles à qui pourrait se poser le problème de la garde des enfants pour des raisons diverses d'ordre professionnel ou de convenances personnelles. En effet, la suppression de cours n'entraînerait pas systématiquement la fermeture des écoles et les maîtres demeurés à leur poste assumeraient, outre l'accueil, la surveillance et la mise au point d'activités soit récréatives, soit sportives, soit d'éveil, pour les élèves dont les parents en exprimeraient le désir.

7074. — 14 août 1969. — M. Pierre Lelong attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des lycées techniques, qui sont âgés de plus de 20 ans. Ces élèves, dont le nombre n'est pas négligeable, proviennent, en général, de milieux sociaux peu fortunés. Or, n'étant pas assimilés à des étudiants et n'étant plus considérés comme étant à la charge de leurs parents, ils sont obligés de payer des cotisations très élevées (de l'ordre de 112 francs par trimestre) pour souscrire une assurance volontaire qui ne les couvre qu'imparfaitement, puisqu'elle concerne

les seuls risques maladie et maternité, mais non les accidents. Il lui demande si, dans le but de faciliter la promotion sociale de ces étudiants, il ne serait pas possible de les assimiler au régime dont bénéficient les étudiants de faculté, qui ne payent qu'une très faible cotisation pour bénéficier de tous les avantages du régime général de la sécurité sociale.

**7075.** — 14 août 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre en faveur des titulaires de C.A.P. obtenus lors de la session 1968-1969 et qui ne peuvent plus subir les épreuves du B. E. P. lors de la session 1969-1970. Il lui expose, en effet, que la réglementation actuelle paraît assimiler les titulaires de C.A.P. à ceux titulaires de B. E. P. et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de permettre aux jeunes, déjà titulaires du C.A.P. 1968-1969 sanctionnant leurs études primaires, de passer le B. E. P. préparé dans les collèges d'enseignement technique et désireux de préparer un baccalauréat ou un brevet de technicien. Remarque étant faite que le B. E. P. n'est pas un C.A.P. amélioré mais une meilleure qualification conférée aux élèves formés dans les C. E. T., il lui demande : 1° s'il envisage d'aménager une période de transition destinée à permettre aux jeunes titulaires de C.A.P. de se perfectionner en vue d'obtenir un B. E. P. dans la spécialité choisie, sans se voir opposer un dépassement d'âge d'inscription ; 2° si des instructions urgentes ne pourraient être données en ce sens pour la prochaine rentrée scolaire.

**7076.** — 14 août 1969. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur de C. E. G. pérennisé, comptant plus de cinq années accomplies à temps plein et uniquement dans une chaire de professeur certifié (classes d'enseignement long), restée vacante après le mouvement national et dans laquelle il a été délégué par le recteur de son académie, peut, conformément au décret n° 68-191 du 22 février 1968, postuler une délégation de professeur certifié stagiaire et devenir professeur certifié avec dispense des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T., son aptitude étant appréciée à la suite d'un stage d'un an, par les seules épreuves pratiques d'un de ces concours. Il lui expose que l'intéressé désirerait être titularisé dans une chaire de professeur de sciences économiques et sociales. Il est titulaire, notamment, de la licence d'enseignement, conformément à l'article 3 du décret n° 69-521 du 31 mai 1969, instituant un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, pour la spécialité considérée. Compte tenu, d'autre part, des dispositions du décret n° 69-343 du 12 avril 1969 qui accélèrent, pendant trois ans, la cadence des intégrations de l'espèce, il lui demande : 1° dans quel délai approximatif ce professeur pourrait obtenir satisfaction ; 2° s'il peut notamment postuler, pour la prochaine rentrée de septembre 1969, une délégation ministérielle de professeur certifié stagiaire ; 3° la nature des formalités urgentes que l'intéressé devra accomplir, compte tenu de l'intervention et de la parution tardives du décret n° 69-521 du 31 mai 1969, dont les dispositions avaient pourtant été approuvées par le Conseil supérieur de l'éducation nationale, dès novembre 1967.

**7079.** — 19 août 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rédaction de l'article 15 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré comporte une certaine ambiguïté. Il apparaît indispensable que soit précisé dans quels cas il y a lieu de considérer qu'il y a, de la part d'un membre du conseil d'administration « manquement à l'exercice de ses fonctions » ou « comportement incompatible avec celles-ci ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner aux établissements concernés toutes instructions utiles pour l'application de ce texte.

**7082.** — 19 août 1969. — **M. Léon Feix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves répercussions qu'aurait la mise en application du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 portant restriction de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. Les vigoureuses protestations de parents d'élèves déjà enregistrés témoignent de l'émotion suscitée par une décision qui affecte dans le pays des dizaines de milliers de familles. Dans la région parisienne, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines sont particulièrement intéressés, ainsi que les localités de l'ancienne Seine-et-Oise incluses dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne. A titre d'exemple, dans le Val-d'Oise, plus de 3.000 élèves seraient touchés par le décret si, comme le stipule ce dernier, seuls bénéficiaient désormais d'une subvention d'Etat les élèves d'agglom-

rations urbaines domiciliés à plus de cinq kilomètres de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Il en résulterait pour les familles des charges de transports triples ou quadruples de celles qu'elles supportent jusqu'ici. Cela créerait une nouvelle difficulté, parfois insurmontable, à beaucoup de familles de conditions modestes. De toute façon, le décret du 31 mai 1969 va à l'encontre de la nécessité de faire accéder le plus grand nombre possible de jeunes au niveau de formation supérieure qu'exige le monde actuel. Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère discriminatoire que présenterait l'application du décret, particulièrement dans la région parisienne où des tarifs de transports différents seraient pratiqués dans des communes voisines ayant les mêmes problèmes, suivant qu'elles sont ou non desservies par la R. A. T. P. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation et maintenir les dispositions antérieures au 31 mai 1969 en ce qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires.

**7086.** — 19 août 1969. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, pour l'obtention de bourses nationales, un examen est maintenu pour les seuls élèves de l'enseignement privé. Il lui expose que cette formalité n'a plus sa raison d'être, les établissements privés sous contrat étant soumis au contrôle pédagogique, et il ne semble pas utile d'imposer aux élèves de ces établissements un examen pour leur admission en 6<sup>e</sup>. Il lui fait en outre remarquer que cet examen ne tient compte ni du dossier scolaire, ni des tests psychologiques, ni du travail accompli par l'élève pendant l'année scolaire précédente. Dans ces conditions, il lui demande si, dans un esprit d'équité et de justice, il n'estime pas devoir envisager la suppression de ces examens qui maintiennent une forme de discrimination.

**7089.** — 19 août 1969. — **M. Hinsberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer quels sont les certificats et brevets délivrés aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui sont considérés comme équivalents avec certains certificats d'aptitude professionnelle ou brevets techniques. Il souhaiterait savoir si, compte tenu de ces équivalences, ces certificats et brevets militaires peuvent être pris en considération en ce qui concerne le recrutement dans les services publics ou par des employeurs privés. Il souhaiterait, en particulier, à propos du problème soulevé, savoir à quels diplômes sont équivalents le certificat d'aptitude technique n° 1 au grade de caporal infirmier et le certificat d'aptitude technique n° 2 au grade de sergent infirmier.

**7099.** — 20 août 1969. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instructions ministérielles en vigueur stipulent que, d'une part, une demande d'avenant émanant d'un établissement privé sous contrat, déposée en cours d'année, ne peut être acceptée avec effet rétroactif, d'autre part, que la décision correspondante ne peut être prise qu'à compter du trimestre scolaire suivant. Cette réglementation, qui n'incite pas à la rapidité de l'instruction des dossiers, a également pour résultat de mettre injustement à la charge des parents, pendant cette période, les traitements des maîtres assurant la charge des classes nouvelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'assouplir la réglementation rappelée ci-dessus, les demandes d'avenants reconnues valables prenant désormais effet à la date de leur dépôt.

**7105.** — 20 août 1969. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lundi 18 août des étudiantes en lettres se sont rendues à la bibliothèque Sainte-Geneviève, puis à celle de la Sorbonne pour y travailler : la première était fermée « exceptionnellement en raison des travaux », et la seconde jusqu'au 20 septembre (leur a dit l'appariteur). La bibliothèque du Grand-Palais (faculté lettres) est également fermée jusqu'au 8 septembre. D'autre part, pendant l'année universitaire 1968/1969, la bibliothèque de la Sorbonne, qui était auparavant ouverte jusqu'à 22 heures, ne l'était plus que jusqu'à 20 heures. Dans une intervention à l'Assemblée nationale, bien avant les événements de mai 1968, elle lui rappelle avoir souhaité que les bibliothèques où peuvent travailler des étudiants qui, bien souvent mal logés, ne peuvent le faire ailleurs, soient multipliées et leurs heures d'ouverture augmentées. Si la Sorbonne ouvre ses portes une heure plus tôt que précédemment, cela n'aide en rien les étudiants salariés qui, dans leur immense majorité, ne peuvent travailler que le soir. Il semble que des concours utiles seraient facilement trouvés parmi les étudiants eux-mêmes pour assurer la surveillance et le fonctionnement des bibliothèques pendant la soirée et pendant les vacances. Elle lui demande s'il pense pouvoir rapidement améliorer les conditions et la durée d'ouverture des bibliothèques universitaires.

7110. — 21 août 1969. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 5900 en date du 14 mai 1969, demeurée sans réponse jusqu'à ce jour. Cette question concerne la situation faite aux inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et il souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction rapide des justes revendications des inspecteurs de l'enseignement technique.

7114. — 21 août 1969. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion qui s'est emparée des parents d'élèves et des personnels du lycée de jeunes filles de Tulle, à la suite d'information selon laquelle ce lycée serait transformé en C. E. S. Toutefois, le recteur de Limoges dans une lettre en date du 9 juillet 1969 a indiqué : « qu'aucune modification des structures scolaires actuelles n'avait été envisagée et qu'en particulier le fonctionnement du lycée de jeunes filles demeurerait inchangé ». En conséquence, il lui demande s'il entend pourvoir dans les meilleurs délais les postes de directrice et de censeurs actuellement vacants, ce qui permettrait de mettre un terme à certains doutes qui subsistent.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7043. — 12 août 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés qui peuvent résulter pour certaines personnes de la récente augmentation du gaz et de l'électricité. De plus en plus en effet, les relevés sont en bien des endroits irrégulièrement effectués et dans certains cas, lorsque les abonnés ne sont pas présents chez eux lors des relevés, effectués à intervalles extrêmement longs. De telle sorte que l'augmentation précitée risque pour de nombreux abonnés d'avoir un effet rétroactif anormal. Il serait heureux de savoir quelles mesures sont prises pour éviter ce fâcheux état de chose.

7044. — 12 août 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il existe une réglementation pour la vente par chambres d'anciens hôtels de tourisme désaffectés. Il lui signale le cas d'hôtels de la côte normande dont les propriétaires ont cessé l'exploitation et dont ils ont vendu les bâtiments à des agences immobilières spécialisées dans ce genre d'opération. Après des publicités intensives et plus ou moins fallacieuses, ces agences ont revendu lesdits hôtels à très peu de choses près dans l'état où elles les avaient achetés. Certes les anciennes salles communes (salles à manger, salons) ont été cloisonnées et transformées en « studios » dans lesquels un minimum d'installations sanitaires ont été aménagées. Mais les anciennes chambres ont été vendues telles quelles, sans aucun aménagement supplémentaire et leurs actuels propriétaires ne disposent que des installations sanitaires communes qui étaient celles des anciens clients de l'hôtel. Il semble enfin que ces opérations aient été des plus lucratives pour les agences qui les ont réalisées et auraient, dans certains cas, doublé à la vente les sommes investies lors de l'achat. De telles opérations allant en se multipliant, au détriment d'une part du patrimoine hôtelier qui, déjà insuffisant, va ainsi en s'amenuisant, et d'autre part des acheteurs qui sont en définitive victimes d'une publicité fallacieuse, il serait heureux de savoir si les moyens légaux existant pour en empêcher la prolifération.

7053. — 13 août 1969. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le programme de travaux actuellement à l'étude pour l'amélioration de la traverse de la R. N. 67 entre Saint-Dizier et Chaumont et, de la R. N. 19 entre Chaumont et Langres. Ce problème qui préoccupe particulièrement les parlementaires de ce département, a déjà fait l'objet de multiples interventions de sa part dont, récemment, par la question écrite n° 4713. Il semble sur le point d'être résolu, les diverses informations parvenues étant concordantes. En conséquence il lui demande s'il est bien exact que la mise hors gel de l'itinéraire Saint-Dizier—Chaumont—Langres—Dijon est prévue par la direction générale des routes pour 1970-1971 et souhaite obtenir des informations précises sur l'ensemble des travaux projetés. Il rappelle également l'importance qu'il attache à la solution de la traversée de Saint-Dizier et à l'aménagement des chaussées dans l'ensemble des localités traversées, tout particulièrement à Joinville.

7084. — 19 août 1969. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les chiffres affichés à l'arrière des véhicules poids lourds et relatifs à la vitesse maximale que

ces véhicules ne doivent pas dépasser (art. R 98 nouveau du code de la route) correspondent à des km/heure ou à des « miles ». Il lui signale à ce sujet le danger que présentent ces véhicules lorsqu'ils se doublent entre eux, occupant toujours la largeur de la chaussée sur une très longue distance. Compte tenu des dispositions de l'article R 21 nouveau du code de la route, ainsi que du fait que les poids lourds roulent presque tous à des vitesses identiques, il lui demande s'il n'estime pas devoir interdire à ces véhicules de se doubler entre eux.

7085. — 19 août 1969. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les dispositions de l'article R 70 du code de la route qui prévoit que « les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux ». Il lui demande si, afin de lutter contre le bruit devenu insupportable, notamment à l'intérieur des agglomérations, il n'estime pas opportun, à l'occasion de l'élaboration de l'arrêté à intervenir et prévu par l'article R 71 nouveau du code de la route, de prendre toutes mesures destinées à une application rigoureuse de cet article R 70, lequel vise non seulement les véhicules automobiles à quatre roues, mais également les cyclomoteurs (article R 200 du code de la route) qui doivent satisfaire aux prescriptions rappelées plus haut. Il lui fait remarquer que ces mesures ne pourront porter atteinte à la compétition sportive, les organisations de courses ou épreuves étant soumises à des conditions particulières et subordonnées à une autorisation administrative (art. R 53).

7087. — 19 août 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les effets regrettables entraînés par l'application de l'article 62 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) instituant une taxe locale d'équipement applicable à la construction, la reconstruction et l'agrandissement des locaux. Il lui expose en effet que les décrets n° 68-836, 68-837 et 68-838 du 24 septembre 1968, et parus au *Journal officiel* Lois et Décrets du 26 septembre 1968, pris en application de certains articles de la loi du 30 décembre 1967, notamment en ce qui concerne les modalités et les taux de recouvrement de cette taxe, aboutissent à la perception supplémentaire de sommes élevées, dépassant largement les prévisions de nombreux postulants à la construction et amenant certains titulaires du permis de construire à renoncer purement et simplement à leur projet. Il lui cite en exemple le cas de certaines localités importantes ou ayant à faire face à des investissements indispensables pour des réalisations d'urbanisation et de voirie, qui décident la fixation au taux supérieur de 3 p. 100. Or, cette taxe est calculée en fonction de la surface développée hors œuvre de la construction à édifier, soit 950 francs le mètre carré. Il semble donc que contrairement au chiffre retenu pour la prime à la construction, qui est basée sur un prix de 650 francs le mètre carré habitable, la taxe locale d'équipement est basée, sauf en ce qui concerne les immeubles correspondant aux normes H. L. M. ou assimilés, sur la surface hors tout, les caves, greniers, sous-sols, etc. paraissant considérés comme superficies d'habitation, les combles et les sous-sols n'étant pris en compte pour l'assiette de la taxe locale d'équipement que lorsque la preuve est apportée que ces surfaces ne sont pas utilisables pour l'habitation ou des activités à caractère artisanal, industriel, commercial ou agricole. Par ailleurs, en raison de la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle taxe, fixée tout d'abord au 1<sup>er</sup> juillet 1968 par l'article 77 de la loi d'orientation foncière, puis reportée au 1<sup>er</sup> octobre 1968 par l'article 13 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, des personnes titulaires du permis de construire accordé antérieurement à cette date, devenues passibles de cette taxation supplémentaire non prévue dans leurs prévisions financières, se trouvent dans l'obligation de ne pas donner suite à la construction envisagée, ce qui va manifestement à l'encontre de la politique d'expansion poursuivie dans ce domaine, pénalisant en outre les personnes de condition modeste, tributaires de prêts accordés sous réserve de l'obtention du permis de construire. Sans méconnaître le caractère positif de cette nouvelle taxation destinée à procurer aux collectivités locales des ressources nécessaires à la réalisation de l'ensemble de leurs équipements urbains et à l'acquisition de terrains, il lui demande : 1° s'il n'estime pas comme particulièrement rigoureuse l'interprétation des textes précités et si, en conséquence, il ne lui apparaît pas indispensable de reconsidérer les bases de calcul de la taxe locale d'équipement, en ne retenant que la superficie habitable et non la surface hors tout ; 2° si le projet de décret,

modifiant le décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 relatif au permis de construire, et destiné à mettre ce dernier en harmonie avec les dispositions de l'article 89 du code de l'urbanisme modifié par l'article 43 de la loi d'orientation foncière, prévoit bien que la date d'application de la taxe en cause sera fixée, non à celle de l'octroi du permis de construire, mais à la date authentique du dépôt de la demande en mairie. Il lui fait remarquer que l'intervention de mesures d'assouplissement du décompte de la taxe, comme l'adoption de mesures transitoires libérales en faveur des personnes ayant sollicité un permis de construire, permettraient aux postulants à la construction de procéder à la réalisation de leur projet et constitueraient une base de relance de l'expansion de la construction, actuellement gravement compromise — outre la conjoncture actuelle — par une interprétation des textes qui semble aller à l'encontre du but du législateur.

**7080.** — 19 août 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les termes du décret n° 69-270 du 24 mars 1969 (*Journal officiel*, Lois et Décrets du 28 mars 1969) pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 sur le domaine public maritime et relatif à l'enquête concernant la délimitation des lacs et relais de mer. Il lui expose que ce décret, ayant pour objet de délimiter de façon précise l'étendue du domaine public maritime, prévoit une enquête au cours de laquelle les riverains intéressés, ayant été prévenus et amenés à présenter leurs observations, doivent être convoqués pour assister au bornage destiné à séparer le domaine public maritime de leurs possessions sur toute la longueur du périmètre délimité. En conséquence, il apparaît que la nouvelle réglementation aura pour effet de lutter contre la prolifération abusive des plages privées résultant de la législation précédente suivant laquelle les lacs et relais n'étant pas incorporés au domaine public maritime, faisaient partie du domaine privé de l'Etat et pouvaient être aliénés au profit, soit des communes ou des collectivités locales, soit des particuliers. Une telle modification aura donc pour effet de faciliter le passage du public sur le bord de la mer. Compte tenu de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, il lui demande de lui indiquer : 1° le résultat des premières enquêtes, les difficultés éventuellement rencontrées ainsi que le nombre et l'importance, avec cas précis à l'appui, des plages privées renouées à l'usage du public ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun, en accord avec **M. le ministre de l'intérieur**, de veiller à l'apposition des plaques « propriété privée » par les seuls propriétaires riverains ayant satisfait aux résultats de l'enquête, après bornage des parcelles demeurant en leur possession et ayant — suivant le cas — fait l'objet de l'arrêté préfectoral prévu par les articles 7 et 8 du décret précité et d'un décret pris en Conseil d'Etat.

**7092.** — 19 août 1969. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un arrêté en date du 30 janvier 1967, publié au *Journal officiel* du 8 février 1967, a mis fin dans son département à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative au reclassement des fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière du fait des événements de guerre. Il lui rappelle qu'à sa question écrite n° 321 du 13 avril 1967, déposée au sujet des demandes de reclassement restant à examiner dans son département au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée, il a bien voulu apporter les précisions suivantes, parues au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 27 mai 1967, page 1383 : « Quatorze demandes restent à régler dans son département. Elles se répartissent comme suit : fonctionnaires ayant toujours appartenu à l'administration française : un ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres tunisiens : onze ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres algériens : deux ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres marocains : néant ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres de la France d'outre-mer : néant ». Compte tenu du nombre relativement restreint des dossiers restant à régler, il lui demande de lui faire connaître : 1° si les quatorze demandes formulées par les fonctionnaires susvisés ont bien été soumises, comme l'exige la loi, à l'examen de la commission spécialement prévue à cet effet par les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer le nombre de demandes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission susvisée et le nombre de celles ayant fait l'objet d'un avis défavorable ; 3° dans quels délais il compte établir les décisions de reclassement au profit des fonctionnaires ayant bénéficié d'un avis favorable de la commission ; 4° le résultat des trois pourvois formés auprès des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat. Tout retard dans la régularisation des dossiers ne ferait en effet qu'accroître le préjudice important que subissent les intéressés.

**7101.** — 20 août 1969. — **M. Charret** remercie **M. le ministre de l'équipement et du logement** pour la réponse apportée à sa question écrite n° 5853, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée

nationale du 14 juin 1969. Il lui expose que les termes de cette réponse appellent cependant de sa part les remarques suivantes : si la loi du 3 janvier 1967 renforce la responsabilité des personnes participant à l'acte de construire, notamment au regard de la qualité technique des conduits de fumée, il n'en demeure pas moins que, malgré les sanctions prévues à l'encontre des responsables de déficiences à l'origine d'intoxications graves, l'aspect préventif du problème ne semble pas avoir retenu suffisamment l'attention des services de son département. Lui rappelant sa comparaison (question écrite n° 5853) avec la réglementation applicable aux ascenseurs qui aboutit à une action préventive précise et à la constatation de la rareté d'accidents graves pouvant leur être imputés, il insiste sur la nécessité de la mise en place d'une réglementation spécifique à la construction, comme à l'entre-tien, des conduits de fumée et il lui demande en conséquence si, pour faire suite au nouveau règlement général de construction des bâtiments d'habitation découlant du décret du 14 juin 1969 et des treize arrêtés pris pour son application, il n'estime pas devoir prescrire des mesures obligatoires concernant les essais des conduits de fumée. En effet, d'après la nouvelle réglementation précitée, le contrôle ne sera effectué qu'après l'exécution des travaux, les constructeurs étant simplement « Invités à maintenir en vigueur les règlements d'hygiène et de sécurité pour assurer la sauvegarde des personnes et des biens... ». Il apparaît donc que la responsabilité du préposé aux essais de conduits de fumée serait engagée de façon formelle par la rédaction d'un rapport contenant, outre les remarques techniques relevant de sa charge, la mention « essais négatifs à l'extérieur et sur toute la hauteur des conduits, y compris les souches et sans intercommunications. Je déclare, ou nous déclarons, avoir pris entière connaissance de la circulaire ou lettre ministérielle du... ayant permis de rédiger dans sa forme le présent rapport d'essais, et notamment de l'article 154 du code pénal condamnant les fausses déclarations ». Cette mesure serait de nature à éviter, soit les certificats de complaisance, soit l'inattention ou l'incompétence technique des préposés. En outre, il y aurait lieu de prévoir, comme pour les ascenseurs, une périodicité obligatoire des essais de conduits de fumée, à titre préventif. Il tient à lui signaler que son insistance répond au souci de mettre fin à la multiplicité des intoxications et des asphyxies dues à des déficiences de conduits de fumée dont sont surtout victimes, en période de chauffage, les enfants et les personnes âgées, soumis — plus que la population active dont les sorties à l'air extérieur sont plus fréquentes — à l'action nocive de l'air respiré pollué, même légèrement. Il lui demande donc à nouveau s'il n'estime pas devoir prendre en considération les suggestions figurant dans la présente question écrite et, dans l'affirmative, s'il ne pourrait envisager — par le biais d'un texte réglementaire — de préciser les normes, les caractéristiques, les mesures de contrôle, etc. relatives aux conduits de fumée.

**7107.** — 21 août 1969. — **M. Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le décret en date du 5 août 1969, autorisant l'administration de l'équipement et du logement à prendre possession immédiate des propriétés privées nécessaires à la construction de la section de l'autoroute A 62 comprise entre La Grave-d'Ambarès et Saint-André-de-Cubzac, ainsi que la bretelle raccordant cette section d'autoroute au carrefour de La Garosse, formé par les routes nationales numéro 10 et numéro 137, sur le territoire des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Loubès, Cubzacs-les-Ponts et Saint-André-de-Cubzac. Il lui demande quelles sont les dates envisagées pour le commencement et la fin des travaux de cette construction d'autoroute ainsi que le coût total de cette réalisation et les différents montants de ses sources de financement.

**7109.** — 21 août 1969. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les nouvelles dispositions modifiant le code de la route et résultant du décret n° 69-150 du 5 février 1969 (paru au *Journal officiel*, Lois et Décrets du 8 février 1969), ce texte ayant pour principal objectif d'adapter le code de la route aux exigences modernes de la circulation et de la sécurité, et de le mettre en harmonie avec les dispositions essentielles d'accords internationaux. Il lui expose à ce sujet l'importance du nouvel article R. 21 aux termes duquel « Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles R. 6 et R. 14 ». Dans la pratique, il s'ensuit qu'un camion suivi par une voiture

de tourisme pendant 200 ou 300 mètres, doit faire en sorte de permettre à cette dernière d'effectuer un dépassement présentant toutes garanties de sécurité. Malheureusement, il semble que dans la majorité des cas, les conducteurs de poids lourds ne se conforment pas à la réglementation rappelée ci-dessus, soit par ignorance, soit par souci d'une moyenne de durée de trajet à laquelle s'attachent les entreprises de transport dans un esprit de rentabilité. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'article R. 21 rappelé ci-dessus est demeuré dans la théorie ; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire, en accord avec son collègue de l'intérieur, de donner toutes instructions utiles au personnel chargé de la surveillance du trafic routier, pour assurer l'application de l'article R. 21 du code de la route. Il lui fait remarquer que dans le cadre de la lutte contre l'accroissement inquiétant des accidents de la route, l'observation des nouvelles mesures destinées, notamment, à faciliter les dépassements des poids lourds par les voitures de tourisme serait sans aucun doute un facteur de sécurité et, en conséquence, de diminution d'accidents meurtriers et évitables. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire d'aménager, le long de certains itinéraires, particulièrement en montagne, des voies d'évitement.

### INTERIEUR

7037. — 12 août 1969. — **M. Chazelle** très inquiet de la recrudescence de la délinquance dans la ville du Puy, agglomération de 40.000 habitants, qui s'est traduite ces temps derniers par des cambriolages en série, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si toutes les mesures de prévention sont prises par ses services ; si, notamment, il prévoit l'étoffement du corps des enquêteurs de la police, insuffisant actuellement pour faire face à la situation créée dans ce grand ensemble urbain, de manière à rassurer la population d'une ville qui attend que des mesures efficaces soient prises pour assurer sa sécurité.

7048. — 13 août 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trop grand nombre de véhicules automobiles qui ne possèdent pas de phares fonctionnant harmonieusement et réglementairement, sur les dangers que représentent, à l'occasion de croisement, ceux qui ont un phare seulement fonctionnant normalement et un autre projetant une lumière aveuglante. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être édictées ou rappelées et des sanctions prises par les représentants qualifiés du respect de l'ordre. Il en est de même en ce qui concerne des véhicules possédant des avertisseurs à « trois sons » et au-delà et dont certains conducteurs font un usage exagéré malgré l'interdiction qui en est faite, sauf cas bien déterminé.

7069. — 14 août 1969. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'aux termes de l'article 483 du code de l'administration communale, il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service. Un décret fixe le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeure soumis à cette interdiction. Or, ce décret ne paraît pas avoir été publié. Il demande en conséquence si sa publication est envisagée prochainement.

7083. — 19 août 1969. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'instruction budgétaire et comptable pour le service des eaux et de l'assainissement n'a pas prévu les conditions dans lesquelles les comptes administratifs de ces services devraient être clos et les résultats reportés au budget supplémentaire de l'exercice suivant. En conséquence, il lui demande de vouloir bien préciser les conditions d'utilisation, par l'ordonnateur, des comptes 87, 88, 11 et 12.

7115. — 21 août 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que faisant réponse (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 mars 1969), à sa question écrite n° 6735, du 8 février 1969, il lui a indiqué que le principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale ne permettait pas d'accorder aux fonctionnaires communaux utilisant leur voiture personnelle à l'intérieur de la commune pour les besoins du service, l'indemnité kilométrique prévue par l'article 3 de l'arrêté du

23 mai 1950, mais que l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1968 apportait une amélioration sensible à la réglementation antérieure. Toutefois, cette réponse appelle plusieurs remarques. Il apparaît, en effet, que les articles 2 et 3 de l'arrêté précité ont une portée tout à fait différente. Le premier, de caractère général permet le remboursement aux agents communaux des frais qu'ils ont supportés à l'occasion de leurs déplacements pour l'accomplissement de missions hors des limites de la commune de résidence fonctionnelle (transport, nourriture, logement) selon les modalités applicables aux fonctionnaires d'Etat. Le second, beaucoup plus précis, s'applique aux chefs de services municipaux notamment, et permet de les rembourser des frais de leur voiture personnelle lorsqu'ils sont autorisés à l'utiliser, non plus pour l'accomplissement de missions, mais pour les besoins du service (sans restriction) ce qui implique l'usage du véhicule à l'intérieur des limites du territoire de la commune, c'est-à-dire précisément là où se révèlent ces besoins. Au demeurant, cette interprétation paraît si naturelle qu'elle est celle qu'un administrateur civil au ministère de l'intérieur, chargé de cours à l'Ecole nationale d'administration municipale prête dans son ouvrage « Le guide pratique de la fonction communale » sur l'application de la loi du 28 avril 1952, à **M. le ministre de l'intérieur** ; il précise : « En revanche, les ministres de l'intérieur et des finances ont tenu à prévoir des dispositions spéciales (de celles applicables aux fonctionnaires d'Etat) pour le remboursement forfaitaire des frais de déplacement par voiture personnelle... » Après s'être référé à la circulaire d'application du 28 février 1952 qui vise l'intérêt bien compris du service, l'auteur conclut en ces termes : « En vertu de cette réglementation spécifique le ministère de l'intérieur estime que les fonctionnaires municipaux peuvent percevoir des indemnités kilométriques pour les déplacements intra-muros. Les fonctionnaires de l'Etat appelés à se déplacer, dont les missions s'exercent, par définition, presque exclusivement extra-muros en sont exclus ». Le principe d'égalité de l'article 514 du code de l'administration communale ne peut valablement être invoqué que lorsqu'il s'agit de situations comparables, ce qui n'est pas le cas. De nombreux cadres communaux qui percevaient des indemnités kilométriques pour des déplacements intra-muros en application de l'arrêté du 23 mai 1950 sont lésés par l'abrogation de ce texte. L'arrêté du 28 mai 1968 ne leur apporte pas la réparation attendue. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, à ce propos, les mesures qui s'imposent car, en dépit des textes, ces agents continuent en raison des exigences du service, à utiliser leur voiture personnelle sans recevoir les indemnités auxquelles ils doivent pouvoir à juste titre prétendre.

### JUSTICE

7024. — 8 août 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'avant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, s'il était interdit aux sociétés à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières, cette interdiction ne visait que les seules parts sociales et qu'il était donc loisible à ces sociétés de procéder à l'émission d'obligations. Il lui rappelle que l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966 stipule que l'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence. Il lui demande : 1° s'il faut entendre par ce texte que les seules sociétés par actions, à l'exclusion de toutes autres, peuvent procéder à l'émission d'obligations ; 2° si, dans la négative, une société à responsabilité limitée peut procéder à une émission d'obligations convertibles.

7027. — 8 août 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation actuelle, plus que préoccupante, de l'éducation surveillée dont les établissements disposent actuellement de nombreuses places inoccupées, faute de personnel. Une délégation du syndicat national des personnels de cette administration reçue par lui dernièrement lui a d'ailleurs exposé ce problème qui appelle une solution rapide. Il lui demande s'il compte prendre des mesures budgétaires, soit à l'occasion d'un collectif, soit, au plus tard, à l'occasion du budget de 1970 pour mettre fin à cette situation et que soit, par la même occasion, révisé le statut du personnel administratif.

7061. — 14 août 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la justice** la situation des auxiliaires de justice et particulièrement des huissiers de nationalité française ayant assuré le service des tribunaux des anciens établissements français de l'Inde, jusqu'à la date du 28 septembre 1968, date à laquelle la République indienne a supprimé ces tribunaux. Le décret n° 64-238 du 12 mars 1964, réglant le cas des fonctionnaires du cadre local, n'ayant pas traité du cas de ce personnel, au demeurant en nombre fort restreint,

il ne peut bénéficier d'aucune mesure de reclassement, ni d'aucun régime de retraite, alors que, recruté sur concours et ne bénéficiant pas du principe de la vénalité des charges, il serait logique que son sort suive celui des greffiers dont le cas a été réglé par le décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

**7102.** — 20 août 1969. — **M. Duboscq** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante: s'agissant d'une demande de rebornage d'une parcelle, le tribunal d'instance compétent a rendu un jugement ordonnant « son transport sur les lieux litigieux pour examiner sur place des prétentions des parties », commettant **M. X...** géomètre expert pour l'assister dans ses opérations et examiner le cadastre avant de se rendre sur les lieux litigieux. Il lui expose que le déroulement de cette mesure d'instruction appelle les observations suivantes: 1° la parcelle du défendeur n'a fait l'objet d'aucun arpentage; 2° il a été indiqué au demandeur que la superficie portée à son titre de propriété est celle constatée d'après le relevé cadastral, ce qui laisse une part relative d'imprécision, d'ailleurs corroborée par la différence de superficie assez sensible constatée à son détriment; 3° aucune borne n'a été mise à jour sur la ligne séparative tout spécialement contestée. Il a été recueilli deux témoignages, dont celui de l'ancienne propriétaire du bien appartenant actuellement au défendeur — lequel a d'ailleurs modifié l'état des lieux en édifant des murettes — et il est fait état d'une présomption tenant à l'existence d'un chéneau d'écoulement des eaux pluviales. Après cette seconde expertise qui paraît devoir « entériner » l'affaire après un an et demi d'attribution, il lui demande si la procédure ci-dessus rappelée est bien conforme à la réglementation actuelle, notamment en ce qui concerne: 1° les tolérances ou approximations paraissant admises en matière d'évaluation des superficies concernées; 2° l'obligation de bornage effectif des parcelles, cette mesure étant de nature à éviter des contestations, témoignages, présomptions diverses.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**7047.** — 13 août 1969. — **M. Vellquin**, au moment où va commencer la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt qu'il y aurait, dans un premier temps, à faire le bilan d'exécution du plan précédent et d'examiner s'il est suffisamment avancé pour aborder sans difficultés ni inconvénients le suivant, c'est-à-dire le sixième. D'autre part, il conviendrait de ne pas perdre de vue combien, jusqu'à présent, certains départements ou certains de leurs territoires, ne possédant un caractère ni pleinement industriel, ni pleinement agricole ont été exclus, à tort, du bénéfice du régime dit de primes ou des avantages consentis aux zones de rénovation rurale. La France est un tout, et le plan ne saurait ignorer, comme cela a été le cas jusqu'à présent en matière d'industrialisation, d'aide rurale, de plein emploi, etc., certaines régions en en favorisant excessivement d'autres. Il lui demande donc s'il ne pense pas que le plan édifié à l'échelon national doit aussi voir son application diversifiée, si cela s'avère nécessaire, au niveau de la région.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**7080.** — 19 août 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une comparaison entre les échelles de traitements des agents des lignes P.T.T. et celles d'autres catégories de fonctionnaires — tels que les préposés des douanes ou gardiens de la paix — permet de constater que depuis 1948, les agents des lignes ont subi un incontestable déclassement. Alors que ce trois catégories d'agents étaient dotées en 1948 d'une échelle unique allant de l'indice brut 140 à l'indice brut 210, en 1969, l'agent technique termine à l'indice 235 brut — il peut obtenir l'indice 290 après 28 ans de service — alors que le préposé des douanes termine aux indices 320 et 345 bruts et le gardien de la paix à l'indice 390 brut. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que dans le projet de loi de finances pour 1970, seront prévus les crédits nécessaires pour procéder au reclassement des agents des lignes, conformément aux promesses qui leur ont été faites en mai-juin 1968.

**7106.** — 20 août 1969. — **M. Thoreiller** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas d'un immeuble en copropriété pourvu d'installation téléphonique au nom d'une société constituée suivant la loi du 28 juin 1938 sur le statut de la copropriété et dont l'abonnement a été souscrit au nom de la société chargée de l'administration de l'immeuble. Cette administration a été transférée au syndicat des copropriétaires, établi

conformément à l'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et des articles 40 à 42 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, qui ont reconnu la personnalité civile d'un tel syndicat, ce dernier prenant ainsi automatiquement la place de la société. En conséquence, aucun copropriétaire ne peut disposer des choses communes de la copropriété parmi lesquelles figurent notamment les installations téléphoniques; les redevances dues à ce titre ont d'ailleurs toujours été payées par la société et maintenant par le syndicat. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en raison de la substitution pure et simple du syndicat à la société, conformément au statut de la copropriété, le service des abonnements téléphoniques ne doit percevoir, pour la mutation de nom, qu'une simple taxe de 30 francs.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

**7029.** — 8 août 1969. — **M. Billères** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** 1°: pourquoi les diabétiques adultes, en général, et plus particulièrement ceux soignés par insuline, n'ont plus droit à l'exonération du ticket modérateur; 2° ce que l'on doit entendre par « diabétique infantile ». Il semble qu'il s'agisse là de la « forme » de la maladie et non de l'âge du malade; 3° quelles mesures il pense prendre pour modifier le texte du décret du 6 février 1969. De fait, l'exonération systématique du ticket modérateur devrait être accordée, en toute équité, aux diabètes soignés par insuline et aux diabètes compliqués.

**7035.** — 9 août 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le niveau de revenus des personnes âgées baisse dangereusement. Au lendemain des accords de Grenelle, un travailleur qui gagnait 710 francs par mois avant les événements de mai 1968, gagnait après ces derniers 813 francs, soit une augmentation de 103 francs ou 3,43 francs par jour. Dans le même temps, une personne âgée qui avait 200 francs de ressources mensuelles les voyait porter à 208,33 francs, soit une augmentation de 8,33 francs ou 0,27 franc par jour. Le coût de la vie est pourtant identique pour l'un comme pour l'autre. Devant cet écart, on eût pu penser qu'il y aurait un certain rattrapage. Il n'en est rien, car ces 27 centimes rituels depuis 10 ans, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, ont même été « oubliés » ce 1<sup>er</sup> juillet 1969, ce qui est en désaccord d'ailleurs avec les promesses faites pendant la campagne présidentielle. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que les personnes âgées puissent vivre décemment et dignement.

**7049.** — 13 août 1969. — **M. Vellquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le difficile problème du régime d'assurance maladie des non-salariés. S'il ne faut pas oublier que ce régime fut réclamé par les artisans et commerçants eux-mêmes, il ne faut pas perdre de vue que rarement l'application d'une loi en matière sociale a soulevé autant de contestations et de protestations. Aussi demande-t-il à ce propos s'il n'estime pas qu'il serait opportun, éventuellement, de procéder dans les meilleurs délais à une vaste consultation des intéressés et si, d'autre part, une formule d'accord ne devrait pas être mise à l'étude conciliant le caractère obligatoire de la mesure et le libre choix de l'assuré.

**7058.** — 14 août 1969. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la couverture sociale des praticiens hospitaliers (médecins, pharmaciens, odontologistes). Celle-ci est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 par le régime générale de la sécurité sociale et cette appartenance au régime général constitue une contrepartie au plafonnement des émoluments hospitaliers. Or, les textes d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, instituant une assurance maladie-maternité obligatoire pour les non-salariés non agricoles semblent pouvoir remettre en cause leur appartenance au régime général. Les praticiens hospitaliers sont attachés au régime général et aux avantages sociaux qu'il garantit. Le régime de la loi du 12 juillet 1966 réduirait sensiblement ces avantages. Juridiquement, les praticiens hospitaliers à temps plein, ont un employeur, ils perçoivent un traitement, ils sont des salariés et le bénéfice du régime général de la sécurité sociale ne paraît pas pouvoir leur être contesté. Il en va de même pour les praticiens hospitaliers à temps partiel quand leur temps d'emploi ouvre normalement droit aux prestations du régime général. Reste la situation des praticiens dont le temps d'emploi n'ouvre pas normalement droit aux prestations. Il lui demande: 1° s'il peut se déclarer d'accord avec son analyse concernant les deux premières catégories; 2° quelles dispositions il compte prendre en faveur de la troisième catégorie avec la préoccupation d'éviter toute discrimination sociale.

**7059.** — 14 août 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par la mise en place du nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il lui signale par exemple le cas d'une ancienne commerçante qui, affiliée au régime général de sécurité sociale du chef de son mari et prise en charge à 100 p. 100 par ce régime du fait de sa maladie, se voit dans l'obligation de s'affilier au nouveau régime dont les prestations sont remboursées à 80 p. 100. D'autre part, la cotisation mise à sa charge qui se présente sous la forme d'une retenue sur les mandats trimestriels, est d'un taux supérieur à celui des arrrages de retraite qui lui sont servis par la caisse commerciale et un complément de 150 francs par an lui est demandé par l'organisme conventionné. Il lui demande : 1° s'il compte prendre en considération la situation des commerçants retraités qui sont assurés d'une couverture sociale et qui en raison de la modicité de leur pension due à une courte carrière commerciale, ont sollicité la dispense d'affiliation au nouveau régime ; 2° si les amendements que le Gouvernement se propose d'apporter à la loi précitée seront en mesure de résoudre tous les problèmes particuliers qui se posent à une grande majorité de retraités du commerce.

**7065.** — 14 août 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une distribution de beurre a été effectuée à l'occasion des fêtes de fin d'année 1968 en faveur des personnes âgées et que, répondant à une question écrite relative à ce sujet (question écrite n° 4369, *Journal officiel* Débats A. N. du 24 mai 1969, page 1434) il évoquait, compte tenu des difficultés qui s'étaient produites à l'occasion de cette distribution, les mesures qui étaient à l'étude en vue d'améliorer les conditions des prochaines distributions de denrées alimentaires. Il lui demande si de nouvelles distributions de denrées alimentaires sont envisagées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle somme sera consacrée à ces distributions et quels produits en feront l'objet.

**7072.** — 14 août 1969. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les salariés ayant cotisé sur la base du plafond de salaire soumis à cotisations obtiennent en général une pension de retraite d'un montant inférieur au taux maximum. Cette situation tient au fait qu'il n'existe pas de corrélation rigoureuse entre le fait d'avoir cotisé aux plafonds successifs de salaire soumis à cotisations et celui d'obtenir une pension au taux maximum. Les élévations successives du plafond de salaire soumis à cotisations et les revalorisations des pensions et des salaires servant au calcul desdites pensions n'interviennent pas, en effet, sur les mêmes bases, parce qu'elles ne sont pas fonction des mêmes textes réglementaires. L'augmentation du plafond a souvent été fonction des besoins financiers de l'institution tandis que les revalorisations des pensions se sont toujours référées aux variations générales des salaires, ces variations ayant été elles-mêmes calculées à l'origine d'après la rentrée des cotisations et, depuis 1965, d'après le montant des indemnités journalières. Ainsi en 1969, le salaire plafond soumis à cotisations a été augmenté de plus de 13 p. 100 tandis que les pensions et les salaires servant de base à leur calcul n'ont été revalorisés que de plus de 8 p. 100. De même, pour le calcul des pensions en 1969, les salaires de l'année 1968 pris en compte n'ont subi aucune majoration. Ceux de l'année 1967 sont majorés de 8,52 p. 100, alors que depuis 1967 le salaire de base soumis à cotisations a été augmenté de 19 p. 100. Ces différences de variation font que dans la plupart des cas les assurés qui ont cotisé sur le salaire maximum n'obtiennent cependant pas la pension maximum. Cette situation apparaît anormale, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les textes actuellement en vigueur devraient être modifiés de telle sorte que les salariés ayant cotisé pendant les dix dernières années de leur activité sur un salaire égal au plafond retenu au cours de ces dix dernières années voient leur pension calculée sur la base du plafond en vigueur au moment où ils demandent la liquidation de leur retraite.

**7078.** — 18 août 1969. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cotisations au régime vieillesse sont exigées avant et au-delà de la trentième année de travail. Or les années de travail, au-delà de la trentième année, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la retraite. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer la prise en considération, pour le calcul des pensions de vieillesse, de la totalité des années et trimestres cotisés.

**7095.** — 20 août 1969. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, sur la situation des pensionnaires payants des maisons de retraite publiques, assurés sociaux. Ceux-ci, en effet, et conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1959 et notamment de l'article 20 dudit décret, ne peuvent être remboursés de leurs frais médicaux et pharmaceutiques (ces dépenses étant incluses dans le prix de journée de cet établissement). Mais les pensions de retraites versées par l'Etat à ces pensionnaires, supportent quand même le précompte pour versement à la sécurité sociale. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas être recherché une réglementation nouvelle de nature à faire bénéficier les pensionnaires de ces établissements des prestations qui leur sont dues par suite du paiement de leurs cotisations à la sécurité sociale ; 2° dans la négative, si le montant des sommes ainsi retenues à ces pensionnés ou retraités, ne devraient pas être reversées dans la caisse de l'établissement qui les héberge. Cette recette nouvelle devant permettre d'atténuer l'augmentation du prix de journée, qui, du fait des dépenses nouvelles, ne va pas manquer d'intervenir.

**7097.** — 20 août 1969. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulière des employés de l'hôtellerie au regard de leurs droits au bénéfice des allocations de chômage. Il lui expose en effet que parmi ces personnels, une grande partie (les cuisiniers notamment) occupent des emplois saisonniers. Or, compte tenu de la conjoncture, éminemment variable, de cette branche d'activité, les engagements sont parfois très difficiles à trouver et les intéressés se trouvent en chômage effectif sans pouvoir prétendre à l'indemnisation prévue pour les travailleurs sans emploi, puisque le droit aux allocations de chômage n'est ouvert que sous réserve de la preuve d'emploi pour la même période de l'année précédente. Remarque étant faite que les intéressés règlent normalement, ainsi que leurs employeurs, leur cotisation « chômage » correspondant aux périodes de travail effectif, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable, soit de prévoir l'exonération de ladite cotisation pour les employés saisonniers, soit d'allouer aux intéressés une indemnité de chômage lorsqu'à la suite de la fermeture des hôtels de stations touristiques, ils ne peuvent retrouver d'emploi dans un laps de temps souvent important. Une telle solution permettrait de rendre la profession hôtelière plus attractive, notamment pour les jeunes et apporterait une solution, au moins partielle et dans certaines régions de tourisme, au problème de leur emploi. Par ailleurs, elle éviterait l'appel par de nombreux hôtels à une main-d'œuvre étrangère, en remplacement de ce personnel français, les cuisiniers notamment, qui, devant l'instabilité de leur profession, préfèrent se reconverter dans des emplois plus stables.

**7100.** — 20 août 1969. — **M. Catry** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas ci-après : l'article 11 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics, prévoit que : « Ne peuvent être incorporés dans les prix de revient prévisionnels : a) le coût des appareils d'optique ou de prothèse destinés aux pensionnaires de l'établissement, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement... ». Cependant, une circulaire de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, datée du 28 mars 1967, précise les modalités à pratiquer aux fins de faire bénéficier les hospitalisés de tous les soins qui leur sont nécessaires : bons d'aide médicale visés par le médecin contrôleur des lois d'aide sociale pour les personnes « non assurés sociaux », accord de la caisse d'assurance maladie pour les assurés sociaux ; en ce qui concerne ces derniers, il est prévu que le service d'aide médicale n'a pas à faire l'avance des frais de soins. Aucune difficulté n'apparaît pour obtenir le remboursement des produits pharmaceutiques, le pharmacien pratiquant le système de la délégation. Par contre, s'agissant d'une « ceinture sangle abdominale » à livrer par un orthopédiste à une hospitalisée bénéficiaire d'une prise en charge à 100 p. 100 de la sécurité sociale, une caisse d'assurance maladie du département du Pas-de-Calais : 1° exige la présentation d'une facture acquittée par ladite assurée ; 2° refuse : a) la pratique de la délégation en faveur de l'orthopédiste ; b) le remboursement des frais que l'hospice veut bien avancer. D'autre part, l'assurée étant totalement privée de ressources (bénéficiaire de l'aide sociale) il lui demande : 1° de quelle manière satisfaction peut être accordée aux hospitalisés assurés sociaux à 100 p. 100 et bénéficiaires d'une attribution d'appareils spéciaux ; s'il entend adresser une circulaire explicative aux caisses primaires d'assurance maladie concernant le remboursement des divers frais exposés par les hospitalisés assurés sociaux.

7104. — 20 août 1969. — **M. Hilsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières. Il lui expose qu'à la suite de l'intervention du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les caisses minières privées, antérieurement créées par les exploitations minières au profit de leur personnel des caisses d'assurance maladie d'entreprise, ont été absorbées par les sociétés de secours minières nouvellement créées. L'une des conséquences fut que le personnel des dites caisses — tant administratif que relevant des œuvres sanitaires — et qui avait alors le même statut que le personnel des houillères, perdait, à la suite de l'intervention du décret du 27 novembre 1946 précité, le statut du mineur. Ce n'est qu'après une longue période d'attente que le personnel des sociétés de secours minières fut enfin doté (arrêté du 27 février 1951) d'un règlement du personnel, définissant ses droits et obligations, cependant que le personnel para-médical occupé dans les œuvres sanitaires et sociales de ces sociétés ne devait voir paraître son règlement que par arrêté du 20 mai 1953. Or, dès sa publication, ce règlement se révéla inapplicable sur de nombreux points, car inadapté aux réalités de l'organisation des services employeurs du fait des conditions matérielles spécifiques de la profession considérée, particulièrement rude et pénible, et requérant des soins de qualité dans des conditions souvent difficiles. En conséquence, depuis seize ans, c'est-à-dire la date de parution de l'arrêté du 20 mai 1953, le personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières attend en vain une modification d'un règlement totalement tombé en désuétude. Compte tenu, d'une part des promesses déjà faites par ses prédécesseurs au sujet de la parution rapide d'un nouveau règlement et, d'autre part du fait que le personnel de mêmes catégories des hôpitaux publics, voit régulièrement son statut révisé et adapté à l'évolution des progrès réalisés dans le domaine des techniques médicales et de la conjoncture économique en général; que les personnels des organismes du régime général de la sécurité sociale bénéficient régulièrement de modifications satisfaisantes de leur convention collective; que le même personnel administratif des sociétés de secours minières a obtenu par un arrêté ministériel du 2 août 1965 la refonte complète de son règlement de 1951, il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter ses services à la mise au point définitive du nouveau règlement du personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières, remarque étant faite que ce texte est en cours d'élaboration depuis 1960, et qu'il devrait pouvoir être publié dans les meilleurs délais.

#### TRANSPORTS

7051. — 13 août 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dernier accident aérien survenu à l'aérodrome de Marseille à un appareil d'une compagnie étrangère, accident qui aurait pu se terminer en tragédie dans les eaux de l'étang de Berre. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne pourrait être envisagé, dans les meilleurs délais, que l'emploi d'une barrière soit rendu obligatoire aussi bien en France qu'en Europe et qu'à l'échelle internationale.

7055. — 14 août 1969. — Compte tenu du nombre très élevé d'accidents corporels, trop souvent mortels, qui se produisent sur les routes de notre pays, en particulier au moment de la période des vacances, **M. Boscher** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le but de rendre plus rapide l'apport des premiers secours aux blessés, de rendre obligatoire, lors de l'examen du permis de conduire, une épreuve portant sur les connaissances sommaires en matière de secourisme.

7116. — 21 août 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des jeunes employés de la S. N. C. F. qui, bien qu'ayant obtenu une qualification au sein de l'entreprise nationale, ne sont pas réintégrés dans leur qualification et à un lieu de travail proche du lieu de résidence de leur famille à leur retour du service militaire. De nombreux jeunes gens de la région de Sotteville-lès-Rouen, ont été affectés dans des régions éloignées et à des postes de manoeuvre alors qu'ils étaient titulaires de C. A. P. Un certain nombre d'entre eux ont été contraints de démissionner, ce qui représente pour la S. N. C. F. une perte incontestable puisqu'elle avait financé leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes employés de la S. N. C. F. reçoivent dorénavant des affectations correspondant à leur qualification et dans les régions proches du domicile familial.

7117. — 21 août 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur les ateliers de la S. N. C. F. de Buddicum à Sotteville-lès-Rouen. Les effectifs de ces ateliers, comprenant un personnel hautement qualifié, sont passés de 1.000 il y a 10 ans, à 380 aujourd'hui. Les départs en retraite ne sont pas remplacés et on assiste à un certain nombre de mutations d'office dans des régions éloignées ou à des emplois de qualification très inférieure. La faiblesse de l'effectif actuel, le fait que ces ateliers viennent d'être rattachés à la direction des ateliers de Quatre-Mares rendent aléatoires les possibilités d'une carrière normale. Cette situation lèse gravement les intérêts du personnel des ateliers. L'utilité de ces ateliers et la compétence du personnel sont indiscutables, ainsi qu'en témoignent les réalisations de haute valeur comme les voitures pendulaires, les nez d'auto-train, les études de boggies. Des travaux étant refusés et un nombre croissant de travaux étant confiés au secteur privé, il s'ensuit que la charge d'emploi de ces ateliers reste suffisante. Des bruits persistants font, en outre, état d'un projet de location des installations à une société privée. Les ateliers de Buddicum constituent un potentiel technique et humain de qualité qu'il convient de préserver au sein de l'entreprise nationale. La disparition des ateliers de Buddicum porterait un rude coup à l'activité technique de la ville de Sotteville-lès-Rouen alors qu'elle représente un élément important dans l'agglomération rouennaise. Un tel recul de son activité, que rien ne justifie, serait en contradiction avec les perspectives d'expansion de la région rouennaise au sein de la Basse-Seine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver et développer l'activité des ateliers S. N. C. F. de Buddicum, à Sotteville-lès-Rouen.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

7022. — 8 août 1969. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le rapport au Président de la République concernant les ordonnances sur l'emploi (*Journal officiel* du 19 juillet 1967, page 7237) précise que « les départements d'outre-mer sont inclus dans le champ d'application du principe de l'aide publique sous réserve des adaptations nécessaires qui seront définies par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande, deux années s'étant déjà écoulées, s'il envisage dans un court délai de faire paraître le décret en question.

7112. — 21 août 1969. — **M. Odru** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation faite au personnel, aux organisations syndicales et aux représentants élus des travailleurs par la direction d'une société de Mimizan (Landes). Les conditions de travail et de rémunération sont telles dans cette entreprise, que l'ensemble du personnel a été, à différentes reprises au cours des mois écoulés, contraint de recourir à la grève pour obtenir de justes améliorations. La direction de la société s'en est alors prise ouvertement aux organisations syndicales en licenciant, le 30 avril 1969, deux ouvriers, le deuxième étant délégué du personnel et membre titulaire du comité d'entreprise. Les prétextes invoqués sont, à la fois, scandaleux et inconsistants, et il convient de regretter que les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Landes aient, cependant, cru devoir les retenir, malgré les débats intervenus au comité d'entreprise et le vote négatif massif émis par celui-ci. Ces licenciements abusifs ont provoqué le vif mécontentement du personnel (manifesté par des mouvements de grève à l'appel des sections syndicales C. G. T. et C. F. D. T.), la réprobation de toutes les entreprises du papier-carton dans la France entière, et un malaise certain parmi la population de Mimizan et des agglomérations voisines qui condamne l'autoritarisme et l'arbitraire de la direction de la société. A tel point que cette direction a cru devoir s'expliquer sur les licenciements des deux travailleurs précités par une lettre publique, en date du 6 mai 1969, qui confirme involontairement le caractère réel des licenciements intervenus par la phrase suivante: « Ces faits font suite à une série d'incidents et d'arrêts de travail échelonnés au cours des derniers mois ! ». Ainsi, un délégué du personnel, membre titulaire du comité d'entreprise, a été arbitrairement licencié dans le but évident d'intimider le personnel, de frapper les organisations syndicales et de porter atteinte aux droits qu'ont les travailleurs de défendre leurs revendications par des moyens cependant reconnus par la loi. Nombreuses sont ces revendications: 1° paiement de la journée du 1<sup>er</sup> mai 1969, refusé jusqu'à ce jour sous le prétexte inadmissible que le personnel a fait grève le 2 mai; 2° paiement, conformément à la loi, des heures de délégations allouées aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel; 3° respect du droit légal, pour les organisations syndicales, de collecter les cotisations et de vendre leur presse dans l'entreprise (à la société P. G., ce collectage et

cette diffusion s'effectuaient sans entrave jusqu'en mai 1969); 4° obligation, pour la direction de la société, de signaler les accidents du travail au comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement (la direction a obligé, par note écrite, des équipes de travailleurs à nettoyer des machines en marche et ce, au mépris de la sécurité, voire même de la vie des travailleurs); 5° respect des dispositions de la convention collective d'établissement concernant la procédure de conciliation en cas de désaccord entre la direction de la société et les représentants du personnel; 6° respect des dispositions légales tendant à aviser le comité d'entreprise de tout changement d'horaire collectif à intervenir; 7° élaboration, en accord avec le comité d'entreprise, d'un nouveau règlement intérieur et non point application autoritaire du règlement intérieur (présenté le 26 juin 1969 par la direction de la société) qui porte atteinte aux libertés et mandats syndicaux et comporte des clauses restrictives par rapport aux dispositions de la loi du 18 décembre 1968 sur le droit syndical dans l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre: 1° pour la réintégration immédiate des deux ouvriers arbitrairement licenciés; 2° pour obliger la direction de la société en cause à cesser les violations multipliées de la législation du travail et à respecter les dispositions légales concernant les élus du personnel, les libertés syndicales dans l'entreprise et le droit du personnel à la défense de ses conditions de travail; 3° pour la satisfaction des légitimes revendications du personnel de ladite société, exposées ci-dessus.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

6281. — M. Cressard demande à M. le Premier ministre quels sont la nature et l'objet des publications éditées par son département ministériel. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, le comité interministériel pour l'information a entrepris la publication de trois séries de documents d'information destinés à mieux faire connaître l'action des pouvoirs publics. Cette tâche est conforme aux objectifs fixés au comité par le décret n° 68-1154 du 2 décembre 1968 qui l'a institué. La première publication intitulée « Actualités-Service » se présente sous la forme d'une note hebdomadaire, de 4 à 8 pages, destinée à donner à un public non spécialisé les éclaircissements nécessaires sur les décisions ou mesures adoptées par le Gouvernement dans ses principaux domaines d'activité intéressant d'importants secteurs de la vie nationale. Je citerai, à titre d'exemple, les documents sur « L'exercice du droit syndical dans les entreprises », « Les orientations de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques », « La situation de l'emploi », etc. Au 20 mai 1969, dix-sept documents de ce type avaient été publiés. La seconde publication intitulée « Actualités-Documents » se présente sous la forme d'un supplément des numéros « Actualités-Service »; elle a pour objet de mettre, dans les délais les plus brefs, à la disposition des personnalités ou organismes qui en sont destinataires les déclarations ou les textes permettant de suivre l'orientation de la politique et de l'action gouvernementales. Je citerai dans cette série: « La politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale », ainsi que « La suppression progressive du permis de construire ». La périodicité et le volume de ces documents dépendent des interventions qui les suscitent ou des matières concernées. Au 15 mai 1969, dix-huit documents avaient été publiés dans cette série. Enfin, le secrétariat général du comité interministériel pour l'information a entrepris, en collaboration avec la Documentation française, le recueil des documents concernant la politique intérieure de la France sur le modèle qui est utilisé depuis trois ans pour la présentation de documents de politique étrangère par le ministère des affaires étrangères et la Documentation française. Cette publication trimestrielle, dont le premier numéro est paru, comprend les principales déclarations faites par le chef de l'Etat et les membres du Gouvernement, une chronologie détaillée, un index thématique, ainsi que les comptes rendus des conseils des ministres. Elle constituera un document de référence indispensable pour tous ceux qui désirent suivre les affaires françaises, et notamment pour les hommes politiques, les journalistes et les étudiants. Les trois publications dont il est fait état ci-dessus sont publiées sous la responsabilité du secrétaire général du comité interministériel pour l'information qui assure les liaisons nécessaires à la collecte des documents et à leur mise en forme. Elles répondent au souci de présenter une documentation aussi rapide, complète et objective que possible à un public non spécialisé, mais ayant vocation à s'informer et à informer sur toutes questions d'intérêt national. Leur diffusion varie suivant

le caractère et la portée des problèmes évoqués. Elle s'adresse essentiellement aux parlementaires, élus des collectivités locales, membres des conseils et organismes économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux fonctionnaires appelés, de par leurs attributions, à avoir une connaissance générale des affaires publiques. Elles visent à informer brièvement, simplement et clairement sur les grandes affaires intéressant l'orientation et la gestion des intérêts collectifs nationaux.

6613. — M. Blary expose à M. le Premier ministre que l'article premier du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 précise notamment que les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale sont exonérés de la redevance pour récepteurs de radiodiffusion. S'agissant en particulier d'établissements hébergeant des personnes âgées ou des infirmes qui, individuellement, pourraient le plus souvent bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret précité, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier également lesdits établissements de l'exonération de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — L'article premier du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, en remplaçant l'expression « établissements hospitaliers et d'assistance gratuite » figurant à l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 par celle d'« établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale » n'a fait que consacrer l'évolution de la législation sociale; il ne crée, en réalité, aucune catégorie nouvelle d'ayants droit à l'exemption de la redevance de radiodiffusion. Il en va différemment de l'article 2 du décret du 13 juin 1969, qui, sans rien modifier à l'économie de l'article 16 du décret du 28 décembre 1960, complète le texte de ce dernier par de nouvelles dispositions qui ont pour effet une extension considérable du champ d'application de l'exonération en matière de télévision. Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'accroître le nombre des cas d'exemption mais de nouvelles mesures allant dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire pourront être éventuellement envisagées dans l'avenir.

6695. — M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre la situation toujours dramatique des personnels des chantiers navals de Bordeaux (C. I. N. B.). Devant la politique de sabotage systématique de la société propriétaire, qui lui a remis ses pouvoirs entre les mains d'un liquidateur judiciaire: il lui demande quelles mesures définitives le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la pérennité de la construction et de la réparation navales à Bordeaux. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le groupe Schneider a fait connaître au début de l'année qu'il décidait de mettre fin à l'activité des constructions industrielles et navales de Bordeaux (C. I. N. B.). Cette décision s'inscrit dans la ligne de la politique de concentration des chantiers de construction navale, définie dès 1959 dans un livre blanc. La cessation d'activité des C. I. N. B. a pu être différée ces dernières années, eu égard au problème économique et social difficile qu'elle aurait créé dans la région de Bordeaux, et avec l'espoir qu'un changement des conditions qui avait amené à l'envisager comme nécessaire pourrait permettre d'y renoncer. Elle apparaît aujourd'hui inéluctable. Dans ces conditions, le Gouvernement s'est attaché à définir un ensemble de mesures propres à garantir les droits moraux et matériels des personnels concernés. Ces mesures ont été arrêtées par un conseil interministériel qui s'est tenu le 29 juillet 1969 et leur détail a été porté à la connaissance du comité d'établissement des C. I. N. B. Un accord est d'autre part intervenu entre l'Etat et le groupe Schneider, aux termes duquel les chantiers de la Gironde (C. I. N. B.) ne fermeront qu'à la fin de l'année 1970, de manière à permettre d'ici là un reclassement total et dans les meilleures conditions des personnels de cette entreprise. Un groupe de travail est chargé sous l'autorité du Premier ministre, en liaison avec les services de la main-d'œuvre et du travail de la région d'Aquitaine et le comité d'établissement des C. I. N. B., de veiller à la bonne application des mesures décidées. L'implantation dans la région bordelaise d'une ou plusieurs industries importantes, susceptibles d'accroître le développement de l'économie aquitaine, est activement étudiée.

#### PREMIER MINISTRE

##### Fonction publique et réformes administratives.

6597. — Mme Ploux expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) les inconvénients du maintien des zones de salaire et l'injustice de sa répercussion. Les fonctionnaires sont, en pratique, les seuls frappés dans leurs traitements par l'application de cette mesure à l'indemnité de résidence. Or, par l'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement souhaitée

par tous et déjà amorcée, les différences seraient définitives, tant pour le personnel en activité que pour celui en retraite, quelle que soit d'ailleurs la zone où habiterait le retraité. D'autre part, les zones de salaires touchent les familles dans le décompte des allocations familiales ou du salaire unique, alors que ces familles ayant des enfants ont, en zone rurale à l'abattement le plus élevé, souvent davantage de dépenses pour l'éducation de leurs enfants que les familles habitant la ville. Enfin, le maintien de cette discrimination joue, en fait, contre la politique de décentralisation nécessaire à l'équilibre de notre pays. Tout en ne méconnaissant pas l'incidence financière de cette mesure, elle lui demande s'il pense pouvoir donner satisfaction à cette légitime et ancienne revendication de la suppression des abattements de zones. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence compte tenu, notamment, des incidences financières considérables qu'elle entraînerait. Par ailleurs, la suppression des zones ne tiendrait pas compte du caractère différent des zones de salaires dans le secteur privé et dans la fonction publique. Les écarts réels des salaires étaient et demeurent beaucoup plus élevés dans le secteur privé que dans la fonction publique, et cela malgré la suppression de ces zones. Si ces écarts sont, en effet, de l'ordre de 6 p. 100 dans la fonction publique, ils atteignent par contre en moyenne 20 p. 100 dans le secteur privé. Aucune nécessité inhérente à la situation de la fonction publique ne justifie donc la transposition des mesures concernant la réduction ou la suppression des zones décidées pour le S. M. I. G. Une telle mesure irait de surcroît à l'encontre de l'effort tenté pour diminuer la part de la rémunération exclue de l'assiette servant au calcul de la pension. Mais le Gouvernement ne méconnaît pas cependant le problème posé par le classement de certaines communes. Etant donné les difficultés de tout reclassement partiel, ce problème ne peut être étudié que dans le cadre d'un plan d'ensemble de réaménagement. Des études en ce sens ne peuvent être reprises qu'à partir de critères suffisamment complets pour tenir compte de toutes les données administratives, économiques et sociales de la question et qui se sont révélés jusqu'à présent particulièrement difficile à déceler. En ce qui concerne les prestations familiales, les agents de la fonction publique sont soumis au régime général des salariés privés. Le problème des zones d'abattements en ce domaine relève de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

6796. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être révisées en application de l'article 4 de la loi précitée, afin de permettre la prise en compte, pour leur durée effective, des services précédemment retenus dans la liquidation pour les cinq sixièmes seulement de leur durée. La possibilité de révision ainsi rappelée est singulièrement réduite puisque, s'agissant des pensions proportionnelles, elle ne peut avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidées au-delà de 25, ce plafond qui résulte de l'article L. 25 de l'ancien code des pensions restant applicable pour les droits à pension ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Sans doute, le Conseil d'Etat estime-t-il que les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés en fonction du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il n'en demeure pas moins que le législateur, en adoptant l'article 4 permettant la suppression de l'abattement du sixième, entendait sans aucun doute en faire profiter tous les pensionnés proportionnels aussi bien que les titulaires d'une pension d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer ce qui constitue une regrettable anomalie, à laquelle pourrait remédier un projet de loi interprétatif prévoyant que la suppression de l'abattement du sixième ne peut être limitée par l'article L. 25 de l'ancien code. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — La limitation à 25 annuités des pensions proportionnelles, malgré l'application à ces pensions de la règle de la suppression de l'abattement du sixième, résulte du principe de non-rétroactivité des lois énoncé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964. En application de ce principe, les pensions proportionnelles concédées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, restent soumises aux dispositions de la législation en vertu de laquelle elles ont été liquidées. Il est en effet constant en matière de pensions que les droits des fonctionnaires doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité a été confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et son abrogation ne saurait être envisagée sans remettre en cause un principe d'application constante en matière de pension.

## AFFAIRES CULTURELLES

5354. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'p. 100 de la subvention attribuée par l'Etat pour la réalisation des édifices scolaires est utilisé pour leur décoration. L'application de cette disposition légale (qui méritait, par ailleurs, de passer de 1 à 2 p. 100) rencontre de réelles difficultés. C'est ainsi qu'à l'occasion de la construction d'un C. E. S. avenue Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), la commission départementale des constructions scolaires a rejeté la proposition faite par l'architecte d'intégrer au plan-masse la réalisation artistique financée au titre du 1 p. 100, ladite commission affirmant que la décoration ne pouvait se réaliser qu'après l'achèvement de l'établissement. L'architecte avait associé à ses projets l'artiste chargé de la décoration dans le but d'intégrer l'œuvre de ce dernier dans la construction afin qu'elle apparaisse comme une dimension esthétique, nécessaire et non comme un simple motif de décoration surajoutée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des services concernés qu'ils acceptent l'incorporation dans le plan-masse de la réalisation artistique financée au titre du 1 p. 100 et pour que s'établisse la nécessaire coordination entre la commission départementale des constructions scolaires et la commission chargée d'examiner, pour approbation ou rejet, le projet décoratif de l'artiste désigné. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires concernant la décoration des établissements scolaires, au titre du 1 p. 100, ont posé le principe de la nécessaire collaboration de l'architecte et de l'artiste dès les études préliminaires concernant la construction, afin que l'œuvre d'art fasse partie intégrante de l'architecture. C'est ainsi que la circulaire du 30 mars 1965, prise sous le double timbre du ministère des affaires culturelles et du ministère de l'éducation nationale, adressée aux préfets, à propos des mesures de déconcentration prises pour l'examen de certains projets de décoration, stipule notamment que « l'examen des projets de décoration par les services de l'éducation nationale, de l'architecture et de la création artistique se trouvera facilité si les contacts sont établis dès le début de l'opération entre les architectes, les artistes et les représentants desdits services et commissions. L'accord ayant été réalisé sur le choix du programme et celui des artistes, la commission du 1 p. 100 n'aura plus à se prononcer que sur la qualité artistique et la valeur éducative des œuvres proposées ». En ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire avenue Jean-Moulin, à Montreuil, le ministère de l'éducation nationale va être saisi de la difficulté rencontrée par l'architecte afin que le comité départemental des constructions scolaires soit invité à se conformer sans retard aux dispositions réglementaires ci-dessus énoncées.

5774. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'entrée à l'école de danse de l'Opéra qui est à l'heure actuelle conditionnée par : a) un simple éliminatoire dont les critères semblent confus et plus ou moins équitables, les enfants étant jugés très rapidement sur leur aspect physique et non sur leurs aptitudes ; b) par un examen de danse après deux mois de stage à l'Opéra. Compte tenu de la profonde réforme envisagée à brève échéance dans le domaine artistique et en particulier à l'Opéra, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que : 1<sup>o</sup> ledit éliminatoire, pour l'entrée à l'école de danse, soit remplacé par une première épreuve de danse, la variation étant laissée au choix de chaque professeur présentant les élèves, donnant ainsi au candidat la possibilité de mettre en valeur ses dons et aptitudes, ce qui serait beaucoup plus logique et plus juste ; 2<sup>o</sup> cet examen soit accessible aux enfants âgés de douze à quatorze ans par exemple (âge limite actuel : douze ans), cette dernière mesure étant prise, compte tenu du fait qu'un enfant ne peut, dans la majorité des cas — à quelques exceptions près — mettre en valeur ses dons réels qu'une fois passé l'âge critique de la formation si déterminante pour une danseuse. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'entrée à l'école de danse du théâtre national de l'Opéra est actuellement subordonnée à l'admission à deux examens. Pour le premier, qui est confié à un jury composé de médecins, du maître de ballet et de la directrice de l'école, les considérations morphologiques — sur le plan de l'aptitude à la danse — et l'état de santé général sont les critères principaux d'appréciation. Le second, qui a lieu après deux mois de stage, est un examen artistique au cours duquel sont déjà évaluées les qualités techniques des jeunes postulants. M. Bousseau, estimant que les critères retenus pour le premier examen sont confus et plus ou moins équitables, suggère de remplacer cet éliminatoire par une première épreuve de danse ouverte aux enfants âgés de douze à quatorze ans. Le service de la musique, de l'art lyrique et de la danse du ministère des affaires culturelles, qui est chargé depuis quelques mois de l'enseignement de la danse,

étudie actuellement les problèmes que pose le fonctionnement de l'école de danse de l'Opéra, parallèlement avec ceux que soulève la réforme de la R. T. L. N. Il est encore trop tôt pour dégager les conclusions de l'étude qui vient d'être entreprise; mais si l'on ne peut préjuger les modalités du ou des examens d'admission à l'école de danse on peut dès à présent affirmer que la limite d'âge de douze ans devra, comme le souhaite l'honorable parlementaire, être reportée.

**6587. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la réponse à sa question écrite n° 21647 parue au *Journal officiel* du 18 novembre 1966. Dans cette réponse, le ministre des affaires culturelles indiquait: «... Il est apparu en effet indispensable de sauvegarder avec une plus grande efficacité les parties les plus intéressantes des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements et cette prise de conscience a conduit précisément à envisager l'application des dispositions de la loi du 4 août 1962. Les services techniques du ministère des affaires culturelles, en liaison avec ceux du ministère de l'équipement et de la préfecture de la Seine, étudient actuellement les modalités d'application de ladite loi qui permet non seulement la sauvegarde et la mise en valeur des immeubles, mais aussi les espaces verts compris dans la délimitation du secteur sauvegardé. En ce qui concerne le 7<sup>e</sup> arrondissement, il convient de souligner que ce double objectif revêt une importance toute particulière. » Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en questions. (*Question du 12 juillet 1969.*)

*Réponse.* — Les études menées conjointement par le ministère des affaires culturelles, le ministère de l'équipement et la préfecture de Paris ont amené les différents services intéressés à prévoir, pour assurer la sauvegarde et la mise en valeur des trois arrondissements concernés, des mesures adaptées au caractère de chacun d'eux, et qui viendront s'inscrire dans le plan d'occupation des sols de Paris. En ce qui concerne le 5<sup>e</sup> arrondissement, on sait que l'ilot III a déjà fait l'objet d'un plan d'urbanisme détaillé de sauvegarde et de mise en valeur et que la phase opérationnelle y est d'ores et déjà engagée. Un arrêté du ministère de l'équipement définissant ce premier périmètre de restauration y permettra l'application des dispositions de l'article III, alinéa 2, de la loi du 4 août 1962, dans des conditions qui ne sont pas de la responsabilité propre de mon département. La réalisation successive de telles opérations de restauration pourrait assurer la mise en valeur de ce quartier: les études se poursuivent à ce sujet. Le 6<sup>e</sup> arrondissement, qui a déjà fait l'objet d'une étude architecturale et d'une enquête foncière, économique et sociale détaillée, justifie également l'élaboration d'un plan de sauvegarde particulier de ses quartiers les plus originaux, c'est-à-dire principalement autour de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Sulpice, de la rue du Dragon et de la rue du Cherche-Midi. Certaines parties limitrophes de cet arrondissement pourront, par ailleurs, être concernées par l'effort entrepris pour la protection du 7<sup>e</sup> arrondissement. Les données architecturales et économiques dans cet arrondissement n'ont pas actuellement paru devoir justifier l'application des dispositions de la loi du 4 août 1962, mais la nécessité de sauvegarder le caractère de certaines rues, les abords des monuments et l'intégralité des espaces verts a conduit le ministère des affaires culturelles à charger un architecte de définir les mesures de protection nécessaires et, sans attendre l'achèvement de cette étude, de conseiller les services responsables de l'examen des projets de construction. Ce plan de protection pourra ensuite être intégré au plan d'occupation des sols de Paris.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**1726. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien: 1° depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963; 2° l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique n'a été depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 que de moins de 5 p. 100, alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la S. N. C. F.; 3° la compagnie retient sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraite auxquelles le personnel est affilié, et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de

tutelle; 4° la compagnie ne paie plus aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré avaient été normalement liquidées; 5° par le fait de sa résidence en France où se trouvent en grande majorité les retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis-Abeba. Le Gouvernement français étant responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et étant par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour leur délégué d'assurer normalement son mandat. (*Question du 16 octobre 1968.*)

*Réponse.* — Aux termes du traité du 12 novembre 1959, le Gouvernement éthiopien s'est engagé à fournir régulièrement les devises nécessaires au paiement des retraites des anciens agents du Chemin de fer franco-éthiopien résidant en France. La caisse des retraites de la compagnie a, pour sa part, toujours assuré régulièrement le service des pensions dues aux retraités français. Néanmoins si, pour des raisons exceptionnelles, un arrêt des versements venait à se produire, le Gouvernement français prendrait, bien entendu, les mesures propres à sauvegarder les droits acquis par les pensionnés. Le calcul des pensions servies par la compagnie tient compte de l'appartenance des anciens agents à deux régimes de retraites différents selon qu'ils ont servi en France ou, au contraire, ont été recrutés en Ethiopie ou à Djibouti. Le règlement de retraites applicable à cette dernière catégorie ne comporte pas de clause d'indexation sur le coût de la vie en France. Ces dispositions de caractère statutaire ont été régulièrement adoptées lors de la création de la caisse de retraites en 1950 et ont été approuvées par les deux gouvernements. Elles ne peuvent être modifiées sans l'accord de toutes les parties. Le conseil d'administration n'en est pas moins conscient de la nécessité de revaloriser, dans toute la mesure du possible, le montant des pensions de ces agents. Depuis la dernière augmentation intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1966, il n'a pu cependant, comme il l'avait envisagé, procéder à un nouveau réajustement, en raison du déficit des exercices 1967-1968 et 1968-1969 qui ont rendu indispensable le recours à des avances du Trésor français et du Trésor éthiopien. Une étude est actuellement en cours pour rechercher les bases d'une solution équilibrée et conforme à l'esprit des textes de 1950. Cette étude porte également sur le litige opposant la compagnie et les ayants droit à propos des retenues appliquées dans le décompte des pensions lorsque les bénéficiaires sont affiliés à d'autres caisses de retraites (U. P. C. et C. R. E.). Les contacts qui ont déjà eu lieu avec la direction de la compagnie et les représentants des retraités permettent de penser qu'une solution amiable pourra être soumise prochainement à la décision du conseil d'administration et à l'approbation des deux gouvernements. Enfin un accord a été réalisé qui permettra désormais aux représentants des retraités d'être reçus par les responsables de la compagnie, à l'occasion de chaque session à Paris du conseil d'administration.

**3208. — M. Planelx demande à M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour venir en aide, sur le plan strictement humanitaire, aux populations du Biafra en guerre contre le Nigeria, notamment par l'envoi de vivres, médicaments, médecins et assistantes sociales; 2° quel concours a été apporté localement par l'armée française, toujours sur le strict plan humanitaire, ainsi que par les postes diplomatiques français; 3° quelles mesures il compte prendre afin d'accroître cette aide devant le prolongement du conflit armé. (*Question du 11 janvier 1969.*)

*Réponse.* — Dès le mois de mai 1968, le Gouvernement français a accordé un premier crédit de 125.000 francs en faveur de l'assistance humanitaire au Biafra; cette somme a permis, quelques semaines plus tard, de mettre à la disposition des populations biafraises des vivres et des médicaments. Au début du mois d'août, le Gouvernement autorisait la « Croix-Rouge française » et le « Comité français pour la campagne contre la famine » à lancer une vaste campagne afin de trouver auprès du public les fonds nécessaires au développement de leur action. L'attente de ces institutions charitables ne fut pas déçue et un immense élan de générosité leur permit de recueillir treize millions de francs. Un nouvel appel lancé après Noël rapporta de son côté un million et demi de francs. Ces sommes permirent aux œuvres d'amplifier leurs opérations d'assistance d'une part en affrétant des avions

pour transporter jusqu'au Biafra via Libreville les secours en vivres et médicaments, d'autre part en mettant des équipes médicales à la disposition des hôpitaux biafrais. A ce jour près de 2.000 tonnes de produits alimentaires (lait en poudre, poisson séché, farine) et de médicaments ont été envoyées au Gabon. De ce total, 1.500 tonnes ont été transportées au Biafra par les avions de la Croix-Rouge française, tandis que deux équipes médicales constamment relayées (12 personnes en tout) se dévouent aux populations biafraises dans des conditions très difficiles et parfois périlleuses. De son côté et pour répondre à une requête du Président de la République gabonaise, le Gouvernement décidait en septembre 1968 l'envoi pour deux mois d'une formation hospitalière fournie par le service de santé des armées et spécialement équipée pour recevoir et soigner environ 200 enfants biafrais évacués de leur pays dans un état de dénutrition alarmant. Cet hôpital de campagne fonctionne depuis le 17 octobre avec 66 personnes (médecins, infirmières, puéricultrices, appelés du contingent) sous la direction d'un lieutenant-colonel professeur agrégé de pédiatrie. L'ambassadeur de France et l'attaché militaire à Libreville, qui avaient prêté leur concours à la Croix-Rouge française pour organiser les opérations de manutention et de transport des secours, se sont attachés à faciliter l'installation de ce personnel médical et sanitaire. Devant les résultats obtenus par cet hôpital qui a déjà sauvé plus de 1.500 enfants, il a été décidé de prolonger sa mission. Depuis le début de l'année, les organisations françaises de bienfaisance assurent la prise en charge financière de son fonctionnement. Toutes ces opérations étaient très onéreuses (un seul aller et retour de DC 4 entre Libreville et le Biafra revient à 30.000 francs), les fonds dont disposaient la Croix-Rouge française et le Comité français contre la faim se sont épuisés à la fin de l'hiver alors qu'au rythme de croisière adopté leur action humanitaire coûte près d'un million de francs par mois. En même temps qu'il leur remettait une somme d'un million de francs sur le budget de l'Etat, le Gouvernement autorisait, lors du conseil des ministres du 22 janvier dernier, l'organisation d'une journée nationale pour le Biafra. Confiée à ces deux institutions charitables, cette journée a eu lieu le 16 mars. Les fonds recueillis à cette occasion ont permis à la Croix-Rouge française et au Comité français contre la faim de poursuivre leur action pendant une nouvelle période de six mois.

**3560.** — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la récente publication d'un ouvrage qui prend beaucoup de libertés avec l'histoire de la IV<sup>e</sup> République. Certaines allégations de cet ouvrage constituant autant de contre-vérités manifestes, il lui demande s'il n'estime indispensable que la lumière soit maintenant faite sur les conditions d'élaboration du traité relatif à l'Institution dite « Communauté européenne de défense » et que soient notamment publiés — mieux vaut à cet égard une publication officielle — les documents suivants : 1° le texte des conventions demeurées secrètes, référencées aux articles 43 et 44 du traité de Paris et qui ont été signées le 27 mai 1952 en même temps que ce traité dont un président du conseil de l'époque a pu dire qu'il était « inintelligible au commun des mortels ». Ces dispositions secrètes déterminaient en fait la pondération des votes au sein du conseil des ministres de la C. E. D. ; 2° la sténotypie des réunions du comité de coordination de la conférence des « experts » et des réunions ministérielles de Paris (décembre 1951) et de Lisbonne (février 1952). A cette occasion, il s'étonne du maintien à des postes importants de notre diplomatie de personnages qui étaient à l'époque les inspirateurs ou d'ardents partisans d'un traité aujourd'hui anachronique qui était incompatible avec le prestige et la grandeur de la France. Il lui demande s'il entend mettre fin à une telle situation de nature à discréditer le sérieux de notre diplomatie et la valeur de notre représentation à l'étranger. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Il est de tradition que des textes confidentiels par leur nature, tels que ceux qui ont trait au déroulement d'une négociation, ne peuvent être rendus publics sans l'assentiment de tous les autres gouvernements qui ont participé à ladite négociation. Quelque soit l'intérêt pour l'histoire des documents énumérés par l'honorable parlementaire — et il est certes considérable — le moment n'est pas encore venu de les rendre publics. En toute hypothèse, il est d'un constant usage de ne pas mettre en cause des fonctionnaires en raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et sur les instructions de leur gouvernement.

**3792.** — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que, malgré l'exonération de la T. V. A. dont bénéficient les éditeurs pour les livres français expédiés à l'étranger, ceux-ci atteignent des prix de plus en plus élevés — ce qui entrave leur diffusion face aux éditions en langue française fabriquées

aux Etats-Unis, pour l'Amérique et l'Afrique, et en U. R. S. S. pour les pays de l'Est et certains pays arabes. Il lui demande s'il n'estime pas utile de rechercher pour quelles raisons l'exonération de T. V. A. dont bénéficient les livres français exportés ne se traduit pas, dans la plupart des cas, par une diminution équivalente du prix de ces ouvrages, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'exonération de la T. V. A. permet aux éditeurs d'augmenter, dans la majeure partie des cas, la remise qu'ils accordent aux importateurs de livres français. Si l'exonération n'est pas toujours entièrement répercutée, c'est que les éditeurs doivent couvrir des frais supplémentaires dans le domaine de l'exportation. Le commerce du livre passe en effet, par un réseau de distribution très morcelé, celui des grossistes et libraires locaux, difficile à prospecter. Il en résulte des charges supplémentaires qui s'ajoutent au risque de la perte de change, lié au régime de règlement à terme souvent pratiqué dans cette profession. En ce qui concerne le prix de vente à l'étranger il faut noter que celui-ci n'est pas fixé par l'éditeur français mais par le détaillant local qui est généralement maître de son prix, ce qui explique les différences sensibles constatées d'une ville ou d'un pays à l'autre. Le même phénomène, sur lequel ni les éditeurs ni les pouvoirs publics français n'ont directement prise, se manifeste pour tous les livres étrangers. On doit aussi observer que la fixation du prix de vente à l'étranger doit tenir compte des frais de transport et des frais annexes, qui représentent une fraction souvent importante du prix d'achat, et de la législation fiscale en vigueur localement. La comparaison avec des productions étrangères en français mérite d'être nuancée. Les éditions d'Etat soviétiques produisent des ouvrages bon marché dont le prix de vente ne couvre, probablement, que de manière partielle le coût d'édition et de diffusion. De plus, en refusant d'adhérer aux conventions internationales qui régissent notamment les droits d'auteur, l'U. R. S. S. se trouve dans une position privilégiée. Les livres en français édités aux Etats-Unis, quand il ne s'agit pas de titres directement ou indirectement produits ou commandés par les organismes publics, ne sont pas vendus à des prix sensiblement différents de ceux d'ouvrages français similaires. En fait, le prix du livre français à l'étranger ne peut être considéré que comme l'un des éléments d'une politique commerciale dans ce domaine. Des mesures ont été prises pour certains pays — en particulier l'accroissement de sur-rendues — afin de réduire les prix ou de les maintenir à leur niveau antérieur. Il reste que l'effort principal des pouvoirs publics vise à aider les éditeurs français dans leur travail de prospection et d'implantation sans lequel toute autre intervention serait dans une large mesure inefficace. Si la situation n'est pas encore pleinement satisfaisante, on peut cependant constater que les exportations de livres ont augmenté de 24 p. 100 en valeur de 1967 à 1968. En tout état de cause, le ministère des affaires étrangères compte prendre, après étude, un certain nombre d'initiatives en vue de poursuivre ce redressement et de développer la diffusion à l'étranger du livre et de la documentation française, tout particulièrement dans les domaines techniques, technologiques et scientifiques qui appellent un ensemble d'efforts convergents.

**3798.** — Mme Valliant-Couturier expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation existant dans les écoles primaires d'Annaba (Algérie) gérées par l'office universitaire et culturel français. Une école a été ouverte l'an dernier hors de la ville et n'est desservie par aucun transport urbain. Cette école ne comprend que des classes maternelles et élémentaires et sont fréquentées par des enfants âgés de quatre à huit ans. De nombreux parents ont des enfants dans les deux écoles ce qui rend souvent inextricable le problème de l'accompagnement des élèves. En 1967, l'office avait mis gratuitement en service un transport des enfants entre les deux écoles. Ce transport de liaison qui n'est pas un ramassage scolaire est encore nécessaire cette année, mais l'administration de l'office n'a pour le moment mis en route qu'un seul car et, après deux mois d'intervention des parents, voudrait faire payer les cars aux utilisateurs à un taux d'ailleurs élevé. Cette situation est d'autant plus regrettable que les parents des enfants scolarisés en Algérie doivent déjà faire face à de nombreuses charges (paiement des livres, matériel pédagogique, fournitures scolaires, etc.) ce qui remet en cause le principe de la gratuité de l'enseignement. En conséquence, elle lui demande : 1° si des restrictions budgétaires ont été imposées à l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie ; 2° si le principe de la gratuité de l'enseignement est soumis à certaines restrictions pour les enfants français résidant en Algérie ; 3° s'il entend prendre des mesures en vue de la remise en service du deuxième car de liaison des écoles d'Annaba. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Dans toute la mesure compatible avec les crédits dont elle dispose, l'administration de l'office universitaire et culturel en Algérie a toujours été soucieuse d'apporter une aide aux familles

qui rencontrent des difficultés de transport pour leurs enfants. C'est ainsi qu'à Annaba, un « ramassage scolaire » a été institué entre le centre de la ville et l'école d'Alzon située dans un quartier excentrique. Les frais de ce ramassage, effectué par deux cars, ont été intégralement assumés par l'office en 1967-1968. Cette prise en charge totale n'a pu être maintenue en 1968-1969; et pour la mise en service du second car une participation a été demandée aux familles: elle s'élève à environ 50 p. 100 du prix de la dépense de ramassage. Il convient à ce sujet d'observer: 1° que le ramassage en France n'est pas gratuit et que l'on voit mal, dans ces conditions, pour quoi il le serait en Algérie; 2° que la gratuité de l'enseignement est assurée en France grâce à la participation des collectivités locales, c'est-à-dire en définitive des parents intéressés eux-mêmes. En stricte équité, il n'y a aucune raison pour que l'office, disposant uniquement de fonds qui lui sont donnés par l'Etat, c'est-à-dire par la collectivité métropolitaine, assume en Algérie la totalité des charges, sans aucune participation des intéressés.

**3884. — M. Schloesing demande à M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est disposé à accorder son appui à la création de l'institut international de science et de technologie, actuellement à l'étude d'une commission sous les auspices de l'O. C. D. E. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° quelle contribution annuelle le Gouvernement envisage-t-il d'apporter au budget de cet institut; 2° quels autres pays seraient susceptibles de participer à ce projet; 3° où projette-t-on d'installer cet institut et à quelle date le commencement des cours est-il prévu. (Question du 15 février 1969.)

**Réponse.** — A la suite d'une réunion interministérielle tenue le 13 janvier 1969, le Gouvernement français a fait connaître au secrétaire général de l'O. C. D. E. qu'il chargerait un observateur de suivre les travaux préparatoires en vue de la création d'un institut international de technologie. Cet observateur a effectivement assisté à la première réunion du groupe de travail qui a eu lieu le 10 avril 1969 au siège de l'O. C. D. E. Le Gouvernement français s'intéresse, bien entendu, à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique et de l'innovation industrielle, comme en témoigne notamment sa participation active aux travaux actuels tendant à la mise en œuvre de la résolution adoptée le 31 octobre 1967 par le conseil de la Communauté. Il est apparu, cependant, au ministère des affaires étrangères, qu'avant d'envisager une participation directe à la création d'une nouvelle institution, il était indispensable qu'en fussent exactement et précisément définis les objectifs comme les moyens. A cet égard, les réunions préparatoires ont montré que des conceptions diverses étaient en présence et qu'il convenait de pousser plus avant les études afin de déterminer si l'institut aurait une vocation exclusive de recherche ou s'il assumerait, en outre, des tâches de formation, et dans quels domaines. Dans la mesure, d'ailleurs, où l'institut international dont la création est projetée serait orienté vers la recherche en matière de gestion des entreprises, il serait opportun d'en préciser les relations avec la « Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises », qui a pour mission, en vertu de l'article 22 de la loi du 3 décembre 1966, de développer en France la formation des cadres supérieurs de gestion des entreprises.

**4885. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la France ne ferait plus de l'évacuation des territoires occupés par Israël un préalable aux négociations de paix. Si oui, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette importante décision qui semble indiquer une modification de la politique française au Moyen-Orient n'a pas été évoquée lors de la réunion de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale du 13 mars dernier, alors que les nouvelles propositions françaises auraient été remises fin février aux U. S. A. et le 6 mars à Israël. (Question du 22 mars 1969.)

**Réponse.** — La France a accordé son soutien à la résolution adoptée par le conseil de sécurité le 22 novembre 1967. Ce texte définit les principes fondamentaux d'un éventuel règlement de la crise du Moyen-Orient en vue de l'instauration d'une paix juste et durable dans cette région du monde. En même temps qu'il prévoit l'évacuation des territoires arabes occupés par Israël depuis le récent conflit, il souligne la nécessité d'une solution des différents problèmes qui oppose Israël à ses voisins, et notamment ceux qui concernent les réfugiés, les frontières, la liberté de navigation dans les voies d'eau internationales. Il apparaît à l'évidence à la lecture de la résolution que celle-ci constitue un ensemble et que les différentes dispositions qu'elle prévoit ne sont que les aspects différents mais inséparables d'un règlement global du conflit. La France, en approuvant la résolution, a du même coup accepté de faire sien cette conception. Par ailleurs, le Gouvernement français n'a remis à aucun Gouvernement étranger, et notamment au Gouvernement des Etats-Unis, de nouvelles propositions en vue du réta-

blissement de la paix. C'est pour ces diverses raisons qu'il n'a pas jugé nécessaire d'exposer à nouveau, en ce qui concerne ces différents problèmes, une position qu'il a déjà eu l'occasion de faire connaître à maintes reprises et qui demeure inchangée.

**5152. — M. Boutard demande à M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser quelles ont été les conséquences sur les plans commerciaux, culturels et politiques de la reconnaissance, par la France, de la République populaire de Chine. (Question du 2 avril 1969.)

**Réponse.** — A la suite de l'établissement, le 21 janvier 1964, de relations diplomatiques entre les deux pays, les échanges commerciaux franco-chinois ont accusé, à partir de 1965 et par rapport aux années précédentes, une augmentation sensible; ils sont passés d'une moyenne de quelque 300 millions de francs en 1964-1965 à un plafond, stabilisé depuis 1966, autour de 700 millions. L'aménagement des relations commerciales a eu pour effet de placer la Chine au premier rang de nos clients asiatiques jusqu'en 1968. Les échanges culturels paraissent également se développer de façon prometteuse. Près de deux cents étudiants chinois avaient été accueillis dans nos établissements tandis que des boursiers et des enseignants français étaient détachés en Chine. Un protocole d'échanges avait été conclu le 1<sup>er</sup> octobre 1965. Si la révolution culturelle a interrompu ce développement, l'on peut espérer toutefois une reprise progressive des relations culturelles entre les deux pays. Sur le plan politique, les événements ont pleinement confirmé la justesse de la décision prise par le Gouvernement français. L'existence de relations diplomatiques entre les deux Etats a permis l'ouverture d'un dialogue qui, même s'il n'a pas été toujours aussi actif qu'on pouvait l'espérer, a eu toutefois d'heureux effets. D'une façon générale, la décision française a été, avec le temps, de mieux en mieux comprise comme le montrent les évolutions constatées dans nombre de pays occidentaux.

**6089. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre des affaires étrangères** que les professeurs français, exerçant au titre de la coopération en Tunisie et ayant épousé des Tunisiens, se sont vu offrir, en octobre 1968, un contrat de droit interne leur assurant en dinars tunisiens un traitement équivalent à celui qu'ils percevaient en France dans la zone de plus grand abattement. Ce traitement, qui ne comprend plus les augmentations intervenues en juin 1968, est « gelé » à son niveau d'octobre 1967. Le Gouvernement français ne participe plus à la rétribution de ces professeurs, si bien que ceux-ci ne peuvent plus bénéficier des prestations de la sécurité sociale et n'ont plus la possibilité de transférer une partie de leur argent en France. Il semble, en outre, qu'à la suite des nouveaux accords franco-tunisiens récemment conclus, cette situation provisoire doit encore s'aggraver et que, à dater d'octobre 1969, il sera versé aux professeurs féminins se trouvant dans la situation précitée un traitement équivalent à celui des fonctionnaires tunisiens. Comme il s'agit de professeurs titulaires qui n'ont pas perdu par leur mariage la nationalité française, la fonction publique française continue de reconnaître leurs droits à pension sous réserve que les intéressés continuent à cotiser pour la retraite. Sans doute, cette situation peut-elle paraître comme normale, mais il convient de noter qu'un professeur certifié de 7<sup>e</sup> échelon qui percevait en France un traitement mensuel d'environ 2.200 francs ne perçoit plus dans ces conditions qu'un traitement tunisien d'environ 90 dinars, soit approximativement 850 francs. Ce traitement est fortement amoindri, car la retenue pour pension est calculée sur la base du traitement français. Compte tenu de la situation regrettable qui est faite à ces professeurs, le Gouvernement français a accepté de faire bénéficier les titulaires d'un avantage correspondant au montant de leurs cotisations pour la retraite. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la sécurité sociale, si bien qu'ils sont actuellement, ainsi que leurs enfants, privés de protection sociale. Sans doute la mutuelle générale de l'éducation nationale leur propose-t-elle une prise en charge moyennant la cotisation très élevée de 25 dinars par trimestre, mais il s'agit là d'une solution coûteuse à laquelle devrait se substituer une affiliation normale à la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à faire bénéficier les femmes professeur, se trouvant dans la situation précitée, des prestations servies par la sécurité sociale. (Question du 7 juin 1969.)

**Réponse.** — Le ministère des affaires étrangères envisage d'intervenir auprès du ministère des finances en vue d'obtenir que puisse être versée aux intéressés une rémunération forfaitaire sensiblement égale au montant des retenues pour pension civile et pour sécurité sociale qu'elles doivent acquitter. Cette mesure concernerait les titulaires ainsi que les non-titulaires susceptibles d'être intégrées dans les cadres de l'éducation nationale.

6117. — M. Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'émotion des démocrates français provoquée par l'information selon laquelle le colonel fasciste Makarezos a été invité en France par le Gouvernement. Il lui rappelle que plus de cent démocrates grecs de toutes opinions, parmi lesquels des hommes de science et de lettres, viennent d'être condamnés en une semaine par les tribunaux militaires du colonel Makarezos et de la junte grecque. Il lui demande : 1° qui a invité le colonel Makarezos et pour quelles raisons ; 2° s'il est vrai que la France livre au régime fasciste des colonels de Grèce quatre vedettes équipées du missile mer-mer Exocet. Dans l'affirmative, il lui demande, au nom du peuple français et au nom de l'amitié entre la France et la Grèce, s'il ne pense pas devoir s'opposer à ce qu'aucune arme soit livrée aux colonels qui, à la suite d'un coup d'Etat, sont devenus les maîtres provisoires de ce pays et qui ont privé le peuple grec des droits élémentaires de la personne humaine. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — L'attitude du Gouvernement français vis-à-vis de la Grèce repose sur le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Elle est aussi dans le cas présent dictée par notre souci de ne pas risquer de compromettre par des interventions étrangères la libéralisation progressive du régime que bien entendu nous souhaitons et qui a été promise par le gouvernement d'Athènes. Les relations entre les deux pays, après une période de réserve de la part de la France au lendemain du coup d'Etat de 1967, sont devenues progressivement normales. Rien ne s'opposait donc à ce que le colonel Makarezos effectue une visite en France, qu'il fit du 4 au 7 juin 1969, sur l'invitation du ministre des armées à l'occasion du Salon de l'aéronautique. M. Makarezos est le ministre de la coordination économique du gouvernement d'Athènes. Son voyage avait essentiellement pour objet d'examiner les possibilités de développement des échanges entre les deux pays. Cette politique se justifie d'autant plus qu'en dépit de leur attitude apparemment très réservée d'autres pays européens n'ont pas pour autant perdu de vue leurs intérêts économiques en Grèce. C'est ainsi que la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne ont reçu des membres du gouvernement grec et continuent de fournir divers matériels industriels et militaires à la Grèce. L'Italie elle-même, dont l'attitude hostile au régime au pouvoir à Athènes est bien connue, a accordé à la Grèce un prêt destiné à l'achat de biens d'équipement. Enfin l'Union soviétique construit une centrale électrique dans la banlieue du Pirée et s'intéresse à divers projets industriels. Quant à la vente par la France à la Grèce de quatre vedettes et de leur équipement en missiles mer-mer, il s'agit là d'un armement qui ne peut en aucune façon être utilisé dans une éventuelle épreuve de force entre le régime grec et ses opposants dont certains séjournent d'ailleurs en France conformément aux traditions d'hospitalité de notre pays.

6395. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères en se référant à la recommandation n° 558 relative à la politique générale du conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 16 mai 1969, si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — L'examen de la recommandation 558 de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe a été entrepris par les représentants permanents des Etats membres du conseil au cours de leur 181<sup>e</sup> réunion, tenue à Strasbourg du 23 au 27 juin, et sera poursuivi au cours de leur 182<sup>e</sup> réunion prévue pour le 22 septembre. A ce stade, des instructions définitives sur des problèmes aussi complexes que ceux soulevés par la recommandation 558 de l'assemblée consultative ne peuvent encore être données à notre représentant permanent. Le ministre des affaires étrangères saisit cependant cette occasion pour rappeler à l'honorable parlementaire que, lors de la réunion du conseil de la communauté économique européenne qui s'est tenue à Bruxelles le 22 juillet, le représentant de la France a proposé qu'une conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des six pays du Marché commun se tienne à La Haye avant la fin de l'année. L'accueil favorable réservé par nos cinq partenaires à ce projet de conférence permet d'espérer que les principaux problèmes qui se posent actuellement aux communautés pourront trouver une solution dans leur cadre naturel, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à d'autres organisations européennes.

6409. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les instructions qu'il a données à son représentant au comité des ministres lors de la discussion sur la recommandation 470 concernant un projet de convention relatif à la coopération européenne de pouvoirs locaux. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Lors des discussions qui ont eu lieu au comité des ministres du conseil de l'Europe sur l'inscription au programme de travail intergouvernemental du conseil du projet d'élaboration d'une convention relative à la coopération de pouvoirs locaux — objet de la recommandation 470 de l'assemblée consultative — le représentant de la France a, sur instructions du Gouvernement, indiqué qu'il n'était pas favorable à cette inscription en raison de la surcharge déjà excessive du programme de travail. Cette position était d'ailleurs partagée par la majorité des membres du comité des ministres, puisque le projet recommandé par l'assemblée consultative n'a pas recueilli la majorité suffisante pour être inscrit au programme de travail.

6527. — M. Poniatowsky rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les effectifs du personnel rémunéré sur le budget de son ministère sont passés en milliers de personnes de 11,3 le 31 décembre 1967 à 15,3 le 31 décembre 1968 et que le budget 1969 prévoit un effectif de 15,4, soit une augmentation de près de 40 p. 100 en deux ans. Il lui demande : 1° les motifs de cette augmentation de personnel ; 2° la répartition détaillée de ce personnel le cas échéant ; 3° les possibilités de compression de ces effectifs qui peuvent être envisagées. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — 1° Les effectifs du personnel rémunérés sur le budget du ministère des affaires étrangères ne sont pas aussi élevés que l'indique la question posée ci-dessus. Les chiffres qu'elle mentionne correspondent en fait à l'ensemble des personnels exerçant leur activité dans le domaine des relations extérieures et regroupent des effectifs qui ne sont pas rémunérés sur le budget du ministère des affaires étrangères ; tel est le cas notamment du corps de l'expansion économique à l'étranger, rémunéré par le budget du ministère de l'économie et des finances. Les effectifs budgétaires du seul ministère des affaires étrangères pour les années 1967, 1968 et 1969 se sont élevés respectivement à 4.406, 8.214 et 8.274 emplois. L'augmentation relevée entre 1967 et 1968 par la question posée émane donc du ministère des affaires étrangères lui-même. Mais cet accroissement (+ 3.808 emplois budgétaires) ne correspond en aucune façon à un recrutement de personnel supplémentaire. Il s'agit pour l'essentiel (3.760 emplois) du développement d'emplois qui n'étaient auparavant pas développés dans le budget du ministère des affaires étrangères mais dont les agents qui les occupaient étaient déjà rémunérés sur ce budget. Cette opération s'est donc traduite par une incidence financière nulle ; elle a cependant permis ultérieurement d'ajuster les dotations budgétaires dont dispose le ministère des affaires étrangères en fonction de l'évolution du niveau des rémunérations, ce que la présentation antérieure ne permettait pas automatiquement. 2° La répartition détaillée de l'augmentation apparente du personnel rémunéré par le budget du ministère des affaires étrangères est la suivante : en 1968 ont été développés 1.319 emplois pour le personnel contractuel de nos postes diplomatiques et consulaires. La même année 2.441 autres emplois nouveaux sont apparus dans le budget du ministère des affaires étrangères ; ils correspondaient au développement des emplois du personnel dans les services culturels, les établissements d'enseignement et les missions universitaires à l'étranger. 3° Le ministère des affaires étrangères doit faire face à sa tâche de représentation de la France à l'étranger, de défense de nos intérêts politiques, économiques, culturels avec un personnel de haute qualité mais qui, en dépit des apparences, reste au même effectif depuis plusieurs années. Dans le même temps le nombre des pays indépendants s'accroît régulièrement, les relations internationales se multiplient. Dans ces conditions, il paraît impossible d'envisager une compression des effectifs du personnel du ministère des affaires étrangères.

## AGRICULTURE

5209. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-954 du 19 septembre 1963 a fixé les conditions permettant de réserver à des médecins rapatriés certains postes de médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole. Aucune condition d'âge n'a été exigée des candidats à ces postes. Certains médecins rapatriés, âgés de plus de soixante-cinq ans, remplissent actuellement les fonctions de médecins auprès desdites caisses. Il semble qu'un décret, actuellement en préparation, contiendrait notamment des dispositions imposant aux médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole un contrat de travail qui comporterait une clause fixant la limite d'âge à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer si de telles informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'insérer dans ledit décret une disposition donnant aux médecins rapatriés, recrutés en application du décret du 19 septembre 1963 susvisé, la possibilité de conserver leur poste au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, afin d'éviter qu'ils se trouvent privés de ressources. (Question du 3 avril 1969.)

*Réponse.* — L'article 18 du décret n° 69-671 du 19 juin 1969 relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale a réglé la situation des médecins rapatriés actuellement en fonctions dans les caisses de mutualité sociale agricole, en prévoyant en leur faveur des dérogations aux limites d'âge prévues. Les conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole ont la faculté d'accorder cette prolongation d'activité pendant une période de cinq ans.

**5635.** — *M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'agriculture* que lorsqu'une coopérative agricole contracte des emprunts à moyen terme à six, neuf ou quinze ans auprès du crédit agricole, ce dernier exige, lorsqu'il n'est pas fait appel aux possibilités visées à l'article 699 du code rural, la caution solidaire des administrateurs en exercice lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un engagement du fonds de garantie. Or, lors du renouvellement triennal, il arrive que des administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration ne voient pas leur mandat renouvelé ou bien n'en demandent pas le renouvellement. L'on se trouve alors devant l'anomalie suivante : les administrateurs sortants restent engagés sur tous leurs biens jusqu'à ce que le ou les emprunts soient entièrement remboursés alors que les nouveaux administrateurs n'ont aucune responsabilité en la matière. Il lui demande si en ce cas la caution ne devrait pas être transférée de l'administrateur sortant à l'administrateur l'ayant remplacé. (*Question du 29 avril 1969.*)

*Réponse.* — Les caisses de crédit agricole mutuel qui consentent des prêts à moyen terme aux sociétés coopératives agricoles ont la faculté d'exiger les garanties qui leur paraissent nécessaires parmi lesquelles figurent habituellement, à défaut d'un engagement du fonds commun de garantie, la caution personnelle et solidaire des administrateurs en fonctions. La souscription d'un tel acte engage la responsabilité de chaque administrateur jusqu'au complet remboursement du prêt et constitue à l'égard du signataire un engagement à caractère personnel qui survit à l'expiration du mandat et même, le cas échéant, au retrait de la société. Dans l'hypothèse où un administrateur qui a cautionné dans ces conditions un prêt à moyen terme cesse ses fonctions, rien ne s'oppose à ce qu'un administrateur nouveau prenne sa part de responsabilité personnelle dans le remboursement des dettes existantes lors de sa prise de fonctions en se substituant à l'administrateur sortant. Cette opération requerra, outre l'accord de la caisse prêteuse, l'accord des cofidésseurs, les cautions solidaires étant toutes intéressées à la solvabilité de ceux qui se sont engagés en même temps qu'elles. L'administrateur sortant ne devra, bien entendu, être dégagé que si la situation de la coopérative apparaît satisfaisante à l'organisme prêteur à l'expiration de son mandat et si les engagements de la société envers le crédit agricole ont bien été respectés.

**5636.** — *M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'agriculture* que les statuts types des coopératives agricoles, en ce qui concerne l'exclusion d'un sociétaire, prévoient que la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Il lui demande si cette possibilité d'être entendu permet à l'intéressé de se faire assister par un avocat inscrit au barreau. (*Question du 29 avril 1969.*)

*Réponse.* — En vertu de l'article 6 du décret du 10 avril 1954 relatif à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline du barreau, « les avocats exercent leur ministère sans autorisation devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels et disciplinaires ». Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'assemblée générale d'une société coopérative agricole à forme civile même lorsqu'elle a à connaître par application de l'article 18 du décret modifié n° 59-286 du 4 février 1959 relatif aux statuts juridiques de la coopération agricole à forme civile du recours formé par un sociétaire contre une décision d'exclusion prise à son encontre par le conseil d'administration de la société ne peut être considérée comme un organisme juridictionnel ou disciplinaire. Il est à observer toutefois, sous la même réserve, que le sociétaire pourrait engager une action en responsabilité devant les tribunaux judiciaires, dans les termes du droit commun, et être assisté d'un avocat pour cette procédure, s'il estimait qu'une faute, engendrant un préjudice à son encontre, avait été commise par l'assemblée générale à l'occasion de l'examen de son recours.

**5644.** — *M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'agriculture* le cas suivant : Un agriculteur propriétaire d'un domaine viticole a pris en fermage une autre propriété avec l'engagement « accepté par le bailleur » de céder son bail dans un délai de cinq ans à l'un de ses enfants majeurs ou émancipés. Avant l'expiration de ce délai, le bailleur décide de vendre sa propriété et le preneur

voudrait exercer son droit de préemption pour y installer un de ses enfants mineur émancipé. Mais cet enfant est actuellement élève dans une école nationale supérieure d'agronomie et certains commentaires sur le statut du fermage, notamment l'instruction n° 9414 de la direction générale des impôts précise dans le dernier paragraphe de son article 78 que l'enfant mineur émancipé doit exploiter immédiatement et de manière personnelle le fonds acquis. Par ailleurs, il semble admis que l'exploitation personnelle n'entraîne pas obligation pour l'exploitant d'habiter le domaine, il suffit qu'il dirige effectivement l'exploitation. Il lui demande si, dans l'hypothèse envisagée, l'exploitation dirigée par le fils, élève d'une école d'agronomie, constituera bien une exploitation personnelle au sens du statut du fermage. La réponse à cette question devrait être affirmative ; s'il en était autrement, les enfants d'agriculteurs poursuivant des études poussées seraient défavorisés par rapport aux autres, ce qui serait anormal. (*Question du 29 avril 1969.*)

*Réponse.* — Du fait qu'il constitue une mesure exorbitante du droit commun, l'exercice du droit de préemption obéit à des conditions qui doivent être interprétées dans le sens le plus restrictif. Or l'article 793 du code rural stipule que le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ayant atteint l'âge de la majorité, à condition pour celui-ci d'exploiter personnellement le fonds objet de la préemption aux conditions fixées à l'article 845 du code rural. En conséquence, dans le cas présenté par l'honorable parlementaire, le fils étant mineur émancipé, et non pas majeur, le père preneur ne peut pas acquérir le fonds par préemption pour y installer son fils.

**5760.** — *M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture* que la plupart du temps les services médicaux dont dépendent les exploitants agricoles pour l'attribution de la retraite de vieillesse anticipée ignorent l'influence des maladies de cœur et des maladies intestinales sur les possibilités réelles des travailleurs agricoles. Il lui demande quel est le nombre de mètres d'intestin dont l'enlèvement est exigé par ses services pour que soient considérés comme invalides les cultivateurs intéressés. (*Question du 6 mai 1969.*)

*Réponse.* — La question posée appelle une observation dont le caractère fondamental n'échappera pas à l'honorable parlementaire. Il convient en effet de rappeler qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à l'autorité médicale régulièrement désignée dans l'appréciation des conséquences que peut avoir une affection cardiaque ou viscérale, ou de toute autre partie de l'organisme, sur l'état de santé de l'intéressé et sur son aptitude au travail et au gain. Concevoir qu'il pourrait en être autrement aboutirait à une regrettable confusion de compétences et d'attributions, confusion dont les administrés seraient, à n'en pas douter, les premières victimes.

**5836.** — *M. Georges Caillaud rappelle à M. le ministre de l'agriculture* que, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1968, il lui avait notamment demandé les mesures qu'il comptait prendre pour modifier la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. Cette demande avait été renouvelée par divers échanges de correspondance et la réponse ministérielle laissait espérer qu'une commission réunissant parlementaires et membres de la profession se réunirait incessamment pour assouplir cette loi et préparer de nouvelles propositions. Or, recevant, le 5 mai 1969, une réponse ministérielle relative aux dégâts causés par la grêle en la commune de Montesquieu (Lot-et-Garonne), il ne constate que référence aux textes anciens et à la seule simplification prévue par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 en matière de constatation du caractère de calamité agricole par le remplacement du « décret initial par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris sur proposition du préfet après consultation de la commission nationale des calamités agricoles ». Aucune référence n'est donc faite à cette réunion des parlementaires et des membres de la profession qui devait étudier de nouveaux textes, notamment pour le risque grêle. En conséquence, il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de réunir cette commission et de proposer une réelle modification de la loi du 10 juillet 1964 ? Il lui signale en outre l'urgence, quels que soient les événements pouvant retarder l'exercice du travail parlementaire, de prendre de nouvelles mesures, car l'époque des orages approche. Il lui signale aussi que la période de fortes pluies sévissant sur le Sud-Ouest de la France ne va pas manquer de provoquer des dégâts qui nécessiteront très rapidement des interventions de la caisse nationale de calamités agricoles. Il conviendrait que, dès que le Parlement pourra reprendre ses travaux normaux, des textes puissent lui être immédiatement présentés avant le mois de juillet. Il lui demande donc si ces textes-là sont en préparation. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est précisé qu'un projet de décret élaboré par les services du ministère de l'agriculture, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances et approuvé par la commission nationale des calamités agricoles, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce texte accentuera encore les simplifications de procédure déjà réalisées par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968. Une commission a reçu mission d'élaborer un projet de réforme fondamentale du régime légal de garantie contre les calamités agricoles défini par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, mais le commencement de ces travaux est subordonné à la conclusion d'une enquête actuellement en cours auprès des organismes les plus représentatifs des professions agricoles, qui a été prescrite pour déterminer l'orientation à donner à la réforme envisagée.

5977. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aucune réforme générale de l'indemnité viagère de départ n'était intervenue, il n'est plus possible souvent de savoir comment faire l'application successive des textes, d'autant plus qu'il est impossible de savoir si une situation refusée antérieurement peut être ou non remise en cause par les nouvelles dispositions. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que, en toute hypothèse, ce soit le cas le plus favorable à l'intéressé qui puisse être retenu. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les demandes d'indemnité viagère de départ ne peuvent être prises en considération et donner lieu à une décision d'attribution que dans la mesure où elles réunissent toutes les conditions requises par les textes en vigueur au jour de la cession ou de la cessation d'activité du requérant. En effet, sauf dispositions particulières insérées dans le texte des lois et décrets, les modifications apportées à la réglementation par de nouveaux textes, ne peuvent prendre effet qu'à compter de leur publication, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, édicté par l'article 2 du code civil. Toutefois, lorsque cela se révèle nécessaire, il peut être prévu une période transitoire, comme celle qui a pris fin le 31 décembre 1968, lors de la mise en place des dispositions du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, ou celle prenant fin le 30 juin 1969 et dont le bénéfice a été étendu aux cessions entre proches parents, pour l'application du décret n° 69-187 du 26 février 1969. De façon générale, au cas où deux solutions peuvent être retenues, il est de règle que les services préfectoraux adoptent celle qui est la plus favorable au demandeur.

5937. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves restrictions apportées au régime de l'indemnité viagère de départ par le décret n° 69-187 du 26 février 1969 en ce qui concerne les cessions entre parents et alliés jusqu'au troisième degré. Des demandes ont déjà été présentées pour que soient atténuées les mesures prises et qu'à tout le moins le régime antérieur (application de la surface de référence comme critère minimum) soit reconduit pendant quelques mois. Un télégramme a été envoyé aux préfets le 14 avril, mais il se contente de prévoir une très légère adaptation du décret du 26 février. Le régime antérieur n'est maintenu, à titre exceptionnel, que lorsque les actes correspondant auront date certaine antérieure au 31 mars 1969 ou lorsque les demandes auront été déposées par les intéressés auprès des associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) et enregistrées par ces dernières avant le 31 mars 1969. Cette mesure est insuffisante. En effet, peu avant le décret du 26 février 1969, certaines A. D. A. S. E. A. ont donné l'assurance à des agriculteurs âgés que la surface de référence suffisait pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ dans le cadre d'une cession favorisant l'installation d'un parent ou allié. Ces mêmes agriculteurs, apprenant que tel n'est plus le cas, pensent qu'ils ont été trompés. La mesure rectificative qui vient d'être prise entraînera de graves injustices. En effet, dès la publication du décret du 26 février 1969, certaines A. D. A. S. E. A. ont refusé des demandes d'indemnité viagère de départ ne correspondant pas au nouveau critère, alors que d'autres continuaient d'accepter l'enregistrement de ces demandes. En appliquant les textes, les premières ont, en définitive, pénalisé les agriculteurs de leur département. Les dispositions nouvelles ne font que compliquer un système déjà lourd ; elles compromettent la popularité d'une mesure importante qui était pourtant une réussite psychologique au niveau des agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proroger, au moins jusqu'au mois de juillet, le délai imparti. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire a reçu satisfaction par la décision de reporter au 30 juin 1969 la fin de la période transitoire prévue à l'article 6 du décret n° 69-187 du 26 février 1969 et de l'appliquer aussi aux transferts aux parents ou alliés jusqu'au 3<sup>e</sup> degré. Tous les exploitants qui auront conclu leurs actes de cession avant le 30 juin 1969 pourront donc béné-

ficier des dispositions du décret n° 68-377 dans sa rédaction du 26 avril 1968. Un télégramme du 23 mai 1969 a annoncé à tous les préfets cette décision qu'un décret du 19 juin 1969 a rendu applicable.

6004. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que, lorsque est intervenue la classification des terrains en quatre zones A, B, C, D, certains terrains situés dans des zones fortement salées ont été mis en catégorie B. Or ces terrains, de par leur salinité, ne peuvent avoir d'autre destination que la vigne, et éventuellement la culture du riz, s'ils représentent une grande superficie et si l'eau existe en abondance à proximité. Mais la production de riz, en France et dans le monde, est excédentaire et une grande partie de cette production doit être exportée à bas prix. Il n'est donc pas recommandé de l'accroître. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'autoriser sur ces terrains de catégorie B salés le transfert des droits de plantation, à la condition que ce soit avec des cépages recommandés. Ainsi seraient remplis les objectifs du décret du 26 mai 1964 relatif à l'amélioration de la qualité de la production viticole, ces terrains ne pouvant avoir d'autre destination que la vigne et les plantations étant effectuées avec des cépages recommandés. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Sans méconnaître les difficultés que pose l'exploitation des terrains fortement salés, il y a lieu de considérer que la nécessité de les irriguer régulièrement pour combattre leur salinité favorise, lorsqu'ils sont plantés en vigne, les hauts rendements au détriment de la qualité des vins. Dans ces conditions, autoriser que les transferts de plantation puissent être réalisés sur ces terrains, même en exigeant que seuls soient utilisés des cépages recommandés, serait méconnaître les objectifs du décret du 26 mai 1964 qui vise à planter la vigne dans les terroirs les plus aptes à cette culture. Il faut tenir compte en effet que les terrains de coteau, qui par leur faible pluviosité sont susceptibles de fournir de bons vins et sont impropres à toute autre culture de la vigne, excèdent largement les possibilités de transfert qui pourraient se manifester.

6124. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 3 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, portant application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole, une formation professionnelle agricole, obligatoire jusqu'à 17 ans, doit être donnée dans les écoles ou cours professionnels agricoles publics ou privés organisés par le ministère de l'agriculture ou placés sous son contrôle. La troisième année des anciens cours post-scolaires agricoles qui assurait cette formation devait être transformée en cours professionnels agricoles. Or en réalité, en application des diverses circulaires publiées en 1964, 1965, 1966 et 1967, les anciens cours post-scolaires agricoles ont été transformés en un nombre restreint (160 pour la Haute-Loire) de cours professionnels agricoles pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers de l'agriculture et, pour la majorité d'entre eux (475 dans le département de la Haute-Loire) en cours professionnels polyvalents ruraux s'adressant à ceux qui se destinent à un emploi non agricole. Cette séparation en deux catégories de cours professionnels ne correspond pas à la situation que l'on constate dans certains départements, comme celui de la Haute-Loire, qui n'offrent que de rares possibilités de reconversion, par suite d'une sous-industrialisation et qui ont, par contre, une activité agricole non négligeable dans l'immédiat et même dans un proche avenir. Les jeunes agriculteurs qui ont la chance de se trouver dans les quelques secteurs où les cours post-scolaires ont été transformés en cours professionnels agricoles pourront bénéficier d'une formation professionnelle conforme à celle prévue par le décret du 20 juin 1961. Ceux qui se trouvent dans d'autres parties du département seront privés de cette possibilité alors que l'obligation édictée par le décret du 20 juin 1961 subsiste. Il lui demande si, pour mettre fin à cette discrimination regrettable et pour répondre aux aspirations de la jeunesse rurale, il ne serait pas possible d'adopter une section agricole à chaque cours professionnel polyvalent rural. Il lui demande également de préciser quels sont les buts de la formation polyvalente à laquelle fait allusion la circulaire n° IV 68-279 du 1<sup>er</sup> juillet 1968, quels certificats doivent la sanctionner, vers quels débouchés elle oriente les jeunes ruraux et quels programmes seront appliqués à ces cours lors de la rentrée scolaire 1969. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — L'enseignement post-scolaire agricole créé par la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943, a été le premier grand effort d'éducation consenti en faveur des enfants d'agriculteurs, à une époque où les besoins en population active agricole étaient jugés importants et où les structures de l'enseignement agricole étaient pratiquement inexistantes. Cet enseignement agricole dispensé à temps partiel après la scolarité obligatoire, placé sous la tutelle administrative du ministère de l'éducation nationale et le contrôle technique du ministère de l'agriculture a dû être modifié progressivement en application, d'une part, de la

loi du 2 août 1960 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole, d'autre part, de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de l'instruction obligatoire. Le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 a défini un enseignement et une formation professionnelle agricoles obligatoires jusqu'à dix-sept ans destinés à se substituer d'une manière plus adaptée que l'enseignement post-scolaire aux besoins actuels et futurs, pour former les jeunes gens qui désirent rester à la terre, soit comme chef d'exploitation, soit comme salarié. Certes, il est précisé à l'article 5 de ce décret que la troisième année des cours post-scolaires agricoles se transforme en cours professionnels agricoles. Conformément aux textes, les conditions de ces transformations ont été arrêtées d'un commun accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture, sur la base d'un nombre de cours effectivement limité mais complémentaire des établissements d'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture. L'appareil formateur a été ainsi constitué de manière à ne former plus d'actifs que l'agriculture sera susceptible d'en réclamer dans les prochaines années. En conséquence, le programme de création des cours professionnels agricoles a été établi d'accord partie par les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture pour réaliser un schéma d'implantations géographiques permettant de couvrir le territoire de façon satisfaisante. Compte tenu de l'existence d'un nombre déjà important d'établissements d'enseignement agricole ainsi que des projets de réalisation à court terme, il faut au contraire qu'un nombre important de cours polyvalents ruraux, dans lesquels les maîtres agricoles peuvent enseigner, s'efforcent d'orienter et de préparer pour d'autres métiers les jeunes qui ne trouveraient pas d'emplois dans l'agriculture. Pour le département de la Haute-Loire, comme pour tous les autres départements, le schéma du flux de formation, au plan quantitatif et qualitatif, montre que les effectifs des jeunes du niveau du brevet d'apprentissage agricole doivent être extrêmement réduits. Le maintien d'un nombre trop important de cours professionnels agricoles ou de sections agricoles dans ce département aurait pour effet de former pour la période de 1980-1985, époque de pleine activité des jeunes actuellement en formation, un nombre trop important d'actifs, insuffisamment armés pour défendre leur avenir. Les dispositions prises en vue d'assurer la transformation des cours post-scolaires agricoles l'ont été en application d'une politique d'ensemble qui tient compte de la diminution de la population active agricole et qui vise à encourager les enfants d'agriculteurs à poursuivre de véritables études après la scolarité obligatoire. Il importe, en effet, de réduire le nombre trop important de jeunes qui continuent de quitter l'école pour se consacrer provisoirement à la même activité que leurs parents, activité qu'ils abandonnent généralement dès leur retour du service national avec des possibilités de reclassement extrêmement limitées. Enfin, il est nécessaire de réaliser dans l'agriculture comme dans les autres secteurs l'adaptation du système de formation aux besoins de l'emploi, et d'éviter que ne se pose à nouveau, dans dix ou vingt ans, le délicat et onéreux problème de reconversion d'agriculteurs en surnombre. Les instructions données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie par le ministère de l'éducation nationale, objet de la circulaire n° IV 69-248 du 20 mai 1969, sont, pour une période transitoire, en mesure d'apporter une réponse conforme aux vœux exprimés en faveur de l'organisation pédagogique et administrative des cours professionnels polyvalents ruraux.

**6296.** — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 666 du code rural prévoit que les caisses de crédit agricole mutuel peuvent accorder des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs pour leur permettre de s'installer dans une exploitation rurale soit comme propriétaire exploitant, soit comme fermier ou métayer. Par contre, aucune possibilité analogue n'est offerte à des fils d'exploitants agricoles n'ayant pas d'exploitation propre et qui souhaiteraient entreprendre une activité de type agricole spécialisée pouvant être effectuée sans possession de terres tel, par exemple, que l'élevage de porcs ou de volaille. Il lui demande s'il peut envisager une modification des règles applicables en matière de crédit agricole mutuel, afin que les jeunes agriculteurs puissent, lorsqu'ils souhaitent se livrer à de telles activités, bénéficier de prêts analogues à ceux prévus à l'article 666 précité. (Question du 21 juin 1969.)

**Réponse.** — Les prêts d'installation à moyen terme aux jeunes agriculteurs prévus par l'article 666 du code rural ont fait l'objet du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 qui, se référant à l'article 10 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme, prescrit que ces prêts ne peuvent être accordés que lorsque l'exploitation acquise présente une superficie au moins égale à deux fois la superficie de référence. Afin de tenir compte des cultures spécialisées, les arrêtés fixant ces superficies de référence ont également déterminé les coefficients d'équivalence à appliquer aux surfaces consacrées aux cultures spécialisées en vue de leur

comparaison avec ces superficies. Jusqu'à ce jour, aucun coefficient d'équivalence n'a été affecté aux productions sans sol ; tels que les élevages de porcs et de volaille. Mais il est actuellement procédé à une étude en vue de déterminer, en se fondant sur des notions d'emploi ou de revenu, les coefficients susceptibles d'être arrêtés dans ce domaine. Dès la publication des textes correspondants, des facilités plus grandes seront donc susceptibles d'être accordées aux jeunes agriculteurs en vue de l'obtention de prêts d'installation à moyen terme ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

**6378.** — **M. Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement de maintenir jusqu'au 30 juin 1969 au plus tard, en faveur des agriculteurs qui veulent transmettre leur exploitation à un parent proche non encore installé, l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Après ce délai, un exploitant ne pourra plus obtenir l'indemnité viagère de départ qu'en transmettant à son parent ou allié proche une surface de terre au moins égale à la superficie minimum d'installation (S.M.I.). Compte tenu des lenteurs administratives et vu que, pratiquement, il faut que l'acte de transfert de leurs terres, acte notarié de vente ou de donation ou simplement bail déposé au rang des minutes d'un notaire, ait date certaine au 30 juin 1969 au plus tard. Il lui demande, s'il ne lui semble pas nécessaire de prolonger jusqu'au 31 juillet le régime d'attribution afin de permettre à un plus grand nombre de cultivateurs intéressés de percevoir leur vie durant (avec possibilité de report au profit de leur veuve), en supplément de leur retraite, cette indemnité. (Question du 24 juin 1969.)

**Réponse.** — L'intérêt social du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Toutefois, le décret du 26 février 1969 n'avait initialement prévu aucune période transitoire pour les dispositions en cause. Les prorogations accordées ultérieurement et qui ont fait l'objet du décret du 19 juin 1969 avaient été annoncées aux préfets, au C. N. A. S. E. A. et aux associations professionnelles, par télégrammes du 16 avril et du 23 mai 1969. L'incidence des augmentations de dépenses sur les crédits budgétaires alloués par une nouvelle prorogation au 31 juillet fait obstacle actuellement à la réalisation de la présente suggestion.

**6385.** — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains jeunes gens du monde rural qui, ayant suivi une formation professionnelle agricole, souvent avec l'aide du F. A. S. A. S. A., ont obtenu le brevet d'apprentissage agricole ou un brevet professionnel agricole. Ces jeunes gens ayant acquis une maturité et des qualités de raisonnement peuvent désirer entreprendre une formation du second degré en préparant, en particulier, le brevet de technicien agricole adulte. Des dispositions récentes, prévues par le ministère de l'agriculture, imposent deux années d'attente, à l'issue de cette formation professionnelle avant que le jeune homme puisse prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien (adulte). Afin de ne pas pénaliser ces jeunes gens et de ne pas retarder ainsi leur formation, il lui demande s'il envisage pas l'abrogation de cette disposition. (Question du 24 juin 1969.)

**Réponse.** — Les formations destinées aux adultes, mises en place par le ministère de l'agriculture, suivent des programmes adaptés et correspondant aux principaux niveaux d'enseignement. Ces formations, selon la typologie adoptée par le Plan, peuvent être classées de la façon suivante : actions de conversion. — Niveau V : formations conduisant au brevet professionnel et suivies dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics ou privés. Actions de promotion. — Niveau IV : formations conduisant au brevet de technicien agricole. Niveau III : formations conduisant au brevet de technicien supérieur (actuellement à l'étude). En ce qui concerne le niveau IV, auquel se situe le brevet de technicien agricole, qui fait l'objet de la question écrite de l'honorable parlementaire, la mise au point du programme pour adultes a fait l'objet de nombreuses réunions du groupe de travail désigné à cet effet. Les représentants des principales organisations professionnelles privées engagées dans ces formations ont participé à ces travaux, avec les services compétents du ministère de l'agriculture. La section de la formation professionnelle et de la promotion sociale en agriculture du conseil supérieur de l'enseignement, consultée lors de sa séance du 21 novembre 1968, a donné son accord de principe sur les programmes présentés et les modalités d'application. Cet avis favorable recommandait cependant la prévision d'une période transitoire de deux années pour les sessions d'examen devant se dérouler en 1969 et 1970, et au cours de laquelle il était envisagé, notamment, de surseoir à l'obligation, pour les stagiaires de justifier de deux années de pratique professionnelle. Cette dernière disposition a été reprise à l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du 23 mai 1969 du ministère de l'agriculture sur les modalités d'attribution du brevet de technicien agricole

(Journal officiel du 3 juin 1969, p. 5501). Cette mesure permettant de ne pas pénaliser les jeunes gens ayant déjà entrepris cette formation, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Elle ne saurait cependant être définitive. Ce temps de pratique professionnelle évite de placer en concurrence directe la voie scolaire et la voie adulte. Celle-ci, en effet, ayant mis en place une pédagogie adaptée aux adultes, requiert des stagiaires une expérience, une maturité, que seul un engagement dans la vie professionnelle peut leur apporter. Cette disposition ne saurait donc être abrogée. Bien au contraire, prise antérieurement à la publication du décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, une modification ne pourrait intervenir qu'en fonction de l'article 5 dudit décret qui porte à vingt et un ans l'âge minimum et à trois années le temps de pratique professionnelle requis des candidats à la promotion professionnelle.

**6448. — Mme Aymé de La Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'agriculture** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 2540 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1969, p. 17) relative aux équivalences qui devraient être accordées aux candidats aux écoles nationales vétérinaires afin qu'en cas d'échec leur préparation puisse être assimilée à certaines études universitaires scientifiques. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de monsieur le ministre de l'éducation nationale afin d'obtenir que soient complétées les mesures déjà prises permettant aux candidats aux écoles nationales vétérinaires de s'inscrire en même temps en faculté, tout en les dispensant automatiquement de l'assistance aux cours magistraux ainsi qu'aux travaux pratiques. Cette possibilité leur permettrait en cas d'échec en juillet à leur concours de se présenter en septembre et octobre à la deuxième session des examens universitaires. (Question du 26 juin 1969.)

**Réponse. —** Le ministre de l'agriculture, conscient de la difficulté du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires et du grand nombre de candidats qui, ne pouvant être admis dans ces écoles, n'ont aucun titre sanctionnant leurs études préparatoires, a obtenu le bénéfice de l'équivalence de la première année du D. U. E. S. pour les candidats ayant obtenu la moitié du maximum des points soit à l'écrit, soit à l'ensemble des épreuves du concours. Désireux de poursuivre cette politique, il intervient auprès de monsieur le ministre de l'éducation nationale afin que celui-ci saisisse les doyens des facultés des sciences dans le but d'obtenir une dispense d'assiduité aux cours magistraux et travaux pratiques du D. U. E. S. (première année), au profit des élèves des années préparatoires de lycée au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires qui auront ainsi la possibilité de passer les examens du D. U. E. S.

**6494. — M. Védrières expose à M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et du décret n° 81-632 du 20 juin 1961, la formation professionnelle agricole doit être donnée dans les cours professionnels agricoles. Le décret mentionné prévoit la transformation des troisièmes années des cours post-scolaires en cours professionnels. Pour tenir compte des circulaires n° 64-324 du 23 juillet 1964, n° 65-184 du 14 mai 1965, n° 66-297 du 16 août 1966, n° IV 68-279 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et n° IV 68-427 du 23 octobre 1968, les anciens cours post-scolaires agricoles qui assuraient cette formation dans plus de 2.000 centres, ont été transformés : 1° En un nombre très restreint (160) de cours professionnels agricoles pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers de l'agriculture ; 2° En cours professionnels polyvalents ruraux pour la majorité d'entre eux s'adressant aux ruraux qui se destinent à un emploi non agricole (475). Une telle séparation en deux séries de cours professionnels aboutit à une ségrégation et à un dilguisme scandaleux faisant fi des principes les plus élémentaires des droits des jeunes face au libre choix du métier. Il s'ensuit que seuls les jeunes gens de quelques secteurs pourront bénéficier normalement d'une formation professionnelle agricole. Ceux du reste du territoire, à moins de s'imposer des déplacements inimaginables, se trouveront privés de cette possibilité, bien que l'obligation subsiste. On ne peut objecter que, dans certains secteurs existent des établissements privés vers lesquels pourraient être dirigés les jeunes gens, car il s'agirait là d'une contrainte morale intolérable résultant d'une démission inadmissible de l'éducation nationale. D'autre part les maîtres agricoles se plaignent de l'imprécision du programme de la formation polyvalente quant aux diplômes délivrés et aux débouchés qu'ils offrent. En conséquence il lui demande : 1° S'il ne croit pas nécessaire de créer rapidement une section agricole auprès de chaque cours professionnel polyvalent rural comme le demande les maîtres agri-

coles ; 2° S'il peut préciser le programme de formation polyvalente en veillant à assurer une formation professionnelle assurant des débouchés réels aux jeunes ruraux. (Question du 27 juin 1969.)

**Réponse. —** L'enseignement post-scolaire agricole créé par la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943 a été le premier grand effort d'éducation consenti en faveur des enfants d'agriculteurs, à une époque où les besoins en population active agricole étaient jugés importants et où les structures de l'enseignement agricole étaient pratiquement inexistantes. Cet enseignement agricole dispensé à temps partiel après la scolarité obligatoire, placé sous la tutelle administrative du ministère de l'éducation nationale et le contrôle technique du ministère de l'agriculture a dû être modifié progressivement en application d'une part, de la loi du 2 août 1960 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole, d'autre part, de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de l'instruction obligatoire. Le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 a défini un enseignement et une formation professionnelle agricoles obligatoires jusqu'à 17 ans destinés à se substituer d'une manière plus adaptée que l'enseignement post-scolaire, aux besoins actuels et futurs, pour former les jeunes gens qui désirent rester à la terre soit comme chef d'exploitation, soit comme salarié. Certes, il est précisé à l'article 5 de ce décret que la troisième année des cours post-scolaires agricoles se transforme en cours professionnels agricoles. Conformément aux textes, les conditions de ces transformations ont été arrêtées d'un commun accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture, sur la base d'un nombre de cours effectivement limité mais complémentaire des établissements d'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture. L'appareil formateur a été ainsi constitué, de manière à ne former plus d'actifs que l'agriculture sera susceptible d'en réclamer dans les prochaines années. En conséquence, le programme de création des cours professionnels agricoles a été établi d'accord partie par les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, pour réaliser un schéma d'implantations géographiques permettant de couvrir le territoire de façon satisfaisante. Compte tenu de l'existence d'un nombre déjà important d'établissements d'enseignement agricole ainsi que des projets de réalisation à court terme, il faut au contraire qu'un nombre important de cours polyvalents ruraux, dans lesquels les maîtres agricoles peuvent enseigner, s'efforcent d'orienter et de préparer pour d'autres métiers les jeunes qui ne trouveraient pas d'emplois dans l'agriculture. Pour le département de l'Allier comme pour tous les autres départements le schéma, du flux de formation au plan quantitatif et qualitatif, montre que les effectifs des jeunes du niveau Brevet d'apprentissage agricole doivent être extrêmement réduits. Le maintien d'un nombre trop important de cours professionnels agricoles ou de sections agricoles dans ce département aurait pour effet de former pour la période de 1980-1985, époque de pleine activité des jeunes actuellement en formation, un nombre trop important d'actifs, insuffisamment armés pour défendre leur avenir dans le contexte vers lequel l'agriculture se trouve engagée. Les dispositions prises en vue d'assurer la transformation des cours post-scolaires agricoles l'ont été en application d'une politique d'ensemble qui tient compte de la diminution de la population active agricole, et qui vise à encourager les enfants d'agriculteurs à poursuivre de véritables études après la scolarité obligatoire. Il importe en effet de réduire le nombre trop important de jeunes qui continuent de quitter l'école pour se consacrer provisoirement à la même activité que leurs parents, activité qu'ils abandonnent généralement dès leur retour du service national avec des possibilités de reclassement extrêmement limitées. Enfin, il est nécessaire de réaliser dans l'agriculture comme dans les autres secteurs l'adaptation du système de formation aux besoins de l'emploi et d'éviter que ne se pose à nouveau, dans dix ou vingt ans, le problème délicat et onéreux de reconversion d'agriculteurs en surnombre. Les instructions données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie par le ministère de l'éducation nationale, objet de la circulaire n° IV 69-248 du 20 mai 1969 sont, pour une période transitoire, en mesure d'apporter une réponse conforme aux vœux exprimés en faveur de l'organisation pédagogique et administrative des cours professionnels polyvalents ruraux.

**6502. — M. Thorallier expose à M. le ministre de l'agriculture** que deux époux envisagent de constituer avec leurs enfants un groupement agricole foncier (G. A. F.) prévu par l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, loi complémentaire à la loi n° 60-808 du 5 août 1960, dite loi d'orientation agricole. Toutes autres conditions requises étant remplies, ils apporteraient à ce G. A. F. des fermes leur appartenant, d'une superficie excédant le maximum fixé par arrêté préfectoral pour la région. Leurs enfants apporteraient une autre ferme, leur appartenant indivisément comme leur provenant d'une donation-partage que leur ont faite les parents.

Il est à souligner que ces fermes sont louées à des tiers et que ce G. A. F. aurait pour but, outre de faciliter la gestion de ces biens, de prévenir une indivision au décès des parents. Il résulte de la circulaire du 23 juillet 1965 que les parents devraient, pour échapper à la limitation de superficie, procéder au préalable à une donation-partage de leurs fermes (aucune limitation n'existe pour les G. A. F. formés entre les membres d'une même indivision successorale, dans la région en cause). Il lui demande : 1° si cette double condition — indivision, successorale — ne serait pas remplie au cas où les parents feraient donation-partage à leurs enfants d'une quotité seulement (par exemple, un dixième) de ces biens ; 2° ou, plus simplement, si la législation ne pourrait pas être aménagée, comme l'a été celle relative à l'indemnité viagère de départ. En effet, la constitution d'un G. A. F. entre parents et enfants, sans limitation de superficie, semble correspondre rigoureusement au vœu du législateur ; et l'exigence d'une donation-partage préalable est un obstacle au développement de cette nouvelle institution. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — L'obligation de donation-partage mentionnée dans la circulaire du 23 juillet 1965 ne s'applique pas au cas signalé par l'honorable parlementaire, mais uniquement au cas où les enfants ne seraient pas déjà propriétaires. Or les enfants sont déjà propriétaires, puisqu'ils ont bénéficié d'une donation-partage antérieure, par conséquent ils remplissent les conditions pour constituer avec leurs parents un G. A. F. non soumis à une limitation quelconque puisqu'il s'agit de biens provenant d'une même indivision successorale à venir.

6701. — M. Buot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent utiliser de l'essence détaxée dans les jeeps. Il souhaiterait savoir s'il est nécessaire qu'il y ait un dispositif de relevage, un dispositif d'attelage et une prise de force. Il lui demande également si le dispositif de relevage doit obligatoirement être hydraulique et si le dispositif mécanique n'est pas suffisant. En outre, le véhicule en cause peut-il comporter une place assise en plus de celle du conducteur ? (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 édicte que l'attribution d'essence détaxée ne peut être faite que pour l'exécution de travaux agricoles. Lorsqu'une jeep constitue le seul moyen mécanique de traction pour ces travaux, des attributions d'essence détaxée peuvent être consenties dans les conditions habituelles, c'est-à-dire après dépôt en mairie d'une déclaration certifiée exacte par le maire de la commune qui la transmet au directeur départemental de l'agriculture. L'adaptation d'un matériel spécial de relevage hydraulique ou mécanique n'est pas exigée, ni une transformation du véhicule pour réduire le nombre de places à un seul passager.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5822. — M. Poncelet signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions d'invalidité servies aux anciens combattants représentent une part appréciable du revenu des ménages d'anciens combattants. La situation des veuves d'anciens combattants titulaires de pension d'invalidité élevée qui souvent n'ont pu exercer une activité professionnelle du fait de l'infirmité de leur conjoint devient fréquemment difficile si elles ne remplissent pas les conditions prévues par l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il ne pourrait assouplir celles-ci, et notamment abaisser les pourcentages d'invalidité requis pour que les veuves de ces pensionnés puissent bénéficier en plus grand nombre d'une pension au taux normal ou au taux de reversion. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Bien que l'honorable parlementaire envisage la situation des veuves de pensionnés décédés en possession de « pensions d'invalidité élevées », en réalité, le taux de ces pensions est inférieur à 60 p. 100 puisque les veuves visées par la question posée ne bénéficient d'aucune pension. Il est difficile de croire qu'en pareille hypothèse la veuve ait été mise dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle du fait de l'infirmité de son conjoint. Le législateur a estimé, dès la mise en œuvre de la législation applicable aux victimes de guerre, que le degré d'invalidité constituant le seuil de la reversion devait atteindre au minimum 60 p. 100, ce taux étant le minimum au-dessous duquel les textes antérieurs à la loi du 31 mars 1919 ne prévoyaient aucune indemnisation pour l'invalidité lui-même. Rien ne justifierait que ce taux soit à l'heure actuelle ramené à un niveau inférieur.

#### DEFENSE NATIONALE

5412. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas des personnels ayant bénéficié du statut des ouvriers d'Etat de 1949 qui ont ensuite, au cours de leur vie active, après avoir quitté l'établissement où ils étaient employés,

été embauchés comme techniciens contractuels dans un autre établissement relevant de la défense nationale. Tel est le cas, par exemple, des ouvriers d'Etat employés au centre d'études du Bouchet embauchés par la suite comme techniciens navigants, à titre contractuel, par le centre d'essais en vol de Brétigny. Cette catégorie de personnel rencontre de grandes difficultés pour faire prendre en considération pour le calcul de leur retraite les annuités accomplies dans leurs différents emplois faute de l'existence d'un système de coordination analogue à celui existant entre les caisses des régimes civils. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de régler cet irritant problème par une modification appropriée du décret n° 69-197 du 24 février 1969 qui ne régle que le cas du personnel quittant l'administration et non celui du personnel qui se trouve dans le cas susindiqué. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la situation des ouvriers ayant bénéficié du régime de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui, en cours de carrière, ont cessé de relever de ce régime, du fait de leur reclassement, en qualité de navigant professionnel, dans un statut de personnel contractuel de l'ordre mensuel. Affiliés rétroactivement et pour compter de leur date d'embauchage au régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale (sauf ceux en possession d'un droit à pension à jouissance différée) ils ont tous été affiliés au régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel institué par la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 (C. R. P. N. P.), pour compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être tributaires du régime spécial de pension des ouvriers d'Etat du fait de leur changement de statut. Plus complexe a été la prise en compte au titre de la C. R. P. N. P. des services de navigant effectués antérieurement à l'affiliation dudit régime. Dans un premier temps, tous les services de navigant professionnel ont pu être admis à validation. Il a été mis fin à ce régime transitoire et exceptionnel le 1<sup>er</sup> février 1960, la C. R. P. N. P. n'admettant plus d'affiliation rétroactive du fait du caractère obligatoire de ce régime de retraite. Dans un second temps, en raison même de l'impossibilité de procéder à des affiliations rétroactives, les services de navigant effectués antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont été affiliés à la C. R. P. N. P., suite à leur changement de statut, n'ont pu donner lieu à validation. Toutefois, des mesures particulières en ont considérablement réduit les effets. Tout d'abord, en novembre 1963, la décision a été prise d'affilier, sur leur demande, les ouvriers d'Etat titulaires d'une licence d'expérimentateur navigant d'essais (E. N. E.) à la C. R. P. N. P., sans effet rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963, pour ceux déjà détenteurs d'une licence d'E. N. E. en état de validité et à compter du premier jour du mois civil suivant la date de délivrance de la licence d'E. N. E. pour les futurs navigants. Puis, en septembre 1965, furent admis à validation en faveur des E. N. E. et au titre de la C. R. P. N. P., les services de navigant effectués entre le premier jour du mois civil suivant la date de délivrance de la licence d'E. N. E. et la date d'affiliation à la C. R. P. N. P. sous réserve que l'écart entre ces deux dates soit supérieur à deux mois. Ces mesures ont donc permis, jusqu'en septembre 1965, à tous les ouvriers d'Etat titulaires d'une licence E. N. E. reclassés dans un statut de personnel de l'ordre mensuel, sous réserve d'en avoir demandé le bénéfice, de faire valider leurs services de navigant professionnel, pratiquement pour compter du premier jour du mois civil suivant la date de délivrance de la licence d'E. N. E. Depuis septembre 1965 tous les ouvriers affiliés à la C. R. P. N. P. sans effet rétroactif, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963, ont été reclassés dans un statut de personnel de l'ordre mensuel sans pour autant pouvoir bénéficier d'une affiliation rétroactive à la C. R. P. N. P., pour compter du premier jour du mois civil suivant la date de délivrance de la licence d'E. N. E. L'enquête effectuée au sein des services du ministère d'Etat chargé de la défense nationale n'a pas pu déterminer l'existence d'ex-ouvriers du centre d'études du Bouchet parmi les techniciens navigants contractuels actuellement en activité. Pour permettre d'apprécier exactement les cas auxquels se rapporte la présente question, l'honorable parlementaire est invité à fournir, s'il le juge utile, l'identité des intéressés et tous renseignements complémentaires les concernant.

6637. — M. Poniatowski demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la liste des terrains d'aviation laissés libres par le départ des troupes américaines ainsi que la superficie de chacun d'entre eux. Il lui demande, d'autre part, quelles sont les conditions prévues pour leur remise en culture, la durée des baux éventuels et le mode de location retenu. Il lui demande enfin auprès de quel organisme national ou départemental doivent se présenter, le cas échéant, les personnes qui souhaiteraient exploiter tout ou partie de l'un de ces terrains. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Les aérodromes ex « O. T. A. N. » ou « U. S. », non repris par les armées de l'air ou de terre et remis pour aliénation

aux domaines ou affectés à un autre département ministériel, figurent dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	LOCALISATIONS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
Alsne .....	Berry-au-Bac .....	119 ha	Remis aux domaines.
	Laon-Alhis .....	301 ha	Remis aux domaines.
Ardennes .....	Rocroi .....	324 ha	Remis à l'office national des forêts.
	Vouziers .....	401 ha	Remis aux domaines.
Aube .....	Brienne-le-Château..	380 ha	50 ha au ministère de l'intérieur, 330 ha à aliéner.
Meurthe-et-Moselle	Chenevière .....	368 ha	290 ha affectés à l'état-major de l'armée de terre, 78 ha remis aux domaines.
	Lunéville .....	126 ha	Affecté au secrétariat général à l'aviation civile.
Meuse .....	Marville-Montmédy..	330 ha	Remis aux domaines.
	Mirecourt .....	300 ha	Affecté au secrétariat général à l'aviation civile.
Nord .....	Merville-Calonne...	240 ha	Affecté au secrétariat général à l'aviation civile.
Seine-et-Marne ...	Coulommiers .....	411 ha	Affecté au secrétariat général à l'aviation civile.
Somme .....	Péronne .....	251 ha	Affecté au secrétariat général à l'aviation civile.
Territoire de Belfort.....	Belfort-Fontaine ...	308 ha	Non affecté (l'état-major de l'armée de terre et le secrétariat général à l'aviation civile sont intéressés).

En ce qui concerne les aérodromes ayant conservé une vocation aéronautique ou repris par les armées de l'air et de terre toute demande de mise en culture de certains espaces, de pacage ou de fauchage des foins doit être adressée au directeur départemental de l'équipement qui, en liaison avec la direction départementale des domaines établira les pièces administratives nécessaires fixant la durée des concessions à titre précaire et révocable, renouvelables périodiquement (1, 2 ou 3 ans).

6456. — M. Stehlin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la discordance existant entre la hiérarchie actuelle des officiers et les tableaux fixant les taux des pensions militaires d'invalidité insérées en annexe du livre 1, partie législative du code des pensions militaires d'invalidité. Le tableau schématique ci-dessous met en évidence les anomalies constatées. Comparaison entre les échelons de grade fixés par les textes relatifs à la solde et les échelons mentionnés par le code des pensions militaires d'invalidité :

GRADES	ÉCHELONS RÉELS fixés par les textes sur la solde.	ÉCHELONS INSCRITS dans le code des pensions d'invalidité.	NOMBRE d'échelons non prévus par le code des pensions d'invalidité.
Colonel .....	5 <sup>e</sup> échelon.	Néant.	3
	4 <sup>e</sup> échelon.	Néant.	
	3 <sup>e</sup> échelon.	Néant.	
	2 <sup>e</sup> échelon.	2 <sup>e</sup> échelon.	
	1 <sup>er</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> échelon.	
Lieutenant-colonel..	3 <sup>e</sup> échelon.	Néant.	1
	2 <sup>e</sup> échelon.	2 <sup>e</sup> échelon.	
	1 <sup>er</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> échelon.	
Commandant .....	4 <sup>e</sup> échelon.	Néant.	2
	3 <sup>e</sup> échelon.	Néant.	
	2 <sup>e</sup> échelon.	2 <sup>e</sup> échelon.	
	1 <sup>er</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> échelon.	
Capitaine .....	5 <sup>e</sup> échelon.	Néant.	1
	4 <sup>e</sup> échelon.	4 <sup>e</sup> échelon.	
	3 <sup>e</sup> échelon.	3 <sup>e</sup> échelon.	
	2 <sup>e</sup> échelon.	2 <sup>e</sup> échelon.	
	1 <sup>er</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> échelon.	

On voit ainsi que, par exemple, un commandant retraité, après avoir atteint le 4<sup>e</sup> échelon de son grade, est réputé n'avoir pas dépassé le 2<sup>e</sup> échelon du même grade en ce qui concerne la pension d'invalidité pouvant lui être attribuée. Une telle situation résulte essentiellement de l'absence de mise à jour du code des pensions d'invalidité. Contrairement à la règle appliquée jadis, depuis le 31 mars 1919, les échelons de grade créés à partir de 1948 n'ont pas été inscrits dans les tableaux annexés aux textes réglementant le taux du grade des pensions militaires d'invalidité. Or, pour combler cette lacune, un simple décret suffirait, comme le prévoit l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande donc s'il peut lui préciser si la mise à jour des tableaux annexés au livre 1<sup>er</sup>, partie législative du code des pensions militaires d'invalidité, est ou non envisagée à bref délai ; dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à la prise en considération, en matière de pensions d'invalidité au taux du grade, des dernières modifications intervenues dans le classement hiérarchique des échelons de grades. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — La mise à jour, évoquée dans la présente question, des tableaux, annexés au livre 1<sup>er</sup> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui fixent, en application de l'article L. 9 de ce code, les indices de pensions afférents aux différents grades de la hiérarchie militaire, fait actuellement l'objet d'échanges de correspondances avec les départements ministériels de l'économie et des finances et des anciens combattants et victimes de guerre.

6713. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions du décret n° 63-649 du 3 juillet 1963, qui a créé le corps de fonctionnaires administratifs des forces armées en service dans les départements d'outre-mer. En effet, l'article 1<sup>er</sup>, s'il prévoit pour le groupe Guyane-Antilles un corps de commis administratifs et un corps d'agents de bureau, se singularise en ne prévoyant qu'un seul corps d'agents de bureau pour la Réunion. Cette différence de traitement ne se justifie absolument pas et interdit dans le département de la Réunion toute promotion sociale des fonctionnaires appartenant au corps d'agents de bureau. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réparer cette inégalité inconcevable, et si besoin était, pour tenir compte du contexte financier actuel, en transformant certains postes d'agents de bureau en postes de commis. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 63-649 du 3 juillet 1963, les besoins de l'administration militaire ne justifiaient pas la création d'un corps de commis pour le département de la Réunion. Cependant, le décret n° 69-163 du 5 février 1969, dont les modalités d'application ont été définies par le décret n° 69-271 du 25 mars 1969, a prévu la transformation d'un certain nombre d'emplois d'agents de bureau, notamment, en emplois de commis. Ces dispositions, applicables à la Réunion, permettront d'effectuer un recrutement exceptionnel de commis, d'une part, au choix, par simple liste d'aptitude pour les agents comptant au 1<sup>er</sup> janvier 1968 au moins quinze ans de services publics, d'autre part, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents justifiant à la même date, d'au moins huit ans de services publics. Ce recrutement, nécessairement limité à quelques unités, est actuellement en cours en ce qui concerne le choix, tandis que l'examen professionnel a été fixé au 30 octobre 1969.

## ECONOMIE ET FINANCES

106. — M. Pierre Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un particulier est propriétaire depuis plus de dix ans d'un immeuble situé en ville, qui est partie à usage d'habitation (occupée par le vendeur), et partie à usage commercial (louée à une autre personne), le tout est bâti sur un terrain de faible importance et ne comprend aucune partie non bâtie. L'immeuble voisin est à usage de bureau. Le propriétaire de cet immeuble, à l'étroit dans sa propriété, achète l'ensemble de la propriété voisine pour, en fait, agrandir ses bureaux en se servant de la partie à usage d'habitation, ce qu'il fait d'ailleurs immédiatement. L'acquéreur ne désirant pas être taxé immédiatement aux droits d'enregistrement, qui sont de 16 p. 100 (à cause, d'une part, de la partie commerciale et, d'autre part, du non-maintien à usage d'habitation de la partie anciennement occupée par le vendeur), déclare, dans l'acte de vente, que la propriété acquise est destinée à être démolie dans le délai de quatre ans et reconstruite, et il demande, en conséquence, à bénéficier du droit réduit (actuellement T. V. A. en raison des dispositions fiscales en vigueur). Il lui demande : 1° si, par suite de la déclaration d'intention de l'acquéreur, l'immeuble vendu est automatiquement assimilé à une vente de terrains à bâtir, et le vendeur ainsi susceptibles d'être taxé aux plus-values

(cette situation n'existerait pas si l'acquéreur avait payé purement et simplement les droits d'enregistrement, le vendeur étant propriétaire depuis plus de cinq ans et l'immeuble ne dépendant d'une exploitation commerciale); 2° dans l'affirmative, si c'est la signature de l'acte ou l'exécution matérielle de la destruction et de la reconstruction de l'immeuble qui entraînera pour le vendeur la taxation de cette plus-value. En effet, il est possible que l'acquéreur, soit à l'expiration du délai de quatre ans, soit dans un délai plus long s'il obtient une prolongation, change d'avis, décide de ne plus démolir et reconstruire et paye le complément de droits d'enregistrement. Dans ce cas, si c'était l'acte qui serait la cause de la taxation de la plus-value, le vendeur aurait payé pour un fait n'existant pas matériellement. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. 1° et 2°. — Le paragraphe I-4 de l'article 150 ter du code général des impôts répute terrains non bâtis au sens de cet article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la mutation à titre onéreux entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 257-7° du même code. Lorsque l'acquéreur prend l'engagement de construire prévu à l'article 1371 du code général des impôts, la mutation est exonérée des droits d'enregistrement et donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Corrélativement, la plus-value réalisée par le vendeur est soumise de plein droit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 150 ter susvisé. Mais cette imposition devient rétroactivement sans cause si, à l'expiration du délai légal de quatre ans, éventuellement prorogé, l'acquéreur ne peut établir qu'il a rempli son engagement de construire. Il en est ainsi même si, l'acquéreur pouvant justifier d'un cas de force majeure, il n'est pas procédé à la remise en cause du régime fiscal appliqué à l'acquisition et à la perception des droits d'enregistrement dont il avait été dispensé, du fait de son engagement, et du droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 G ter du code général des impôts. Il est, dès lors, admis que le vendeur puisse demander, par voie de réclamation, le dégrèvement de l'imposition mise à sa charge du chef de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente. Conformément aux dispositions de l'article 1932-1 du code général des impôts, cette réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le délai dont disposait l'acquéreur pour construire est venu à expiration.

184. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que l'article 26 du décret du 25 mars 1965 portant application de la loi du 21 juin 1960 stipule que les mandataires immobiliers non adhérents à une société de caution mutuelle, ont l'obligation de verser le montant des loyers, charges, prestations, etc. qu'ils perçoivent, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du mandant; 2° que les agents de location saisonnière sont soumis à ces dispositions; 3° que la définition de ce compte bancaire, donnée par le décret précité, étant ambiguë, l'administration a interprété ce texte dans un sens restrictif et précisé que ledit compte était destiné, exclusivement, aux opérations dont il s'agit, et devait être ouvert dans une banque ou à un centre de compte postal local; 4° que le décret ne créant d'obligations qu'aux mandataires et non aux mandants ni à leurs banquiers, aucun compte de cette espèce n'a été ouvert dans les banques régionales — le mandant estimant qu'il faisait double emploi avec son compte habituel — les banquiers parce qu'ils auraient eu à ouvrir 120 à 150 fois plus de comptes aux mandants qu'ils n'en avaient déjà ouvert aux mandataires, pour un ensemble de fonds moindre, pour des dépôts minimes et éphémères; les mandataires estimant, de leur côté, que les sujétions créées par le décret (comptabilité spéciale, compte rendu de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec accusé de réception, etc.) étaient hors de proportion avec l'importance réduite et la faible rentabilité du service des locations saisonnières; 5° que ceci constitue un obstacle au développement du tourisme, obstacle qui devient insurmontable lorsqu'il s'agit de la clientèle étrangère ou encore, lorsque le mandant est le locataire lui-même, qui désire s'assurer diverses prestations en vue de son séjour (location de linge, de bateau, d'articles de plage, etc.); enfin et pour les mêmes raisons, les agents de location refusent d'être dépositaires de cautionnements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation des dispositions du décret précité n'aie pas à l'encontre des buts recherchés par la législation. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Selon les circonstances de l'espèce, les locations saisonnières peuvent relever soit du titre I<sup>er</sup>, soit du titre II du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 en vertu desquels tout intermédiaire ou tout mandataire, suivant les cas, qui, même à titre accessoire, reçoit des sommes ou valeurs à l'occasion des opérations spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 doit faire une déclaration préalable à la préfecture. Dans le cas où la perception de ces sommes ou valeurs est la conséquence de

l'administration des biens d'autrui, l'article 27 dudit décret prévoit que cette déclaration n'est recevable que sur la remise soit d'une attestation d'adhésion à une société de caution mutuelle, « soit d'une liste de personnes dont le déclarant a reçu mandat et des attestations d'ouverture d'un compte bancaire ou postal au nom de chaque mandant ». Ce compte, qui peut être ouvert à l'initiative du mandant ou, lorsque les termes du mandat le prévoient, à celle du mandataire lui-même, a pour objet d'éviter toute confusion, d'une part entre le patrimoine des mandants et celui du mandataire, et d'autre part entre les opérations de gestion propres à chacun des mandants. Il n'apparaît pas que cette règle constitue une entrave lorsque le mandataire assure la gestion d'un bien d'une manière permanente. S'agissant d'un acte isolé de gestion comme cela peut se produire en cas de locations saisonnières, le mandataire peut d'ailleurs se dispenser d'ouvrir un compte qui ne servirait qu'à enregistrer des mouvements de fonds se rattachant à une seule opération. Il peut, dans ce cas, faire libeller les effets à l'ordre du propriétaire, à la condition qu'il n'ait sur eux, directement ou indirectement aucun pouvoir de disposition. Enfin, les dispositions de la loi du 21 juin 1960 et celles du décret du 25 mars 1965 ne s'appliquent pas aux versements ou dépôts faits à titre de rémunération ou de garantie des services n'entrant pas dans l'objet du contrat de location saisonnière et qui concernent l'organisation des loisirs.

1847. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 79 (§ 11) de la loi d'orientation foncière n° 67-1273 du 30 décembre 1967 stipule qu'en matière de cession de terrains à bâtir, l'exonération et la décote ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou de l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession. Il lui demande si le lotisseur d'un terrain de 27 ares 60 centiares en cinq parcelles, d'une valeur totale de 65.000 francs environ qui, compte tenu des dépenses d'équipement ne serait pas normalement imposable au titre de la plus-value si les ventes des cinq parcelles intervenaient au cours d'une même année, mais qui n'a trouvé jusqu'à présent acquéreur que pour deux parcelles, va être imposable à la plus-value pour les ventes des trois dernières parcelles qui interviendraient après le 31 décembre prochain. L'article de loi sus-énoncé a eu pour objectif de ne pas permettre à un contribuable de bénéficier chaque année en cette matière d'une nouvelle exonération de 50.000 F, mais elle n'a certainement pas voulu pénaliser une opération qui, dans le cas envisagé, chevaucherait simplement sur deux années fiscales. Il lui demande s'il n'y aurait donc pas lieu, dans ce cas, de permettre au lotisseur d'épuiser au moins l'exonération à laquelle il a droit. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Dès lors qu'il a donné lieu à l'exécution de travaux d'équipement le lotissement considéré ne peut être regardé comme réalisé selon la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Corrélativement, les profits tirés de l'opération sont taxables au titre des bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions de droit commun en vertu des dispositions de l'article 35 du code général des impôts. Il en résulte, notamment, qu'il n'y a pas lieu, au cas particulier, d'appliquer l'exonération et la décote visées au III de l'article 150 ter du même code. Les dispositions de l'article 79-II de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui prévoient des restrictions à l'application de cette exonération et de cette décote sont donc sans incidence à cet égard dans la situation du contribuable visé par l'honorable parlementaire.

3441. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse donnée à la question écrite n° 7502 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 9 octobre 1963, page 4153), il avait été admis que les enfants adultérins ayant droit, aux termes de l'article 762 du code civil, à une créance d'aliments contre leurs auteurs, les pensions alimentaires versées par ces derniers avaient le caractère de rentes payées à titre obligatoire et gratuit et étaient, à ce titre, considérées comme une charge déductible en principe en totalité du revenu global des intéressés. Or, la déduction de la généralité des rentes servies à titre obligatoire et gratuit a été supprimée lors de la réforme réalisée par la loi du 23 décembre 1959 (code général des impôts, art. 156-II-2°). Il n'est pas douteux que le refus d'admettre dans les charges déductibles de l'impôt général sur le revenu les pensions alimentaires versées à un enfant adultérin constituerait une anomalie et une injustice envers les personnes qui sont tenues de les verser. Il lui demande, dans ces conditions, comment il est possible de concilier les prescriptions de l'article 762 susvisé du code civil avec celles du code général des impôts. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Compte tenu de leur nature et des conditions de leur attribution il paraît possible d'admettre que les aliments versés aux enfants adultérins en vertu des dispositions des articles 342 ou 762 du code civil soient soumis au même régime fiscal que les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et soient, par suite, déductibles, à ce titre, du revenu global de la partie versante en application des dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts. Les contribuables qui versent des aliments de cette nature depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1959, peuvent continuer à en déduire le montant de leur revenu global, soit en vertu de cette solution, de portée générale, soit en application des règles posées dans la réponse de 1953, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et qui garde, bien entendu, toute sa valeur en ce qui concerne les rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1959.

3895. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que dans la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif prévue à l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967, l'article 16 prévoit que, pendant la période dite de curatelle, les intérêts légaux ou contractuels ainsi que les intérêts de retard et majorations dus au Trésor publics et aux organismes de sécurité sociale continuent à courir, mais ne sont pas exigibles. Il lui demande si, *a contrario*, dans le cas où le tribunal a accordé un délai de trois ans pour le règlement sans intérêt des dettes comprises dans le plan d'apurement collectif du passif, le cours des intérêts de retard dus au Trésor public se trouve bien arrêté à partir de la fin de la période de curatelle, le passif se trouvant cristallisé à cette date. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Aucune disposition de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 ne prévoit la suspension, ni du cours des intérêts ou indemnités de retard ni de l'application de la majoration de dix pour cent, intérêts ou indemnités de retard et majorations prévus par le code général des impôts. L'article 16 de l'ordonnance diffère seulement l'exigibilité de ces accessoires pendant la période de suspension des poursuites. En conséquence, les intérêts ou indemnités de retard continuent à courir jusqu'au règlement du principal auxquels ils s'appliquent. De même, les majorations de dix pour cent qui sanctionnent forfaitairement le retard continuent à être liquidées dans les délais prévus par le code général des impôts. L'admission du plan d'apurement collectif du passif par le tribunal fait que les intérêts ou indemnités de retard et les majorations de dix pour cent redeviennent exigibles. Elle n'a nullement pour effet de cristalliser le passif à la fin de la période de curatelle. Le plan d'apurement du passif doit prévoir le règlement tant des intérêts ou indemnités de retard et majorations échus pendant la période de suspension des poursuites que de ceux qui viennent à échéance pendant l'exécution du plan, à moins que les administrations créancières n'aient décidé d'accorder à titre gracieux des remises totales ou partielles. Dans ce cas, le tribunal donne acte aux créanciers des remises qu'ils accordent; il ne saurait de sa propre autorité décider l'arrêt du cours des intérêts ou indemnités de retard ou la non-application des majorations de dix pour cent.

4023. — M. Beylot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts prévoyait dans son article 22 un régime de retraite complémentaire au bénéfice des personnes précitées. Les mesures prévues n'ont pu entrer en application car l'arrêté ministériel prévu à cet effet n'a pas été encore publié. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les dispositions nécessaires afin de permettre l'application du décret précité, notamment en ce qui concerne les retraites des agents dont il s'agit. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation des receveurs auxiliaires en activité de service est récemment intervenu. Par ailleurs il a été décidé, à la faveur de la réorganisation de P. C. R. A. N. T. E. d'autoriser l'affiliation des intéressés à ce régime de retraite complémentaire. Le texte sanctionnant une telle affiliation sera prochainement publié.

4656. — M. Joseph Rivière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime du forfait auquel sont soumis les petits commerçants et artisans pour le paiement de la T. V. A. les dispense de tenir une comptabilité régulière. En principe, c'est sur la base des achats effectués pendant l'année de référence que l'administration fixe le chiffre d'affaires annuel forfaitaire qui déterminera le montant des versements mensuels qui seront dus au titre de ladite T. V. A. Or, il est de pratique courante que les

agents de l'administration tiennent compte, pour leur évaluation, d'une marge bénéficiaire très large en compensation d'une dissimulation théorique qu'ils considèrent comme automatique et inévitable. Il est pourtant certain que les achats sans facture, qui ont existé, c'est indiscutable, à une époque antérieure, ne sont plus pratiqués que dans certains cas très exceptionnels et pour certaines activités bien connues. De plus, le taux de bénéfice brut, forfaitairement établi pour chaque genre de commerce, ne tient pas compte des dépréciations qu'ont pu subir certains articles ou produits pour différentes raisons et en particulier du fait des exigences de la mode. Ces dépréciations sont pourtant à l'origine de rabais importants, les articles ou produits visés étant souvent soldés à un prix voisin du prix d'achat. Les contribuables imposés au régime du forfait ont les plus grandes difficultés à faire admettre cet état de fait et paient ainsi des taxes sur des recettes théoriques supérieures aux recettes réelles. Il sont, en la matière, défavorisés par rapport aux grosses affaires qui ne paient la taxe que sur le chiffre d'affaires réellement effectué. Enfin, il existe de petits commerçants qui tiennent, pour leur édification personnelle, une comptabilité réelle. Au moment de la discussion de leur forfait, ces assujettis sont surpris et déçus de constater que les agents du fisc ne veulent tenir aucun compte des bilans et comptes d'exploitation qui leur sont présentés et n'acceptent, comme base de la discussion, que leur propre proposition. En ce qui concerne l'année 1968, le résultat immédiat de cette façon de procéder est d'absorber intégralement le crédit d'impôt qui était dû aux contribuables sur la valeur des stocks détenus au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il entend inviter les agents de l'administration à tenir compte des observations qui viennent d'être exposées. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 265 du code général des impôts, la procédure utilisée pour la fixation des forfaits de taxe sur la valeur ajoutée doit permettre de déterminer des bases d'imposition et un montant d'impôt qui correspondent au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut réaliser normalement compte tenu de sa situation propre. Rien ne permet d'affirmer que lors de l'évaluation des forfaits il n'est nullement tenu compte des éléments fournis par les redevables. Conformément aux instructions reçues, les services des impôts procèdent, au contraire, à un examen attentif de chaque cas particulier et c'est essentiellement en utilisant les renseignements figurant sur la déclaration annuelle 951 qu'ils déterminent la marge propre à chaque entreprise et qu'ils procèdent à l'évaluation des bases d'imposition et au calcul de l'impôt. Il est rappelé à cet égard que les forfaits ne sont en aucun cas imposés aux redevables; ils sont librement acceptés par eux, le cas échéant après une discussion amiable avec le service des impôts, et en cas de litige les bases d'imposition sont fixées par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires présidée par un magistrat du tribunal administratif et au sein de laquelle les organisations professionnelles sont représentées par quatre commissaires sur un total de sept.

4736. — M. Krieg signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances la situation dramatique dans laquelle se trouvent une grande partie des commerçants installés dans le centre de Paris, sur le périmètre dit « des Halles centrales ». Le transfert à Rungis du marché des fruits et légumes, des beurres, œufs et fromages, du poisson ainsi que celui des fleurs étant effectif depuis le 3 mars, il s'en est suivi immédiatement pour les commerçants du périmètre une baisse du chiffre d'affaires atteignant dans certains cas plus de 80 p. 100. Bien des commerçants ainsi mis dans l'impossibilité de continuer une exploitation traditionnelle envisagent maintenant de quitter les lieux, mais il est à craindre qu'ils ne trouvent guère d'amateurs pour reprendre des fonds, même déspecialisés. Cela signifie que pour tous ceux qui resteront sur place s'ouvrent des mois, peut-être des années, extrêmement difficiles, au cours desquelles ils devront faire face à des obligations contractuelles et fiscales inchangées. Le problème des loyers commerciaux étant du ressort des accords privés ou des juridictions civiles, il n'en demeure pas moins que les questions fiscales qui sont du ressort du ministère de l'économie et des finances doivent faire l'objet d'un examen particulier et de solutions acceptables: une grande partie de commerçants touchés par cette grave crise est en effet sous le régime du forfait, déterminé pour deux années. Or depuis le 3 mars, il est bien évident que ces forfaits ne correspondent plus en rien aux chiffres d'affaires réalisés et que — nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires — ils doivent être révisés; à moins qu'il ne soit décidé que les commerçants du périmètre des Halles centrales pourront — sur leur demande et à partir du 3 mars 1969 — être admis au bénéfice réel. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux commerçants victimes du transfert à Rungis des Halles centrales. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts, les forfaits de bénéfice et de taxes sur le chiffre d'affaires sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés. Il en résulte que les forfaits afférents à l'année 1969 seront conclus en 1970 pour les redevables dont le dernier forfait a été fixé pour la période biennale 1967-1968, et en 1969 pour ceux dont le forfait est venu à expiration le 31 décembre 1967. Ainsi, même dans les cas où demeurant très exceptionnels où les bases forfaitaires ont pu être arrêtées avant le 3 mars 1969, la procédure contradictoire de conclusion des forfaits de l'année 1969 s'est déroulée ou se déroulera à une époque permettant de prendre en considération l'incidence qu'aura, pour les commerçants visés par l'honorable parlementaire, le transfert des halles à Rungis.

4767. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit divers cas de report de taxation des impositions sur les bénéfices réalisés en cas de transfert de propriété de terrain à bâtir. Il lui demande si ce report de taxation a une portée générale et s'il vise aussi les apports et échanges effectués par des particuliers justiciables des articles 150 ter, 35 et 35 A du code général des impôts. Il lui demande si ce report concerne les terrains destinés à recevoir des constructions à usage commercial et les terrains destinés à des constructions dont les trois quarts seront à usage d'habitation (dans ces deux cas la mutation est possible de la T. V. A.). Il lui expose que l'interprétation large de cette notion de report aurait pour effet d'inciter les propriétaires de terrains à les affecter à la construction quelle que soit l'ancienneté de leur droit de propriété. Une interprétation restrictive aurait pour conséquence de retarder certaines opérations de rénovation, si l'un des propriétaires concernés, ne pouvant supporter la charge qui lui est ainsi imposée, son opposition rendait impossible un certain nombre de projets d'intérêt général. La conséquence ultime d'une telle mesure serait un accroissement du prix de revient des constructions envisagées. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les différents reports de taxation institués par les articles 82 et 83 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne s'appliquent qu'aux plus-values taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts. Par ailleurs, il suffit, pour que ces reports de taxation soient applicables, que l'apport ou la cession des terrains soit possible de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 257-7° du code susvisé, sans qu'il y ait à distinguer selon l'affectation qui sera donnée aux immeubles à construire sur ces terrains.

5344. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (codifié sous l'article 282-3 du code général des impôts) avait prévu des mesures de faveur pour l'imposition à la T. V. A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les petits redevables soumis au régime forfaitaire. En particulier, le bénéfice de la décade spéciale était accordé sans restrictions à ceux d'entre eux remplissant les conditions suivantes : 1° être placés sous le régime du forfait pour les bénéfices commerciaux (B. I. C.) et pour la T. V. A. ; 2° être régulièrement inscrits au registre des métiers ; 3° être redevables annuellement d'un montant de T. V. A. qui, avant déduction de la taxe relative aux investissements, ne devait pas excéder la limite de 10.400 francs pour 1968 (chiffre porté à 12.100 francs pour 1969) ; 4° justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient, représentait plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Or, cette dernière règle aboutissait dans la pratique à refuser le bénéfice de la décade spéciale à des artisans remplissant les trois premières conditions ci-dessus mais dont la proportion des salaires et charges annexes se révélait finalement inférieure à 35 p. 100 du chiffre d'affaires total. L'article 18 de la loi de finances pour 1969 tend à remédier à cette situation, en complétant les dispositions de l'article 282-3 du C. G. I. afin de faire bénéficier ces artisans de la décade spéciale, par une application plus souple de la proportion de 35 p. 100. Désormais, si le bénéfice tiré de l'activité commerciale annexe n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans l'activité artisanale, la décade spéciale est applicable à l'ensemble de l'activité du redevable. Ainsi complétées, les dispositions libérales de l'article 282-3 du C. G. I. devraient s'appliquer à la très grande majorité des petites entreprises. Or, tirant argument de ce nouveau texte, les services des impôts (taxes sur le chiffre d'affaires) refuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 la décade spéciale aux petits redevables qui remplissent cependant les conditions

générales visées à l'article 282-3, pour le seul motif que le bénéfice forfaitaire relatif à l'activité commerciale dépasse le tiers du bénéfice forfaitaire total. Lorsque l'on sait que la répartition du bénéfice entre chaque branche d'activité est généralement effectuée de façon autoritaire par les services des contributions directes sans l'accord du redevable intéressé et que celui-ci ignorait de toutes façons, lors de la fixation de son forfait B. I. C. (au début de 1968 pour la période 1968-1969) l'incidence de cette répartition sur le montant de son forfait T. V. A. pour 1969, l'interprétation du service des taxes sur le chiffre d'affaires est restrictive. En effet, elle remet en cause les dispositions libérales voulues par le législateur lors du vote de la loi de finances de 1966, elle entraîne de ce fait de graves distorsions dans l'imposition à la T. V. A. des années 1968 et 1969 pour un même redevable forfaitaire, enfin elle exclue un grand nombre de petites entreprises de la mesure de faveur. Ainsi, certains redevables qui se sont vus accorder le bénéfice de la décade spéciale pour l'année 1968 se voient en 1969 privés de cet avantage bien qu'aucune modification ne soit intervenue dans leurs conditions d'exploitation. Cette situation qui aboutit à des différences d'imposition de l'ordre de 3.000 à 5.000 francs de droits entre 1968 et 1969 pour un même redevable et un même chiffre d'affaires est manifestement injuste, difficilement justifiable et surtout insupportable pour les petites entreprises de nos régions rurales qui, bien que se livrant à de multiples activités commerciales et artisanales, n'en retirent, en définitive que de modestes ressources. A l'heure où ces petites entreprises se trouvent confrontées à de graves difficultés économiques et financières et au moment où le Gouvernement enfin conscient de leurs soucis, paraît disposé à des mesures d'apaisement financier en leur faveur, il lui demande s'il entend faire modifier cette interprétation excessive de l'administration, en précisant que l'article 18 de la loi de finances pour 1969 n'a eu que pour seul objet d'étendre le régime de la décade spéciale aux redevables artisans qui en étaient jusqu'alors exclus, mais sans restreindre la portée de cet avantage pour l'imposition en 1969 de la majorité des petites entreprises qui continuent à remplir les conditions générales visées à l'article 282-3 du C. G. I. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances pour 1969 n'a pas entraîné la caducité de la doctrine administrative relative aux conditions d'attribution de la décade spéciale. Comme dans le passé, les redevables inscrits au répertoire des métiers ou qui, dans les départements d'Alsace-Lorraine, sont effectivement assujettis à la taxe pour frais de chambre des métiers peuvent, sous les conditions définies à l'article 19-3 de la loi du 6 janvier 1966, bénéficier de la décade spéciale même s'ils exercent une activité commerciale annexe, dès lors, bien entendu, que l'activité artisanale demeure leur activité principale. L'article 18 de la loi de finances pour 1969 a simplement eu pour objet d'aménager les règles anciennes dans un sens favorable aux entreprises et pour une certaine catégorie de celles-ci. Il vise, en effet, celles dont l'activité artisanale est largement prépondérante : dans ce cas, la proportion de 35 p. 100 de salaires et de charges annexes est appréciée, non, comme sous l'empire de l'article 19 initial de la loi du 6 janvier 1966, par rapport à l'ensemble de l'activité, commerciale et artisanale, mais dans le cadre de la seule activité artisanale.

5399. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de supprimer le franc C. F. A. ayant cours dans le département de la Réunion. En effet, l'existence de cette unité monétaire défavorise grandement les agriculteurs de l'île, sans leur apporter par ailleurs la moindre contrepartie (contrairement à ce qui se passe dans les autres secteurs de l'économie) et contribue à maintenir le fossé, sans cesse grandissant, entre le secteur public et le secteur privé. Certes, il faudra, dans le même temps, que des dispositions soient prises pour pallier le handicap de la distance. Il pense en particulier à une caisse de compensation faisant appel à la solidarité nationale, dont le but serait de réduire les conséquences de l'éloignement géographique de son département. Il pense également à la suppression des monopoles consentis aux compagnies de navigation maritime et aérienne pour faire jouer la libre concurrence génératrice de prix de transport généralement mieux étudiés et plus compétitifs. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances indique à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par l'existence du franc C. F. A. dans le département de la Réunion ont été longuement étudiés par les services. Quels que soient les inconvénients d'une situation dont M. Fontaine signale quelques-uns parmi les plus importants, il est apparu, à l'élu, qu'un changement de l'unité monétaire ne pourrait à lui seul aboutir au redressement attendu. Il a été reconnu, en revanche, qu'une telle décision rencontrerait de nombreuses difficultés d'application, et il a paru en conséquence préférable, avant d'envisager une modification de l'unité monétaire, de mettre en œuvre des mesures de restructuration de l'organisation commerciale et de contrôle des prix. Des dispositions ont été égale-

ment prises concernant les salaires du secteur privé, et il a été décidé d'attendre le résultat de cet ensemble de mesures avant d'envisager l'opportunité d'initiatives nouvelles. Par ailleurs et afin d'harmoniser progressivement les signes monétaires, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer a été autorisé à émettre à la Réunion des billets comportant, à côté de l'indication de leur valeur en francs C.F.A. celle de leur valeur en francs métropolitains. En ce qui concerne la desserte de la Réunion, la situation n'est pas la même pour la voie maritime et pour la voie aérienne. Pour la voie maritime, il n'existe pas de monopole juridique au profit des compagnies françaises. C'est ainsi que la répartition du fret maritime se fait selon les lois normales de la concurrence entre cinq compagnies françaises ou étrangères. Si la Compagnie des messageries maritimes est la seule en fait à assumer la liaison par paquebot, c'est en raison de l'insuffisance de rentabilité du trafic sur cette ligne et de la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé d'en soutenir le fonctionnement par subvention d'Etat. Pour le trafic aérien, en revanche, le département de la Réunion est soumis à la réglementation générale résultant des dispositions de la loi du 16 mai 1930 reprise à l'article L. 330-2 du code de l'aviation civile. L'absence de concurrence n'a cependant pas eu sur les prix de transport de conséquences fâcheuses, et Air France pratique, dans ce secteur, le tarif kilométrique habituel. Il est signalé, en outre, que l'admission de compagnies étrangères sur cette ligne ne pourrait résulter que d'une négociation internationale des droits de trafic qui, compte tenu de la discipline de concurrence et du principe de réciprocité, n'entraînerait pas de modification appréciable des tarifs.

5475. — M. Albert Brignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles, les salariés agricoles et les salariés des professions connexes à l'agriculture peuvent, en matière d'assurance automobile, adhérer à une mutuelle 1900 qui pratique, en ce qui les concerne, des tarifs d'assurance beaucoup plus avantageux que ceux des compagnies privées. Cette assurance n'est possible que pour les adhérents ayant une activité agricole. Or, l'article 20 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, portant aménagements fiscaux, dispose que « sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture... ». En raison de ces dispositions, les anciens exploitants agricoles, les anciens salariés agricoles et les anciens salariés des professions connexes à l'agriculture se voient refuser le maintien de l'assurance dont ils ont bénéficié auparavant, et ceci au moment où leurs revenus se trouvent diminués. Lorsqu'il s'agit d'anciens assurés reprenant une activité non agricole, il est normal que le bénéfice de l'assurance des mutuelles 1900 leur soit refusé ; par contre, ce refus apparaît anormal lorsque les intéressés n'ont pas d'autres ressources que les retraites versées par les assurances sociales agricoles et le régime complémentaire agricole et qu'ils n'ont plus aucune activité professionnelle. D'ailleurs d'autres sociétés d'assurances ayant la même forme mutuelle, comme, par exemple, la Garantie mutuelle des fonctionnaires, continuent à recevoir l'adhésion des fonctionnaires retraités. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage une modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, afin de faire disparaître ce qui ne peut être considéré que comme une regrettable anomalie. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont régies par des dispositions législatives et réglementaires spéciales en raison du caractère exclusivement professionnel des risques qu'elles prennent en charge. Il a toujours été considéré, en particulier, que les avantages de nature fiscale relatifs aux opérations d'assurances des risques liés aux activités agricoles ont pour but d'alléger les charges qui pèsent sur les exploitations agricoles, et qu'en conséquence ils doivent disparaître lorsque cessent les activités professionnelles ; il n'a donc pas été admis que les risques encourus par les retraités de la profession agricole constituent automatiquement des risques agricoles. Une telle extension de la notion de risque agricole entraînerait, d'ailleurs, dans ses effets, une aggravation de la disparité qui existe actuellement, sur le plan fiscal, entre le régime dont bénéficient les sociétés ou caisses mutuelles agricoles et le régime auquel les autres sociétés d'assurances sont assujetties pour la garantie des mêmes risques. Pour qu'il en soit autrement, les caisses mutuelles devraient, pour la partie de leurs opérations qui concerneraient des risques non directement liés à la profession agricole, fonctionner selon un régime réglementaire et fiscal de droit commun et seraient donc tenues de s'aligner sur les conditions normales de la concurrence auxquelles sont soumises toutes les autres sociétés d'assurance, y compris les sociétés mutuelles, telles que la Garantie mutuelle des fonctionnaires, qui, ne bénéficiant d'aucun avantage particulier, sont libres, sous réserve des dispositions inscrites dans leurs statuts, d'accepter l'adhésion des retraités. Les principes ci-dessus exposés n'interdisent d'ailleurs pas que les personnes retraitées puissent être couvertes par des assurances sous-

crites auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles (art. 20 de la loi du 25 juillet 1953, alinéas 4 et 5 de l'article 3 du décret du 23 mai 1964), d'une part, lorsqu'il s'agit des membres de la famille des personnes physiques exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture vivant avec elles sur l'exploitation (ascendants, descendants, frères et sœurs et alliés au même degré de l'exploitant) et, d'autre part, lorsque les risques à couvrir portent sur des biens effectués à l'exercice d'une profession agricole ou connexe à l'agriculture.

5562. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés considérables que rencontrent les professionnels de la comptabilité (experts comptables et comptables agréés) pour déposer dans les délais légaux les diverses déclarations fiscales qu'ils doivent rédiger pour leurs clients, compte tenu de la complexité de plus en plus grande des renseignements à fournir et des formalités à remplir. Il souligne, notamment, le travail important qu'exige l'établissement des déclarations que doivent souscrire les contribuables soumis au régime forfaitaire, ces déclarations devant en principe être produites avant le 31 janvier. Il lui fait observer que ce mois de janvier est déjà celui pendant lequel doivent être fournies les déclarations de salaires, honoraires, vacations, etc., ainsi que celles destinées au ministère des affaires sociales (mutilés, handicapés physiques, pères de famille nombreuse). Il serait souhaitable que l'on envisage une modification de la procédure actuellement suivie. On pourrait, semble-t-il, abandonner pour les forfaits la référence obligatoire à l'année civile, ce qui permettrait un étalement des travaux comptables et un respect des délais arrivant à échéance en janvier et février. Les déclarations pourraient porter sur une période de douze mois, dont le point de départ s'échelonnait entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> décembre, la première période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et la dernière du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre. Si l'on ne peut abandonner la référence à l'année civile, il conviendrait, tout au moins, d'allonger les délais prévus pour le dépôt des déclarations, ceux-ci pouvant être alignés sur les délais qui sont consentis dans les autres pays de la C. E. E. où le dépôt des déclarations est exigible à partir du 31 janvier et peut être effectué jusqu'au 31 mai. Il semblerait également possible que les forfaits soient établis pour l'année de la déclaration et les deux années suivantes (grâce à l'utilisation d'ordinateurs, on pourrait procéder par extrapolation pour la deuxième année) ou que les forfaits soient fixés après la période des congés, au lieu de l'être en mai ou juin. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ce problème et lui indiquer, notamment, s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions à ce sujet dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement en préparation. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Conformément à l'article 302 ter. 5 du code général des impôts les forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires sont fixés par année civile. C'est pourquoi les déclarations des contribuables doivent faire ressortir distinctement les renseignements afférents à chaque année civile. Si la période au titre de laquelle sont établies les déclarations était modifiée il serait nécessaire de rectifier de la même manière la période d'imposition des contribuables intéressés, ce qui, sur le plan comptable, accroîtrait dans la plupart des cas leurs difficultés, notamment pour la confection de l'inventaire annuel. Sur le plan financier, cette mesure entraînerait des pertes de recettes importantes pour le Trésor au titre de l'année au cours de laquelle seraient perçues les impositions afférentes à l'année du changement. Pour tenir compte des difficultés éprouvées par certains contribuables pour accomplir leurs obligations fiscales dans les délais légaux, des prorogations de délais ont été accordées cette année dans toute la mesure compatible avec un bon fonctionnement des services et l'équilibre de la trésorerie de l'Etat. Il y a lieu de penser qu'elles ont, dans une large mesure, facilité la tâche des experts comptables et comptables agréés. A l'expiration de la période de deux ans pour laquelle ils sont fixés, les forfaits peuvent faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction pour une durée d'un an renouvelable. Ainsi, seuls les forfaits qui, compte tenu de la conjoncture économique générale et des circonstances propres à chaque entreprise, apparaissent sensiblement différents de ce qu'ils devraient être normalement, sont-ils effectivement remis en cause. En fait, cinquante pour cent environ des forfaits arrivés à expiration sont reconduits tacitement. Quant aux forfaits qui doivent être révisés, il semble que le recours à une procédure contradictoire pour opérer les ajustements nécessaires offre une plus grande souplesse et présente, en définitive, plus de garanties pour le contribuable que l'utilisation de machines électroniques qui ne pourraient évidemment pas tenir compte de tous les éléments qui sont susceptibles d'influer sur les situations particulières. Enfin, le report de la fixation des forfaits après la période estivale ne paraît pas pouvoir être envisagé en raison du retard qu'il entraînerait dans le recouvrement des impositions correspondantes.

5596. — **M. Vancalster** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que les règles applicables en matière de fixation des forfaits B. I. C. et T. C. A. sont bien identiques. Il lui demande notamment : 1° s'il peut lui confirmer que le fait pour un redevable de s'abstenir de répondre à une deuxième proposition de forfait T. C. A., alors qu'à la réception d'une première proposition il avait fait part dans le délai de vingt jours des bases et déductions qu'il serait susceptible d'accepter, ne saurait en aucun cas valoir pour acceptation tacite des dites bases et déductions, et ce pour défaut de réponse à une deuxième proposition. En effet, dans ce cas, le différend, comme en matière de contributions directes, doit obligatoirement être soumis à la commission départementale ; 2° s'il peut lui confirmer que le fait, pour un redevable, de ne pas répondre à une convocation du service ne saurait être assimilé à un défaut de réponse et donc à un accord tacite des bases proposées, alors que le redevable aurait fait connaître, dans les délais légaux, les bases et les déductions qu'il souhaiterait voir retenues par le service ; 3° s'il peut lui confirmer que l'acceptation par le redevable d'une première proposition de forfait T. C. A. est et reste définitive et que le service local ne peut, après réception de l'acceptation du redevable, revoir ses propositions primitives et proposer de nouvelles bases annulant ses premières, étant bien précisé que le service était, lors de la première notification, en possession du 951 et donc à même d'évaluer ses propositions avec toute l'attention voulue ; 4° s'il peut lui préciser, en ce qui concerne le paragraphe 3, et s'il en était autrement, quand un redevable doit alors considérer les bases acceptées par ses soins comme définitivement retenues par le service local ; 5° s'il envisage que, comme par le passé et dans les mêmes conditions (régime taxe locale et T. P. S.), le forfait T. C. A. puisse, sur la demande expresse du redevable, être transféré, en cas de cession, au nom du cessionnaire. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — 1° et 2° les dispositions de l'article 111 *nonies* de l'annexe III au code général des impôts, prévoyant que le défaut de réponse à une notification de forfait de taxe sur la valeur ajoutée vaut acceptation tacite des chiffres proposés, ne s'appliquent effectivement pas dans le cas exposé par l'honorable parlementaire dès lors que le redevable a régulièrement répondu dans les délais à la première proposition de forfait qui lui a été adressée par l'administration ; 3° et 4° indépendamment des cas de changement d'activité ou de législation nouvelle, les bases forfaitaires acceptées par les redevables ne sont en principe pas remises en cause quand elles ont été établies sur la base de renseignements exacts. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires l'administration peut toutefois être amenée, par application des dispositions de l'article 1930-3 du code général des impôts, à rétablir des impositions omises ou erronées et à adresser en conséquence une nouvelle notification au redevable. Mais il ne pourrait être répondu avec précision sur ce point qui si par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était en mesure de procéder à l'examen du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire ; 5° la mesure préconisée n'apparaît pas souhaitable pour les forfaits de taxe sur la valeur ajoutée, en raison, notamment, de l'incidence des déductions auxquelles peuvent prétendre les nouveaux exploitants à la suite de la cession. Les intéressés ont toutefois la possibilité de demander l'autorisation d'être dispensés des obligations prévues pour les entreprises nouvelles pendant la période précédant la conclusion de leur forfait, et d'effectuer, sans dépôt de déclaration CA 3, des versements provisionnels égaux aux échéances forfaitaires de leur prédécesseur.

5614. — **M. Dueray** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation qui est faite aux personnes divorcées ou séparées de corps au regard du fisc lorsque la pension alimentaire due par l'ex-conjoint ou le conjoint à l'autre, se trouve majorée rétroactivement par décision du tribunal ; il lui rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit un étalement sur les exercices auxquels ces pensions se rapportent et, de ce fait, les arriérés de pension alimentaire payés au cours d'une année déterminée ne peuvent être pris en compte, pour la détermination des revenus imposables, qu'au titre de l'année du paiement ; il lui demande dès lors si, compte tenu des charges très lourdes qui incombent aux personnes en cause, il n'envisagerait pas une interprétation plus souple des textes actuellement en vigueur. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, les sommes versées à titre de revalorisation des pensions alimentaires doivent, en principe, être comprises parmi les revenus de l'année au cours de laquelle elles ont été mises à la disposition du contribuable. Toutefois, en vue d'atténuer la charge qui pourrait résulter de ce rattachement, l'article 163 du code précité autorise le contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une

même année la disposition de revenus correspondant à une période de plusieurs années, à demander que les sommes dont il s'agit soient échelonnées, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de leur réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription au cours desquelles se place leur date normale d'échéance. A cet effet, l'intéressé doit, aux termes de l'article 42 de l'annexe III du même code, joindre à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle ont été perçues ces majorations une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé et leur répartition sur la période d'échelonnement. Les dispositions actuelles répondent ainsi, d'ores et déjà, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

5644. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, soumis au régime forfaitaire, à défaut d'option dans les trente jours de leur début d'activité, et qui ont commencé leur activité professionnelle en 1968 doivent normalement recevoir dans les premiers mois de 1969 une proposition de forfait chiffre d'affaires s'appliquant à la période biennale 1968-1969. En attendant la fixation de ce forfait, ceux-ci ont effectué en 1968 des versements provisionnels sur la base du chiffre d'affaires réel réalisé en 1968, compte tenu des déductions auxquelles ils étaient en droit de prétendre. Quoique les instructions précisent bien que, jusqu'à la conclusion de ce forfait, les redevables doivent déposer des déclarations réelles comme s'ils étaient, sur option, placés sous le régime de la déclaration réelle, certaines inspections locales dispensant les redevables de produire le relevé de chiffres d'affaires qu'ils avaient l'habitude de souscrire sur l'imprimé réglementaire et les autorisent à effectuer des versements provisionnels dont le montant minimal prévu représente, proportionnellement au nombre de mois d'activité en 1968, le quart ou le douzième des taxes dues pour une année complète. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'étendre cette mesure à l'ensemble des redevables placés dans cette situation, ce qui faciliterait considérablement la tâche des redevables et également des services locaux. Il souhaiterait également savoir si les propositions de forfait T. C. A. ne doivent pas, comme en matière de B. I. C., être signées par des agents ayant au moins le grade d'inspecteur au risque de nullité. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 384 A de l'annexe III au code général des impôts, les versements provisionnels de taxe sur la valeur ajoutée que les entreprises nouvelles placées sous le régime d'imposition forfaitaire doivent effectuer pendant la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'à la date de conclusion de leur forfait, sont calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles elles peuvent prétendre. Les entreprises intéressées doivent dès lors tenir les mêmes documents comptables et déposer les mêmes déclarations qui si elles étaient soumises au régime du chiffre d'affaires réel et il est certain que ces obligations, essentiellement dues à l'impossibilité de se référer à des impositions antérieures pour déterminer les versements provisionnels, constituent une sujétion pour les entreprises forfaitaires pendant les premiers mois de leur activité. Aussi, l'administration envisage-t-elle d'assouplir cette règle dans tous les cas où le service des impôts sera en mesure d'évaluer avec une approximation suffisante le montant de l'impôt qui sera mis à la charge de l'entreprise lors de la fixation du forfait. Cette mesure vise, d'une part, les entreprises nouvellement créées dont les conditions d'exploitation peuvent être appréciées par comparaison avec des entreprises similaires existantes et, d'autre part, les cessionnaires et successeurs d'entreprises qui exercent leur activité dans des conditions identiques à celles de leurs prédécesseurs ou cédants. Dans cette hypothèse, les redevables pourront demander l'autorisation d'acquiescer pendant la période précédant la conclusion de leur forfait des versements provisionnels réguliers, dont le montant sera fixé par le service des impôts. En contrepartie, ils seront dispensés de fournir les déclarations mensuelles ou trimestrielles prévues par l'article 384 A susvisé. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aucune disposition ne prévoit que les notifications de forfaits doivent être signées par des agents ayant au moins le grade d'inspecteur.

5753. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, en dehors de la réduction des crédits d'origine budgétaire alloués aux entreprises nationalisées prévues dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 624), les mesures que le Gouvernement compte prendre, à la suite de la publication du rapport du comité interministériel chargé d'examiner les problèmes des entreprises nationales qui a préconisé des réformes profondes devant être apportées à la gestion de ces entreprises. (Question du 6 mai 1969.)

**Réponse.** — Le rapport déposé par le groupe de travail du comité interministériel des entreprises publiques tendait à alléger les charges de l'Etat. Il recommandait des ajustements tarifaires, l'abandon des activités déficitaires et l'amélioration de la gestion par une plus grande responsabilité financière et une plus large autonomie. Le Gouvernement s'applique à mettre en œuvre ces recommandations. Des réformes ont été décidées à la S. N. C. F., dans les compagnies mixtes de navigation maritime et dans les Charbonnages de France. D'autres réformes sont actuellement à l'étude.

**5827.** — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des organismes de bienfaisance qui, du fait du contrôle des changes, sont mis dans l'impossibilité d'apporter leur aide au-delà de nos frontières. Il lui demande s'il entend prendre des mesures accordant une dérogation à ces organismes pour des sommes qui, au demeurant, ne dépasseraient pas 30.000 francs à 40.000 francs par an. (Question du 13 mai 1969.)

**Réponse.** — Il n'est pas possible de prévoir d'une façon générale une dérogation aux dispositions de la réglementation des changes au bénéfice des organismes de bienfaisance qui souhaiteraient apporter leur aide au-delà des frontières. En revanche, il est admis que lorsque ces organismes adressent à la Banque de France une demande d'autorisation destinée à leur permettre d'apporter une aide, notamment aux pays en voie de développement, la Banque de France peut accorder ces autorisations pour des montants évalués dans chaque cas particulier en tenant compte notamment des transferts effectués précédemment et du budget prévisionnel de ces organismes.

**5879.** — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au printemps dernier a été lancé un emprunt par la caisse nationale de crédit mutuel agricole. Or cet emprunt était limité par un plafond. Il lui demande quels sont les motifs de cette limitation et s'il ne considère pas comme paradoxal de plafonner des emprunts à long terme alors que partout se fait sentir la nécessité de développer l'épargne de longue durée. (Question du 13 mai 1969.)

**Réponse.** — Le montant assigné à la première tranche de l'emprunt 1969 de la caisse nationale de crédit agricole, soit 850 millions de francs, représente une augmentation non négligeable par rapport au montant de l'emprunt de la tranche correspondante de l'année 1968, laquelle avait atteint 800 millions de francs. De plus, cet emprunt s'inscrit dans une évolution très rapide des émissions de la caisse nationale de crédit agricole au cours des dernières années, et la part de celles-ci dans le total des émissions d'obligations placées sur le marché financier n'a cessé d'augmenter. Il apparaît ainsi que la limitation du recours à l'emprunt à long terme de la caisse nationale de crédit agricole a été très modérée et n'est pas de nature à gêner réellement l'activité des caisses de crédit agricole mutuel ; elle répond à un souci d'ordre général consistant à limiter le volume des émissions obligataires des entreprises publiques et des établissements de crédit spécialisés, afin de permettre à une fraction croissante de l'épargne stable de s'orienter vers les obligations du secteur industriel.

**5905.** — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les commerces de luxe et de demi-luxe spécialisés dans la vente aux touristes étrangers. Les mesures qui ont été récemment prises, en particulier pour la détaxation des ventes qui leur sont faites, sont d'une complexité telle que peu nombreux sont les acheteurs qui acceptent de les mettre en pratique. Il semblerait dans ces conditions préférable, afin de stimuler ce commerce particulier, d'en revenir au système de la franchise pour les « exportations invisibles » qui pourrait très certainement être fixée à 1.000 francs par touriste sans que les finances du pays n'aient à en souffrir, bien au contraire, puisque les transactions intérieures se feraient plus intenses. (Question du 14 mai 1969.)

**Réponse.** — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet récemment d'un examen très approfondi par les services du département de l'économie et des finances, en liaison avec ceux de **M. le ministre de l'équipement et du logement**, également chargé du tourisme, dans le cadre d'une étude d'ensemble des mesures susceptibles de promouvoir le développement du tourisme. Ces études n'ont pas conduit à des conclusions favorables à l'adoption de mesures de la nature de celles suggérées. Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, les touristes résidant à l'étranger ont la possibilité de se procurer, en exonération de la T. V. A., des objets très divers qu'ils peuvent transporter dans

leurs bagages, sous réserve de faire viser, par le service des douanes, à la sortie de France, un « bordereau de livraison », d'un modèle réglementaire, qui leur est remis par leurs fournisseurs au moment de la vente. Ce bordereau, dûment visé par le service des douanes, est renvoyé par celui-ci au fournisseur pour lui permettre de justifier à l'égard de l'administration fiscale son chiffre d'affaires « exportation » exonéré de la T. V. A. Le nombre sans cesse croissant de commerçants et de touristes qui recourent à cette procédure montre tout l'intérêt qu'elle présente. La suggestion formulée, éventuellement assortie de l'obligation de payer les achats détaxés au moyen de chèques de voyage, comme l'ont parfois proposé certains milieux professionnels, conduirait, en fait, à rétablir, dans la limite des achats d'un montant de 1.000 francs, la procédure de détaxation en vigueur jusqu'en novembre 1967 qui a dû être supprimée, en raison des abus graves et fréquents qu'elle entraînait à l'insu, le plus souvent, des commerçants eux-mêmes. Elle n'apporterait pas aux touristes des possibilités d'achat en détaxe plus importantes que celles dont ils bénéficient déjà, et l'allègement des formalités qu'elle entraînerait ne pourrait être acquis qu'au prix de l'abandon du contrôle à la sortie des marchandises qui, l'expérience l'a prouvé, demeure indispensable pour éviter le retour d'abus qui, s'ils venaient à se renouveler, mettraient en cause le principe même de la détaxation de ces achats livrés en France.

**5923.** — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1373 series B du code général des impôts exonère du droit de timbre et d'enregistrement un acte d'acquisition réalisé par le preneur du bail rural exerçant son droit de préemption sous certaines conditions dont celle de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds ainsi acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande : 1° si l'on peut réclamer à un fermier ayant bénéficié de cette exonération les droits majorés d'un intérêt de retard de 6 p. 100 sous prétexte qu'il a loué les fonds ainsi acquis, avant l'expiration dudit délai, à son fils présomptif héritier, parce qu'il était malade et qu'il voulait bénéficier de l'indemnité viagère de départ ; 2° d'une façon générale s'il est possible d'opposer à cette prétention le cas de force majeure telle la maladie ou l'invalidité dûment constatée et ne semble-t-il pas y avoir contradiction entre le désir manifesté par le Gouvernement d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et leur imposer cette durée de cinq ans. (Question du 24 mai 1969.)

**Réponse.** — 1° Aux termes de l'article 1373 series B du code général des impôts, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise, en outre, que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard au taux de 6 p. 100 l'an. Il résulte de ces dispositions que l'obligation d'exploitation personnelle du fonds préempté ne peut être assumée par les héritiers présomptifs de l'acquéreur du vivant de ce dernier et que toute rupture de l'engagement souscrit par l'acquéreur de continuer personnellement la culture du fonds pendant le délai de cinq ans entraîne la perte des allègements fiscaux. Dès lors, c'est à juste titre que les droits dont l'acquisition a été exonérée, majorés de l'intérêt de retard, sont réclamés par l'administration au cas visé par l'honorable parlementaire. 2° En présence des termes clairs et précis des textes précités, qui ne distinguent pas selon la cause de la non-exécution de l'engagement, la déchéance du régime de faveur doit être prononcée quelles que soient les circonstances, même constitutives d'un cas de force majeure, qui motivent la cessation de la culture.

**5979.** — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les forfaits de certains bouchers ont été fixés avant que les cultivateurs et les marchands de bestiaux qui les approvisionnent aient eux-mêmes opté pour le régime de la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable soit de procéder à la révision des forfaits pour tenir compte de la situation fiscale ainsi créée, soit de donner aux intéressés la possibilité de déduire de leur acompte provisionnel mensuel le montant de la T. V. A. qui grève leurs achats de bêtes sur pied. (Question du 24 mai 1969.)

**Réponse.** — Le commerce des viandes étant antérieurement placé en dehors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les bouchers ne sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; leur premier forfait, conclu au titre de la période biennale 1968-1969, sera ainsi fixé en 1969, à une époque où ils seront en mesure de connaître le régime fiscal de leurs fournisseurs puisque les agriculteurs et marchands de bestiaux désireux de se placer sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée ont dû exercer leur option, soit dès 1968, soit, pour ceux dont l'option ne prend effet que du 1<sup>er</sup> janvier 1969, avant le 15 février 1969.

**5980.** — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, un régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débit de tabacs en raison du concours apporté par les bénéficiaires à la commercialisation d'un produit relevant du monopole et procurant au Trésor de substantielles rentrées fiscales. Dans ce même ordre d'idées, il lui expose que les marchands en gros de boissons dont la profession est réglementée par de multiples et complexes dispositions reprises au code général des impôts commercialisent eux aussi un autre des produits du monopole, l'alcool, qui, comme le tabac, est lourdement imposé. La pratique que l'érigé le marchand en gros en percepteur bénévole de l'impôt chargé d'établir les titres de mouvement couvrant la circulation de ce produit, d'asseoir et de recouvrer les droits de consommation correspondants, de les verser au Trésor. En la circonstance le marchand en gros se comporte en auxiliaire bénévole du Trésor accomplissant, avec mise en œuvre de sa responsabilité pécuniaire effective, une impressionnante tâche d'assiette, de recouvrement et de versement de l'impôt. Il attire son attention sur la lourde charge financière qu'aurait à supporter le Trésor si n'existait le concours direct et bénévole émané en la circonstance du marchand en gros, et il lui demande si les dispositions s'inspirant de ce qui a été réalisé en faveur des débiteurs de tabacs ne pourraient pas être mises en place, étant en outre souligné que la commercialisation du tabac n'entraîne pas de sujétions comparables à celles que subit le marchand de gros. (*Question du 24 mai 1969.*)

**Réponse.** — Completant le décret du 29 décembre 1810 qui a institué le monopole fiscal des tabacs en France, le décret du 12 janvier 1811 a prévu que la vente des tabacs fabriqués serait désormais effectuée par des préposés de l'administration et précisé que ces préposés sont les entrepreneurs et les débitants. Recrutés par l'administration avec laquelle ils sont liés par contrat, les gérants de débit de tabacs sont tenus non seulement de s'établir dans un secteur géographique déterminé, de vendre les produits du monopole en se conformant aux directives de l'administration et en respectant les prix fixés par le ministre de l'économie et des finances, mais encore d'apporter leur concours à l'administration en divers domaines, tels que vente de vignettes et timbres fiscaux et postaux, tenue de cabines téléphoniques, et de contribuer accessoirement à la répression de la fraude fiscale. Cependant, la fonction et la situation juridique très particulière des gérants de débit de tabacs ne permettaient pas de les affilier à l'un des régimes de retraite existant au profit des autres catégories de personnes exerçant un emploi public. C'est pourquoi, sous le nom d'allocation viagère des gérants de débit de tabacs, a été institué à leur profit un régime spécifique de prestations vieillesse. Or, bien qu'ils aient des sujétions particulières dues à leur activité propre, les marchands en gros de boissons restent, en droit et en fait, des commerçants jouissant d'une entière liberté d'établissement et d'exercice de la profession sous réserve seulement de se plier à la réglementation applicable aux produits qu'ils commercialisent. Le régime vieillesse des commerçants qui sont tous, en fait, des collecteurs d'impôt leur est applicable et leur situation juridique ne justifie pas à leur profit la création d'un régime particulier de retraite.

**6026.** — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un notaire a soumis à l'enregistrement un acte aux termes duquel les conjoints X... vendaient leur propriété agricole aux époux Y..., ainsi qu'un second acte aux termes duquel ces mêmes vendeurs cédaient aux mêmes acheteurs un cheptel vif et mort composant les éléments de l'exploitation. Il lui précise que pour ce dernier acte, l'enregistrement a perçu le droit fixe de 10 francs, mais que l'inspecteur principal de la circonscription prétend que le tarif applicable en l'occurrence doit être celui de « vente d'immeubles par destination », soit de 14 p. 100. Il lui demande si la position de l'administration n'est pas contraire, non seulement à la tarification actuelle au droit fixe de cession de cheptel, mais aussi à l'esprit même de la loi. (*Question du 31 mai 1969.*)

**Réponse.** — Les cessions amiables de cheptel constatées par acte notarié ne sont susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxation au droit fixe prévu à l'article 670-17° du code général des impôts qu'autant que les biens cédés présentent un caractère mobilier. Tel n'est pas le cas des animaux attachés à la culture et des objets placés sur un fonds rural pour son service et son exploitation qui, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire du fonds, sont réputés immeubles par destination par les articles 522 et 524 du code civil. Par suite, en pareille hypothèse, que la cession du cheptel soit constatée dans le même acte que la vente du fonds ou dans un acte séparé, mais intervenant entre les mêmes parties et à des dates rapprochées, le régime fiscal applicable à une telle cession est en tous points identique à celui auquel est assujettie l'aliénation du fonds. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti définitivement sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties et du notaire rédacteur des actes ainsi que la situation des biens en cause.

**6125.** — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de fournitures générales pour automobiles qui a demandé à effectuer le règlement de la T. V. A. suivant le régime des acomptes provisionnels et qui a déterminé le montant des acomptes dus au titre de l'année 1968 sans tenir compte de la règle du décalage d'un mois pour la déduction de la T. V. A. ayant grevé les achats. Cette erreur a été commise, d'une part, en raison de l'absence pour maladie, pendant plusieurs mois, de l'expert comptable ; d'autre part, par suite de l'application d'un régime différent de T. V. A. pendant les années 1960 à 1967, lequel ne comportait pas le système de déduction. Au début de 1969, lors de l'établissement de la déclaration du chiffre d'affaires de l'année précédente, l'erreur a été découverte et une déclaration rectificative, conforme à la réglementation en vigueur, a été transmise au service des impôts (contributions indirectes). Cependant celui-ci a fait savoir à la société qu'en application de l'article 1785 B du code général des impôts elle devait verser la pénalité prévue à l'article 1727 dudit code, le montant des acomptes payés au cours de l'année 1968 étant inférieur de plus de 20 p. 100 à la somme réellement due. La société est ainsi invitée à verser une indemnité égale à 4.533,45 francs. La totalité du solde des droits exigibles a été réglée dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 25 avril 1969. Il lui demande si, étant donné les circonstances dans lesquelles cette erreur a été commise et s'agissant d'une société qui a toujours rempli intégralement ses obligations fiscales, aucune amende ne lui ayant jamais été infligée, il ne serait pas normal que soit accordée une remise totale de la pénalité, la bonne foi des dirigeants de la société ne pouvant être mise en cause, ceux-ci n'ayant pas pu supposer que, pour la régularisation de fin d'année, le montant de la taxe due devait être calculé sur douze mois en ce qui concerne les ventes et sur onze mois en ce qui concerne les achats. (*Question du 7 juin 1969.*)

**Réponse.** — L'exercice des pouvoirs de juridiction gracieuse tenant compte de l'ensemble des circonstances particulières de chaque affaire, et notamment de la situation personnelle du contribuable ainsi que de son comportement habituel, il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Au vu des renseignements recueillis, une réponse définitive serait communiquée directement à l'honorable parlementaire.

**6154.** — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du remboursement des dettes russes qui a déjà fait l'objet, de la part du Gouvernement français auprès des autorités soviétiques, de plusieurs démarches, restées sans effet à ce jour. Il lui demande si, tenant compte de la situation économique de l'U. R. S. S. qui devrait lui permettre le remboursement des fonds prêtés par la France dans un délai relativement court, et des relations commerciales qui existent entre nos deux pays, le Gouvernement envisage de tenter de nouvelles interventions tendant à apporter une solution convenable à cet important problème. (*Question du 14 juin 1969.*)

**Réponse.** — Au cours de ces dernières années, toutes les démarches effectuées par le Gouvernement français auprès du Gouvernement soviétique en vue du règlement du contentieux relatif aux emprunts extérieurs russes sont demeurées sans réponse de la part des autorités soviétiques. Toutefois, le Gouvernement français considère que la question reste ouverte et dès que des circonstances favorables le permettront il ne manquera pas de renouveler ses demandes d'ouverture de négociations.

**6185. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° comment il se fait que les porteurs d'obligations franco-polonaises n'ont perçu depuis 1965 aucun revenu au titre des dites obligations et que ses services n'ont pas encore procédé à la répartition, entre les ayants droit, du solde de l'indemnité payée par la Pologne en application de l'accord intervenu le 7 septembre 1951 entre le Gouvernement de la République polonaise et le Gouvernement français ; 2° pour quelles raisons les porteurs de valeurs roumaines n'ont rien perçu en 1968. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — 1° L'accord conclu à Paris le 7 septembre 1951 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République populaire de Pologne avait pour objet de régler définitivement les créances financières françaises sur la Pologne. Il importait, après que le dernier versement de l'indemnité ait été effectué par le Gouvernement polonais de procéder à la répartition totale du solde disponible de cette indemnité. A cet effet, il convenait de fixer par voie législative une date de forclusion afin d'éviter que des retardataires ne puissent, pendant trente ans, faire valoir leurs droits en invoquant la prescription de droit commun, et que le Trésor public soit ainsi obligé de garder une provision suffisante pour faire face à cette éventualité. En conséquence, la date limite au-delà de laquelle les intéressés ne pourraient plus faire valoir leurs droits a été fixée au 31 décembre 1968 par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1967 (n° 87-1172) du 22 décembre 1967. Le délai de mise en demeure étant expiré, les banques procèdent au recensement des titres qui leur ont été remis. Les résultats de ce recensement doivent être communiqués incessamment au département de l'économie et des finances qui sera alors en mesure de fixer le montant de la dernière répartition de façon à épuiser la totalité du solde disponible de l'indemnité polonaise ; 2° le Gouvernement de la République populaire roumaine ayant entièrement versé le montant de l'indemnité prévue par l'accord franco-roumain du 9 février 1959, la liquidation de cet accord est effectuée suivant une procédure analogue à celle adoptée pour l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951. En conséquence, un texte fixant une date limite pour la présentation des demandes d'indemnisation va être soumis à l'Assemblée nationale. La dernière répartition du solde de l'indemnité roumaine ne pourra intervenir qu'après le recensement des titres qui auront été déposés dans les délais légaux.

**6239. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 87-1253 du 30 décembre 1967, qui confie à la direction des impôts, service de l'enregistrement, le recouvrement de la taxe municipale d'équipement. Il lui demande quelles dispositions il compte inclure dans les décrets et circulaires d'application pour que les maires des communes dont le conseil municipal a décidé la perception de cette taxe soient périodiquement tenus au courant des opérations de mise en recouvrement de la taxe sur les redevables de leurs communes et informés préalablement à la confection des budgets communaux du produit escompté. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La nécessité pour les maires de disposer, en ce qui concerne la taxe locale d'équipement, des éléments d'information nécessaires à l'établissement des budgets communaux, n'a pas échappé à l'attention de l'administration. L'élaboration des dispositions appropriées est poursuivie de concert avec les services du ministère de l'équipement et du logement. Les mesures prises seront, le moment venu, portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

**6300. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne qui, en règlement de l'achat d'une petite villa située en Espagne, avait remis en paiement un chèque bancaire signé avant la décision du Gouvernement français d'instituer le contrôle des changes ; il lui précise que la Banque de France a, conformément à la réglementation actuelle, refusé à l'intéressée l'autorisation de transférer à l'étranger le montant des francs portés sur ce chèque. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données par lui pour que les opérations immobilières individuelles d'un montant inférieur à 100.000 francs et dont la preuve indiscutable qu'elles ont été conclues avant le 24 novembre 1968 serait apportée puissent faire l'objet d'une mesure d'exception à la réglementation actuelle, ce qui permettrait à des débiteurs de bonne foi d'honorer les engagements qu'ils ont pris. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Il a été décidé dès le rétablissement du contrôle des changes que la Banque de France pourrait autoriser le règlement des échéances afférentes à des acquisitions de biens immobiliers

à l'étranger effectuées par des résidents avant le 25 novembre 1968, dans la mesure où la réalité de l'opération et la date à laquelle elle est intervenue seraient justifiées de façon certaine. Cette justification résulte de la production soit d'un acte notarié indiquant une date antérieure au 25 novembre 1968, soit, si l'acquisition a été effectuée sous seing privé, d'un document attestant qu'un premier versement a été effectué avant cette date. En conséquence, le paiement à des non-résidents de chèques émis avant le 25 novembre 1968 en règlement d'acquisitions effectuées dans les conditions visées ci-dessus est autorisé par la Banque de France. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que les acquisitions effectuées entre le 31 mai et le 5 septembre 1968 sans autorisation de la Banque de France sont irrégulières au regard de la réglementation des changes instaurée par le décret n° 68-481 du 29 mai 1968, publié au Journal officiel du 31 mai 1968, et ne peuvent donner lieu à aucune attribution de devise.

**6310. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse (Journal officiel, n° 17, du 19 avril 1969) à la question écrite n° 1705 concernant le tarif des patentes des négociants en bestiaux. Il souhaiterait connaître les conclusions de la commission et les modifications appliquées rétroactivement aux années 1968 et 1969. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — L'administration sera saisie prochainement des conclusions de l'enquête à laquelle elle a fait procéder à la suite de la demande formulée par l'organisme représentatif de la profession sur le plan national en vue d'un aménagement des droits du tarif des patentes applicables aux marchands de bestiaux. Il est confirmé que les modifications qu'il apparaîtrait possible d'apporter à cette tarification prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**6342. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des revenus provenant du travail des enfants mineurs atteignant leur majorité au cours de l'année d'imposition. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier, du fait qu'il est mineur, l'enfant a légalement le domicile de son père. Il est fiscalement considéré comme étant à la charge de celui-ci, bien qu'il ait des ressources personnelles provenant de son travail. Il lui demande si, lorsque l'enfant devient majeur : 1° le père doit considérer son enfant comme étant à sa charge du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de sa majorité seulement, ce qui implique l'obligation de prendre à sa charge les revenus correspondant à la période de minorité exclusivement ; 2° ou si le père doit prendre à sa charge les revenus de l'année entière et, dans ce cas, quels sont les textes applicables. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Dans le cas visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, le chef de famille est dispensé de comprendre dans son revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est passible au titre de l'année dont il s'agit les rémunérations ou les autres revenus perçus par son fils depuis la date à laquelle celui-ci, atteignant sa majorité, ne peut plus être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Le père bénéficie, néanmoins, pour le calcul de l'impôt, du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier. Quant au fils, il doit faire l'objet d'une imposition distincte à raison des revenus qu'il a perçus à partir de la date à laquelle il est devenu majeur.

**6370. — M. Halbout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** en vertu de l'article 33 de la loi n° 68-948 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, le règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de ladite loi devait intervenir dans un délai de six mois, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> mai 1969. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles sont ou seront prises pour assurer la parution prochaine de ce décret. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Il semble que, sous réserve de contretemps imprévus, l'état d'avancement du projet de décret portant application de la loi du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés puisse permettre de donner à l'honorable parlementaire toutes assurances pour la publication prochaine de ce texte.

**6384. — M. de Grally demande à M. le ministre de l'économie et des finances** si le cas de l'épouse séparée de fait d'un fonctionnaire international dispensé, en application de conventions, d'obliga-

tions fiscales sur les revenus tirés de l'exercice de ses fonctions, ne pourrait recevoir une solution particulière au regard des dispositions de l'article 6 (alinéa 3) du code général des impôts. Selon ce texte : « La femme est imposée séparément lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal ou qu'elle a été abandonnée par son mari ». Celle disposition est très rigoureuse pour la femme abandonnée par son mari, dans le cas où cette séparation n'est pas sanctionnée par un jugement soit de divorce, soit de séparation de corps, alors surtout qu'elle est appliquée à la pension alimentaire versée par le mari à sa femme en exécution de ses obligations conjugales. Mais, dans la généralité des situations, elle ne doit entraîner pour le Trésor ni perte ni avantage, les revenus imposés d'une part étant déduits d'autre part. Dans le cas particulier considéré ici, leur application, au contraire, permet d'imposer une part de revenus qui, en l'absence de cette situation de fait, ne serait pas soumise à l'impôt. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6-3 c du code général des impôts auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte à l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari. A ce égard, les sommes versées par le mari en exécution de l'obligation de secours entre époux qui découlent des articles 212 à 214 du code civil ne sauraient être regardées comme des revenus distincts de la femme au sens de l'article 6 précité. Elles n'entrent d'ailleurs dans aucune des catégories de pensions déductibles du revenu global limitativement énumérées à l'article 156-II (2°) du code général susvisé et elles ne peuvent, par suite, être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le mari. Il s'ensuit que, dans la situation évoquée dans la question posée et contrairement à ce que semble croire son auteur, les sommes dont il s'agit n'ont pas à être soumises à l'impôt entre les mains de la femme.

6404. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est envisagé de modifier le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Un groupe de travail a présenté un projet intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et prévoyant une rémunération définie par référence indiciaire de salaire. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet égard. (Question du 24 juin 1969.)

6445. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament depuis plusieurs années que leurs salaires soient indexés en fonction d'une référence indiciaire qui devrait être recherchée dans la fonction publique. Jusqu'à présent cette revendication n'a pas abouti et il semble que d'autres projets, ne recueillant pas l'assentiment des intéressés, soient envisagés. Il lui demande s'il peut lui dire quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. (Question du 26 juin 1969.)

6456. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de trouver une solution à toutes les questions relatives aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles le ministre de l'équipement et du logement a déposé devant son ministère deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a été saisi de divers projets visant à relier les salaires horaires actuellement perçus par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées aux indices de traitement de la fonction publique. Une telle indication, valable pour des agents administratifs, ne peut être envisagée car elle est inadaptée à la gestion d'un personnel ouvrier dont les tâches sont identiques à celles des personnels homologues du secteur privé et pour lequel les règles du statut des fonctionnaires apparaîtraient donc trop rigides. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement continue à assurer à ces ouvriers des hausses de rémunération parallèles à celles

prévues par les conventions collectives de la branche Bâtiments et travaux publics et que, dans ce cadre, un relèvement de salaire de 5,05 p. 100 en moyenne va être accordé aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1969.

6410. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile ayant pour objet la gestion et l'administration des immeubles qu'elle possède, en vue de partager les revenus entre ses associés a loué une maison pour l'exploitation d'un commerce d'hôtel-restaurant, moyennant un loyer annuel fixé à un pourcentage du chiffre d'affaires. Il lui demande si ce loyer est passible de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, s'il conserve son caractère de revenu foncier ou si, au contraire, il constitue un bénéfice commercial. La réponse serait-elle la même dans le cas où le loyer serait représenté : 1° par une somme fixe ; 2° par un complément de loyer, calculé en fonction du chiffre d'affaires. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — La location par une société civile d'un immeuble à usage commercial constitue une opération civile quelles que soient les modalités suivant lesquelles les loyers sont déterminés. Par suite, les revenus réalisés par une telle société échappent en principe aux dispositions fiscales applicables aux bénéfices industriels et commerciaux et sont rangés dans la catégorie des revenus fonciers. Il n'en est autrement, par application de l'article 35-I (5°) du code général des impôts, que lorsque la location porte sur un établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation. En ce cas, même si la location ne comprend pas ou ne comprend qu'en partie les éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, la société civile bailleuse est passible de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 206-2 du même code. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la société civile ne peut être recherchée en paiement de ladite taxe que dans la mesure où la location qu'elle réalise présente un caractère commercial. Il en est ainsi, soit lorsque l'opération porte sur des locaux aménagés pourvus d'un agencement professionnel ou de mobilier, soit, s'il s'agit de locaux à usage industriel ou commercial loués nus, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque la location constitue pour le bailleur un mode d'exploitation de son actif commercial ou qu'il participe effectivement à la gestion et aux résultats d'une entreprise commerciale. A cet égard, il est précisé que la clause contractuelle de variation du loyer en fonction du montant du chiffre d'affaires réalisé par le locataire ne suffit pas, à elle seule, à faire regarder la bailleuse comme participant effectivement à la gestion et aux résultats. En tout état de cause, il apparaît que la question du non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée doit être examinée en fonction des conditions de fait dans lesquelles la location a été réalisée. Aussi une réponse définitive ne pourrait être faite que si, par la désignation précise de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

6428. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société française ayant son siège en France qui possède depuis 1958 la majorité du capital d'une société anonyme algérienne dont le siège est à Alger. Aucune déclaration d'avoir à l'étranger n'a été faite, étant donné que la constitution de l'investissement était bien antérieure à la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966. Par ailleurs, les titres de la société algérienne étant restés attachés au carnet à souches et n'ayant, de ce fait, jamais été détenus par la société française, celle-ci a estimé qu'elle n'était pas visée par les dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, puisque, ne détenant pas les titres, elle ne pouvait pas les déposer. Actuellement cette société française désire céder les titres de la société algérienne en totalité en une ou plusieurs étapes, à un résident algérien. Il lui demande si elle est obligée de se conformer à la procédure de désinvestissement prévue par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — La procédure de désinvestissement établie par le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifiée par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, est applicable quelle que soit l'ancienneté de l'investissement et quel que soit le lieu de conservation des titres le représentant. Il ne paraît pas douteux que cette procédure doit être observée dans le cas visé par l'honorable parlementaire. Il est signalé en revanche qu'aux termes d'une circulaire du 20 décembre 1938 (publiée le 22 décembre 1968 au Journal officiel) les valeurs mobilières étrangères ne sont soumises à l'obligation de dépôt que si elles ont été émises dans l'un des pays figurant sur une liste annexée à cette circulaire ou lorsqu'elles sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur cette liste. L'Algérie n'est pas mentionnée dans la liste à laquelle se réfère la circulaire du 20 décembre 1938.

**6438.** — M. Phllibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a déjà accepté qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 la durée hebdomadaire de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées soit réduite de quarante-huit heures à quarante-six heures trente sans perte de salaire pour les intéressés. On ne saurait envisager pour autant un alignement de cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée pour les autres personnels du ministère de l'équipement et du logement : les personnels fonctionnaires sont en effet, rémunérés sur la base d'un traitement mensuel, tandis que les ouvriers des parcs et ateliers sont payés en fonction d'un salaire horaire, dont les taux sont majorés de 25 p. 100 au-delà de la quarantième heure de travail hebdomadaire.

**6474.** — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière, propriétaire de plusieurs immeubles, ayant recours à un administrateur de biens pour leur gestion, à un architecte pour la conduite des travaux de réparation et d'amélioration à effectuer dans ses immeubles, ainsi qu'à des entreprises pour la réalisation de ces travaux, se propose de les remplacer par du personnel salarié (comptable pour l'encaissement des loyers, agent technique pour diriger les travaux et ouvriers pour les réaliser). Or, l'article 31 du code général des impôts stipule, notamment, que le montant des dépenses de réparations, d'entretien et les frais de gérance sont des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, alors que les frais de gestion sont couverts par une déduction forfaitaire, la circulaire du 11 mai 1950 prévoyant la possibilité de déduire, au titre des frais de gérance, la rémunération d'un tiers salarié ainsi que les honoraires d'architecte versés à l'occasion des travaux de réparation. Il lui demande, au vu de ces textes, de lui indiquer ce qu'il faut entendre, d'une part, par frais de gérance, d'autre part, par frais de gestion et, dans la situation exposée ci-dessus, de préciser les charges déductibles pour la détermination du revenu net imposable dans la catégorie des revenus fonciers au nom de chaque associé de la société civile. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 31 du code général des impôts, les frais supportés par un propriétaire pour la gestion de son immeuble, c'est-à-dire, notamment, à l'occasion de la fixation ou du renouvellement des baux, de la visite des locaux ou de la perception des loyers, sont réputés couverts par la déduction forfaitaire qui est pratiquée sur le produit brut pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par exception à ce principe, une disposition expresse du même article prévoit que les rémunérations allouées à un gérant ou à un administrateur de biens sont prises en compte pour leur montant réel. Cette disposition trouve également à s'appliquer à l'égard des sommes versées à un tiers salarié dès lors qu'elles demeurent dans des limites normales en égard à l'importance et au nombre des immeubles gérés. De même, les salaires payés à la personne chargée de la surveillance et de l'exécution des travaux d'entretien, de réparations et d'amélioration, ainsi qu'aux ouvriers placés sous ses ordres, sont admis en déduction lorsqu'ils se rapportent à des dépenses elles-mêmes déductibles.

**6476.** — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) a modifié la rédaction des articles 263-1 et 257 15° du code général des impôts, ce qui a pour effet d'exclure les affaires portant sur les bateaux de sport ou de plaisance du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. L'instruction du 11 novembre 1968 a commenté le texte précité et a précisé que parmi les opérations qui cessaient d'être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 figuraient les opérations de vente, de réparation et de transformation réalisées sur le marché intérieur et portant sur les « bâtiments utilisés par des mytiliculteurs ou des ostréiculteurs pour l'exercice de leur activité ». Cette disposition représente une extension injustifiée des mesures prévues par l'article 6 précité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les termes de cette instruction afin que les mesures qu'elle prévoit soient conformes à l'esprit et à la lettre de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1968. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 263-1 du code général des impôts modifié par l'article 6 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, l'exemption de taxe sur la valeur ajoutée qui s'attache aux affaires de vente, de réparation et de transformation portant sur des bâtiments de mer soumis à la formalité de la francisation, est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, subordonnée, en outre, à l'utilisation des bâtiments par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels. L'élevage des huîtres, des moules et autres coquillages ne procédant pas de l'exercice de la pêche maritime, il en résulte que, contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, c'est par une exacte application des textes législatifs en vigueur que, dans une instruction datée du 11 novembre 1968, il a été précisé que les affaires portant sur des bâtiments de mer utilisés par des ostréiculteurs, par des mytiliculteurs ou par des conchyliculteurs, cessaient de bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur était accordée sous l'empire du régime précédent. Il convient de noter cependant que les ostréiculteurs qui sont ainsi privés du bénéfice de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat de leurs bateaux ont, en qualité d'exploitants agricoles, la possibilité de se placer volontairement sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée ou de bénéficier du régime du remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1968. Par des techniques différentes, chacune de ces deux options offertes aux ostréiculteurs a pratiquement pour effet d'effacer la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat de leurs bateaux et, d'une manière générale, toutes leurs acquisitions de biens et de services utilisés pour les besoins de leur exploitation. Afin de ménager une période transitoire, il a toutefois paru possible d'admettre que les ostréiculteurs, les mytiliculteurs et les conchyliculteurs qui n'auraient exercé aucune des deux options ci-dessus, pourraient continuer à bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs achats de bateaux effectués au cours de l'année 1969.

**6477.** — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie qui sont soumis à des charges fiscales de plus en plus pesantes. Les augmentations récemment intervenues sur le prix de l'essence frappent tout spécialement les V. R. P., compte tenu des dizaines de milliers de kilomètres qu'ils accomplissent chaque année du fait de leur activité professionnelle. En outre, l'augmentation de la T. V. A. sur l'achat des véhicules automobiles neufs représente pour eux un accroissement de charges. Or, il est bien évident que l'automobile utilisée par les V. R. P. constitue un outil de travail absolument indispensable. Les charges fiscales imposées aux V. R. P. ont une incidence fâcheuse pour le développement des services commerciaux des entreprises. Afin d'alléger ces charges, il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier la possibilité pour les V. R. P. de déduire de leur revenu imposable à l'I. R. P. P. les sommes correspondant, au moins partiellement, à l'amortissement des véhicules neufs achetés par ces professionnels. Dans un premier temps, tout au moins, cet amortissement pourrait consister en une diminution des revenus imposables à l'I. R. P. P. au cours de la première année égale au tiers du prix d'achat du véhicule neuf, la somme ainsi calculée s'ajoutant aux frais professionnels forfaitaires déjà déduits par les V. R. P. Une autre modalité pourrait être retenue. Elle prévoirait que cet amortissement est étalé sur trois ans, à raison chaque année d'une déduction équivalente au neuvième du prix du véhicule acheté. Pour éviter des abus, il serait souhaitable de préciser que les mesures en cause ne sont applicables qu'aux V. R. P. titulaires d'une carte d'identité professionnelle délivrée par les préfetures, ayant au moins une certaine ancienneté d'activité professionnelle, deux ans par exemple. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 83 du code général des impôts, les représentants de commerce ont la possibilité, comme d'ailleurs tous les autres contribuables salariés, de demander, s'ils estiment y avoir avantage, la déduction du montant réel de leurs dépenses professionnelles à la condition, bien entendu, de renoncer à l'application des déductions forfaitaires pour frais. Cette mesure permet aux intéressés de tenir compte de l'amortissement du véhicule qu'ils utilisent dans l'exercice de leur profession et il ne serait pas opportun, dès lors, d'envisager l'adoption d'une solution de la nature de celle à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion.

**6493.** — M. Niès expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi de la protestation du bureau du conseil général de la Seine-Saint-Denis, contre les retards inadmissibles de paiement des salaires des personnels des crèches départementales et des fournisseurs de celles-ci. A plusieurs reprises, les conseillers généraux avaient été avertis de ces retards et étaient intervenus

auprès de l'administration départementale. Le 6 mai dernier, les personnels des crèches n'avaient toujours pas perçu leur traitement d'avril. Malgré les promesses faites par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis d'une intervention auprès de l'administration des finances, à la date du 4 juin, une partie importante du personnel des crèches n'avait pas encore perçu le traitement du mois de mai. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que le paiement des salaires du personnel des crèches ainsi que le paiement des fournisseurs interviennent dans des délais normaux. (Question du 27 juin 1969.)

**Réponse.** — Les problèmes que soulève, depuis la mise en place des nouvelles structures administratives de la région parisienne, l'exécution des budgets départementaux en matière d'action sanitaire et sociale, n'ont pas échappé au ministère des finances. L'enquête menée dans la Seine-Saint-Denis a fait apparaître qu'aucun retard ne peut être imputé à la trésorerie générale de ce département. Les services comptables s'attachent, en effet, à assurer, dès réception des mandats et des pièces justificatives, le règlement des traitements des personnels des crèches et des factures des fournisseurs. Ils ont, en divers cas, mis en œuvre une procédure de vérification accélérée, en assouplissant dans toute la mesure possible les exigences de la réglementation comptable. En tout état de cause, les dépenses ne peuvent être réglées rapidement que si, au préalable, la liquidation a été effectuée en temps utile et dans des conditions satisfaisantes. La décision dernièrement prise par les services ordonnateurs de la Seine-Saint-Denis de faire parvenir, le 15 de chaque mois au plus tard, à la trésorerie générale, le bordereau des traitements payables à un compte bancaire ou postal permet, sous réserve d'une liquidation exempte d'erreurs, le règlement des traitements des personnels des crèches avant la fin du mois. C'est ainsi que les traitements du mois de juin ont été payés par virements bancaires et postaux au plus tard le 18 juin 1969, les derniers chèques sur le Trésor étant par ailleurs transmis aux services préfectoraux le 25 juin, pour remise aux bénéficiaires. En ce qui concerne le paiement des prestations des fournisseurs des crèches, les services de la trésorerie générale y procèdent sans désespérer, dès réception des mandats émis par les services préfectoraux, après liquidation par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

**6524.** — M. Paquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser dans quelles conditions une société, constituée entre personnes physiques de nationalité française ayant leur domicile en France et dont l'objet exclusif est l'achat de terrains à bâtir et la construction, en vue de la vente par lots, d'immeubles, sis sur le territoire helvétique, peut bénéficier du régime fiscal suisse sur les plus-values réalisées, étant précisé, d'une part que les travaux doivent durer plusieurs mois et, d'autre part, que les autorités suisses inclinent à penser que lesdites plus-values sont imposables sur le territoire helvétique, aux lieux de construction des immeubles. Il lui demande, en outre, si la réponse à la question précédente serait la même dans le cas où la société immobilière aurait une autre forme juridique — commerciale, par exemple. (Question du 5 juillet 1969.)

**Réponse.** — Il résulte des dispositions combinées des articles 15 (§ 1) et 6 de la convention fiscale du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés. Cette règle de dévolution territoriale du droit d'imposer les profits dont il s'agit a une portée générale et trouve à s'appliquer quelle que soit la personnalité juridique du bénéficiaire de ces gains. Il s'ensuit que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les plus-values que réaliserait une société française à l'occasion de la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis, situés sur le territoire de la Confédération helvétique relèveraient, quelle que soit, par ailleurs, la forme juridique de la société, du régime fiscal applicable en Suisse aux profits de l'espèce. Toutefois, dans l'hypothèse où il s'agirait d'une société placée sous le régime fiscal prévu par l'article 8 du code général des impôts et où les associés, domiciliés en France, disposeraient d'autres revenus soumis à l'impôt dans notre pays, cet impôt pourrait néanmoins, conformément à l'article 25 (§ A, 2°) de la convention fiscale précitée, être calculé au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après la législation française.

**6525.** — M. Abelin pose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : dans les hôpitaux et hospices publics, les décrets du 17 avril 1943 (art. 72, 166 et 211), n° 55-1207 du 11 septembre 1955 et n° 68-96 du 10 janvier 1968, ont limitativement énuméré les agents appelés à bénéficier d'un logement gratuit par nécessité de service, avec, en sus, l'éclairage et le chauffage également à titre gracieux. Ces avantages concédés font l'objet, de la part de l'administration hospitalière intéressée, d'une évaluation

et d'une déclaration annuelles au service des contributions directes dans le ressort duquel elle est située, et, si elle s'abstenait, ladite administration, par son représentant, s'exposerait aux sanctions prévues par le code des impôts. Or, d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 6 décembre 1965, il résulte que « le logement de fonctions attribué à un salarié ne peut être regardé, compte tenu des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service, comme un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts » ; il en découle qu'il n'y a pas lieu de retenir l'évaluation du logement pour déterminer les bases de l'impôt assis sur les salaires. Demande si, dans le sens de la décision qui précède, il a donné, ou a l'intention de donner prochainement, toutes instructions aux agents de ses services extérieurs tendant à ne pas inclure dans les bases de l'imposition sur le revenu des personnes physiques et morales, la valeur estimative des avantages : logement, éclairage et chauffage, accordés à titre gratuit dans le cadre des décrets précités à certains agents des établissements hospitaliers publics. (Question du 5 juillet 1969.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 82 du code général des impôts il est tenu compte, pour la détermination de la base d'imposition des salariés, des avantages en nature qui sont accordés aux intéressés en sus de leur rémunération en espèces. Tel est le cas de la fourniture gratuite ou partiellement gratuite d'un logement et la circonstance qu'il s'agisse d'un logement de fonctions n'est pas de nature, en principe, à faire obstacle à l'application de la règle susvisée. Il en est ainsi quels que soient les motifs qui justifient la concession du logement : utilité de service, nécessité de service, nécessité absolue de service. L'arrêt du conseil d'Etat du 6 décembre 1965, confirmé par un arrêt du 11 décembre 1968, fixe la jurisprudence en ce qui concerne les logements des gendarmes, jurisprudence selon laquelle la concession desdits logements ne saurait être regardée comme conférant aux bénéficiaires un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général précité. Mais ces arrêts ne sont pas de nature à modifier la doctrine administrative actuelle à l'égard des logements de fonctions concédés aux autres fonctionnaires de l'Etat ou aux agents des collectivités publiques. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative pour l'ensemble des avantages en nature qui y sont visés.

**6594.** — M. Luclant expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme immobilière créée en 1931, n'ayant fait que gérer ses immeubles, s'est transformée en une société civile immobilière le 31 mai 1955 en conformité avec l'article 47, deuxième alinéa, de la loi du 28 décembre 1959, et que, selon une réponse ministérielle (n° 4807, *Journal officiel*, débats Sénat du 23 avril 1965), cette société aura la faculté de se dissoudre ou d'aliéner ses immeubles tout en conservant le bénéfice de faveur de cette loi à l'expiration du délai de prescription, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, que cette société pourra à cette époque apporter ses immeubles à une société de construction en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963. Or, cette société préférerait se transformer en une société civile de construction selon l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 pour vendre en copropriété, non plus des parts de sociétés de construction, mais les murs mêmes divisés en lots car il semble que cette faculté soit offerte à la société transformée de société anonyme en société civile immobilière. En effet, si cette transformation s'est opérée sans devoir les impôts en résultant par la faveur de la loi, il n'en demeure pas moins que du point de vue fiscal, il s'est opéré la création d'une société nouvelle postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1964. Il lui demande si, selon le vœu du législateur qui a voulu favoriser la vente directe de murs plutôt que la cession de parts de société de construction à transparence fiscale, il est possible à cette société, dont l'objet social prévoit déjà « la construction et la vente d'immeubles », d'ajouter audit objet les mots « par lots en copropriété » et peut ainsi entrer dans le cadre de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, toutes autres conditions fixées étant remplies. (Question du 12 juillet 1969.)

**Réponse.** — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être pris définitivement parti sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

**6607.** — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un propriétaire qui, en septembre 1966, avait donné une option pour la vente à une société. En septembre 1967, la société bénéficiaire de l'option a levé cette dernière, sans en aviser le propriétaire, fait constater le dépôt et l'a fait enregistrer. La vente est ensuite intervenue par devant notaire le 26 juin 1968. Il lui demande si ce n'est pas à tort que l'adminis-

tration des contributions directes affirme que la vente a été réalisée en 1967 et que, par voie de conséquence, la plus-value doit être payée cette année-là. (Question du 12 juillet 1969.)

**Première réponse.** — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

**6642. — M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de donner une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles **M. le ministre de l'équipement et du logement** a déposé devant son ministère deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 12 juillet 1969.)

**Réponse.** — Le ministère de l'économie et des finances a été saisi de divers projets visant à relier les salaires horaires actuellement par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées aux indices de traitement de la fonction publique. Une telle indication, valable pour des agents administratifs, ne peut être envisagée car elle est inadaptée à la gestion d'un personnel ouvrier dont les tâches sont identiques à celle des personnels homologues du secteur privé et pour lequel les règles du statut des fonctionnaires apparaîtraient donc trop rigides. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement continue à assurer à ces ouvriers des hausses de rémunération parallèles à celles prévues par les conventions collectives de la branche « Bâtiment et travaux publics » et que, dans ce cadre, un relèvement de salaire de 5,05 p. 100 en moyenne va être accordé aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1969.

**6653. — M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un employé d'une caisse régionale. L'intéressé, engagé volontaire dans la marine nationale du 1<sup>er</sup> décembre 1933 au 9 janvier 1939 est entré à cette date comme ouvrier d'état dans les arsenaux de la marine où il est resté jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1957. Il a quitté volontairement la marine à cette date pour devenir contrôleur de sécurité au service prévention d'une caisse régionale de sécurité sociale. A soixante ans il sera mis à la retraite et ne percevra qu'une pension de cadre portant sur vingt années, car bien qu'ayant versé au régime fonctionnaire pendant vingt-trois années, il ne pourra prétendre, de ce fait, à aucun régime complémentaire, l'Etat n'acceptant pas la coordination avec la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Des accords de coordination ont pourtant été passés notamment entre l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat et la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir proposer un protocole d'accord à la caisse du personnel des organismes sociaux pour que les anciens ouvriers d'état qui en relèvent ne soient pas privés du régime complémentaire auquel ils auraient droit s'ils étaient ex-agents contractuels de l'Etat. (Question du 12 juillet 1969.)

**Réponse.** — Les articles 3 et 32 du décret 65-836 ont ouvert un droit à pension aux ouvriers de l'Etat qui ont accompli quinze années de services civils et militaires à la condition que leur radiation des contrôles soit postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1964. L'ancien ouvrier de l'Etat auquel s'intéresse l'honorable parlementaire ne pourra donc en effet bénéficier d'une pension proportionnelle, à jouissance différée pour les vingt-trois années de service qu'il a accomplies. Il convient cependant de noter que c'est en pleine connaissance de cause qu'il a démissionné le 1<sup>er</sup> mars 1957 abandonnant volontairement les droits acquis avant de réunir les conditions nécessaires à la liquidation d'une pension à jouissance différée. L'intéressé a été légalement rétabli dans ses droits à pension du régime général des salariés pour les vingt-trois années passées au service de l'Etat mais aucune obligation analogue n'existe quant au régime complémentaire. J'ajoute toutefois qu'un protocole d'accord avec les régimes de retraite complémentaire du secteur privé ne paraît plus nécessaire, le décret n° 69-197 du 24 février 1969 prévoyant que les fonctionnaires titulaires et

les ouvriers de l'Etat dont la radiation des contrôles sera postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et qui ne réuniront pas quinze années de service à cette date pourront faire valider celles-ci par les régimes de retraite complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.) Cependant le bénéfice de cette mesure n'est pas prévu en faveur des agents titulaires qui ont cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 en raison de la règle traditionnelle de non rétroactivité des mesures prises en matière de retraite dans le secteur public.

**6680. — M. Henri Armand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation du propriétaire d'un immeuble d'habitation construit antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948, ayant engagé des dépenses importantes de réparations en 1965 et 1966 et des réparations d'aménagements et d'améliorations en 1967 et en 1968 dans les locaux de cet immeuble « destinés à la location » et s'étant trouvés libres. Les locaux, datant de plus de cent ans, vétustes et en très mauvais état exigeaient réellement les travaux conséquents qui ont été exécutés. En outre, ces travaux auraient dû permettre de reclasser ces locaux d'habitation dans une catégorie supérieure, et partant, permettre une augmentation sensible et appréciable du prix des loyers. Or, devant la carence des demandes de « location » de ces locaux motivée : 1° par le prix du loyer, cependant justifié par les réparations et aménagements importants entrepris ; 2° par la situation de l'immeuble sis dans un boulevard sombre à cause des platanes et devenu particulièrement bruyant par suite de l'intense circulation qui existe jour et nuit. Le propriétaire de cet immeuble qui, auparavant, demeurait dans un appartement bien distinct — dont il est également propriétaire — s'est donc trouvé dans l'obligation de venir se loger, personnellement, dans les locaux dont il est question, afin de pouvoir en contrepartie louer son appartement personnel. Ce qui fut fait plus facilement. En ce qui concerne les réparations, aménagements et améliorations effectués dans lesdits locaux, il semble que, dans ce cas, il ne peut être objecté valablement au propriétaire que ces travaux ne sont pas déductibles du revenu brut foncier pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques puisque lesdits locaux étaient destinés à la location au moment où les travaux ont été faits. En effet, cette déduction ne doit être seulement refusée qu'au propriétaire, qui, occupant déjà son appartement, y fait des réparations, aménagements et améliorations pour lui-même, ou au propriétaire qui, préalablement à l'exécution des travaux dans son appartement, a l'intention de s'en réserver la jouissance. Ce qui n'est pas le cas dans la situation présentement exposée. Il lui demande, si dans le cas précité, le propriétaire de l'immeuble a droit à la déduction du montant total des réparations, aménagements et améliorations ainsi faits dans lesdits locaux, du revenu brut foncier pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques puisque ces locaux étaient des locaux destinés à la location quand les travaux ont été entrepris. (Question du 19 juillet 1969.)

**Réponse.** — Les revenus des immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 15-II du code général des impôts et, par voie de conséquence, les dépenses afférentes à ces locaux ne sont pas admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les dépenses supportées par le redevable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, pour la remise en état d'un immeuble qui, en raison des circonstances locales, n'a fait l'objet d'aucune location depuis l'exécution des travaux et a été en définitive occupé par son propriétaire à titre de résidence principale, ne peuvent donc pas être prises en compte pour la détermination du revenu imposable de l'intéressé, à l'exception toutefois de celles d'entre elles qui sont à ranger au nombre de celles qui sont énumérées à l'article 156-II, 1° bis du code général des impôts, c'est-à-dire des frais de ravalement et des emprunts contractés pour financer les grosses réparations.

**6716. — M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un kinésithérapeute pédicure podologue qui relève de la catégorie des professions libérales. L'intéressé estime devoir être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée sur les semelles orthopédiques destinées à sa propre clientèle. Ces semelles orthopédiques sont faites strictement sur mesures et sur prescription médicale. Il ne s'agit pas, en ce qui les concerne, d'une « revente en l'état ». L'activité de ce contribuable est comparable en tous points à celle d'un chirurgien dentiste qui fait lui-même ses prothèses dentaires, de la prise de moulage jusqu'à l'adaptation finale. Il semble qu'une lettre en date du 22 mars, émanant du directeur départemental des contributions indirectes de la Seine, admette ce point de vue en ce qui concerne cette profession, car le directeur estime que la vente de semelles orthopédiques exclusivement à sa

propre clientèle par un pédicure podologue doit être considérée comme relevant d'une activité libérale exonérée, à ce titre, des taxes sur le chiffre d'affaires. La direction départementale des contributions indirectes dont dépend ce contribuable ne lui a pas fait connaître son point de vue à l'égard du problème ainsi évoqué. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Les pédicures podologues échappent au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils vendent, aux personnes auxquelles ils donnent des soins, des semelles orthopédiques ou appareils podologiques qu'ils fabriquent entièrement eux-mêmes. Ces ventes se situent, en effet, dans le prolongement normal de l'activité libérale. En revanche, sont imposables les opérations de nature commerciale, c'est-à-dire : 1° les ventes d'articles et appareils, même entièrement fabriqués par les pédicures podologues, dès lors que ces ventes ne se rattachent pas directement aux soins prodigués à la clientèle personnelle; 2° les ventes de prothèses et semelles orthopédiques en l'état ou après simple adaptation à chaque cas particulier; 3° les ventes d'appareils simplement montés à partir de différentes pièces acquises auprès de fabricants ou magasins spécialisés.

6723. — M. Barberot, se référant aux réponses données aux questions écrites n° 1599 (Journal officiel, débats A. N., du 28 décembre 1968, page 5793) et n° 4049 (Journal officiel, débats A. N., du 29 mars 1969, page 782), attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'alléger la charge fiscale qui supportent indirectement les personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite à but lucratif, par suite de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire aux recettes encaissées par ces établissements. Il souligne la discrimination qui se trouve ainsi établie entre des personnes ayant des ressources analogues, suivant quelles sont hébergées dans des établissements sans but lucratif où aucune taxe n'est réclamée ou que, faut de place dans cette première catégorie de maisons de retraite, elles ont dû solliciter leur admission dans des établissements privés dont les opérations sont assujetties au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1970, il ne pourrait être introduit, à l'article 261-7 du code général des impôts, un paragraphe 1° bis nouveau exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires effectuées par les établissements à but lucratif qui assurent l'hébergement des personnes âgées, en ce qui concerne exclusivement la part des recettes afférentes à l'hébergement. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — L'exonération actuellement prévue par l'article 261-7-1° du code général des impôts en faveur des œuvres sans but lucratif à caractère social ou philanthropique est justifiée par le but visé par de telles œuvres et leur caractère désintéressé; elle ne peut être étendue à des établissements privés à but lucratif qui réalisent des opérations analogues à des fins purement commerciales. En tout état de cause, le caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires oblige à tenir compte de la nature des services rendus et s'oppose à ce qu'une exonération particulière soit uniquement fondée sur la qualité ou sur la situation sociale de certains bénéficiaires des biens livrés ou des services fournis. Dès lors, la solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire doit être recherchée dans un domaine autre que celui de la taxe sur la valeur ajoutée.

6731. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A..., désirant se loger dans de meilleures conditions, avait acquis un appartement occupé, soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il envisageait de le faire libérer dans les délais prévus par le texte précité. Avant qu'aient été remplies les conditions nécessaires pour enclamer la procédure de libération et un membre de sa famille étant tombé malade, il a dû acquiescer un autre logement libre et a revendu sa première acquisition. Compte tenu de ces circonstances et des frais importants que cette double opération a entraînés, frais qui prouvent que cette acquisition a été faite sans intention spéculative, il lui demande si M. A... peut être exonéré de la taxe sur les plus-values foncières. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen du cas particulier.

6732. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les crédits à la construction pour particuliers accordés sur une durée maximum de vingt-cinq ans par la Société anonyme départementale du crédit immobilier de la Moselle ne sont couverts par une assurance que contre le risque de décès et d'in-

validité totale et définitive, obligatoirement souscrite auprès de la Caisse nationale de prévoyance suivant l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation, alors que les prêts à la construction du Crédit foncier de France accordés sur une durée maximum de vingt ans sont couverts par une assurance-vie contre le risque de décès, d'invalidité totale et définitive, ainsi que l'invalidité temporaire souscrite auprès d'un groupement de vingt-trois compagnies d'assurances. Dans la formule d'assurance du Crédit foncier de France, en cas d'invalidité temporaire (maladie ou longue maladie), les assureurs prennent en charge la totalité des trimestres d'intérêts ou des semestres d'annuités venant à échéance pendant la période d'invalidité, ce qui n'est pas le cas pour la formule d'assurance du crédit immobilier. Les personnes de condition modeste et souvent les plus défavorisées qui doivent faire appel au crédit immobilier se trouvent donc garanties d'une façon bien précaire du fait qu'elles disposent de peu de ressources alors qu'elles auraient justement besoin d'une garantie plus grande. En cas de maladie du chef de famille, les faibles ressources sont encore largement diminuées de sorte que les remboursements mensuels peuvent acculer des familles à de très grandes difficultés pécuniaires et faire peser de graves menaces sur leur habitation. En effet, les conditions de prêt du crédit immobilier stipulent que le prêt devient immédiatement exigible à défaut de règlement à leur échéance de trois versements mensuels et huit jours après une mise en demeure. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus que nécessaire d'adopter obligatoirement, tant dans l'intérêt de l'emprunteur que du prêteur, à la formule d'assurance-vie du crédit immobilier la couverture du risque d'invalidité temporaire, de telle sorte qu'en cas de maladie de l'emprunteur les remboursements mensuels soient pris en charge par la compagnie d'assurances au bout d'un délai de soixante jours par exemple. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Sans que cela soit imposé par les textes législatifs et réglementaires applicables, il est toujours loisible aux bénéficiaires du crédit immobilier de souscrire, en sus du contrat d'assurance prévu par l'article 226, une garantie en cas d'invalidité temporaire. Mais il n'est pas contestable qu'un tel acte suppose un soul de prévoyance qui n'est pas toujours aussi développé qu'il serait souhaitable. Cependant, rendre obligatoire d'insérer cette garantie dans le contrat d'assurance en cas de décès que doivent souscrire les intéressés en application de l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation suppose une modification de ce texte législatif. Dès maintenant, la suggestion de l'honorable parlementaire fait, de la part des administrations intéressées, l'objet d'une étude approfondie pour en déterminer les avantages et les inconvénients, ainsi que les conditions dans lesquelles la modification nécessaire de l'article 226 précité pourrait intervenir.

6799. — M. Maujot du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème soulevé par la politique du crédit de plus en plus stricte, appliquée aux entreprises industrielles et commerciales. Nombre de ces entreprises ont atteint leur plafond d'escompte et risquent d'être mises en difficulté au point de vue trésorerie. Problème venant, en partie, du fait de la date d'encadrement du crédit (30 septembre), époque de l'année où le montant des encours a court terme est habituellement faible. Problème de dynamique : les crédits étant alloués au vu de l'activité passée de ces entreprises plus qu'au vu de leur coefficient de croissance, sans toujours tenir compte de la modernisation de ces entreprises et des mutations nécessaires. Problème de développement des prêts aux entreprises, prêts qui, avec une progression de 14 p. 100 en 1968, semblent moins importants que ceux des années précédentes. Il est certain qu'un excès de crédits risquerait d'entraîner une « surchauffe », avec progression des prix et risques d'inflation. Mais un excès de restriction entraînerait à coup sûr un ralentissement de la production, donc de l'emploi et de l'économie en général, avec toutes les conséquences que cela comporte (réduction des exportations, réduction d'entrées de devises, incidences sociales). Tous éléments qui, finalement, compromettraient l'objectif premier du Président de la République en son début de septennat : faire de la France une puissance industrielle. Entre « l'excès de vitesse » de notre économie et une « lenteur » dangereuse, il s'agit de trouver la « vitesse de croisière » optimum, qu'elle soit un peu audacieuse. Il lui demande de quelle manière peut être réglé le problème ci-dessus exposé. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les mesures prises par les autorités monétaires tendent à une limitation de l'accroissement des crédits et non à une restriction générale du montant des encours. Ces mesures, qui constituent un élément essentiel de la politique économique et financière poursuivie par le Gouvernement en vue de lutter contre les tendances inflationnistes, ont d'ailleurs été aménagées de façon à permettre le maintien d'une expansion saine et durable. C'est ainsi notamment que des dispositions spéciales ont été prises

en ce qui concerne certaines catégories de crédits mobilisables qui participent le plus directement au financement des investissements ou d'opérations à caractère prioritaire: crédits à moyen terme à l'équipement, à l'exportation ou à la construction. Il va de soi que cette politique exige une très grande vigilance des pouvoirs publics et que ceux-ci continuent de surveiller avec une particulière attention l'évolution de la conjoncture de façon à pouvoir, le cas échéant, apporter aux prescriptions actuellement en vigueur les aménagements que la situation économique et financière rendrait nécessaires ou possibles.

#### EDUCATION NATIONALE

**5394.** — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité désormais urgente de créer au centre d'enseignement supérieur de la Réunion au moins une chaire autonome d'allemand, ce qui correspondrait d'ailleurs à l'état d'esprit officiel qui a présidé à la signature du traité franco-allemand de coopération et à l'élaboration de la récente loi d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage cette création à brève échéance. (Question du 19 avril 1969.)

**Réponse.** — Le centre d'enseignement supérieur de la Réunion organise actuellement un enseignement d'allemand en deuxième langue au niveau du premier cycle. Cet enseignement est dispensé à un effectif réduit d'étudiants par un professeur du lycée de Saint-Denis sous forme d'heures supplémentaires. Le centre n'a d'ailleurs formulé aucune demande de création d'un emploi supplémentaire qui ne paraît pas correspondre actuellement à une nécessité. Toutefois, si le besoin s'en manifestait, le problème serait étudié avec la plus grande bienveillance.

**5709.** — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître quel est dans l'académie de Rennes le nombre de postes d'agents contractuels qui ont, depuis 1960, été demandés par le recteur de l'académie, en vue de faciliter l'application de la loi du 31 décembre 1959, en vertu de la circulaire du 9 janvier 1961. Il souhaiterait également connaître quel est le nombre de ces postes qui ont été effectivement pourvus. (Question du 6 mai 1969.)

**Réponse.** — Les créations d'emplois d'agents contractuels intervenues à la demande de **M. le recteur de l'académie de Rennes** afin de permettre l'application de la loi du 31 décembre 1959 s'élevaient à trente-huit postes. Ces postes ont été répartis de la façon suivante à l'intérieur de l'académie: dix-sept ont été affectés au rectorat et vingt et un aux inspections académiques. Tous ces emplois ont été pourvus dès leur création.

**5783.** — **M. Louis-Alexis Delmas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le sujet donné le 20 février 1969 à l'épreuve de pédagogie générale du certificat d'aptitude à l'enseignement primaire a été, tout au moins dans le département de l'Aveyron, le suivant: « Si vous aviez à choisir entre ces trois formules: monarchie absolue, république libérale, coopérative de travail, laquelle vous semblerait le mieux convenir à la conception que vous vous formez de votre classe. Justifiez votre argumentation à l'aide d'exemples précis ». Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que l'esprit d'un tel sujet est manifestement « engagé », ce qui n'apparaît pas conforme aux traditions de l'enseignement dans notre pays; 2° si ce sujet a été donné sur le plan national; 3° quelles sont les personnalités chargées, d'une manière générale, du choix des sujets; 4° s'il ne conviendrait pas d'envisager à la matière toutes mesures propres à permettre aux candidats et candidates de toute provenance de faire valoir leurs dons de pédagogues à travers des sujets d'où serait absente toute idéologie politique. (Question du 7 mai 1969.)

**Réponse.** — 1° Le libellé du sujet exposé ci-dessus n'a aucun rapport avec un engagement politique quelconque. Il s'agit d'une question tout à fait traditionnelle sur la conception de l'école et de l'enseignement, telle qu'elle est exposée dans de nombreux manuels (notamment dans le traité de psycho-pédagogie pratique de Villars, Toraille et Ehrhard). Le sujet devait amener les candidats à réfléchir sur l'organisation et la conduite de la classe, en fonction de leurs méditations propres et aussi de l'orientation actuelle donnée à la pédagogie par la réforme de l'enseignement et les directives officielles. Il est à peine nécessaire de souligner que l'ensemble des candidats s'est prononcé pour le système évoqué par l'expression « coopérative de travail », qui repose sur la confiance réciproque, l'échange, les dialogues, l'accueil, l'ouverture; 2° les sujets des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique sont départementaux; le sujet incriminé a donc été proposé aux seuls candidats de l'Aveyron; 3° les sujets en question sont choisis par une commission départementale qui comprend l'inspecteur d'académie, des inspecteurs primaires, des professeurs d'école normale,

ils sont approuvés par le recteur d'académie (art. 5 de l'arrêté du 17 août 1962); 4° la réponse à la première question permet d'affirmer que le sujet proposé permettait aux candidats de faire valoir la conception qu'ils se font de la pédagogie sans qu'intervienne une idéologie politique quelconque.

**5831.** — **M. des Garets** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice titulaire du C. A. P. a, dans l'attente d'un barème favorable, été employée comme suppléante éventuelle. On lui a confié une classe de 6<sup>e</sup> de transition (poste officiel) dans un C. E. S. ne comportant aucune classe d'enseignement élémentaire. Il lui demande comment l'intéressée doit être rémunérée: comme adjointe d'enseignement élémentaire sans C. A. P. indice réel 197; comme adjointe d'enseignement élémentaire avec C. A. P. indice réel 211; comme adjointe dans un C. E. G. sans C. A. P. indice réel 208; ou comme adjointe dans un C. E. G. avec C. A. P. indice réel 222. Le titulaire de la classe est un instituteur en stage de formation dans un centre académique pour un an. Il est rémunéré selon le poste et perçoit l'indemnité communale de logement. Il lui demande également si le suppléant éventuel qu'on ne peut loger sur place, peut prétendre à une indemnité communale de logement, comme les autres suppléants qui occupent des postes sans titulaire. (Question du 13 mai 1969.)

**Réponse.** — Le traitement d'une institutrice titulaire, employée comme suppléante éventuelle, ne peut être calculé qu'en prenant pour base l'indice de traitement des instituteurs stagiaires (indice nouveau 197). Recrutée en qualité de remplaçante, l'institutrice en cause, étant pourvue du C. A. P., pourrait être rétribuée sur la base de l'indice nouveau 211. En ce qui concerne le droit au logement, celui-ci n'est reconnu, aux termes des dispositions de l'article 7 des lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893, qu'aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires. Lorsque ces maîtres sont momentanément absents, le logement ou l'indemnité en tenant lieu leur sont donc maintenus. Dès lors, on ne saurait évidemment imposer aux municipalités la charge de deux indemnités pour un même poste d'instituteur. Tenant compte des services rendus par les suppléants, certaines communes acceptent cependant de leur assurer gracieusement le logement ou de leur verser une indemnité représentative, ainsi qu'il leur a été recommandé par les circulaires des 16 mars 1953 et 1<sup>er</sup> octobre 1964. Mais il ne s'agit là que d'arrangements amiables que la législation en vigueur ne permet pas de transformer en dispositions réglementaires.

**5906.** — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 2 de la loi du 30 décembre 1926, dite loi Roustan, prévoit, lorsque deux fonctionnaires mariés appartiennent à la même administration, mais résident dans des départements différents, qu'il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rattachés, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Cet article 1<sup>er</sup> dispose que 25 p. 100 des postes vacants au cours d'une année, dans un département, sont réservés aux fonctionnaires mariés étrangers au département qui ont épousé soit un fonctionnaire de ce département, soit une personne y ayant fixé sa résidence depuis plus d'un an. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme qui occupe actuellement un poste d'assistant dans une faculté des sciences du Sud de la France. L'intéressée doit épouser prochainement un candidat à l'agrégation et au C. A. P. E. S. de sciences physiques, en dernière année d'études dans un I. P. E. S. du Nord de la France. Ce candidat envisage de demander un poste de maître auxiliaire à la prochaine rentrée scolaire et ces deux fonctionnaires souhaiteraient obtenir deux postes pour cette date dans une ville universitaire où ils seraient rattachés en application de l'article 2 de la loi Roustan. Il semble que cette mutation d'assistants pose un problème pratiquement insoluble car les intéressés qui doivent passer par les sections et les conseils de faculté se sont heurtés à l'incompréhension des rectorats contactés pour accorder une mutation à l'un d'entre eux. Il leur a jusqu'à présent été répondu que la loi Roustan ne s'appliquait qu'au bout de deux ou même trois années de séparation et qu'en conséquence les académies intéressées, qui disposent d'un trop grand nombre de professeurs de physique-chimie et d'assistants, ne peuvent tenir compte des dispositions de la loi du 30 décembre 1926. Compte tenu du fait que 25 p. 100 des postes vacants doivent être réservés aux bénéficiaires de ladite loi, il semble qu'une solution pourrait être trouvée dans des situations de ce genre. Il n'est pas pensable que ces futurs époux restent affectés dans les villes universitaires où ils se trouvent actuellement, à 1.000 kilomètres l'un de l'autre. Il lui demande de quelle manière il est possible de régler une telle situation en faisant appliquer un texte qui s'impose à l'administration universitaire. (Question du 14 mai 1969.)

**Réponse.** — Aucune disposition statutaire n'a précisé les modalités d'application aux personnels enseignants des enseignements supérieurs de la loi du 30 décembre 1926 dite « Loi Roustan ». Elle ne peut donc leur être appliquée stricto sensu en raison notamment de

la spécificité de l'enseignement supérieur qui rend nécessaire l'intégration des personnels dans une équipe d'enseignants et de chercheurs. En effet, les procédures habituelles de nomination et de mutation des fonctionnaires ne leur sont pas applicables. Depuis l'intervention de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les propositions de nomination doivent avoir été effectuées au préalable d'abord par des commissions regroupant les personnels enseignants et scientifiques de l'établissement appartenant à une même discipline et d'un rang au moins égal à celui des personnels à nommer, et ensuite par le conseil transitoire en formation réduite aux seuls enseignants. Toutefois, les autorités compétentes pour prononcer les nominations se sont toujours efforcées de donner satisfaction aux personnels enseignants de établissements supérieurs qui souhaitent être rapprochés de leur conjoint.

**5958.** — M. Ziller demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en l'absence d'un mode de désignation expressément prévu en ce qui concerne le président et le ou les vice-présidents des conseils transitoires de gestion créés en application du décret n° 68-1104 du 7 décembre 1968, alinéa 2 de l'article 15 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur concernant la direction des unités d'enseignement et de recherche s'applique à la présidence desdits conseils transitoires et notamment si le président d'un conseil transitoire peut être choisi parmi d'autres personnes que les membres du conseil. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-1104 du 7 décembre 1968, a pour objet de faciliter la mise en place des nouvelles institutions. Il vise la loi d'orientation et notamment son article 44 en vertu duquel il a été promulgué. Ce texte ne prévoit aucun mode particulier, ni dérogatoire à la loi d'orientation, pour la désignation des présidents des conseils transitoires de gestion. Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et notamment celles de l'article 15, alinéa 1°. Le président du conseil transitoire de gestion d'une faculté — c'est-à-dire d'un établissement actuellement existant — doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du conseil, sauf dérogation décidée par ledit conseil à la majorité des 2/3. En outre s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale.

**5989.** — M. Radlapp rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les fonds de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, deuxième bibliothèque de France, s'élevaient à plus de trois millions de volumes d'une richesse exceptionnelle dans tous les domaines. Cette bibliothèque est non seulement celle des étudiants et des chercheurs de Strasbourg, mais également un centre de documentation pour l'étranger. Elle constitue en outre le plus grand organisme de prêts de livres de France, aussi bien sur le plan national qu'international. Ayant subi de graves dommages pendant la dernière guerre, elle a reçu des indemnités destinées à compenser ses pertes mais, depuis 1965, ces indemnités ont dû être employées en grande partie pour faire face aux besoins courants de la bibliothèque. Ces crédits seront épuisés en 1970. L'évolution du budget global (subvention de l'Etat plus dommages de guerre) montre bien l'amenuisement de l'ensemble des moyens globaux. Ce budget global était de 3.190.000 francs en 1965 ; 3.107.000 francs en 1966 ; 2.708.000 francs en 1967 ; 2.920.000 francs en 1968 et 1.601.560 francs en 1969. En raison de la diminution de ses ressources, la bibliothèque a déjà été contrainte de supprimer 590 abonnements de périodiques, soit près de 10 p. 100 du total. En ce qui concerne la commande automatique des publications en série, les sacrifices ont atteint une proportion dépassant 70 p. 100. Sans les crédits de dommages de guerre, il aurait été pratiquement impossible d'acheter, cette année, des ouvrages isolés. Or, ces crédits sont passés de 1.850.000 francs en 1968 à 400.000 francs en 1969. Cette situation a d'ailleurs été maintes fois signalée et une augmentation de la subvention de l'Etat a été demandée afin que la bibliothèque ne soit pas menacée d'une décadence irrémédiable. Il convient également de signaler qu'entre 1964 et 1968 les créations de postes obtenues sont bien inférieures à la demande :

ANNÉES	POSTES DEMANDÉS	POSTES OBTENUS
1964.....	16	6
1965.....	26	14
1966.....	18	7
1967.....	36	12
1968.....	56	20
1969.....	35	»

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg d'avoir un fonctionnement normal. (Question du 31 mai 1968.)

Réponse. — Le rôle privilégié de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg est reconnu, mais il convient, en ce qui concerne cette bibliothèque, de distinguer les crédits dont elle a bénéficié au titre des dommages de guerre pour la reconstruction des collections détruites, des crédits qui lui sont accordés à titre de subvention pour son fonctionnement annuel. Ces derniers crédits n'ont cessé d'augmenter ; ils sont passés de 280.000 F en 1960 à 1.201.560 F en 1968, soit plus de 400 p. 100 d'augmentation, et ils s'élèvent en 1969 à 1.401.560 F. Il n'y a donc pas régression mais progression. Parallèlement les effectifs du personnel ont été régulièrement augmentés. L'augmentation prévue pour 1969 est de quinze emplois, et le total des effectifs s'élèvera en décembre 1969 à cent trente-huit emplois. C'est en raison de son caractère particulier que la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg est mieux dotée, tant en crédits qu'en personnel, que les bibliothèques universitaires ayant un nombre équivalent d'étudiants, et le ministère de l'éducation nationale s'efforce de donner les moyens à Strasbourg de jouer pleinement son rôle pour à la fois entretenir et développer ses collections de périodiques et publications en série, sans pour autant sacrifier le programme d'acquisition des ouvrages. Il est probablement regrettable que des abonnements aient dû être supprimés, encore que certains ajustements pourraient s'avérer nécessaires, mais il convient de signaler que le nombre des périodiques courants est aujourd'hui voisin de 7.000, et que le nombre des abonnements n'atteignait pas 900 en 1956.

**6374.** — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'introduction de profondes réformes dans le système pédagogique français et notamment l'enseignement des mathématiques modernes, suppose une formation permanente des instituteurs, et en particulier l'organisation de stages. Ce problème, particulièrement important, ne peut être envisagé comme un simple replâtrage des programmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour dégager des crédits spécialement affectés à l'organisation d'une formation permanente et pour assurer les améliorations de carrière que suppose un tel perfectionnement. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Des instituts spécialisés ont été mis en place pour permettre aux professeurs de mathématiques du second degré de se recycler afin d'être en mesure de dispenser un enseignement conforme aux nouveaux programmes. Ainsi le ministère de l'éducation nationale considère la formation permanente des maîtres comme une nécessité et la réalise progressivement. En ce qui concerne les instituteurs, l'administration envisage différentes mesures qui leur permettront cette formation permanente. Cependant celle-ci fait partie de la mission des maîtres et ne saurait justifier une amélioration de carrière.

**6423.** — M. Gardell demande à M. le ministre de l'éducation nationale des précisions concernant des agents de l'éducation nationale. Le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires dispose, en son article 2, que la note chiffrée des agents est établie par le chef de service ayant pouvoir de notation et après avis, le cas échéant, du supérieur hiérarchique du fonctionnaire à noter et, en son article 3, qu'il est établi une fiche de notation pour chaque fonctionnaire, comportant l'appréciation d'ordre général du chef de service exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail, ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service. En l'occurrence, il s'agit d'un fonctionnaire de l'intendance universitaire, à cheval sur deux établissements, dont l'un, celui de son affectation budgétaire, est tributaire d'un autre établissement pour la nourriture. Son service consiste : 1° en encadrement des agents de cuisine et de service de demi-pension ; 2° l'autre, pour la comptabilité proprement dite, sous l'autorité d'une intendante. Or l'intendante n'est jamais consultée sur l'article 3 et sur la note à donner, qui est fixée par le chef d'établissement d'affectation ; 3° les agents de cuisine sous les ordres de l'intéressé sont notés sans qu'elle soit consultée. Il semble que certains chefs d'établissement aient perdu de vue ce décret. Il lui demande si ce décret est toujours applicable. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions, toujours en vigueur, du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, la note chiffrée prévue à l'arti-

cle 24 du statut général des fonctionnaires est établie par le chef de service ayant pouvoir de notation, après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter. En outre, le chef de service porte une appréciation d'ordre général sur la fiche annuelle de notation des fonctionnaires placés sous son autorité. Dans le cas particulier d'un fonctionnaire de l'intendance qui exerce ses fonctions dans deux établissements, le pouvoir de notation appartient donc au recteur de l'académie, l'avis prévu à l'article 2 du décret du 14 février 1959 précité devant émaner du chef d'établissement dans lequel l'agent est budgétairement affecté. De même, la notation des agents de service relève de l'autorité du recteur qui peut, s'il l'estime nécessaire, recueillir l'avis du chef de l'établissement d'affectation de ces agents et de leur chef de gestion.

**6449.** — Mme Aymé de La Chevrelère rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 2540 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 janvier 1969, p. 17) relative aux équivalences qui devraient être accordées aux candidats aux écoles nationales vétérinaires afin qu'en cas d'échec leur préparation puisse être assimilée à certaines études universitaires scientifiques. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient complétées les mesures déjà prises en permettant aux candidats aux écoles nationales vétérinaires de s'inscrire en même temps en faculté tout en les dispensant automatiquement de l'assistance aux cours magistraux ainsi qu'aux travaux pratiques. Cette possibilité leur permettrait en cas d'échec en juillet à leur concours de se présenter en septembre et en octobre à la deuxième session des examens universitaires. (*Question du 26 juin 1969.*)

*Réponse.* — Le décret n° 66-411 du 22 juin 1966 fixant l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés des sciences prévoit en son article 3 que : « l'assiduité aux enseignements est obligatoire sauf dérogation accordée par le doyen aux étudiants poursuivant une scolarité dans un autre établissement d'enseignement ou justifiant de motifs exceptionnels. Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a pas fait preuve d'assiduité aux enseignements dirigés et pratiques ou s'il n'en a été régulièrement dispensé. » Dans le cadre des dispositions qui précèdent, les élèves des classes préparatoires au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires désirant se présenter aux examens du 1<sup>er</sup> cycle des études scientifiques peuvent s'inscrire dans une faculté des sciences en début d'année universitaire en demandant au doyen de la faculté de leur accorder une dispense d'assiduité.

**6481.** — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ressort des renseignements qu'il lui ont été fournis que les enseignants dont les traitements sont mandatés par les intendants des lycées continuent de percevoir leurs émoluments en francs C. F. A. lorsqu'ils se trouvent en congé administratif en métropole. Dans le même temps et dans les mêmes conditions, les autres fonctionnaires, qu'ils relèvent ou non de son autorité, perçoivent leurs mensualités calculées sur les bases métropolitaines. Il y a là une disparité choquante qui soulève une grande émotion chez les fonctionnaires, c'est pourquoi il lui demande si cette différence de traitement est justifiée et conforme aux textes réglementaires en vigueur.

*Réponse.* — Le problème signalé de rémunération en francs C. F. A. n'est qu'une question monétaire sans incidence sur les droits. En ce qui concerne ces derniers, il est bien certain que leur montant durant les congés administratifs passés en métropole doit toujours être décompté sur les bases métropolitaines, que les intéressés soient payés par leur établissement d'origine ou par un établissement métropolitain. L'administration centrale de l'éducation nationale n'a pas eu connaissance de difficultés particulières dans ce domaine. La réglementation en la matière va cependant être rappelée.

**6505.** — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients découlant de ce que les élèves sortant d'une classe secondaire ne sont pas admis dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il serait possible de pallier cet inconvénient par des mesures appropriées. (*Question du 5 juillet 1969.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de la réforme de l'enseignement, les élèves engagés dans les études du premier cycle doivent poursuivre leur scolarité jusqu'en classe de troisième. A l'issue de cette classe, ils peuvent poser leur candidature à l'entrée d'un collège d'enseignement technique en vue de la préparation d'un brevet d'études professionnelles ou d'un C. A. P. en deux ans. Le but essentiel de la réforme est en effet d'élever le niveau culturel de tous les adolescents. Les enfants dont le niveau scolaire ne permettrait pas de terminer les études du premier cycle ont la possibilité d'être admis soit en classe de quatrième d'accueil, soit en classe de quatrième pratique.

**6534.** — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des remplaçants éventuels. En effet, si la période des petites vacances — Toussaint, Noël, mi-février, Pâques — ne se trouve pas comprise dans la période d'exercice, celles-ci ne sont pas rémunérées. Cette situation les défavorise par rapport aux remplaçants qui, quelle que soit la période d'exercice de leurs fonctions, perçoivent le traitement correspondant à ces petites vacances. Il lui demande s'il peut réparer cette injustice et mettre en harmonie le statut des remplaçants éventuels avec celui des remplaçants. (*Question du 5 juillet 1969.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne la rémunération des suppléants éventuels pendant les courtes vacances, deux cas sont envisagés (circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1959). 1° Si le suppléant s'est vu confier une suppléance dans laquelle se trouve incluse de courtes vacances, celles-ci doivent donner lieu au paiement de l'indemnité journalière pendant l'intégralité de leur durée. 2° Lorsque la suppléance prend fin à la veille des courtes vacances, aucune rétribution ne peut être accordée au suppléant pour lesdites vacances. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de reconsidérer les raisons qui ont amené l'administration à prendre cette décision.

**6541.** — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre important de familles aux revenus modestes « non imposables » qui se voient refuser la bourse nationale pour leurs enfants, élèves n'ayant pas redoublé leur classe. Cette situation pose de graves problèmes à de nombreuses familles qui se trouvent dans l'obligation d'interrompre les études de leurs enfants. Elle lui demande s'il n'entend pas augmenter les crédits permettant d'attribuer un nombre plus important de bourses nationales. (*Question du 5 juillet 1969.*)

*Réponse.* — Le barème nouvellement mis en place a été appliqué lors de l'examen des dossiers de demandes de bourses pour l'année scolaire 1969-1970. Il a fait l'objet d'un communiqué à la presse, d'une diffusion auprès de tous les services et organismes intéressés et a été publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Les ressources prises en considération sont celles prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La comparaison des demandes présentées et des demandes retenues par les commissions départementales et régionales permet de constater que la proportion des candidatures acceptées est au moins aussi élevée que les années précédentes. Le nombre total des nouvelles candidatures retenues pour l'année scolaire 1969-1970 s'élève à 627.365, représentant un pourcentage de 77 p. 100 des demandes déposées. Les crédits ouverts au budget pour le paiement des bourses sont augmentés chaque année en fonction de l'accroissement de l'effectif des élèves. C'est ainsi que 130.441 bourses nouvelles sont créées au 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**6545.** — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, jusqu'à ces dernières années, le certificat d'études littéraires générales (C. E. L. G.) dispensait des épreuves écrites du C. A. P. des C. E. G. Il s'agissait d'une mesure logique, les enseignants anciens, du fait de la pratique du métier se trouvent avoir acquis une capacité professionnelle incontestable. Il lui demande s'il ne compte pas maintenir, encore quelque temps, cette mesure sage. (*Question du 5 juillet 1969.*)

*Réponse.* — L'intervention du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège ne permet plus d'accorder aux candidats au C. A. P. C. E. G. munis d'un certificat de propédeutique la dispense des épreuves théoriques de cet examen. En effet, cette mesure prise à titre transitoire devait être maintenue tant que la durée des études dans les centres de formation des futurs professeurs de collège d'enseignement général restait fixée à un an (article 5 du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960). La scolarité dans les centres ayant été portée à trois ans (article 11 du décret du 30 mai 1969), les dispositions transitoires prévues par l'article 5 du décret du 21 octobre 1960 tombent ipso facto à compter de la rentrée scolaire 1969, date d'effet du décret du 30 mai 1969. Mais des mesures sont prises pour que les instituteurs titulaires d'un certificat de propédeutique en cours d'examen conservent le bénéfice de la dispense des épreuves théoriques qui leur a été accordée et subissent les épreuves pratiques du C. A. P. C. E. G. en temps utile pour demander éventuellement leur intégration dans les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège.

**6577.** — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan préparent le C. A. P. E. T. ainsi que l'agrégation ou certains professorats de l'enseignement technique

supérieur. La possession du C. A. P. E. T. leur permet en particulier d'enseigner dans les lycées techniques. Par ailleurs, le décret n° 69-521 du 31 mai 1969 a institué à titre transitoire un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour les sciences économiques et sociales. La création de ce C. A. P. E. S. a pour but de former les professeurs de sciences économiques et sociales destinés à l'enseignement de ces disciplines dans les classes du deuxième cycle des lycées classiques et modernes préparant au baccalauréat B créé depuis quelques années. De même que le C. A. P. E. T. de sciences économiques et sociales peut être préparé dans le cadre de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Il lui demande s'il envisage la préparation du nouveau C. A. P. E. S. dans de nouvelles sections de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses. Si une telle solution qui paraît logique était retenue, il conviendrait également sembler-il que ces deux écoles normales puissent recevoir soit après le baccalauréat, soit après l'obtention du diplôme d'études juridiques générales ou du diplôme d'études économiques générales, les jeunes gens qui, préparant la licence en droit ou la licence ès sciences économiques, envisagent ensuite de se présenter au C. A. P. E. S. des sciences économiques et sociales. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — La question de la préparation au C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales sera examinée, lorsque seront revus les règlements des études dans les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses pour tenir compte notamment des modifications intervenues dans l'organisation de l'enseignement supérieur depuis 1956, date de l'actuel règlement de scolarité de ces deux écoles.

6617. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un garçon âgé de seize ans qui vient de passer avec succès l'examen du B. E. P. C. entre comme apprenti chez un pâtissier. On lui demande un contrat d'apprentissage de trois ans. Or, il s'avère que, compte tenu de l'avis des professionnels, un garçon ayant son B. E. P. C. a déjà un bon niveau intellectuel et qu'il est plus mûr qu'un garçon de quatorze ans, tels qu'étaient les apprentis autrefois, et qu'au bout de deux ans il est capable, en suivant des cours concernant la théorie professionnelle, d'être considéré comme un homme connaissant son métier ou, tout au moins, ayant des connaissances suffisantes pour gagner sa vie. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il n'estime pas qu'un jeune homme dans la situation désignée ci-dessus devrait pouvoir être l'objet d'un contrat d'apprentissage de deux ans et non de trois ans. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — La durée d'un contrat d'apprentissage n'est fixée par aucune disposition légale ou réglementaire. L'article 3 du livre I<sup>er</sup> du code du travail stipule seulement que « l'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par les chambres de commerce, les chambres de métiers, les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions locales professionnelles et sous le contrôle et la garantie des associations professionnelles en vue de l'apprentissage, partout où elles existeront régulièrement constituées ». En ce qui concerne le secteur des métiers, le règlement général d'apprentissage artisanal approuvé le 21 mai 1953 précise à l'article 7, en application de l'article 45 du code de l'artisanat, que « les modalités de l'apprentissage dans chaque métier sont définies par un règlement d'apprentissage particulier, établi après consultation des organisations artisanales intéressées. Ce document précisera notamment la durée de l'apprentissage qui ne pourra être inférieure à deux ans... ». Le contrat d'un apprenti pâtissier doit se référer à l'un ou l'autre de ces textes, selon que le maître d'apprentissage ressortit ou non à une chambre de métiers.

6714. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles dispositions concernant l'octroi de bourses nationales, résultant d'une part du décret n° 69-496 du 30 mai 1969 (second degré), et de la circulaire VI 69-254 du 22 mai 1969 (enseignement supérieur). Il lui expose en effet que, si les modalités d'octroi ont fait l'objet d'une réforme importante consistant notamment en la publication d'un barème national permettant aux familles de déterminer elles-mêmes si la demande de bourse peut ou non être satisfaite, le problème de la notification de rejet et des délais de recours n'a pas été évoqué avec clarté. Il s'ensuit que les familles, dont les demandes ont été rejetées, ne peuvent se pourvoir contre des décisions de rejet leur paraissant arbitraires. L'application du barème motivant celles-ci étant souvent rigide et mal adaptée aux charges réelles supportées par celles-ci. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait donner à ses services toutes instructions nécessaires concernant les notifications de rejets de bourses, celles-ci devant prévoir un délai de recours d'au moins quinze jours, et être accompagnées de toutes précisions

concernant le motif du rejet. Les familles, qui seraient ainsi en possession des éléments ayant provoqué le rejet de la demande de bourse, pourraient soit en apprécier le bien-fondé, soit se pourvoir dans les meilleurs délais et obtenir éventuellement une révision de la décision prise. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Les modifications introduites dans le système d'allocation des bourses d'études du second degré portent essentiellement sur les procédés de travail dont l'usage a été fixé par les instructions et circulaires ministérielles relatives aux modalités d'allocation des bourses. Elles ne pouvaient concerner les dispositions réglementaires résultant des décrets 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959 et 59-1423 du 18 décembre 1959. La suppression de la commission nationale en ce qu'elle modifiait ces dispositions réglementaires a été prononcée par décret pris en Conseil d'Etat. Les délais d'appel des décisions du recteur prises après avis de la commission départementale sont fixés aux huit jours qui suivent la date de notification de la décision de rejet, par l'article 4 du décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959. Ils ne peuvent être modifiés par une circulaire. La publication du barème permet aux familles de déterminer si leur demande de bourses est susceptible d'être acceptée puisque le chiffre des ressources déclarées n'est plus soumis à une réévaluation. Le rejet de la demande repose donc sur la constatation que la situation de famille considérée n'entre pas dans les limites du barème, constatation que la famille est en mesure de faire elle-même. La possibilité du recours hiérarchique auprès du ministre, prévue par le décret 59-38 du 2 décembre 1959 et confirmée par le décret 69-486 du 30 mai 1969 est offerte dans les délais normaux de recours soit deux mois à partir de la date de notification de la décision. Il n'est pas prévu de procédure d'appel pour les bourses d'enseignement supérieur. Le recours hiérarchique est toujours possible. Il s'exerce auprès du recteur d'académie qui a pris la décision de rejet de la demande et dans les délais normaux ci-dessus rappelés. Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire il est envisagé de diffuser très largement toutes informations générales utiles aux familles pour déterminer leur conduite.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5834. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 85 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit que les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. Le même article dispose que sont dès maintenant applicables dans ces départements les dispositions du chapitre IV du titre II et celles des chapitres I<sup>er</sup> et VI du titre III. Il en résulte que les articles 11, 12 et 13 de ladite loi ne sont actuellement pas applicables aux départements d'outre-mer. Ces articles, qui constituent le chapitre II du titre II, prévoient que l'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales peuvent acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en prévision, en particulier, de l'extension des agglomérations. Le fait que ces mesures n'aient pas été étendues aux départements d'outre-mer ne permet pas aux collectivités locales, grâce à la constitution de telles réserves foncières, de s'opposer à d'éventuelles spéculations. Pour remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il envisage de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les articles 11, 12 et 13 de la loi d'orientation foncière. Il souhaiterait d'ailleurs que les autres dispositions de cette loi qui ne sont pas encore applicables dans ces départements leur soient étendues. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire, lorsque tous les décrets d'application de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 novembre 1967 auront été publiés et seront entrés en vigueur, le Gouvernement étudiera les conditions de leur application au département d'outre-mer. La question de l'extension à ces départements des articles 11, 12 et 13 de ladite loi qui ouvrent à l'Etat, aux collectivités locales, aux communautés urbaines, aux districts urbains et aux syndicats de collectivités locales la possibilité d'acquérir des terrains pour constituer des réserves foncières sera, à cette occasion, examinée en priorité.

6049. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution des 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Une décision rendue par le Conseil d'Etat le 31 mai 1968 a effectivement conduit à l'annulation de certaines dispositions rétroactives d'un arrêté interministériel en date du 18 mai 1966 relatif aux primes d'ancienneté et de rendement des ouvriers permanents des parcs et ateliers. La grande majorité des agents concernés n'a pas manqué de demander d'en tirer toutes les conséquences utiles, mais leurs requêtes n'ont pu encore être instruites dans le sens souhaité, car le règlement de cette affaire peu avoir des conséquences très importantes : en effet, les textes soumis à la censure de la Haute Assemblée avaient substitué au régime jusqu'alors en vigueur un nouveau régime de rémunérations qui, pour mettre fin aux revendications du moment des intéressés, a conduit à leur appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les barèmes de salaires de base du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne ; en conséquence, l'annulation des dispositions relatives au mode de calcul et aux taux des primes de rendement et d'ancienneté allouées aux ouvriers permanents devrait en bonne règle remettre rétroactivement en cause l'ensemble du régime de rémunération des intéressés qui formaient tout et ne saurait être normalement dissocié. Cette question doit faire l'objet d'une nouvelle étude concertée des services du ministère de l'équipement et du logement avec ceux du ministère de l'économie et des finances en vue de mettre au point les mesures estimées nécessaires, étude dont on ne peut encore préjuger les résultats.

6097. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que deux décisions du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté attribuées au personnel ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande à quelle date les intéressés obtiendront le paiement des sommes qui leur sont dues. (Question du 7 juin 1969.)

6182. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 14 juin 1969.)

6197. — M. Corréze attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat, les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux intéressés les sommes qui leur sont dues. (Question du 14 juin 1969.)

6206. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été annulées par arrêts du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondant aux primes indûment diminuées. (Question du 14 juin 1969.)

6214. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que deux jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, concernant la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de ces jugements et dans quel délai les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues en application desdits arrêts. (Question du 14 juin 1969.)

6233. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que deux jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 concernant la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement

et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de ces jugements et dans quel délai les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues en application desdits arrêts. (Question du 14 juin 1969.)

6271. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues. (Question du 14 juin 1969.)

6334. — M. Spénaic attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le jugement rendu par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui a annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande de lui indiquer à quelle date les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées verront mandaté les sommes qui leur sont dues. (Question du 21 juin 1969.)

6337. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il compte faire rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, les sommes qui leur sont dues. (Question du 21 juin 1969.)

6357. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 21 juin 1969.)

6363. — M. Billères appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent espérer le remboursement des sommes qui leur sont dues. (Question du 21 juin 1969.)

6436. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 2 juin 1969.)

6442. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande en conséquence de lui dire dans quelles conditions les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourront bénéficier des rappels de salaire que doivent entraîner les jugements précités. (Question du 26 juin 1969.)

6443. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines

dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 26 juin 1969).

**6482.** — M. Capelle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre à la suite de la décision du Conseil d'Etat (Question du 27 juin 1969.)

**6405.** — M. Lainé rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines dispositions de sa circulaire du 3 août 1962 et de son arrêté du 19 mai 1966 concernant la diminution de 2 p. 100 du montant des primes d'ancienneté et de rendement attribuées aux personnels ouvriers des ponts et chaussées, ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, et lui demande à quelle date ces personnels toucheront le montant des compléments de salaire qui leur sont dus. (Question du 12 juillet 1969.)

**6443.** — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle ils comptent rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Une décision rendue par le Conseil d'Etat le 31 mai 1968 a effectivement conduit à l'annulation de certaines dispositions rétroactives d'un arrêté interministériel en date du 18 mai 1966, relatif aux primes d'ancienneté et de rendement des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Les agents concernés ont demandé d'en tirer toutes les conséquences utiles, mais leur requête n'a pu encore être instruite dans le sens souhaité, car le règlement de cette affaire peut avoir des répercussions importantes. En effet, les textes soumis à la censure de la haute assemblée avaient substitué au régime jusqu'alors en vigueur un nouveau régime de rémunérations qui, allant dans le sens des revendications du moment des intéressés, a conduit à leur appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les barèmes de salaires de base du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. En conséquence, l'annulation des dispositions relatives au mode de calcul et aux taux des primes de rendement et d'ancienneté allouées aux ouvriers permanents serait susceptible de remettre rétroactivement en cause l'ensemble du régime de rémunération des intéressés qui formait un tout et ne saurait être normalement dissocié. Cette question fait l'objet d'une nouvelle étude concertée des services de mon département avec ceux du ministère de l'économie et des finances, en vue de mettre au point les mesures estimées nécessaires.

**6270.** — M. Paquet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas désirable : 1° que les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées soient établis conformément à une référence indiciaire, comme ceux de leurs homologues de la fonction publique ; 2° que soient rapidement réglés aux intéressés les 2 p. 100 qui leur ont été indûment retenus sur leur prime de rendement et d'ancienneté et dont le remboursement leur a été reconnu par arrêtés du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ; 3° de faire connaître officiellement les mesures qu'il compte prendre pour éviter que sa décision de faire exécuter certains travaux routiers par des entreprises privées ne porte préjudice au personnel d'exécution des ponts et chaussées. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — 1° Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent

réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents dont le corps est habituellement pris comme base de référence ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1<sup>er</sup> avril 1966 et le 1<sup>er</sup> février 1968 sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux étant entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être revisées en conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> mai, par un arrêté interministériel du 10 juillet 1969. 2° Une décision rendue par le Conseil d'Etat le 31 mai 1968 a effectivement conduit à l'annulation de certaines dispositions rétroactives d'un arrêté interministériel en date du 18 mai 1966, relatif aux primes d'ancienneté et de rendement des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Les agents concernés ont demandé d'en tirer toutes les conséquences utiles, mais leur requête n'a pu encore être instruite dans le sens souhaité, car le règlement de cette affaire peut avoir des répercussions importantes. En effet, les textes soumis à la censure de la Haute Assemblée avaient substitué au régime jusqu'alors en vigueur un nouveau régime de rémunérations qui, allant dans le sens des revendications du moment des intéressés, a conduit à leur appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les barèmes de salaires de base du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. En conséquence, l'annulation des dispositions relatives au mode de calcul et aux taux des primes de rendement et d'ancienneté allouées aux ouvriers permanents serait susceptible de remettre rétroactivement en cause l'ensemble du régime de rémunération des intéressés qui formait un tout et ne saurait être normalement dissocié. Cette question fait l'objet d'une nouvelle étude concertée des services de mon département avec ceux du ministère de l'économie et des finances, en vue de mettre au point les mesures estimées nécessaires. 3° L'exécution des autoroutes par des entreprises privées n'entraîneront pas de conséquences préjudiciables pour les personnels des divers services extérieurs de l'administration de l'équipement. Ceux-ci conserveront, en effet, un rôle important du fait de l'élaboration, par leurs soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux, et, le moment venu, du fait des opérations de contrôle de l'action du concessionnaire. Les personnels poursuivront, par ailleurs, les tâches actuelles concernant les sections d'autoroutes continuant d'être réalisées suivant les errements antérieurs.

**6629.** — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences des relèvements du taux de l'escompte de la Banque de France qui sont intervenus

depuis 1968. Les organismes de prêts immobiliers, compte tenu des augmentations successives du taux d'escompte de la Banque de France ont procédé à des majorations de leurs mensualités de remboursement. Seul le dernier relèvement du taux de l'escompte, intervenu le 13 juin dernier, ne provoquera pas une majoration des prêts contractés avant cette date. Il n'en demeure pas moins que le crédit est depuis plus d'un an plus cher et plus rare, compte tenu des dispositions tendant à limiter son importance. Cette limitation va certainement freiner l'accès à la propriété d'appartements ou de maisons individuelles des familles aux ressources les plus modestes. Les mesures de resserrement de crédit créent par ailleurs de graves difficultés de trésorerie aux petites et moyennes entreprises du bâtiment. Il serait nécessaire en ce qui concerne ce problème de déterminer une solution d'ensemble qui permettrait une relance de la construction de logements, en particulier de logements sociaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a pu éventuellement mettre à l'étude afin d'apporter une solution à un problème dont la gravité ne lui échappe certainement pas. (Question du 12 juillet 1969.)

**Réponse.** — Les mesures d'encadrement du crédit ont été imposées par une situation économique générale qui n'est d'ailleurs pas propre à notre pays. Leur portée est également générale et il était difficile d'en exclure durablement le secteur du logement, quel que soit par ailleurs son intérêt social. Afin d'éviter qu'une telle conjoncture se répercute sur le rythme de production des logements neufs, le ministre de l'équipement et du logement a d'ores et déjà entrepris une politique qui tend en premier lieu, au plan technique, à réduire, à qualité égale, le coût total du logement, par le développement des procédés industriels de construction, de la fabrication en grande série et l'incitation au groupement des divers professionnels qui concourent à l'acte de construire. L'honorable parlementaire s'inquiétant plus particulièrement des ménages aux ressources modestes, il est rappelé que les mesures évoquées dans le texte de la présente question écrite n'ont pas eu d'incidence sur le taux des prêts H. L. M. en accession à la propriété. Plus encore, une réforme actuellement à l'étude doit améliorer les conditions financières offertes à l'accédant à la propriété en secteur H. L. M., notamment en allégeant ses charges d'apport personnel.

**6639.** — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un copropriétaire d'un appartement du type F II qui, marié et père d'un enfant, désirerait avant l'expiration du délai prescrit par la législation, vendre son logement pour en acquérir un autre du type F III situé dans le même immeuble ce qui lui permettrait d'avoir une chambre pour son enfant, ce qui n'est pas possible dans un F II, mais que l'administration du ministère de l'équipement et du logement refuse à l'éventuel acheteur le transfert du bénéfice de la prime et du prêt, motif pris que ce propriétaire ne peut justifier une modification de sa situation familiale car son enfant était déjà né lors de l'acquisition du logement du type F II et il lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être assouplie afin de permettre aux personnes qui se trouvent placées dans des cas semblables à celui évoqué plus haut de pouvoir accéder à la copropriété dans un logement d'une superficie supérieure à celui qu'elles occupent et comprenant une ou éventuellement deux chambres d'enfants, sans perdre les avantages accordés aux intéressés en matière de prime et de prêt. (Question du 12 juillet 1969.)

**Réponse.** — L'article 38 nouveau du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié prévoit limitativement les cas dans lesquels la prime à la construction convertible en bonifications d'intérêt et le prêt spécial du Crédit foncier peuvent être transférés à l'acquéreur à la suite de la vente du logement. Tels que les faits sont présentés, la situation particulière à l'origine de la présente question écrite ne répond effectivement pas aux conditions imposées par ledit article 38. Il convient de noter que la nécessité de prévoir une chambre pour un enfant déjà né pouvait apparaître lors de l'opération initiale. Il est par ailleurs rappelé que le délai pendant lequel le transfert est réglementé n'est que de huit ans à compter de la date de l'accord de principe d'octroi de prime, lequel doit obligatoirement être antérieur à l'ouverture du chantier de construction.

**6674.** — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels des ponts et chaussées. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968.

La deuxième étape devait aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 19 juillet 1969.)

**Réponse.** — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de quarante-huit heures à quarante-six heures trente de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1<sup>er</sup> juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donné la mission d'étudier notamment une révision des horaires ; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'administration fera le meilleur profit lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail.

**6675.** — M. Durieux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement à quelle date il pense que sera mis en application pratique le projet de référence indiciaire des salaires des personnels ouvriers des travaux publics dont le principe a été adopté par un groupe de travail auquel son administration avait associé les représentants de certaines organisations syndicales. (Question du 19 juillet 1969.)

**Réponse.** — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 50-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents dont le corps est habituellement pris comme base de référence ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métiers figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1933 parce que aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers, entre le 1<sup>er</sup> avril 1966 et le 1<sup>er</sup> février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968, tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux étant entrés en vigueur

dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être révisées en conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> mai, par un arrêté interministériel du 10 juillet 1969.

**6722.** — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 63-245 du 19 décembre 1963 dispose dans son article 7 : « Il est institué au sein du conseil d'administration de tout office public d'habitations à loyer modéré une commission d'attribution des logements. Elle est composée de cinq membres, à savoir : 1° l'administrateur délégué, président ; 2° le représentant de la caisse d'allocations familiales ; 3° trois membres désignés par le conseil d'administration, l'un parmi les représentants de la collectivité locale, les deux autres parmi les administrateurs nommés par le préfet. » Il lui demande : 1° s'il peut être exigé que la majorité des membres soient présentés à une réunion pour que les décisions soient valables ; 2° dans l'affirmative, si le conseil d'administration est habilité à désigner un suppléant aux membres de cette commission. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Il n'existe pas de dispositions réglementaires expresses tranchant les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, le nombre réduit des membres de la commission d'attribution des logements laissant supposer, a priori, l'absence de difficultés pour les réunir dans des conditions de délibération valables. Si cependant de telles difficultés devaient surgir, elles devraient être résolues sur le plan local.

#### INTERIEUR

**6163.** — **M. Alduy** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le très vif mécontentement qui règne au sein des cadres techniques municipaux des villes (directeurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux). Ces cadres techniques ont constaté en effet que la parité antérieure de leurs échelles indiciaires avec celles des cadres administratifs n'avait pas été respectée par les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1966, alors que lors des travaux antérieurs de la commission nationale paritaire (décembre 1962) ils s'étaient vu opposer cette parité à l'occasion de la révision indiciaire attribuée par les arrêtés des 14 mars et 28 mai 1964. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui cause un réel préjudice aux cadres techniques municipaux des villes. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est conscient de l'importance du problème que pose le classement indiciaire des cadres supérieurs des services techniques municipaux. Mais en juillet 1968 la situation des cadres administratifs n'a été modifiée qu'à raison des décisions de même portée prises à l'égard de certains personnels de l'Etat. C'est pourquoi, la situation des corps techniques des administrations de l'Etat étant restée inchangée, il n'a pu être envisagé jusqu'à présent de modifier le classement indiciaire des personnels techniques supérieurs communaux.

**6303.** — **M. Pasqua** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible à un fonctionnaire de police révoqué par le gouvernement de Vichy, en raison de son appartenance à la Résistance, d'être réintégré en application des dispositions de l'article 29 de la loi du 3 avril 1955. Dans la négative, les textes suivants sont-ils les seuls qui auraient permis cette réintégration, à savoir : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi n° 53-89 du 7 février 1953. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — L'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, rétablissant dans leurs droits les fonctionnaires victimes des lois d'exception du gouvernement de Vichy réintégré en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1944, a stipulé que les intéressés devaient formuler leur demande dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi. D'ailleurs, l'ordonnance du 29 novembre 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires avait fixé un même délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour le dépôt des demandes. Cependant, la loi n° 53-89 du 7 février 1953 a prévu que toutes les personnes visées par l'ordonnance du 27 novembre 1944 seraient admises à présenter un nouveau recours et elle en a organisé la procédure. Enfin, il est précisé que l'ordonnance du 15 juin 1945 n'était applicable qu'aux fonctionnaires réintégré. Ce fonctionnaire de police se trouverait donc actuellement forcé au regard des textes actuels. Toutefois, l'honorable parlementaire devrait communiquer le nom de ce fonctionnaire de police, ce qui permettrait aux services du ministère de l'intérieur de faire les recherches nécessaires, le dossier de l'intéressé ayant certainement fait l'objet d'une étude.

**6399.** — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 18 au 19 juin 1969, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), un arbre a été scié à un mètre de hauteur et abattu en travers de l'avenue du Président-Wilson (voie départementale), où il a bloqué la circulation matinale jusqu'à son enlèvement. Dans la ville voisine de Vincennes, la même nuit, trois arbres ont, dans des conditions identiques, également été abattus. Il lui rappelle que, pendant la campagne électorale présidentielle, des actes analogues s'étaient déjà produits à Montreuil : les pieds de panneaux municipaux avaient été sciés par les hommes des comités de défense de la République de Montreuil, et d'autres abattus à la hache. Dans le même temps, ils pénétraient dans un entrepôt de la rue des marchés et crevaient les pneus de sept voitures à bras utilisées habituellement pour l'installation des étalages des commerçants. Enfin, la municipalité de Montreuil a constaté que, depuis un certain temps, les bâtiments communaux, maison des jeunes et de la culture, foyers de jeunes reçoivent la visite d'éléments douteux, provocateurs et destructeurs ; quatre d'entre eux, sur plainte de la municipalité, ont pu être arrêtés : ce sont des récidivistes vivant de rapine, mais la question se pose de savoir qui les manœuvre. Ces actes de vandalisme soulèvent l'indignation et la protestation de la population de Montreuil, que la municipalité a alertée par voie d'affiches. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire respecter les biens communaux et assurer la sécurité de la population de Montreuil. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — L'enquête effectuée a montré que les actes de vandalisme évoqués par le parlementaire avaient été commis par de jeunes voyous. Aucun élément d'information n'a permis d'établir qu'ils soient le fait d'un quelconque parti politique.

**6488.** — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation à laquelle ont à faire face les municipalités et les habitants de sa circonscription (12<sup>e</sup> [Hauts-de-Seine]) à la suite des orages qui se sont abattus sur la région parisienne le 14 juin. Il lui demande quelles dispositions sont susceptibles d'intervenir afin de venir en aide aux victimes de cette calamité et aux communes touchées dans leur patrimoine. Il souhaite vivement que toute diligence soit faite afin que la population obtienne rapidement des secours lui permettant de procéder à la remise en état de ses biens dans les délais les plus courts. Il appelle également son attention sur la nécessité de prévoir, dans un avenir proche, un aménagement des réseaux de voirie afin que soient minimisés les effets de tels fléaux. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — L'orage qui s'est abattu dans la soirée du 14 juin 1969 sur plusieurs communes du département des Hauts-de-Seine a effectivement causé d'important dégâts tant aux biens particuliers qu'au patrimoine des collectivités publiques. Pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du préfet une somme prélevée sur les crédits budgétaires ouverts au titre des victimes de calamités publiques. Par ailleurs, lors de sa prochaine réunion, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés (créé par décret du 5 septembre 1960) sera saisi — en fonction du recensement en cours des dommages causés aux biens privés — d'une proposition tendant à l'octroi aux sinistrés d'une aide au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Les industriels, commerçants et artisans, victimes de cette calamité, peuvent, aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstruction de leurs matériels et stocks à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins. A cet effet, le préfet des Hauts-de-Seine a pris, en application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, un arrêté déclarant sinistrées les communes atteintes par l'orage. En outre, des dégrèvements fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies, en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune. Quant à une aide éventuelle de l'Etat aux municipalités ayant à entreprendre, du fait de l'orage du 14 juin, des travaux de réparation importants, elle sera fonction à la fois de la nature de ces travaux et des possibilités financières. D'autre part, les problèmes posés par l'insuffisance ou l'inadaptation des réseaux d'assainissement, mises en lumière à l'occasion de l'orage précité, feront l'objet d'un examen en commun par les diverses collectivités publiques intéressées.

**6760.** — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quels sont les textes législatifs réglementant l'organisation des braderies et solderies sur la voie publique ; 2° si les commerçants non sédentaires peuvent ne pas être autorisés à s'installer dans le périmètre réservé à la braderie ou solderie ; 3° quels sont les pouvoirs des maires en ce qui concerne le principe de la liberté du commerce. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — 1° En application des dispositions de la loi du 30 décembre 1906 et du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962, les opérations commerciales auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire constituent juridiquement des soldes, liquidations ou plus généralement des ventes au déballage. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, ces ventes nécessitent une autorisation spéciale du maire de la commune où elles doivent se dérouler. Cette autorisation est subordonnée à la production d'un inventaire détaillé des marchandises à liquider et n'est valable que pour une période déterminée. Le vendeur peut être tenu de justifier de la provenance des marchandises et ne doit pas se réapprovisionner en marchandises pendant la vente. Le décret de 1962 précise que les ventes de l'espèce doivent, d'une part, tendre à l'écoulement accéléré d'un stock de marchandises ou présenter un caractère occasionnel ou exceptionnel. Ne tombent toutefois pas sous le coup des dispositions précitées les ventes effectuées par des commerçants ambulants ou forains lorsque ces ventes ne présentent pas un caractère exceptionnel, correspondent au commerce dont il est fait mention sur la patente des intéressés et sont réalisées sur les emplacements où les commerçants exercent habituellement et régulièrement leur activité. 2° et 3° Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, fréquemment réaffirmé par le Conseil d'Etat, s'oppose à ce que le maire interdise de façon générale et absolue l'exercice des activités ambulantes sur les dépendances du domaine public. Cependant, ce magistrat municipal a le droit de réglementer, compte tenu des circonstances locales, et en particulier de la nécessité de maintenir l'ordre public et d'assurer la liberté de circulation, l'utilisation du domaine public par les commerçants non sédentaires. Il peut notamment leur interdire d'exercer leurs activités dans certaines rues, à certaines heures ou mêmes les cantonner en un point déterminé de la commune. Il apparaît ainsi, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'un maire, tenu de prévenir les atteintes à l'ordre public, est fondé à interdire aux commerçants non sédentaires de s'installer dans le périmètre réservé à une vente au déballage lorsqu'il existe des risques de frictions entre ces commerçants ambulants ou forains, se livrant à leurs activités habituelles, et les professionnels spécialement autorisés à procéder à cette vente au déballage dans les conditions qui viennent d'être précisées.

4600. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'Intérieur que le mode d'élection des représentants du personnel de la police nationale au sein des commissions administratives paritaires a bien lieu par corps, conformément aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage, contrairement aux modalités du décret précité, de substituer pour le corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale le principe du vote par grade à celui du vote par corps. Cette mesure risquerait de ne pas maintenir à l'intérieur de cet important corps de police la cohésion et l'homogénéité indispensables à une gestion harmonieuse du personnel et donc de nuire au bon fonctionnement des services. Au cas où cette modification serait effectivement envisagée, il lui demande de lui en indiquer les raisons et de lui confirmer qu'avant toute décision définitive les avis des organisations syndicales intéressées et du comité technique paritaire compétent seront bien recueillis. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord d'observer que le vote par grade, pour l'élection des représentants du personnel dans le corps des gradés et gardiens de la paix, a été pratiqué sous l'empire des anciens statuts des personnels de la police : c'est-à-dire le décret du 25 mai 1955 fixant les dispositions communes et le décret du 9 octobre 1962 relatif aux commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la sûreté nationale. C'est le décret du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la police nationale, pris en application de la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, qui a supprimé le vote par grade et constitué en un collège unique le corps des gradés et gardiens de la paix. En fait, cette situation présente des inconvénients tels qu'il a paru opportun de revenir à la situation antérieure. Tel est l'objet d'un projet de décret actuellement en préparation. Cette mesure ne vise nullement à compromettre la cohésion et l'homogénéité du corps des gradés et gardiens de la paix : la commission administrative paritaire demeure, en effet, dans les mêmes conditions, compétente à l'égard de ce corps dans son ensemble. Il convient donc de voir simplement dans la substitution du vote par grade au vote par corps une modification des modalités d'élection.

4601. — M. Tisserant, se référant aux réponses faites par M. le ministre de l'Intérieur à différentes questions écrites relatives à la protection de la tranquillité publique et à la lutte contre le

bruit, et plus particulièrement à la question à laquelle il répondait le 23 avril 1968 que « s'il apparaissait qu'une nouvelle réglementation générale devenait nécessaire, M. le ministre de l'Intérieur ne manquerait pas d'intervenir auprès de M. le ministre des affaires sociales à qui devrait revenir l'initiative dans ce domaine en raison des incidences que le bruit excessif peut avoir sur la santé publique », demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne pense pas que : 1° compte tenu de l'accroissement considérable des véhicules à deux roues, de leur concentration dans les grands ensembles comme aussi de la frénésie que manifestent les jeunes gens qui les pilotent, il serait bon d'intervenir auprès du ou des ministres intéressés afin que les constructeurs soient tenus, lors de la fabrication des engins, au respect de nouvelles normes en matière de bruit compatibles avec les possibilités techniques actuelles ; il y a lieu, en effet, de considérer le maximum de décibels autorisés (90) pour les véhicules à deux roues comme trop bienveillant alors que l'ambiance apparaît bruyante vers 65 ph et particulièrement désagréable vers 75 ph. Les progrès techniques doivent permettre d'aboutir à une réduction du maximum autorisé ; 2° il y a lieu d'inviter les services de police à se montrer plus sévères dans la répression en utilisant plus largement les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 1961 du ministre des travaux publics, qui interdit d'utiliser dans les agglomérations le moteur à des régimes excessifs et de procéder à des accélérations répétées ; 3° pour permettre une identification rapide et précise des engins particulièrement bruyants, il y aurait lieu d'étendre l'obligation d'immatriculation et, partant l'apposition de plaques minéralogiques à tous les engins à deux roues munis d'un moteur quelle qu'en soit la cylindrée ; 4° il est nécessaire d'accroître le montant des amendes encourues en cas de non-observation de la réglementation contre le bruit et plus spécialement dans le cas où les forces de police constatent que le « silencieux » d'origine a été modifié. (Question du 26 juillet 1969.)

\*Réponse. — 1° Il est techniquement difficile de comparer le niveau sonore actuellement autorisé pour les véhicules à deux roues et exprimé en décibels avec celui — exprimé en « phones », unité actuellement abandonnée en ce domaine — auquel se réfère l'honorable parlementaire. En effet, les deux méthodes de mesure font appel à des critères différents. Au surplus, aucun des véhicules de cette catégorie n'est autorisé à atteindre les 90 décibels mentionnés dans la question écrite. En fait, et conformément à un arrêté interministériel (équipement et santé publique) en date du 25 octobre 1962, le niveau de bruit que les engins à deux roues ne peuvent dépasser varie de 76 décibels pour les cyclomoteurs à 86 décibels pour les motocyclettes. Or, le nombre des motocyclettes en circulation a régulièrement décliné au cours des dernières années, jusqu'à devenir presque infime. Par contre, celui des cyclomoteurs est en voie d'augmentation. Or, c'est précisément pour ces véhicules que le niveau sonore autorisé est le plus faible (76 décibels, chiffre parfaitement tolérable). En réalité, le bruit excessif émis par certaines de ces machines résulte du fait que leurs propriétaires — en particulier les très jeunes gens — leur font trop souvent subir des modifications — portant notamment sur le dispositif d'échappement — qui ont pour effet d'en accroître quelque peu la puissance et considérablement le niveau sonore. Ces modifications — que nulle obligation imposée aux constructeurs ne saurait empêcher — sont absolument illicites et leur répression revient à une question de contrôle ; 2° le ministre de l'Intérieur rappelle périodiquement, par voie de circulaire aux préfets, la nécessité de veiller à ce que le contrôle du niveau sonore des véhicules à moteur soit très régulièrement et sérieusement effectué. Ce contrôle porte non seulement sur l'utilisation du moteur à des régimes excessifs et sur les accélérations répétées effectuées dans les agglomérations, mais également sur les modifications et détériorations — volontaires ou non — apportées au dispositif d'échappement et qui ont pour effet d'accroître le bruit des véhicules. Les services de police et de gendarmerie apportent — et continueront à apporter — la plus grande attention à ces vérifications indispensables, et ceci dans toute la mesure compatible avec l'ensemble des missions, de plus en plus ardues, dont ils ont la charge ; 3° il ne paraît pas possible, en l'état actuel, d'imposer l'immatriculation des cyclomoteurs seuls véhicules à deux roues à être dispensés. Certes, cette immatriculation permettrait d'imposer l'apposition de plaques minéralogiques sur ces machines. Mais le nombre des cyclomoteurs en circulation — largement supérieur à 1 million — est tel que cette réforme imposerait aux services des préfectures un surcroît de travail qu'ils sont actuellement dans l'impossibilité d'assumer, alors que le résultat à en attendre paraît assez contestable ; 4° les peines applicables aux personnes qui contreviennent à la réglementation concernant le bruit des véhicules sont celles des contraventions de troisième classe. Ces peines (qui peuvent atteindre en cas de récidive un emprisonnement d'une durée de huit jours) paraissent bien adaptées aux infractions de l'espèce. Au demeurant, rien ne permet d'assurer que leur renforcement éventuel — qui constituerait sans doute en lui-même une mesure excessive — permettrait d'accroître

l'efficacité de la répression, les tribunaux qui statuent en toute indépendance ayant toujours la faculté de limiter l'importance de la condamnation prononcée.

### JUSTICE

6466. — M. Brattes expose à M. le ministre de la justice que deux époux mar., sous le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil, avaient constitué entre eux une société particulière, article 1841 du code civil, laquelle, lors de la dissolution du mariage, devait recevoir dans son actif les deniers et acquêts en provenance des économies que chacun aurait pu faire au cours du mariage sur ses revenus et bénéfices. Aucune communauté, même de revenus et bénéfices, n'existait donc au cours du mariage, et la femme n'avait pas hypothèque légale sur les biens du mari. Dès une instance en divorce, la femme, qui ne possédait rien, obtint de faire bloquer tous les deniers et les acquêts de son mari, mobilier compris, sous prétexte que d'après le contrat de mariage elle en était automatiquement copropriétaire. En appel la cour de référé statuant sur l'interprétation du contrat déclara que tous les deniers et acquêts du mari, y compris son mobilier, sont tombés en communauté faute de réemploi régulier. Sur pourvoi, la Cour de cassation, après admission en chambre des requêtes, reconnut comme étant erronée l'interprétation du contrat par la cour des référés et spécifia que, pour le règlement de la société constituée entre époux, il est prévu au contrat une clause claire et précise dont les juges du fond doivent tenir compte, rien d'autre n'ayant à être pris en considération. Le divorce prononcé aux torts réciproques dans la ville natale de la femme, le notaire de cette dernière fut désigné liquidateur. Il établit alors son état liquidatif conformément à l'arrêt de référé qui avait été désavoué par l'arrêt de cassation. Sur protestation du mari, l'affaire vint devant le tribunal, lequel estima que, faute de réemploi régulier, tous les deniers et acquêts du mari y compris son mobilier sont tombés en communauté et que la clause claire et précise n'a pas à intervenir dans le règlement. En appel la cour confirma et la Cour de cassation, à nouveau saisie, rejeta le pourvoi « la cour ayant pouvoir souverain d'appréciation », cet arrêt étant en contradiction formelle avec le premier qui avait statué d'après le contrat où tout est clairement expliqué en quatre articles. Le mari adressa alors une requête à M. le président de la Cour de cassation afin d'être autorisé à prendre à partie les magistrats de la cour, lesquels en contradiction avec un arrêt de cassation homologuèrent un état liquidatif où étaient transformés en biens de communauté des biens qui lui étaient « propres » à la dissolution du mariage. Elle fut rejetée au motif qu'un mal jugé n'est pas la faute lourde professionnelle prévue à l'article 505 du code de procédure civile. Le préjudice étant sérieux, un pourvoi fut engagé contre le rejet de la requête. Il fut également rejeté au motif « qu'une interprétation du contrat de mariage serait-elle erronée (jusqu'à détruire ses conventions; régime et société particulière constitué entre époux) relève du pouvoir souverain des magistrats et ne peut constituer la faute lourde professionnelle au sens de l'article 505 du code de procédure civile ». L'affaire étant ainsi exposée, il lui demande : 1° s'il est interdit à deux futurs époux de joindre une société de ménage à leur régime de séparation de biens sous peine de voir détruire le régime adopté et les autres conventions; 2° dans la négative, le préjudice pécuniaire et moral subi par le mari, après vingt-trois années de procédure, du fait de la transformation en bien de communauté de biens qui lui étaient « propres » à la dissolution du mariage étant des plus sérieux, quel est le moyen d'en obtenir réparation conformément à l'article 1382 du code civil et contre qui il doit s'exercer. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — La présente question écrite paraît être relative à la validité et aux conséquences juridiques de l'adjonction d'une société d'acquêts à un régime de séparation de biens. De telles stipulations matrimoniales sont fréquemment adoptées; leur légalité n'est pas douteuse et trouve sa justification dans le principe fondamental de la liberté des conventions matrimoniales. Il ne semble pas que le mari puisse se plaindre de ce qu'une telle clause ait donné un certain caractère communautaire au régime de séparation de biens puisque tel est précisément son objet. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il appartient aux tribunaux et à eux seuls d'apprécier souverainement la portée et les conséquences pratiques des clauses contenues dans un contrat de mariage.

6529. — M. Delong expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juillet 1957 a organisé une procédure simplifiée dite « d'adjonction de payer » pour le

recouvrement de certaines créances commerciales. Cette procédure semble avoir présenté d'indéniables avantages par sa rapidité, son efficacité et son faible coût. Toutefois, elle se trouve limitée par le plafond de 2.500 F prévu par la loi en 1957. Or, depuis douze ans ce plafond n'a subi aucune réévaluation, ce qui rend le texte de 1957 de plus en plus inopérant. Il lui demande s'il n'envisage pas de rehausser, à 10.000 F par exemple, le plafond actuel de 2.500 F. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — L'intérêt d'une extension du champ d'application de la procédure d'adjonction de payer n'a pas échappé à la chancellerie. Cette réforme fait l'objet d'un examen attentif à l'occasion des études entreprises en vue d'une refonte complète de la loi du 4 juillet 1957 dans le cadre, plus général, d'une réforme de la procédure civile.

6638. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une instance judiciaire tendant à la saisie et à la vente de biens faisant l'objet d'un prêt hypothécaire non remboursé à son échéance, mais dont le montant, pour éviter des poursuites, fut adressé à l'avoué poursuivant, le notaire qui avait passé l'acte d'emprunt a taxé son client d'une pénalité de 5 p. 100 sur le montant total dudit emprunt, au titre de « pénalité de remboursement en dehors de l'étude du notaire ». Il lui demande de lui indiquer : 1° si une opération de cette nature est licite ou si, au contraire, le débiteur avait la possibilité de régler sa dette directement à l'avoué poursuivant au lieu et place du notaire qui avait passé l'acte initial de prêt sans risquer de se voir réclamer une pénalité par ce dernier; 2° si les dispositions du décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires, modifié par les décrets des 14 août 1954, 29 juillet 1955, 7 mai 1956, 18 juin 1958, 6 novembre 1958 et 27 décembre 1966, ont prévu la possibilité légale, pour un notaire, d'appliquer des pénalités dans les conditions mentionnées ci-dessus. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — 1° Un acte de prêt peut prévoir qu'à défaut de remboursement à son échéance de tout ou partie de la somme prêtée, le débiteur se verra réclamer, à titre de clause pénale, un intérêt supplémentaire au profit du créancier. La convention étant la loi des parties, il a pu être également stipulé, avec la même sanction, que le remboursement du prêt se ferait exclusivement entre les mains du notaire qui a établi l'acte. L'interprétation de telles clauses relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. 2° L'institution de pénalités au profit des notaires n'est pas prévue par les dispositions réglementaires fixant le tarif des émoluments de ces officiers ministériels. Pour permettre à la chancellerie de recueillir tous renseignements utiles sur la pratique signalée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

6917. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 permet à une personne physique, titulaire d'un office public ou ministériel, de s'associer avec des professionnels qualifiés pour constituer une société civile professionnelle en vue de l'exercice en commun de la profession. C'est ainsi que, dans la profession d'huissier de justice, il sera possible, lorsque le règlement d'administration publique, particulier à cette profession, aura été publié, de constituer une société civile professionnelle entre le titulaire d'une charge et des clercs titulaires du diplôme. Si de telles associations sont valables et même désirables dans les grandes villes, elles peuvent avoir, dans les sociétés moins importantes et dans les études rurales, de graves inconvénients. Une telle association groupant des membres actifs arrivera, grâce à son dynamisme, à assurer la quasi-totalité du travail dans un arrondissement donné et ne laissera aucune affaire aux huissiers de justice des localités voisines qui se plaignent déjà de n'avoir pas assez d'activité et sollicitent l'autorisation d'exercer des professions accessoires. Dans un délai plus ou moins long, ces derniers n'auront d'autre ressource que celle de donner leur démission sans avoir droit à aucune indemnité (alors qu'actuellement, lorsqu'il y a suppression de charge, le titulaire de la charge supprimée perçoit une indemnité). Dans beaucoup de cantons, les justiciables ne trouveront plus, à proximité de leur domicile, l'huissier de justice dont ils pouvaient solliciter les conseils et l'association fera le travail rémunérateur en négligeant les aspects moraux que revêt souvent le rôle d'un huissier de justice. Il lui demande si, dans le décret qui est actuellement en préparation, il est bien prévu d'insérer des dispositions susceptibles d'éviter les inconvénients qui peuvent résulter, pour les petites charges d'huissiers de justice, de l'application de la loi autorisant les associations entre titulaires de charges et professionnels qualifiés. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés

civiles professionnelles n'entend pas faire échec au principe de la compétence territoriale des huissiers de justice énoncé par les articles 5 et 6 du décret du 29 février 1956. Les sociétés civiles professionnelles ne pourront, en effet, être constituées qu'entre huissiers de justice résidant dans le ressort d'un même tribunal d'instance. Une société civile professionnelle ne saurait donc entrer en concurrence avec un huissier de justice d'un arrondissement voisin. Le projet de décret pose également en principe que la « création des sociétés civiles professionnelles ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire le nombre des offices d'huissiers de justice en dessous de celui qui est nécessaire à une bonne administration de la justice dans le ressort de la juridiction considérée ». Il apparaît en conséquence que dans les arrondissements ruraux où le nombre des études d'huissiers est limité, en raison d'une activité judiciaire réduite, la création d'une société civile professionnelle ne saurait y être envisagée que si elle n'est pas de nature à compromettre le bon fonctionnement de la justice. La chancellerie exercera, à cette fin, un contrôle étroit à l'occasion des demandes d'agrément et de nomination des sociétés civiles professionnelles d'huissiers dont elle sera saisie. Les sociétés civiles professionnelles, avec les possibilités qui leur sont offertes d'ouvrir des bureaux secondaires aux lieux de résidence des offices supprimés, assureront la permanence nécessaire auprès des justiciables. Actuellement, un nombre croissant de petites études rurales ne trouvent pas d'acquéreurs. La chancellerie est conduite à poursuivre leur suppression et leurs titulaires ne perçoivent que des indemnités souvent réduites. La société civile professionnelle ouvrira, à cet égard, aux titulaires de ces charges, des perspectives nouvelles. Par ailleurs, le projet de décret ne porte pas atteinte au principe de l'indemnisation d'un huissier démissionnaire et dont l'office est supprimé en l'absence de candidat.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**6388.** — M. Ansquer rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution prévoyait (art. 6) que des décrets en conseil d'Etat détermineraient : « 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation « prévues au 1° du même article et susceptibles d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine ainsi que des eaux de mer dans les limites territoriales. Par ailleurs, un accord européen a été signé en septembre 1968 sur « la limitation de l'emploi de certains détergents, dont les produits de lavage et de nettoyage ». Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a rappelé à cette époque, au cours d'une communication à l'Assemblée du Conseil de l'Europe, que cet accord avait pour but de « prévenir la pollution due aux détergents et protéger l'approvisionnement en eau de la population et des diverses activités économiques ainsi que la faune et la flore ». C'est pourquoi il lui demande : 1° si la France a signé cet accord et s'est, de ce fait, engagée à interdire la vente des détergents qui ne seraient pas biodégradables à raison d'au moins 80 p. 100 ; 2° si les décrets prévus à l'article 6 de la loi précitée du 16 décembre 1964 doivent être bientôt publiés. Il souhaiterait, en somme, savoir si la conjugaison des textes d'application d'une loi de 1964 et d'un accord européen de 1968 doit avoir pour effet d'interdire la vente et, mieux encore, la fabrication de détergents non biodégradables. (Question du 24 juin 1969.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° L'accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage a été élaboré sous l'égide du Conseil de l'Europe. Il prévoit notamment dans son article 1° que « les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures aussi efficaces que le permettent les techniques disponibles, y compris au besoin par voie législative afin que : a) sur leurs territoires respectifs les produits de lavage ou nettoyage contenant un ou plusieurs détergents synthétiques ne soient mis sur le marché qu'à condition que l'ensemble des détergents du produit considéré soit biodégradable à raison d'au moins 80 p. 100 ; b) les procédures de mesure et de contrôle appropriées soient mises en œuvre sur leurs territoires respectifs en vue de garantir l'observation des dispositions de l'alinéa a du présent article. L'article 5 du même accord prévoit qu'il entrera en vigueur après que trois Etats membres du Conseil de l'Europe seront devenus parties à cet accord, c'est-à-dire l'auront signé sans réserve de ratification ou d'acceptation ou l'auront signé sous ces réserves puis ratifié ou accepté. Seule la Grande-Bretagne a, quant à présent, satisfait à ces conditions, la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la France

l'ayant signé sous réserve et la ratification nécessaire n'étant pas encore intervenue. 1° Les dispositions de l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964 relative au « régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution » permettent notamment de réglementer la mise en vente ou la diffusion de produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation selon les possibilités ouvertes par ce même article de loi dans son paragraphe 1°. Elles sont donc applicables aux détergents et le groupe interministériel chargé d'élaborer le projet de décret correspondant a pratiquement achevé ses travaux et adopté le même seuil de biodégradabilité (80 p. 100). Il aura pour effet d'obliger de nombreux fabricants de détergents synthétiques à convertir leur production et, pour éviter les conséquences parfois brutales susceptibles d'en résulter, des contacts se sont avérés indispensables avec les milieux professionnels concernés afin de déterminer les précautions nécessaires à prendre. Ce texte comportera en annexe un test de biodégradabilité, ceux adoptés par les pays étrangers ne donnant pas entière satisfaction à l'usage : sa mise au point s'est avérée minutieuse. La publication de ce texte répondra aux souhaits formulés par l'honorable parlementaire.

**6646.** — M. Papon, préoccupé de la situation économique et sociale du Sud du Cher, et d'une manière générale du Berry, rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, les graves inconvénients que présente l'absence des parlementaires en tant que tels, dans les diverses instances qui ont à connaître de l'orientation, du développement et de l'aménagement régional. Les députés à l'Assemblée nationale ne figurent pas dans la Coder, à moins qu'ils ne soient maires d'une grande ville ou représentants d'une institution ou organisation professionnelle. Ils ne tiennent leurs informations que de la presse ou de l'obligance du préfet. Ils ne peuvent donc intervenir efficacement, car ils sont généralement placés devant le fait accompli. Or, ce sont eux, en tant qu'élus au suffrage universel, qui sont tenus pour responsables par les populations intéressées dont les intérêts auraient pu être méconnus ou négligés. Enfin, ils ne sont pas en mesure de faire prévaloir les intérêts strictement régionaux ou locaux devant l'Assemblée nationale dont la mission est de fixer les grandes options nationales. Or, il semble que les orientations régionales du VI<sup>e</sup> Plan justifient ces alarmes. Les conceptions de la politique générale de développement, telles qu'elles sont connues, laissent penser que le département du Cher, notamment, est écarté du cadre d'aménagement du bassin parisien qui comprendrait les quatre autres départements relevant de la région Centre. D'autre part, il semble que dans le schéma du développement et d'aménagement de la région Centre, seul le triangle Bourges-Vierzon-Châteauroux soit pris en considération et, pour le Cher, le triangle Bourges-Saint-Florent-Vierzon à l'exclusion du Saint-Amandois. On ne paraît pas tenir compte, dans toutes ces spéculations appelées à devenir des hypothèses de travail en vue de fixer le développement et l'aménagement de la région Centre, de deux considérations : l'une de doctrine, dont les plus hautes voix se sont faites l'écho, concerne la nécessité d'éviter la « désertification » menaçante des zones rurales et de ménager le « tissu interstitiel » entre les groupements urbains, en organisant la vie des zones rurales par la production, les communications, l'équipement, etc. ; l'autre, plus particulier, concerne la décision prise récemment par les pouvoirs publics de classer en zone industrielle numéro 1 les six cantons périphériques de Saint-Amand-Mont-Rond en constituant par là une plate-forme essentielle pour l'orientation, l'aménagement et le développement régional. Or, il n'est fait état nulle part de cette mesure. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser comment il entend résoudre : 1° le problème de l'implication de la région Centre dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du bassin parisien ; 2° le problème de l'implication du département du Cher dans le projet d'aménagement et de développement de la région Centre ; 3° le problème de l'aménagement et du développement du Saint-Amandois et, d'une manière générale, du Sud du département du Cher dans le projet d'aménagement et de développement de la région Centre rattachée ou non au schéma du bassin parisien ; 4° le problème d'une consultation efficace des parlementaires à un niveau leur permettant de faire valoir plus spécialement les intérêts des populations qu'ils représentent. (Question du 12 juillet 1969.)

**Réponse.** — Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le groupe interministériel d'aménagement du bassin parisien recouvre une zone d'études qui comprend les quinze départements les plus voisins de la région parisienne. Certaines régions ne sont ainsi représentées que pour partie de leur territoire. La délimitation géographique ainsi fixée à la conception de l'aménagement du bassin parisien n'est pas cependant en contradiction avec le développement des régions, car il appartient à celles-ci de définir leur politique propre d'aména-

ment et de développement. C'est bien ainsi que l'a entendu la commission du développement économique régional de la région Centre lorsqu'elle a approuvé le 23 juin 1969 le rapport d'orientation régionale pour le VI<sup>e</sup> Plan. Estimant nécessaire de « favoriser la formation d'ensembles économiques et urbains équilibrés constituant autant de pôles d'entraînement pour l'espace qui les entoure », le rapport considère l'axe de la Loire moyenne, zone d'appui du bassin parisien, comme le support d'un développement équilibré de l'ensemble régional appuyé sur les principales agglomérations situées au Nord et au Sud de la Loire; 2<sup>e</sup> l'essor du département du Cher doit donc être assuré, non seulement à partir de Bourges, plus au contact de la zone d'appui de la Loire moyenne, mais aussi par le Saint-Amandois dont le mouvement d'industrialisation ne peut être que favorisé par le classement de cette région en zone 1, bénéficiant ainsi de l'effort maximum de l'Etat en matière d'aides au développement régional, classement qui a été décidé le 1<sup>er</sup> octobre 1968; 3<sup>e</sup> insérées dans l'organisation souple d'une armature urbaine bien diversifiée, et solidarisées par des liaisons de transport qu'il convient sans doute de renforcer ou de développer, les villes moyennes de la région Centre, tel Saint-Amand-Mont-Rond, auront comme fonctions de diffuser la croissance dans le cadre d'une politique cohérente d'aménagement définie par les responsables aux différents échelons de la région; 4<sup>e</sup> les textes de 1964 créant les commissions de développement économique régional n'ont pas prévu une représentation particulière des parlementaires à cette commission qui comporte trois groupes de membres: les représentants des collectivités locales, les représentants des catégories socio-professionnelles, les personnalités qualifiées. La réforme régionale qui a été rejetée par le référendum du 27 avril comportait une association plus étroite des députés aux organismes régionaux. Mais il est évident que l'information des parlementaires constitue un devoir essentiel de l'administration et notamment au niveau régional. En ce qui concerne les travaux du groupe interministériel du bassin parisien, il faut signaler qu'un effort systématique d'information à l'intention des parlementaires intéressés est accompli par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6689. — **M. Lebon**, interprète de demandes faites par de nombreux philatélistes, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les bureaux de poste dans lesquels le courrier est oblitéré avec une « flamme postale » pourraient être invités à mettre de façon apparente, auprès des boîtes aux lettres, une reproduction de la « flamme » afin que les usagers puissent savoir que le courrier ordinaire qu'ils déposent sera oblitéré avec une flamme postale. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Afin de permettre aux usagers d'être constamment informés des différentes flammes d'oblitération utilisées dans les bureaux, il est procédé dans les salles d'attente à l'affichage des flammes en service. A cet effet, dès le premier jour d'utilisation d'une flamme, les receveurs recueillent sur une feuille de papier blanc format 21×13,5 centimètres une empreinte de la flamme en service dans leur bureau. Cette affiche est apposée de façon permanente dans le tableau d'affichage, bien en vue du public. Il est procédé à son remplacement dès que son état de conservation laisse à désirer. Dans les bureaux dotés d'une vitrine exposition des timbres-poste en vente, l'affichage est réduit au format 9×4 centimètres et placé à l'intérieur de cette vitrine. Ces dispositions font l'objet de l'article 291 du fascicule IV de l'instruction générale sur le service des P. T. T.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

2685. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aucun moyen officiel n'existe pour déceler et corriger la maladie de Sheuerman, affection de la colonne vertébrale qui éprouve l'enfant entre la dixième et la quinzième année. Par ailleurs, il semble que les médecins ne peuvent actuellement déterminer l'origine de cette maladie alors qu'ils peuvent arrêter la progression du mal et corriger les hernies vertébrales consécutives, par un traitement approprié et un plâtrage du buste pendant deux périodes de deux mois, séparées d'un mois de repos, avec une alimentation fractionnée. Ensuite, après une vérification radiographique sous le deuxième plâtre, le patient est astreint pendant un an au port d'un corset composé de polyester et de fibre de verre. L'effet psychique sur les adolescents d'une quinzaine d'années est d'autant plus important que le thalamus (relais sensitif situé à la base de l'encéphale) subit l'évolution de leur état. De ce qui précède, il attire son attention sur le fait qu'il faut auparavant que l'enfant, examiné à fond cliniquement et radiographié, puisse bénéficier de tomographie au polytome, après une vitesse de sédimentation et une numération globulaire. Or, cet

appareil spécial, nécessaire pour dépister le mal de Pott, n'existe qu'à trois exemplaires dans la région Rhône-Alpes (Lyon, Grenoble et Roanne). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter nationalement et sur le plan de la région Rhône-Alpes, le nombre de ces appareils et s'il ne lui semble pas urgent de créer un centre national de dépistage de la maladie de Sheuerman, centre pouvant avoir des antennes dans les différentes régions. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que les causes précises de la maladie de Sheuerman sont encore méconnues. Cette affection fait partie en effet du vaste cadre nosologique des ostéochondrites juvéniles qui sont des dystrophies de croissance frappant électivement certaines régions ostéocartilagineuses. La maladie de Sheuerman représente la localisation vertébrale de ce groupe d'affections. Le point commun de ces maladies est leur évolution normale vers la guérison et l'effort du thérapeute, tant que le mécanisme de l'affection n'aura pas été découvert, est d'éviter par le repos ou une immobilisation plâtrée appropriée les déformations du squelette qui ne manqueraient pas de survenir tant que la fragilité de celui-ci n'est pas consolidée. Or, dans l'état actuel des connaissances, cette évolution vers la guérison demande effectivement un délai de plusieurs mois, qui peut même dépasser une année dans certains cas. Il est évident qu'un diagnostic précoce de l'affection est nécessaire non pas tant pour abrégier la durée du traitement, qui sera toujours long, que pour éviter la déformation des os atteints. A ce titre, il ne semble pas nécessaire d'envisager un centre national de dépistage, car il ne permettrait vraisemblablement pas de résoudre les problèmes tels qu'ils se posent en pratique. En effet, le caractère particulier des ostéochondrites juvéniles, qu'il s'agisse notamment de la colonne vertébrale, de la hanche ou du pied, est d'entraîner précocement des signes cliniques à type de gêne fonctionnelle et de douleurs spontanées ou provoquées. C'est donc la bonne information clinique du médecin, et notamment du médecin de santé scolaire, qui est indispensable au diagnostic de suspicion. L'examen radiologique est évidemment nécessaire pour sa confirmation; mais souvent des techniques simples sont suffisantes à condition d'être employées sous de bonnes incidences et d'être renouvelées en temps voulu si malgré un premier résultat apparemment normal les signes cliniques persistent. C'est dans le but de bien prévenir ou dépister à temps de telles maladies, que les problèmes posés par les affections liées à la croissance sont régulièrement évoqués, au cours des journées régionales d'information sur la santé scolaire que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale organise chaque année dans toutes les régions, à l'intention des personnels médicaux et médico-sociaux chargés de la surveillance des élèves.

4861. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles est différée la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, qu'il a proposé à la fin du mois de novembre 1968. (Question du 22 mars 1969.)

5074. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins, chirurgiens et spécialistes assistants des hôpitaux de deuxième catégorie demandent vainement depuis plusieurs années que la pérennisation dans leurs fonctions et le déroulement normal de leur carrière soient réglementés par un décret ministériel. Il lui précise que le syndicat national des assistants (C. G. C.) avait reçu, au cours de l'année 1968, l'assurance qu'un texte permettant aux assistants d'accéder, sans concours, au poste de chef de service — sous réserve de certains critères d'ancienneté — paraîtrait prochainement au *Journal officiel*. Il attire enfin son attention sur le fait que les intéressés, déçus dans leurs espérances, n'ont trouvé d'autre possibilité d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur cas particulier que de décider le déclenchement d'une grève de quarante-huit heures, les 26 et 27 mars 1969. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, soit publié d'urgence, au *Journal officiel*, un décret de caractère purement technique, et au surplus, sans aucune incidence financière, dont la parution n'a que trop tardé. (Question du 2 avril 1969.)

5129. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution d'un décret assurant la pérennisation de tous les assistants, temps plein et temps partiel, actuellement en fonctions dans le grade de médecin, chirurgien, spécialiste et biologiste des hôpitaux, non chefs de service, les mesures dont il s'agit ayant été, semble-t-il formellement promises par les déclarations relevant du ministère de tutelle des personnes concernées. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Le projet de réforme auquel fait allusion l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude avec les ministères co-signataires. Il sera également soumis à l'avis réglementaire du conseil supérieur des hôpitaux et du Conseil d'Etat. Pour sa part, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné toutes instructions afin que les assistants qui arrivaient à la fin de l'une des périodes de cinq années prévues par le décret du 17 avril 1943 modifié puissent obtenir le renouvellement de leurs fonctions afin de ne pas être exclus du bénéfice des mesures nouvelles qui doivent apporter à cette catégorie de praticiens de plus grandes garanties de stabilité dans leur emploi. Il ne peut donc que regretter la décision des intéressés qui ont estimé devoir déclencher, dans la plupart des hôpitaux, une grève administrative — et parfois même une grève de soins qui risquait d'être préjudiciable aux malades — en vue d'obtenir une amélioration de leur carrière hospitalière. Il est rappelé à ce sujet que ceux des intéressés exerçant leurs fonctions à temps partiel — pendant six demi-journées par semaine — ont des activités médicales privées en ville. Quoi qu'il en soit, s'il n'est pas possible de préciser à quelle date sera publié le décret concernant ces assistants, il y a cependant tout lieu d'espérer qu'une solution, conciliant tous les facteurs à prendre en considération, pourra intervenir dans un délai relativement proche et donnera, pour l'essentiel, satisfaction aux intéressés.

4942. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il veut d'être saisi d'une motion émanant des organisations syndicales locales C. G. T., C. F. D. T., C. F. T. C. des établissements de soins et de cure de la préfecture de Paris qui dénoncent : le non-respect des engagements antérieurs relatifs à une préparation en participation de toute rencontre ; les décisions prises et fixées unilatéralement et qui se prononcent en faveur de : 1° l'évolution et la mise en place d'un système garantissant le maintien du pouvoir d'achat remis en question par toutes les augmentations de l'Etat, depuis mai 1968, en faisant progresser les traitements en fonction de l'évaluation du revenu national et en faisant évaluer la hiérarchie en fonction des catégories les plus modestes ; 2° la revalorisation indiciaire uniforme avec la refonte complète des catégories C et D ; 3° l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le salaire ; 4° l'abattement total de toutes les zones de salaire appliqué aux fonctionnaires et qui n'a aucune justification valable ; 5° la sécurité de l'emploi par la garantie statutaire pour les agents non titulaires ; la titularisation immédiate et sans conditions des agents auxiliaires et intermittents en fonctions ; 6° la conversion rapide des établissements dépourvus de malades, et en particulier les sanatoriums ; 7° la remise en fonctions des préposés dans l'application rapide du décret concernant les agents des services intérieurs ; 8° la promotion professionnelle dans toutes les catégories de personnel ; 9° la défense de l'extension des libertés syndicales ; 10° la représentativité effective des commissions techniques paritaires avec une véritable participation pour les discussions concernant les problèmes relatifs aux divers personnels de nos établissements ; 11° la réunion immédiate des C. A. P. pour les avancements aux 25 p. 100 et au 8°. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée à ces travailleurs. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La plupart des revendications présentées par les organisations syndicales des établissements de soins et de cure de la préfecture de Paris posent des problèmes généraux qui débordent les compétences du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et qui ne pourraient recevoir de solutions que dans le cadre général de la fonction publique. Il va de soi, en effet, que, sur les points considérés, des agents de collectivité locale ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis aux fonctionnaires de l'Etat. Ce n'est que dans l'hypothèse où ces derniers obtiendraient satisfaction sur des revendications analogues que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale aurait la possibilité de demander l'extension de ces nouveaux avantages aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en général et aux agents des établissements hospitaliers de la préfecture de Paris en particulier. Les autres revendications des personnels en cause portent soit sur l'application de certains engagements prévus par le protocole d'accord du 31 mai 1968, soit sur des problèmes de gestion intérieure. Il appartient au préfet de Paris, dont l'attention sera attirée sur ces revendications, de prendre toutes mesures sur ces points particuliers.

5116. — Mme Prin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnels hospitaliers s'émeuvent des restrictions et entraves de toute nature opposées à l'exercice des libertés syndicales au sein des hôpitaux publics. De tels faits sont en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi récemment votée par le Parlement concernant l'exercice des libertés syndicales

dans les entreprises. Si de tels agissements peuvent être signalés, c'est qu'il n'existe pour l'instant aucun texte législatif autorisant le libre exercice des activités syndicales dans nombre d'établissements publics. Elle lui rappelle que le 3 janvier 1969, recevant une délégation de la fédération C. G. T. des services publics et de la santé, il s'était engagé à ouvrir prochainement des discussions pour l'application d'un texte sur les libertés syndicales dans les établissements hospitaliers. Or, il semble que rien n'ait encore été fait dans ce sens. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer le libre exercice des activités syndicales dans les hôpitaux publics. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire pût donner au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale toutes précisions sur les établissements hospitaliers publics dans lesquels des entraves systématiques seraient apportées à l'exercice des libertés syndicales. Le ministre ne manquera pas de rappeler les administrations hospitalières défailtantes au respect de l'article L. 793 du livre IX du code de la santé publique aux termes duquel « le droit syndical est reconnu aux personnels visés par ledit livre ». Par ailleurs, un groupe de travail auquel participeraient des représentants syndicaux se réunira très prochainement au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour étudier les possibilités d'élargissement des droits syndicaux dans les établissements hospitaliers publics. Il va de soi que les conclusions de ce groupe de travail trouveront leurs limites dans les dispositions qui interviendront quant à l'exercice du droit syndical dans les administrations de l'Etat.

5120. — M. Védryne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le contenu d'une résolution adoptée par les retraités communaux et hospitaliers de la Charente. Ces personnels, en effet, se prononcent pour : 1° la revalorisation immédiate des traitements, salaires pensions et retraites en fonction des hausses de prix intervenues depuis mai-juin derniers ; 2° l'augmentation minimale de 10 points indiciaires pour tous, avec fixation d'un traitement minimal au moins égal à 120 p. 100 du montant mensuel du S. M. I. G. ; 3° l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression des abattements de zone ; 4° la mise en place d'un système de rajustement automatique des salaires, pensions, retraites en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; 5° la réforme de la fiscalité avec relèvement des abattements à la base ; 6° le respect intégral des engagements pris à l'égard des personnels communaux et hospitaliers à la suite des grèves de mai et juin 1968, ainsi que la conclusion rapide et positive des discussions entreprises à l'égard des revendications, visant à reclasser de multiples catégories ; 7° le paiement par l'Etat des sommes dues à la C. N. R. A. L. L. aux agents étatisés pour rétablir son équilibre financier. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications des personnels concernés. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Les revendications présentées par les retraités communaux et hospitaliers de la Charente rejoignent des problèmes très généraux qui débordent les compétences du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et qui ne pourraient recevoir de solutions que dans le cadre général de la fonction publique. Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où ces derniers obtiendraient satisfaction sur des revendications analogues que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale aurait la possibilité de demander l'extension de ces nouveaux avantages aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

5432. — M. Montelat attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de statut des médecins des hôpitaux psychiatriques, actuellement en préparation. Après de nombreuses négociations tripartites (ministère des affaires sociales, ministère de l'économie et des finances, syndicaux) un texte avait été adopté, assurant une formation unique, avec un concours unique du médecin des hôpitaux psychiatriques, et classant l'ensemble des médecins psychiatres de secteur en deuxième catégorie, premier groupe. Malheureusement, le projet actuellement établi est fondamentalement différent, faisant table rase des engagements solennellement pris encore récemment, conjointement par le ministère des affaires sociales et celui des finances. Supprimant le concours des médecins des hôpitaux psychiatriques, il nuit considérablement à la formation et au critère de valeur des médecins, place la psychiatrie dans une situation dévalorisée et brise l'unité de la psychiatrie publique. D'autre part, en établissant plusieurs catégories

de services, le projet crée une hiérarchie contraire à la réalisation de la politique de secteur pourtant réaffirmée par le ministère des affaires sociales. Etant donné l'enjeu du problème, et pour éviter le recours à d'autres moyens d'action de la part du syndicat des hôpitaux psychiatriques, il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre aux intéressés de nouvelles propositions permettant de sortir de l'impasse. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire, qu'à la suite d'une nouvelle étude par les ministères intéressés, les modifications suivantes ont été apportées à l'avant-projet de statut concernant les médecins des hôpitaux psychiatriques et ont reçu l'accord de leurs représentants. Le recrutement des médecins chefs est prévu par concours national et non par inscription sur une liste d'aptitude. Le classement des établissements, des services ou postes, et par conséquent des psychiatres en deuxième catégorie (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> groupe) sera fondé sur l'application de la politique de sectorisation telle qu'elle a été définie par la circulaire du 15 mars 1960. Tous les psychiatres qui participeront à des activités de secteur, extra-hospitalières, seront classés en premier groupe. Enfin, s'il n'a pas été possible, en raison des incidences financières, de prendre en compte la totalité de l'ancienneté des intéressés, le reclassement proposé apportera cependant une nette amélioration à leur situation actuelle.

5647. — M. Santoni appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de M. Tomasini (question écrite n° 1019, réponse Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 octobre 1968, p. 3460), relative à la situation faite aux salariés français retraités du secteur privé de Tunisie. Cette réponse, qui date maintenant de six mois, faisait état d'une étude actuellement entreprise en ce qui concerne la situation, au regard de l'association générale des retraités par répartition, des anciens affiliés des associations nord-africaines de prévoyance. Il espère que les contacts pris avec l'A. G. R. R. par le ministère d'Etat ont porté leurs fruits et que les droits des intéressés pourront être sauvegardés. Il lui demande, en conséquence, où en est l'étude entreprise et les conclusions auxquelles elle a pu aboutir. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — La situation, au regard de l'association générale des retraités par répartition (A. G. R. R.), des anciens affiliés de l'association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.) et celle des anciens affiliés de l'A. N. A. P. A., a, en effet, donné lieu à un examen attentif. D'après les informations dont dispose l'administration, le litige qui oppose les anciens ressortissants de l'A. N. A. P. A. à l'A. G. R. R., a été porté devant les tribunaux. Il y a donc lieu désormais d'attendre l'intervention des décisions judiciaires.

5674. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins des hôpitaux psychiatriques s'inquiètent du fait que, plus de huit mois après la promulgation de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, aucun des décrets d'application prévus à l'article 25 de ladite loi n'a encore été publié. Ils rappellent, d'autre part, que, dans le décret qui concerne les hôpitaux psychiatriques, il est indispensable d'éviter toute division des ces établissements ou de leurs services en deux catégories et ils réclament une « horizontalisation » de tous leurs services au niveau de la deuxième catégorie, premier groupe. Ils soulignent également la nécessité de mettre la psychiatrie, devenue une spécialité majeure à la suite de la publication de l'arrêté du 7 janvier 1969, à parité avec les autres fonctions hospitalières à plein temps. Enfin, ils demandent que soient respectés intégralement les droits acquis des médecins en fonction de leur ancienneté et que l'on envisage l'institution d'un concours national de psychiatrie à plein temps dans les hôpitaux. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° dans quel délai il compte publier le décret prévu à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisé, en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques ; 2° quelles sont ses intentions à l'égard des diverses requêtes présentées par les médecins desdits hôpitaux. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une nouvelle étude par les ministères intéressés les modifications suivantes ont été apportées à l'avant-projet de statut concernant les médecins des hôpitaux psychiatriques et ont reçu l'accord de leurs représentants. Le recrutement des médecins-chefs est prévu par concours national et non par inscription sur une liste d'aptitude. Le classement des établissements, des services ou postes, et par conséquent des psychiatres de deuxième catégorie (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> groupe) sera fondé sur l'application de la politique de sectori-

sation telle qu'elle a été définie par la circulaire du 15 mars 1960. Tous les psychiatres qui participeront à des activités de secteur, extra-hospitalières, seront classés en premier groupe. Enfin, s'il n'a pas été possible, en raison des incidences financières, de prendre en compte la totalité de l'ancienneté des intéressés, le reclassement proposé apportera cependant une nette amélioration à leur situation actuelle.

5857. — M. Lamps expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, précédemment, les assurés volontaires de la sécurité sociale avaient le droit de déduire le montant des cotisations versées à ce titre. C'était le cas, en particulier, pour les commerçants. Or, les commerçants sont maintenant affiliés à une caisse maladie et sont le plus souvent amenés à contracter une assurance complémentaire afin d'avoir une couverture semblable à celle de la sécurité sociale. Il lui demande si les cotisations concernant les assurances complémentaires pourront être également déduites du revenu imposable. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — L'article 40 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit que les cotisations d'assurance maladie et maternelle des travailleurs non salariés sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. Les cotisations de base sont déductibles en totalité. Les cotisations particulières seront, le moment venu, admises dans les charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans une proportion fixée par décret. En revanche, les primes versées aux sociétés d'assurances ou aux sociétés mutualistes, au titre de contrats complémentaires, ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en est de même des cotisations versées par les salariés aux mutuelles qui prennent en charge le ticket modérateur.

5930. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la réglementation, les retraites complémentaires perçues par les salariés, en application de conventions collectives, sont prises en compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Une telle situation est profondément regrettable. Les régimes de retraite complémentaires ont été institués pour remédier à l'insuffisance des pensions servies par le régime général de sécurité sociale. Si elles ont pour effet de faire perdre à leurs titulaires, en totalité ou en partie, le bénéfice du fonds national de solidarité, l'avantage qu'elles procurent se trouve entièrement neutralisé. Par ailleurs, la réduction ou la suppression de l'allocation supplémentaire produit chez les personnes âgées auxquelles s'appliquent ces mesures un effet psychologique extrêmement grave. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter les retraites complémentaires à la liste des ressources figurant à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 dont il n'est pas tenu compte dans l'estimation des revenus des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est destinée à procurer un appoint en moyens de vivre aux bénéficiaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité, qui sont démunis de ressources. Son attribution ne se justifie, dès lors que cette allocation n'est pas acquise en contrepartie de versements de cotisations, que par le faible niveau du revenu de l'allocataire. C'est pourquoi, lorsque le plafond de ressources, fixé par décret, est atteint, l'allocation n'est pas due, étant entendu que ce plafond fait l'objet de relèvements périodiques. Seuls ne sont pas pris en considération pour l'appréciation des ressources des requérants, certains avantages limitativement énumérés par le décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, parmi lesquels figurent notamment la retraite du combattant, les majorations attribuées en application de l'article L. 18 du code des pensions militaires, l'indemnité de soins aux tuberculeux attribuée en application de l'article L. 41 du même code, l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et les avantages dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale. Il ne saurait être envisagé d'aller au-delà, sans risquer de porter atteinte aux principes qui sont à la base de cette allocation supplémentaire.

6001. — M. Brettes expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la direction régionale de la caisse d'allocations familiales de la Gironde refuse d'instruire les dossiers de demandes d'allocation-logement présentés par les locataires-

attributaires du H. L. M. de Villenave-D'Ornon. Les intéressés sont en possession d'un contrat de location-attribution dont le modèle a été établi par la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. en remplacement du bail à location avec promesse d'attribution. Il lui demande pour quelles raisons la direction régionale de la Gironde exige un enregistrement qui n'est pas demandé aux ressortissants des autres caisses régionales ni aux fonctionnaires placés dans les mêmes conditions et s'il n'entend pas faire en sorte qu'une même législation soit appliquée à tous les locataires. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Les locataires-attributaires de Villenave-D'Ornon n'ont pu jusqu'ici bénéficier de l'allocation-logement pour la raison essentielle que les contrats qu'ils ont conclus avec la société coopérative d'H. L. M. ont été signés après l'entrée dans les lieux. Or l'antériorité de l'établissement d'un contrat définitif par rapport à l'entrée en jouissance du logement ne résulte pas seulement de la réglementation propre à l'allocation-logement, mais également du décret n° 68-271 du 30 mars 1968 qui fixe les statuts-types des sociétés coopératives d'H. L. M. pratiquant la location-attribution. La caisse d'allocations familiales de la Gironde n'a donc fait que se conformer aux textes en vigueur en refusant l'allocation-logement à ces locataires-attributaires qui ne pouvaient lui fournir aucune précision concernant aussi bien les délais et la périodicité des versements leur incombant, que le montant du loyer à acquitter jusqu'à l'attribution définitive du logement. La situation des intéressés ne pourra être réexaminée que si des garanties peuvent être données en ce qui concerne, pour l'avenir, un respect strict par la société coopérative d'H. L. M. de la réglementation régissant la location-attribution. Le cas échéant le règlement de cette affaire s'effectuera en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement puisque ce département est chargé du contrôle des sociétés coopératives d'H. L. M. L'enregistrement des contrats passés en vue d'accéder à la propriété n'a d'autre intérêt que celui de conférer une date certaine à ces actes. Sa nécessité n'a nullement été déterminante en ce qui concerne les locataires-attributaires de Villenave-D'Ornon puisque les dirigeants de la société coopérative d'H. L. M. n'ont jamais contesté l'établissement tardif des contrats litigieux. Il est difficile de penser que des familles, accédant à la propriété selon la formule de la location-attribution, aient pu, dans certains cas, obtenir l'allocation-logement sans avoir présenté un contrat dûment établi à une date sans nul doute antérieure à celle de l'entrée dans les lieux. Néanmoins une enquête sera effectuée sur les cas signalés si l'honorable parlementaire donne toutes précisions susceptibles de permettre l'identification des dossiers des intéressés.

6070. — Mme Aymé de La Chevrenière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de départements ministériels qui emploient dans différents services des assistantes sociales ne disposent pas de ce personnel en nombre suffisant. Il semble que le recrutement d'assistantes sociales titulaires, effectué par concours, ne soit pas assez important pour combler les vacances de postes qui existent actuellement. Or, des assistantes sociales, en service dans des entreprises privées, envisageraient volontiers de servir dans une administration de l'Etat, mais les conditions de recrutement imposées pour le personnel titulaire, en particulier en ce qui concerne l'âge, ne leur permettent souvent pas de présenter leur candidature. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, afin que soit envisagée la possibilité de recruter des assistantes sociales contractuelles. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La possibilité de faire appel à des assistantes sociales contractuelles à titre exceptionnel est prévue par une circulaire du 31 mai 1966 de M. le ministre chargé de la réforme administrative et de M. le ministre de l'économie et des finances. Le ministère de l'économie et des finances a bien voulu autoriser, par lettre du 15 juillet 1969, le recrutement au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale de quatre-vingt-dix assistantes sociales sur contrat dans les conditions prévues par la circulaire précitée. Des instructions ont été diffusées auprès des services compétents dans chaque département en vue de recueillir des candidatures à ces postes.

6103. — M. Charles Bignon indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des pharmaciens du département de la Somme l'ont informé que les grossistes qui les approvisionnent au départ d'Amiens étaient désormais totalement fermés deux jours par semaine. Il en résulte des risques sérieux de rupture de stock pour des médicaments dont l'absence risque de mettre en danger la vie de certains malades. Il rappelle que les pharmaciens

prennent tous un tour de garde de manière à être de façon permanente au service de la population. Ce tour de garde perdrait une partie de son sens si les pharmaciens restaient ouverts sans pouvoir recevoir les dépannages correspondants. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les pharmaciens puissent être réapprovisionnés par les grossistes au moins une fois le samedi. (Question du 7 juin 1969.)

6411. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés d'approvisionnement qu'entraîne la fermeture hebdomadaire le samedi des officines des grossistes en pharmacie, notamment en ce qui concerne les pharmaciens chargés d'assurer la garde de nuit du samedi au dimanche, celle de la journée du dimanche, ainsi que la garde de nuit du dimanche au lundi. Cette situation est susceptible d'entraîner, notamment en période d'épidémie, de graves conséquences dans le domaine de la santé publique. Considérant que les officines de pharmacie sont fermées le lundi il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter les grossistes en pharmacie à reporter au lundi leur jour de fermeture hebdomadaire, et si, dans l'éventualité où plusieurs grossistes exercent leur activité dans une même ville, le jour de fermeture ne pourrait être fixé par roulement. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — La fermeture hebdomadaire des établissements de répartition pharmaceutique dont l'honorable parlementaire craint qu'elle ne provoque des difficultés graves dans l'approvisionnement des officines, est consécutive à l'accord du 3 avril 1969, qui accorde un congé de deux jours au personnel de ces établissements. Les difficultés signalées tiennent surtout à une interprétation trop stricte des termes de cet accord. En effet, s'il est reconnu que le personnel travaillant dans des établissements de répartition a droit à deux jours de congé consécutifs, le samedi et le dimanche, le principe ainsi posé ne conduit pas nécessairement à la fermeture totale de ces établissements le samedi. L'article 2 permet d'étaler ces deux jours de congé consécutifs du samedi au lundi pour les employés du service de livraison. Ainsi un pharmacien ayant passé commande le vendredi après-midi, pourra être livré le samedi dans les conditions habituelles et les livraisons reprendront normalement le lundi. En outre, un service de garde peut être organisé le samedi « en conformité, précise l'accord, avec les exigences de la santé publique » pour la délivrance de médicaments urgents. Ce service de garde n'assure pas de livraison, mais les médicaments demandés peuvent être obtenus par le pharmacien ou un de ses employés en se présentant au dépôt. Cependant, malgré les aménagements qu'il permet, il est possible que l'application de l'accord du 3 avril 1969 soulève des difficultés dans certaines régions pour l'approvisionnement des officines. Aussi j'ai demandé aux pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé de suivre cette question avec une attention toute particulière, de prendre contact avec les parties intéressées — répartiteurs, salariés et pharmaciens d'officine — et de me tenir un rapport, avec éventuellement des propositions sur la situation au regard du domaine qui nous occupe, dans la région dont ils ont la charge. Au vu de ces rapports il sera possible d'apprécier en pleine connaissance de cause s'il y a lieu de demander aux cosignataires de l'accord du 3 avril 1969 d'envisager, en fonction des impératifs de la santé publique, un aménagement du texte initial.

6140. — M. Lacagne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une méthode de calcul contraire aux dispositions réglementaires et désavantageant les intéressés, utilisée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (région de Paris) pour déterminer les quarante trimestres d'assurance valables en vue de l'établissement du salaire annuel moyen, lors de la liquidation de la pension vieillesse de salariés français rapatriés d'Algérie et bénéficiaires de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Ladite loi prévoit que les périodes de cotisations auprès des caisses vieillesse du régime algérien de sécurité sociale avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 sont validées par le régime général français et ouvrent droit aux avantages de vieillesse prévus par le code de la sécurité sociale. Il en résulte que tous les Français qui ont travaillé en Algérie après l'accession de ce pays à l'indépendance voient ou verront leurs avantages servis par le régime français pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1962 et par le régime algérien à compter de cette date. Pour le calcul du montant de l'avantage vieillesse, il y aurait lieu de prendre en compte les salaires des quarante trimestres d'assurance précédant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, soit, pour un salarié n'ayant pas eu d'interruptions d'assurance, la période du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au 30 juin 1962. Or, la C. N. A. V. T. S. (région de Paris) estime, dans le cas d'un travailleur ayant cotisé au plafond, que les cotisations des deux premiers trimestres 1962 suffisent à valider la totalité de l'année 1962; elle ne prend alors en compte pour la détermination du salaire moyen annuel que les salaires de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 30 juin 1962, soit neuf ans et demi, tout en divisant, cependant, le total par dix. Cette

méthode a le double inconvénient de diminuer le montant de l'avantage vieillesse accordé par le régime français et de réduire les droits à faire valoir dans le régime algérien, puisque la convention franco-algérienne de sécurité sociale interdit la superposition des périodes validées par les deux régimes. Il paraît particulièrement injuste que les Français qui ont accepté de maintenir une présence française en Algérie après l'accession à l'indépendance se trouvent ainsi pénalisés du fait d'une institution française lors de la liquidation de leur pension. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (région de Paris) les instructions nécessaires pour assurer le respect des droits reconnus aux rapatriés en cette matière. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Les modalités d'application, au cas évoqué par l'honorable parlementaire de certains bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964, des règles de détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse font actuellement l'objet d'une étude approfondie, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

6164. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une infirmière salariée qui a exercé son métier occasionnellement sous forme libérale et se voit à ce titre réclamer par une organisation d'allocation vieillesse le montant des cotisations de retraite et d'invalidité-décès, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948. L'intéressée qui est déjà affiliée de par son activité salariée au régime général de la sécurité sociale et à un régime de retraite complémentaire, subit en raison de cette double cotisation un lourd préjudice financier. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit, dans son article 4 (§ 1<sup>er</sup>), pour les risques maladie et maternité: « Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités ». Mais elle précise en outre: « Lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée relevant de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, les cotisations ne sont pas dues au titre de l'activité accessoire ». Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager de modifier la législation actuellement en vigueur et de prévoir pour les risques vieillesse et invalidité-décès les mêmes dispositions ci-dessus énoncées que pour les risques maladie et maternité. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé, d'aligner les dispositions de l'article L. 645, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, dans lequel a été incorporé l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, sur celles de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il convient, en effet, d'observer que la situation des salariés exerçant une activité accessoire non salariée se présente différemment selon les risques à couvrir. En matière d'assurance maladie, l'article 4-1 précité de la loi du 12 juillet 1966 pose le principe que le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale des personnes exerçant simultanément plusieurs activités. En effet, il est exclu qu'un assuré puisse obtenir, à l'occasion d'une même maladie, plusieurs remboursements dont le montant risquerait de dépasser au total, celui des dépenses exposées. En revanche, en matière d'assurance vieillesse, rien ne s'oppose au cumul des pensions de retraite et l'alinéa final de l'article L. 645 susvisé du code de la sécurité sociale prévoit expressément que « lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent ». Les intéressés ne subissent donc, de ce fait, aucun préjudice financier.

6168. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les indemnités journalières de maladie et les pensions d'invalidité du deuxième groupe (invalides incapables de travailler) s'élèvent à 50 p. 100 du salaire de référence. Le demi-salaire dont bénéficient ces malades s'avère vraiment trop bas en raison de leurs charges familiales et du coût actuel du logement qui constitue une dépense incompressible. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter la base de calcul des indemnités journalières et des pensions d'invalidité à 75 p. 100 du salaire de référence, et ce, par paliers successifs échelonnés sur deux ou trois ans. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La situation financière actuelle du régime de sécurité sociale ne permet pas d'envisager la majoration des pensions d'invalidité souhaitée par l'honorable parlementaire. Il est signalé toutefois que les invalides incapables de travailler bénéficient pour leurs enfants à charge de l'ensemble des prestations familiales.

En effet, selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui justifient de l'impossibilité d'exercer une telle activité. L'assuré social, malade, à compter de la première constatation médicale de la maladie et pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales ainsi que les invalides assurés sociaux classés dans les deuxième et troisième groupes, sont présumés dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et bénéficient à ce titre des allocations familiales s'ils ont au moins deux enfants à charge. L'allocation de salaire unique peut être maintenue aux intéressés puisqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée. L'allocation logement peut également leur être attribuée s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 537 du code de la sécurité sociale.

6202. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire n° 148 du 21 août 1952 a fixé, en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques, le nombre d'agents en service suivant qu'il s'agit de pavillons de malades agités ou de pavillons de malades tranquilles et de travailleurs. Le même texte prévoit le nombre d'agents qui doivent être présents dans chaque pavillon, quel que soit le nombre des agents en congé régulier. Or, cette circulaire ne précise pas si les cadres, chefs d'unités de soins, surveillants sont compris ou non dans les normes d'effectifs ainsi fixées. Il lui demande s'il peut lui fournir les indications précises en ce qui concerne ce problème. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 148 du 21 août 1952 qui a reproduit, sur ce point, les dispositions prévues à l'article 67 du règlement modèle annexé à l'arrêté du 5 février 1938 a précisé les effectifs du personnel soignant dans les hôpitaux psychiatriques. Les normes d'infirmiers applicables suivant qu'il s'agit de pavillons de malades agités ou de pavillons de malades tranquilles et travailleurs s'entendent non compris les surveillants et chefs de quartiers.

6270. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les conditions anormales auxquelles aboutit l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais d'hospitalisation pour accouchement. Cette réglementation, en effet, est telle que le remboursement au taux des journées de maternité, c'est-à-dire remboursement à 100 p. 100, ne fonctionne que pour une durée maximum de douze jours. Il en résulte une pénalisation pour les accouchés qui doivent être hospitalisés au-delà de douze jours lorsque l'accouchement s'est effectué dans des conditions difficiles et ne répond donc pas aux normes fixées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable de modifier la législation et la réglementation en vigueur afin que la prise en charge au titre maternité, c'est-à-dire remboursement à 100 p. 100, soit prorogée au-delà des douze jours retenus normalement, les journées supplémentaires d'hospitalisation ayant un rapport absolument direct et évident avec l'accouchement et ne pouvant être considérées comme hospitalisation pour maladie entraînant l'application du régime de droit commun, c'est-à-dire participation aux frais de la part de l'assurée. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Les conditions de remboursement par les caisses d'assurance-maladie des frais d'hospitalisation pour accouchement, rappelées par l'honorable parlementaire, sont celles qui sont prévues en cas d'hospitalisation dans un établissement public. En effet, l'article 5, 11, de la convention modèle à intervenir entre les caisses d'assurance-maladie et les hôpitaux publics, annexée à l'arrêté du 27 novembre 1961 (pris en application de l'article 13 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, modifié par le décret n° 64-19 du 4 janvier 1964 relatif aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers), dispose que le prix de journée du service de maternité est appliqué pendant les douze premiers jours d'hospitalisation et qu'à partir du treizième jour il est fait application du prix de journée du service de médecine. Or, en vertu de l'article L. 271 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité des caisses, sur la base duquel les assurés sociaux obtiennent le remboursement des frais d'hospitalisation qu'ils ont exposés dans un établissement public, est égal au prix de journée pratiqué par cet établissement. Il convient de préciser, cependant, que l'arrêté précité du 27 novembre 1961 prévoit qu'en cas de dystocie, avec ou sans intervention chirurgicale, ou d'abcès du sein, le prix de journée du service de maternité reste applicable après le douzième jour d'hospitalisation, sous réserve qu'un avis de prolongation soit adressé à la caisse dans les huit jours. Ce n'est donc que dans les autres cas que, par application de l'article L. 299 du code de la sécurité sociale, les frais exposés sont pris en charge par les caisses au titre de

l'assurance-maladie, comme étant afférents à des suites de couches pathologiques, mais, dans ces cas-là, l'exonération de la participation de l'assuré aux frais n'est plus systématique. Enfin, il convient de remarquer que les indemnités journalières ne sont normalement dues à l'assurée au titre de l'assurance maternité que pendant une période de huit semaines après la date de l'accouchement (art. L. 298 du code de la sécurité sociale), alors qu'elle peut en bénéficier au titre de l'assurance-maladie pendant six mois et même au-delà si elle justifie des conditions fixées par l'article L. 249 du code (ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968) et qu'elle peut prétendre ensuite, le cas échéant, au bénéfice de l'assurance invalidité (art. L. 299). Une modification de la législation en vigueur ne paraît donc pas s'imposer actuellement.

6371. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la veuve d'un assuré social décédé avant 1946 devenue invalide avant l'âge de soixante ans ne peut pas bénéficier de la pension de veuve invalide prévue à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale. L'article L. 355 (§ 3) indique en effet que le décès doit être survenu postérieurement au 31 décembre 1955. Les victimes et les ayants droit d'accidents de trajet survenus avant 1946 ne bénéficiaient pas non plus des rentes de la sécurité sociale ; ils étaient donc dans une situation analogue aux veuves d'assuré social. La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 et le décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967 leur accordent aujourd'hui les avantages de réparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les veuves invalides dont le mari est décédé avant 1946 puissent bénéficier du même avantage. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen attentif, compte tenu des résultats d'une étude sur les incidences financières de la mesure envisagée.

6412. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes qui à la suite d'un accident du travail survenu en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 sont titulaires d'une rente ont cessé, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1965, de percevoir les majorations de rente qui leur étaient versées par les services français du Trésor. En ce qui concerne les personnes de nationalité française résidant en France, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 (art. 7) a permis la prise en charge de ces majorations, soit par le fonds commun prévu à l'article L. 491 du code de la sécurité sociale, soit par le fonds commun prévu à l'article 1203 du code rural. Il lui demande si, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, il n'est pas envisagé de prendre une mesure analogue en faveur des personnes titulaires de rentes d'accidents du travail qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie avant leur établissement en France et ont dû quitter l'Algérie par suite des événements politiques, ou s'il est possible d'espérer qu'un accord interviendra avec le Gouvernement algérien au sujet de la reprise des versements desdites majorations par les fonds communs spéciaux en Algérie, le Gouvernement algérien acceptant de transférer en France les recettes qui doivent assurer le financement de ces fonds. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Les accidents du travail survenus en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 demeurent régis par les dispositions qui étaient applicables sur ce territoire. Les majorations de rente résultant des dispositions prises sur le territoire métropolitain postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 n'étaient pas applicables aux rentes dues à raison d'accidents du travail survenus en Algérie. Afin de remédier à cette situation en ce qui concerne les Français rapatriés d'Algérie, l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie a prévu l'attribution aux intéressés, par le fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole, d'une allocation complétant les avantages reçus au titre de la législation en vigueur en Algérie, dans la limite de ceux qui seraient dus sur la base de la législation métropolitaine. D'autre part, le fonds commun métropolitain paie aux intéressés les majorations à la charge du fonds commun algérien qui ne leur seraient pas servies par celui-ci. L'article 9 de la loi du 26 décembre 1964 précitée prévoit que des décrets fixeront notamment les conditions selon lesquelles les dispositions de ladite loi seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie, antérieurement à leur établissement en France et ont dû ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite des événements politiques. En vertu de ces dispositions, l'article 6 du décret du 2 septembre 1965 relatif à l'application de l'article 7 précité dispose : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux étrangers admis au bénéfice d'une ou plusieurs prestations dans le cadre du décret n° 62-1049 du 4 sep-

tembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application à certains étrangers de la loi n° 61-1439 du 28 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. » Il appartient aux personnes intéressées, si elles ne l'ont déjà fait, de faire examiner leur situation au regard de ces dispositions par les services de la préfecture de leur résidence. Il est précisé qu'il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre aux étrangers non visés par le décret précité du 4 septembre 1962 le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964. Par ailleurs, il n'est pas possible au Gouvernement français d'engager avec le Gouvernement algérien des pourparlers à l'effet de faire bénéficier des ressortissants d'Etats tiers d'avantages sociaux prévus par la législation interne algérienne. Les Gouvernements dont relèvent les intéressés sont seuls habilités à intervenir en leur faveur auprès des autorités algériennes.

6459. — M. Roger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des retraités ou pensionnés auxquels a été confié un enfant par décision judiciaire, et auxquels il est fait application de l'article 511 du code de sécurité sociale plutôt que de l'article 525. Il lui signale que cette pratique est contraire à l'équité, à la justice et même à la morale : à l'équité, puisque s'agissant d'un ancien salarié retraité ou pensionné, dont l'épouse ne travaille pas, le foyer où l'enfant est recueilli est défavorisé par rapport à un autre foyer où l'épouse travaillerait ; dans ce dernier cas, en effet, la notion d'attributaire vient se substituer à celle d'allocataire et permet un volume de prestations plus important ; à la justice, puisque la décision judiciaire est prise dans l'intérêt de l'enfant et ne peut par conséquent aboutir à priver ce dernier de ressources qui auraient pu être affectées à son entretien, s'il était resté au foyer paternel ; à la morale, puisque les caisses d'allocations familiales s'enrichissent de la déchéance, de l'indignité ou de la séparation des parents. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de faire cesser une telle situation, par l'application prioritaire de l'article 525 du code de la sécurité sociale. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont dues à toute personne résidant en France « ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France », sous réserve que soient remplies les conditions d'attribution propres à chaque prestation. Par ailleurs, l'article L. 525 précise que les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. En application de ce dernier texte, l'article 16 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par le décret n° 65-624 du 29 juin 1965, dispose que le droit aux allocations familiales est ouvert par priorité du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant et que, dans le cas où cette personne ne remplit pas les conditions requises pour prétendre aux allocations familiales de son chef, le droit est ouvert du chef du père légitime, naturel ou adoptif ou, à défaut, du chef de la mère légitime, naturelle ou adoptive. De plus, les allocations familiales ne sont versées qu'à partir de deux enfants à charge (art. L. 524 du code de la sécurité sociale). L'allocation de salaire unique, qui peut être accordée pour un seul enfant, est due aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée (art. L. 533 du code de la sécurité sociale). Les retraites et pensions sont assimilées à un revenu professionnel, puisqu'elles trouvent leur origine dans l'exercice d'une activité professionnelle passée. L'application de ces différents textes amène à verser les prestations familiales pour un enfant confié à un ménage qui n'a pas d'autre enfant à charge dans les conditions suivantes : le ménage n'ayant qu'un seul enfant, les allocations familiales ne peuvent être versées du chef de l'un ou l'autre des conjoints. Si le père (ou la mère) de l'enfant confié à d'autres enfants, pour lesquels il puisse ouvrir droit à ces allocations soit parce que ces enfants sont à sa charge, soit parce qu'ils ont été confiés à une personne qui ne remplit pas les conditions requises pour prétendre aux prestations familiales, il ouvre droit aux allocations familiales pour tous ses enfants et celles-ci sont versées aux personnes qui en assument la charge au prorata du nombre d'enfants confiés à chacune d'elles. C'est ainsi, par exemple, que si un enfant d'une famille en comportant trois a été confié à une personne n'ouvrant pas droit aux allocations familiales, la famille ayant gardé les deux autres, cette personne recevra, à titre d'attributaire, le tiers des allocations familiales dues pour les trois enfants. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique, les droits du ménage qui a recueilli un enfant sont examinés selon les règles fixées par l'article L. 533 du code de la sécurité sociale et le décret n° 69-457 du 24 mai 1969 ; l'article L. 525 du code de la sécurité sociale et l'article 16 du décret du 10 décembre 1946 précités ne s'appliquent pas, en effet, à cette prestation mais aux seules allocations familiales. En conséquence, l'allocation de salaire unique est versée si le ménage ne

dispose que d'un seul revenu professionnel trouvant sa source dans l'exercice d'une activité professionnelle présente ou passée mais à condition, s'il ne s'agit pas d'un de ses petits-enfants, que l'enfant soit âgé de moins de cinq ans. Il est, en effet, considéré, dans ce cas, comme l'enfant unique du ménage pour lequel l'allocation de salaire unique n'est plus versée lorsqu'il atteint l'âge précité. S'il s'agit, en revanche, d'un de leurs descendants, l'enfant est considéré comme étant le dernier des enfants du ménage et l'allocation de salaire unique est versée jusqu'aux âges limites d'attribution des allocations familiales.

6496. — M. Danel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui rappelle qu'au cours des derniers mois ce texte a fait l'objet de nombreuses critiques. Des engagements ont été pris en ce qui concerne les modifications à y apporter. Le précédent gouvernement a d'ailleurs déposé un projet de loi (n° 685) non encore discuté par le Parlement mais dont l'adoption devrait permettre la prise en charge par le régime d'assurance maladie des non-salariés de certaines affections particulièrement coûteuses. Ce texte envisage également que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient dispensés de toute cotisation. Il se propose, en outre, de maintenir en faveur des personnes relevant du nouveau régime les droits qu'elles pouvaient avoir en qualité de conjoint d'un salarié relevant d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. De même le groupe d'union des démocrates pour la République a déposé une proposition de loi (n° 659) qui envisage de maintenir en faveur des ressortissants du nouveau régime les prestations maladie plus avantageuses auxquelles ils pouvaient, jusqu'ici, prétendre en raison d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Les buts que se proposent ces deux textes sont louables, mais il apparaît comme souhaitable d'apporter des modifications plus importantes à la loi du 12 juillet 1966. Le précédent gouvernement s'y était engagé, ces modifications devant être mises au point en accord avec les représentants des professions intéressées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire aboutir les promesses faites. Il souhaiterait que lui soit précisé l'essentiel des modifications qui pourraient être envisagées et tiendrait en particulier à ce que le libre choix des assureurs, dans le cadre du nouveau régime, soit une réalité. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — Il n'est pas possible à l'heure actuelle de préjuger la nature et l'étendue des modifications que le Gouvernement sera amené à proposer au Parlement d'apporter à la loi du 12 juillet 1966. Un projet de loi sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans un délai très rapproché.

6535. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des employés des mines qui, mis obligatoirement à la retraite à cinquante-cinq ans et ne percevant la pension de la C. A. R. E. M. qu'à l'âge de soixante ans, se trouvent dans l'obligation de verser durant ces cinq ans une cotisation de 30 francs par mois. Il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi modifiant la loi de 1946 instituant cet état de fait. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — La caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.) est une institution régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et créée en vue de servir à ses affiliés une retraite complémentaire de celle du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Alors que la pension de retraite de ce régime spécial de sécurité sociale est liquidée à cinquante-cinq ans, les employés des mines ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire de la C. A. R. E. M. qu'à l'âge de soixante ans, cet âge pouvant toutefois être abaissé sous certaines conditions prévues par le règlement de cette caisse. L'employé des mines titulaire de la pension de retraite du régime spécial de sécurité sociale dans les mines et ne remplissant pas encore la condition d'âge fixée par le règlement de la C. A. R. E. M. pour bénéficier de la retraite complémentaire n'est tenu au versement d'aucune cotisation personnelle ni au titre du régime de la C. A. R. E. M. ni au titre de la sécurité sociale minière.

6551. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraités de la Régie autonome des transports parisiens avaient, durant de nombreuses années, demandé que leur soit payé, lors de leur départ en retraite, un demi-trimestre de pension. Or, cet avantage, à la suite des luttes ouvrières du printemps 1968, a bien été accordé

à dater du 1<sup>er</sup> juin de cette année, mais aux nouveaux pensionnés exclusivement. Cet avantage est ainsi refusé à tout travailleur de la Régie autonome des transports parisiens qui a été pensionné antérieurement à cette date. D'autre part, une application restrictive de la part du Gouvernement des articles 15 et 16 du protocole du 6 juin 1968, qui disposait que de nouveaux avantages de bonifications d'annuités devaient être accordés à certaines catégories de personnel, conduit à ce que ces avantages ne soient accordés qu'aux agents partis en retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1968. Dans le premier comme dans le second cas, il y a manifestement injustice, et il est ainsi arbitrairement créé deux catégories de retraités pour des agents ayant effectué une carrière identique en grade et en années de service. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit remédié à cet état de chose préjudiciable à une grande majorité des retraités de la Régie autonome des transports parisiens. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — D'une façon générale il est de règle — en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois — que les avantages nouveaux prévus en matière de retraites ne soient accordés qu'aux retraités dont les droits se sont ouverts postérieurement à la date d'effet des mesures envisagées, les retraités dont les droits se sont ouverts antérieurement restant régis par les textes en vigueur lors de leur admission à la retraite. Toutefois, s'agissant du régime spécial de la R. A. T. P., placé plus directement sous la tutelle du ministre des transports, la question posée par l'honorable parlementaire a été transmise à ce département ministériel pour de plus amples précisions.

6569. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 12 juillet 1966 créant un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a provoqué, au cours des derniers mois, des protestations véhémentes de la part des professionnels concernés. Des engagements ont été pris en ce qui concerne des modifications à apporter au texte en cause. Il apparaît évident, compte tenu des nombreuses difficultés qui se sont fait jour depuis la mise en œuvre des dispositions nouvelles, que ces modifications doivent être profondes et doivent remettre en cause de manière fondamentale le texte de la loi du 12 juillet 1966. La « table ronde » qui doit rassembler les représentants des organisations professionnelles concernées ne peut émettre des avis fructueux en ce domaine que dans la mesure où pourront y participer le maximum de représentants authentiques des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard : quels sont les participants à cette « table ronde » et dans quel délai compte-t-il la réunir afin qu'une étude complète puisse être faite permettant d'aboutir le plus rapidement possible au vote d'un projet de loi tendant à mettre en place un régime obligatoire permettant d'assurer une couverture sociale correspondant aux besoins exprimés par les intéressés. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Une première réunion de la « table ronde » a eu lieu le 5 août dernier, au cours de laquelle toutes les tendances ont pu se faire entendre. Une nouvelle réunion est prévue pour le 26 août prochain.

6596. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service des prestations est cependant prolongé jusqu'à dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Il appelle à cet égard son attention sur la situation des jeunes gens dont l'apprentissage n'est pas terminé à dix-huit ans souvent parce qu'ils ont dû continuer des études jusqu'à la fin de la troisième pour être admis dans certaines écoles d'apprentissage soit pour des raisons de santé ou de retard de scolarité. Les parents de ces adolescents cessent de recevoir les allocations familiales et ne perçoivent au mieux qu'une prestation extralégale inférieure à ces allocations. Cette situation est manifestement anormale, c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les textes réglementaires applicables en cette matière de telle sorte que les adolescents dont l'apprentissage n'est pas terminé à dix-huit ans puissent continuer à ouvrir droit aux allocations familiales en faveur de leurs parents. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire le service de ces prestations est pro-

longé jusqu'à dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible de reculer cette limite d'âge en faveur des enfants qui, pour des raisons de santé ou de retard de scolarité, ont commencé leur apprentissage tardivement et ne l'ont pas terminé à dix-huit ans. Le problème de la modification de l'âge limite d'attribution des prestations familiales en faveur des apprentis fait actuellement l'objet d'études approfondies en raison de la prolongation jusqu'à seize ans de la scolarité obligatoire édictée par l'ordonnance du 6 janvier 1959 et qui s'applique aux enfants nés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1953. Toutefois, il apparaît d'ores et déjà qu'il ne pourrait être envisagé d'accorder les prestations familiales pour toute la durée de l'apprentissage quel que soit l'âge de l'enfant lorsqu'il a commencé cet apprentissage.

**6602. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le niveau des avantages minima aux personnes âgées et aux infirmes (allocation du fonds national de solidarité comprise), représente 7,11 francs par jour. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et souhaitable de relever très nettement cette allocation afin de permettre aux personnes susvisées de vivre dignement et décemment. (Question du 12 juillet 1969.)

**Réponse.** Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les possibilités d'amélioration des prestations vieillesse sont limitées, en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières au cours des prochaines années, charges qui dépendent étroitement de la situation démographique. Dans ce contexte, le Gouvernement s'est efforcé, de façon prioritaire, de relever les prestations minima servies aux personnes âgées ou invalides les plus défavorisées. C'est ainsi qu'il a décidé d'augmenter le minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, alors que la date prévue dans les accords de Grenelle était celle du 1<sup>er</sup> octobre 1968. En outre, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fut augmenté de 100 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1969, ce qui a porté le montant minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité à 2.600 francs par an, soit 1.550 francs au titre de l'avantage de base et 1.050 francs celui de l'allocation supplémentaire. Ce minimum était de 2.200 francs au 31 décembre 1967; il a donc été majoré de 18,18 p. 100 depuis cette date. Enfin, les plafonds de ressources fixés pour bénéficier de ces prestations furent relevés: ils s'élevaient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 à 4.100 F pour une personne seule, et 6.150 francs pour un ménage, alors qu'ils étaient fixés respectivement à 3.700 francs et 5.550 francs au 31 décembre 1967. Le gouvernement, conscient de la nécessité d'un effort méthodique en faveur des personnes âgées les plus démunies, persévéra dans cette voie. C'est ainsi qu'il envisage de porter le montant de l'avantage minimum de 2.600 francs à 2.700 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1969, les allocations et les divers secours étant ensuite augmentés autant que le permettent les moyens financiers.

**6611. — M. de la Malène signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés chargée d'assurer le paiement des pensions de vieillesse, en dépit d'obligations légales ou réglementaires de revalorisation, ne fait parvenir celles-ci aux intéressés qu'avec des retards considérables atteignant parfois plusieurs trimestres. Elle oblige même souvent, de ce fait, les intéressés à une correspondance importante pour que cette revalorisation intervienne. Etant donné qu'il s'agit de personnes de ressources modestes pour lesquelles cette revalorisation a une grande signification, il lui demande s'il peut donner des instructions à la caisse nationale pour que la mise en application des mesures concernant les revalorisations intervienne dans les délais prévus. (Question du 12 juillet 1969.)

**Réponse.** — Il convient d'observer que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (région parisienne) et les caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse) doivent assurer les opérations annuelles de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse en plus des travaux de liquidation des avantages. Elles doivent en outre appliquer les modifications de taux dues à la fixation des nouveaux plafonds et des nouveaux minima. Cette année, compte tenu de la revalorisation exceptionnelle des pensions à compter du 1<sup>er</sup> janvier et de la revalorisation normale à partir du 1<sup>er</sup> avril, les caisses ont à accomplir une tâche supplémentaire qui les oblige à répartir les revalorisations sur plusieurs échéances trimestrielles. Pour éviter ces retards, il est actuellement étudié la possibilité de modifier la date à laquelle intervient la revalorisation normale annuelle de manière à ce que les caisses puissent procéder, en une seule fois, aux diverses opérations susceptibles d'affecter le montant des avantages de vieillesse.

**6622. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation difficile des futures mères célibataires généralement jeunes qui, ayant omis de déclarer en temps utile leur situation, se voient refuser les allocations prénatales par les caisses d'allocations familiales. Les demandes de recours gracieux acceptées par les commissions locales ont toujours été rejetées par l'administration de tutelle qui fait une application stricte de la réglementation suivant laquelle ne sont admises que les déclarations de grossesses tardives justifiées par un motif médical. Cette interprétation très rigoureuse néglige l'aspect social et humain de ce problème et il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans ce cas, de faire preuve de plus de libéralisme. (Question du 12 juillet 1969.)

**Réponse.** — Selon l'article L. 516 du code de la sécurité sociale, les allocations prénatales sont attribuées à toute femme en état de grossesse à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si cette déclaration est faite avant la fin du troisième mois, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance. De plus, l'article L. 517 du même code subordonne le droit aux allocations prénatales à l'observation par la future mère des prescriptions édictées par l'article 159 du code de la santé publique, c'est-à-dire que les trois fractions d'allocations prénatales sont versées respectivement après chacun des trois premiers examens prénataux obligatoires. Cependant, l'article 28 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 tempère la rigueur de ces dispositions en permettant l'attribution des mensualités d'allocations prénatales correspondantes lorsque « par suite de force majeure », la mère n'a pu déclarer sa grossesse et subir le premier examen prénatal avant la fin du troisième mois de sa grossesse; mais cette attribution ne peut être faite que sur avis conforme du médecin inspecteur de la santé attaché à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. La même règle est applicable lorsque le deuxième ou le troisième examen prénatal n'a pas été subi, par suite de force majeure, dans les délais légaux. L'administration a toujours estimé qu'en ce qui concerne la déclaration de grossesse la force majeure ne pouvait résulter, en règle générale, que de l'impossibilité de déceler la grossesse avant la fin du troisième mois. Le fait pour la future mère de différer volontairement la déclaration de sa grossesse pour des raisons personnelles, et notamment parce qu'elle est célibataire, ne constitue pas un cas de force majeure. La Cour de cassation a d'ailleurs confirmé cette position dans un arrêt du 20 mai 1969 en jugeant qu'aucun des faits qui avaient été retenus par la commission de première instance, ignorance de la future mère de ses droits et obligations, désir de ne pas révéler sa grossesse avant d'être mariée, n'était un événement extérieur entraînant une impossibilité constitutive de la force majeure. Il faut observer, de plus, que les futures mères, notamment lorsqu'elles sont célibataires, qui déclarent tardivement leur grossesse se privent de l'aide médico-sociale qui pourrait leur être apportée avec toute la discrétion qu'elles souhaiteraient.

**6663. — M. Dalong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies résultant de l'application de la loi sur l'assurance maladie des non-salariés et lui cite l'exemple suivant: un assujéti a pris sa retraite au 1<sup>er</sup> janvier 1969, à soixante-cinq ans. Ses revenus ont donc baissé considérablement à compter de cette date. Sa cotisation annuelle reste cependant calculée sur la base des revenus de l'année fiscale 1967, ce qui semble acceptable. Toutefois ce qui l'est moins est qu'en 1970 il va payer sa cotisation sur la base de l'année fiscale 1968. De ce fait, étant dans sa deuxième année de retraite, il va payer la même cotisation que s'il était encore actif. Les règlements ne semblent pas avoir prévu de mesures pour pallier cette situation qui a de grands inconvénients pour les assujettis. Il lui demande ce qui pourrait être fait pour aider les intéressés. (Question du 19 juillet 1969.)

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les services de son département procèdent à l'étude des solutions qui pourraient lui être apportées, remarque étant faite que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 septembre 1970 devraient normalement être calculées d'après le revenu perçu en 1968, en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968.

**6700. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le plafond de cotisation de la sécurité sociale est calculé compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours et le même indice au 1<sup>er</sup> octobre de l'année

précédente. Par ailleurs, les pensions d'invalidité, les rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales, ainsi que les rentes dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, font également l'objet d'une revalorisation annuelle par application d'un coefficient qui est fonction de la comparaison de la moyenne des indemnités journalières, pour arrêts de maladies de moins de trois mois, versées au cours d'une année et la moyenne pour l'année précédente. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, celles-ci varient selon le groupe dans lequel l'invalidité est placée, la pension des invalides du premier groupe étant égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen et pour le deuxième groupe à 50 p. 100 de ce même salaire. Le salaire pris en compte pour le calcul de cette pension est celui qui correspond à la tranche A des salaires, c'est-à-dire à la part plafonnée. Au cours des dernières années, le coefficient de revalorisation annuelle du salaire maximum soumis à la cotisation de sécurité sociale et le coefficient de revalorisation des pensions d'invalidité étaient les mêmes, si bien que la pension d'invalidité d'un salarié ayant cotisé au plafond pendant au moins dix ans faisait l'objet d'une revalorisation analogue à celle du salaire plafond. Par contre, en 1969, ces deux coefficients ne sont plus identiques. Le coefficient applicable au salaire plafond est de 1,1333, alors qu'au coefficient de revalorisation des pensions d'invalidité est de 1,0852. Il y a là une incontestable anomalie. Il semble en effet que les pensions d'invalidité des salariés ayant cotisé pendant dix ans au moins à un salaire égal ou supérieur au plafond devraient continuer à être égales à 30 ou 50 p. 100 de ce plafond, suivant le groupe auquel appartient l'invalidité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la concordance rompue cette année en raison des coefficients de revalorisation différents qui ont été retenus. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales varie suivant l'indice général des salaires au 1<sup>er</sup> octobre alors que les pensions et rentes sont revalorisées à partir de l'évolution des salaires des assurés telle qu'elle résulte de la valeur moyenne des indemnités journalières de l'assurance maladie. En période de progression régulière des salaires, il se trouve que les deux revalorisations s'effectuent suivant des taux voisins. Mais en 1968, l'augmentation des salaires horaires a été très importante au 1<sup>er</sup> juin, et elle s'est trouvée comprise dans l'indice général au 1<sup>er</sup> octobre 1968, influençant le coefficient de revalorisation du plafond des salaires soumis à cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Par contre, cette augmentation n'a affecté que partiellement, en 1968, le montant moyen des indemnités journalières versées pour des arrêts de travail n'excédant pas trois mois, et le coefficient de majoration des pensions et rentes s'en est trouvé minoré par rapport à celui du salaire plafond. Il convient d'observer que la situation inverse peut se produire en 1970. En tout état de cause, le problème posé par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude.

6705. — M. Herman demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il y a lieu d'appliquer aux revenus salariés les abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 prévus en matière fiscale pour établir la comparaison entre revenus salariés et revenus non salariés d'une personne à pluralité d'activité. Cette comparaison permet de déterminer l'activité principale et le régime d'assurance maladie qui en découle. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le revenu salarié pris en considération pour la détermination de l'activité principale est le montant brut des sommes payées au salarié et des avantages en argent ou en nature qu'il perçoit, diminué des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, de la cotisation ouvrière aux assurances sociales et des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales. La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est égale aux frais réels ou, à défaut, est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut ; elle est, sauf cas particuliers, fixée à 10 p. 100 du montant de ce revenu. En revanche, l'abattement de 20 p. 100 prévu par l'article 153, 5<sup>e</sup> du code général des impôts ne doit pas être déduit du revenu salarié pour la comparaison de celui-ci avec le revenu non salarié d'un assuré exerçant des activités multiples.

6711. — M. Odru expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le plafond des ressources pour obtenir le bénéfice du fonds national de solidarité reste à un taux anormalement bas, et n'a pas été relevé malgré quelques augmentations qui sont intervenues dans les allocations vieillesse. Il est indispensable de procéder au relèvement de ce plafond de ressources. En effet, si le plafond ne suit pas l'évolution des allocations, les personnes âgées sont, à chaque fois, pénalisées. En conséquence, il

lui demande si, comme l'ont demandé de nombreuses reprises les députés communistes il entend faire procéder à un relèvement du plafond de ressources en matière de fonds national de solidarité. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, chaque fois que le montant minimum des avantages de vieillesse de base ou le taux de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est relevé, le plafond de ressources est lui-même augmenté de telle sorte que les bénéficiaires de ladite allocation perçoivent effectivement cette augmentation. D'autre part, l'effort des pouvoirs publics en faveur des personnes âgées les plus défavorisées se poursuivra méthodiquement, à l'avenir, compte tenu des ressources disponibles.

6715. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il résulte des textes d'application de la loi du 12 juillet 1966 créant un régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles qu'un président directeur général de société anonyme demandant la liquidation de sa retraite de sécurité sociale après le 1<sup>er</sup> janvier 1969, et qui était dans le passé gérant majoritaire de S. A. R. L. pendant un plus grand nombre d'années que président directeur général, est obligatoirement immatriculé au régime créé par la loi du 12 juillet 1966. Il bénéficiera des prestations servies par ce régime et non par celui de la sécurité sociale, mais devra également verser les cotisations instituées par ce même régime des indépendants. Si l'intéressé, qui avait soixante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, avait demandé la liquidation de sa retraite avant cette date, il aurait pu continuer à bénéficier des prestations du régime général de la sécurité sociale, en sa qualité de retraité de ce régime, et sans verser aucune cotisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des assurés se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée et qui ont l'impression justifiée d'être placés dans une situation anormale. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Il résulte du principe posé par l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 que les personnes qui exercent, ou ont exercé, plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, sont rattachées au régime d'assurance maladie dont relève leur activité principale. L'application de ce principe était susceptible de contraindre un certain nombre de retraités, ayant principalement exercé dans le passé une activité indépendante, à s'affilier désormais au régime des non-salariés institué par ladite loi, alors même qu'ils bénéficiaient jusque-là des prestations de l'assurance maladie du régime des salariés, au titre d'un avantage de vieillesse acquis dans ce régime. C'est pour éviter de modifier leur situation qu'a été introduite dans l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966, par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, une disposition prévoyant qu'en tout état de cause les intéressés seraient maintenus dans le régime d'assurance maladie qui était le leur. Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour les personnes qui viennent à bénéficier d'une pension de vieillesse après le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Le principe de la stabilité des situations des retraités, qui avait inspiré la disposition analysée ci-dessus de l'ordonnance du 23 septembre 1967, ne saurait être invoqué en faveur de cette catégorie de retraités. Leur situation ne peut être réglée qu'en fonction de l'activité qu'ils ont antérieurement exercée à titre principal. Il est parfaitement conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi ainsi qu'au principe de solidarité, sur lequel reposent tous les régimes de sécurité sociale, qu'un ancien travailleur soit rattaché à celui de ces régimes qui correspond à l'activité qu'il a exercée à titre principal.

6753. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les promesses faites aux personnes âgées, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle, et lui demande quelle mesure il entend prendre, et dans quel délai, pour revaloriser les avantages vieillesse accordés aux personnes âgées afin que l'allocation vieillesse soit au moins égale à 440 francs par mois. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés fait l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics. Toutefois, les possibilités d'amélioration de ces prestations sont limitées, en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Les efforts du Gouvernement ont porté principalement sur le relèvement des prestations minimum servies aux personnes âgées les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'est intervenu dès le 1<sup>er</sup> juillet 1968 l'augmentation de ce minimum, qui n'avait été prévue dans les accords de Grenelle que pour le

1<sup>er</sup> octobre 1968. En outre, le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été porté de 950 francs à 1.050 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1969. Le montant minimum des avantages de vieillesse s'élève ainsi à 2.600 francs par an, soit 1.550 francs au titre de l'avantage de base et 1.050 francs au titre de ladite allocation supplémentaire. Or, ce minimum était de 2.200 francs au 31 décembre 1967 ; il a donc été majoré de 18,18 p. 100 depuis cette date. Parallèlement, les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de ces prestations ont été relevés ; ils s'élèvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, à 4.100 francs pour une personne seule et 6.150 francs pour un ménage, alors qu'ils étaient fixés respectivement à 3.700 francs et 5.500 francs au 31 décembre 1967. Il ne saurait toutefois être envisagé de porter à 440 francs par mois (soit 5.280 francs par an) le montant minimum des avantages de vieillesse, en raison des charges supplémentaires très importantes qu'entraînerait un tel relèvement. Mais l'effort entrepris en faveur des personnes âgées se poursuivra méthodiquement compte tenu des ressources disponibles ; c'est ainsi que le Gouvernement envisage de porter le montant de l'avantage minimum de 2.600 francs à 2.700 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**6765.** — M. Cassabel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une personne âgée présentant une polysclérose progressive avec manifestations d'insuffisance vasculaire encéphalique provoquant des phénomènes d'éclipses cérébrales qui entraînent des troubles de l'équilibre et des chutes est considérée comme une malade au regard de la législation sociale et peut bénéficier des prestations maladie. Cette même personne, au moment d'une éclipse, tombe et se fracture un membre. Il souhaiterait également savoir si cette fracture secondaire à une chute résultant de l'état d'insuffisance vasculaire évolutive est totalement couverte par les prestations maladie sous le double aspect de la chute elle-même et de toutes ses conséquences. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Afin de permettre un examen du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir indiquer le nom de l'assuré, ainsi que son numéro matricule et l'organisme d'assurance maladie dont il relève.

**6770.** — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 4-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée et une activité salariée sont affiliées aux régimes dont relèvent ces activités, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime qui correspond à leur activité principale. Ainsi, lorsqu'un travailleur exerce une activité salariée accessoire, il n'a droit aux prestations que dans le régime d'assurance maladie maternité des non-salariés. Il est par ailleurs dispensé du versement, dans le régime général de sécurité sociale, de la cotisation personnelle au titre des assurances maladie maternité, invalidité et décès. Cependant, la cotisation patronale au régime général de sécurité sociale reste due dans son intégralité. Cette situation, dans laquelle les entreprises employant de tels salariés ont à supporter des charges sociales sans que les assurés bénéficient en contrepartie d'aucune prestation, paraît illogique et inéquitable. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi du 12 juillet 1966, à la suite des études qui sont actuellement entreprises pour améliorer le fonctionnement du régime d'assurance maladie maternité des non-salariés, il n'envisage pas de proposer toutes modifications utiles aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966, afin que les cotisations patronales au régime général de la sécurité sociale cessent d'être dues lorsque les assurés, dont le salaire donne lieu au versement de ces cotisations, ne bénéficient pas en contrepartie des prestations du régime général, du fait qu'ils cotisent à un autre régime d'assurance maladie maternité à raison, soit d'une activité principale non salariée, soit d'une allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime d'assurance maladie maternité des non-salariés. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Dans le cas d'exercice simultané de plusieurs activités de natures différentes, le droit aux prestations n'est effectivement ouvert que dans le régime d'assurance maladie correspondant à l'activité principale telle que définie par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. En ce qui concerne les personnes bénéficiaires d'une allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité qui exercent une activité professionnelle, le droit aux prestations est ouvert dans le régime dont relève le service de la pension ou de l'allocation. Il était logique, dans ces conditions, que les travailleurs

rattachés au régime d'assurance maladie des non-salariés, soit au titre de leur activité principale, soit en leur qualité de retraité ou d'allocataire, soient dispensés du paiement de leur cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. Si, cependant, les cotisations patronales du régime général restent dues dans leur intégralité pour ces catégories d'assurés, c'est en vertu des dispositions expresses de la loi, lesquelles, en l'occurrence, ont voulu maintenir l'égalité entre employeurs au point de vue des charges sociales en évitant d'attacher une prime à l'emploi systématique d'une main-d'œuvre relevant du régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, soit en qualité de retraités, soit en qualité de salariés à titre accessoire. Si le problème soulevé par l'honorable parlementaire sera certainement évoqué à l'occasion des aménagements à la loi du 12 juillet 1966 actuellement à l'étude, il ne faut pas dissimuler pour autant qu'au titre des droits acquis, notamment, ont été maintenus à la charge du régime général, parfois même sans contrepartie, des assurés qui normalement devraient relever du régime des non-salariés.

**6776.** — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le département qu'il représente, le plafond à ne pas dépasser pour bénéficier du salaire unique est resté très bas, de même que le plafond à ne pas dépasser pour qu'un apprenti ouvre droit aux allocations familiales pour ses parents, même lorsqu'il est sous contrat et qu'il suit des cours. Il lui demande s'il n'envisage pas le relèvement des plafonds ci-dessus désignés. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes disposant d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. En attribuant l'allocation de salaire unique aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel salarié, le législateur a entendu réserver cette allocation aux familles dans lesquelles le père seul dispose d'un salaire, tandis que la mère consacre tout son temps aux soins du foyer et à l'éducation des enfants. En application stricte de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale qui énonce cette règle, l'allocation de salaire unique devrait donc être refusée lorsque la mère exerce une activité professionnelle, si réduite soit-elle. En prévoyant le maintien de l'allocation de salaire unique lorsque le revenu professionnel que procure à la mère une activité réduite ne dépasse pas le tiers ou la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, selon le nombre d'enfants dont le ménage a la charge, l'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 en atténue déjà sensiblement la rigueur. Le plafond du salaire autorisé pour le maintien de l'allocation de salaire unique dans le cas de deux revenus professionnels est relevé automatiquement chaque fois que la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales est majorée, c'est-à-dire depuis ces dernières années en moyenne de 4,5 p. 100 par an. Il est d'ailleurs à remarquer que ce deuxième point, la question se pose en termes sensiblement analogues. Il est précisé qu'avant le 31 décembre 1962, l'apprenti ne pouvait être considéré comme enfant à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale que si la rémunération ne dépassait pas la moitié du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. En relevant ce plafond à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 jusqu'au niveau de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, le décret n° 62-1363 du 16 novembre 1962 a permis de régler un grand nombre de cas particuliers. De même, les étudiants qui exercent une activité réduite continuent à ouvrir droit aux prestations familiales s'ils disposent d'un revenu inférieur à cette même base. Certes, un plafond de rémunération demeure, conditionnant le droit aux prestations familiales. Mais les relèvements périodiques, dont est l'objet le montant de cette base de calcul, facilitent des ajustements avec des augmentations de salaires. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1968 la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été portée successivement à 343 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1968 et à 361 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968. La base a donc été majorée de 10 p. 100, soit 4,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> février et 5,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1968. Elle sera à nouveau majorée de 4,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> août 1969 et portée à 377,50 F. Il convient d'observer que le cumul d'une rémunération proche du plafond précité et des prestations familiales se rapproche dans de nombreux cas de celle d'un salarié non spécialisé et il ne serait pas justifié d'aller au-delà.

**6849.** — M. Michel Durafour se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3073 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 3 avril 1969, p. 832) demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il a l'intention de publier

prochainement le décret tendant à instituer, à l'égard des veuves chargées de famille, des conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie plus favorables que celles qui résultent du décret n° 62-100 du 30 avril 1968. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Il est apparu, après un examen approfondi de la question, que la situation financière actuelle du régime de la sécurité sociale ne permet pas d'envisager en faveur des personnes qui ne peuvent se livrer qu'à une activité professionnelle réduite, telles les veuves chargées de famille, des conditions d'ouverture du droit plus favorables que celles qui résultent du décret précité. Il y a lieu de remarquer que la durée de travail requise par ledit décret demeure inférieure à la moitié de la durée normale moyenne du travail dans le commerce et l'industrie, ce qui est déjà favorable aux personnes ayant une activité réduite. Néanmoins, le Gouvernement a estimé possible d'améliorer la situation des veuves chargées de famille dans la période suivant immédiatement le décès du chef de famille (qui est souvent la période la plus difficile sur le plan matériel). Un décret en date du 19 juin 1969 porte de six mois à un an le délai de maintien des droits à l'assurance maladie en pareil cas.

### TRANSPORTS

3509. — M. Lainé expose à M. le ministre des transports qu'il serait dans les intentions de son administration de supprimer certaines lignes de la Société nationale des chemins de fer français sous prétexte d'économies budgétaires à réaliser. Il lui demande : 1° si les études qui ont été faites par le service technique tiennent compte des subventions qui seront nécessairement attribuées aux transports automobiles de remplacement ; 2° quel serait le montant des économies qui, compte tenu de l'observation ci-dessus résulterait de la suppression d'une partie du trafic voyageur sur le réseau normal de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — L'assainissement de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français est un des buts recherchés par le Gouvernement et il entre bien dans ses intentions de transférer sur route les services omnibus de voyageurs de certaines lignes déficitaires. La Société nationale a établi une liste de ces lignes et dressé, pour chaque ligne proposée, un bilan des économies attendues du transfert sur route, pour elle et pour la collectivité. Le bilan pour le chemin de fer fait ressortir la différence entre le déficit du service ferroviaire à supprimer et le résultat d'exploitation — déficitaire ou excédentaire — prévu pour la future service routier de remplacement. Pour la collectivité, le bilan des économies est calculé selon les mêmes principes, mais les dépenses des services ferroviaires à supprimer sont corrigées, pour tenir compte du fait que l'Etat, en application de la convention du 31 août 1937 modifiée, prend en charge certaines charges de retraite et rembourse, dans une proportion déterminée, certaines catégories de dépenses (par exemple : entretien et renouvellement des voies, ouvrages d'art et installations de sécurité, frais de gardiennage des passages à niveau). Dans chaque cas, le calcul est fait en supposant que l'insuffisance éventuelle d'exploitation du service routier de substitution reste à la charge de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi que cela se passe actuellement pour le déficit des services ferroviaires : la comparaison entre les deux systèmes d'exploitation est donc, comme le souhaite l'honorable parlementaire, tout à fait homogène. C'est sur la base de tels calculs que l'on peut considérer que le transport sur route de 10.000 km de services omnibus déficitaires procurera au moins 130 millions de francs d'économies annuelles représentant quelque 18 à 20 p. 100 du déficit total de cette catégorie de services. Il faut, en outre, remarquer que les chiffres cités ne comprennent pas les économies indirectes résultant des améliorations des conditions d'exploitation des autres services ferroviaires, que rendent possibles les mesures de transfert sur route. Il convient, par ailleurs, de souligner, d'après les comptes rendus dressés par les préfets à l'occasion des transferts intervenus récemment, que les usagers sont, dans l'ensemble, satisfaits des services routiers de remplacement mis en place. Si l'on tient compte des mises au point et améliorations de détail — inévitables en ce genre d'opérations — qui ont dû, à l'expérience, être apportées ici ou là, aux dispositions initiales, la qualité de ces services a été reconnue et appréciée, tant pour leur confort que pour les facilités de desserte du centre des localités. Enfin, il est précisé, pour donner suite à une demande ultérieurement formulée par l'honorable parlementaire, que les consultations préliminaires au transfert sur route de la ligne Evreux—Conches—Saint-Martin-d'Écublei—L'Algle sont en cours, et qu'aucune décision ne sera prise avant d'en connaître les résultats.

5249. — M. Védrynes attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences désastreuses qu'auraient pour le département de la Corrèze et l'avenir de la région limousine la fermeture, entre autres, des trois voies ferrées qui, de Brive, en passant par Saint-Yrien, Argentat et Treignac, par Tulle, Uzerche (P. O. C.) et Ussel, par Eymoutiers, conduisent à Limoges, capitale du Limousin. La suppression du P. O. C. outre qu'elle entraînerait la perte de 120 emplois, aurait des conséquences néfastes sur l'économie et l'activité des villes de Tulle, Treignac et pour leur région, et particulièrement dramatiques pour Argentat et les cantons environnants. Le P. O. C. dessert de nombreuses entreprises industrielles et commerciales. Le volume du trafic de trois gares, Argentat, Saint-Chamant et Forges, contrôlé pendant une semaine, a dépassé 1.600 tonnes de matières premières ou produits finis. Le P. O. C. rendra de grands services en continuant sa modernisation et en assurant à ses agents la sécurité de l'emploi par l'octroi immédiat du statut de la Société nationale des chemins de fer français. Compte tenu des difficultés que rencontre le département de la Corrèze pour enrayer le dépeuplement qui le frappe, il ne saurait être question de supprimer les voies ferrées en question sans prendre de lourdes responsabilités pour l'avenir économique et social de cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° annuler toutes mesures de suppression des lignes S. N. C. F. et du P. O. C. en Corrèze ; 2° accorder sans délai le statut de la Société nationale des chemins de fer français aux agents du P. O. C. ; 3° poursuivre la modernisation du P. O. C. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a établi le relevé des lignes dont les services omnibus étaient déficitaires et a proposé le transfert sur route de ces services. Cette opération qui constitue une simple modification du mode technique d'exploitation, doit permettre de réduire sensiblement le déséquilibre financier de la Société nationale. Les relations visées par l'honorable parlementaire : (Ussel) Meymac-Eymoutiers (Limoges) ; Brive-Nexon (Limoges) ; lignes du P. O. C. (Uzerche-Tulle-Argentat, Seilhac-Treignac), figurent effectivement sur ce relevé. Les propositions de transfert sur route de la Société nationale des chemins de fer français ont fait l'objet de la part du Gouvernement, d'un accord de principe, mais cette décision ne préjuge pas celle qui sera prise dans chaque cas particulier. Une consultation préalable des autorités locales, des conseils généraux et des comités techniques départementaux des transports doit permettre de préciser dans quelles conditions pourra s'opérer le transfert sur route envisagé, et de vérifier notamment que les impératifs de sécurité et de régularité seront bien respectés par les services routiers de remplacement. La procédure ainsi définie n'est pas encore entamée pour les relations Meymac-Eymoutiers et Brive-Nexon. Il n'est donc pas possible d'indiquer dès à présent à l'honorable parlementaire la suite qui sera donnée à la proposition de la Société nationale des chemins de fer français. Le cas des lignes du P. O. C. est nettement différent. L'exploitation de ce réseau à voie étroite a été confiée à la société générale de chemins de fer et de transports automobiles et son personnel est soumis à la convention collective nationale du travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 29 avril 1949 et à la réglementation du travail des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local. En 1967 et 1968, le trafic tant voyageurs que marchandises a décliné de façon assez sensible, comme le montre le tableau ci-après :

VOYAGEURS			MARCHANDISES					
Nombre de billets délivrés (les cartes d'abonnement hebdomadaires étant comptées forfaitairement pour 12 billets).			Trafic des colis et envois de détail (expéditions et arrivages) en tonnes.			Trafic par wagons (expéditions et arrivages) en tonnes.		
1967	1968	Pourcentage.	1967	1968	Pourcentage.	1967	1968	Pourcentage.
86.361	63.922	- 26	976	747	- 24	43.533	38.185	- 13

Le déficit croissant de l'exploitation ferroviaire, qui a atteint 2.206 millions de francs en 1967, a posé le problème du maintien de l'exploitation du P. O. C. par la technique ferroviaire. La substitution d'une desserte routière à la desserte ferroviaire voyageurs procurerait des économies annuelles de 234.000 francs. La substitution d'une desserte routière à la desserte ferroviaire pour les trafics voyageurs et marchandises entraînerait une économie nette de 1.284.000 francs, de l'ordre de 47 p. 100 des dépenses actuelles. Un haut fonctionnaire du ministère des transports a été chargé d'examiner ces problèmes et de préparer une synthèse des décisions à prendre pour ce qui concerne l'avenir du réseau P. O. C. et l'orga-

nisation des transports dans le département de la Corrèze. Cette étude est en cours et il n'est pas encore possible d'indiquer dès à présent la suite qui sera donnée à la proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

**6076.** — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients provoqués par la décision de la direction de la R. A. T. P. de procéder, certains jours, à des fermetures d'accès et de sortie du métro aux stations Robespierre, Croix-de-Chavaux et mairie sur la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette décision technocratique a été prise sans consultation aucune des usagers du métro, des commerçants dont le chiffre d'affaires dépend de façon importante de l'ouverture des voies d'accès au métro, ni de la municipalité de Montreuil, ainsi mise, comme tout le monde, devant le fait accompli. Ces fermetures soulèvent, à juste titre; le vif mécontentement de la population. C'est ainsi qu'à l'initiative de quelques commerçants demeurant près de la station Robespierre, 1.700 signatures ont été recueillies en quelques heures et c'est par dizaines de milliers qu'elles se compteraient si une campagne de signatures était organisée, notamment en direction des travailleurs des entreprises, des élèves et des enseignants des groupes scolaires et des usagers de la station terminus de la mairie de Montreuil. Interprète de ce mécontentement justifié, le conseil municipal de Montreuil au cours de sa séance du 20 mai a élevé, à son tour, une ferme protestation contre la fermeture de certaines voies d'accès au métro, véritable brimade à l'égard de la population et des travailleurs des entreprises de la ville. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'intervenir d'urgence auprès de la R. A. T. P. pour que soit rétabli sans délai le fonctionnement normal des stations de métro dans la ville de Montreuil. Par ailleurs, il lui rappelle que, malgré l'accroissement important du trafic de la ligne de métro n° 9 au cours des années écoulées et l'augmentation des tarifs, les rames de métro continuent, pendant la journée à s'arrêter, une fois sur deux, à la station porte de Montreuil provoquant à juste titre le mécontentement des usagers. Il lui demande également s'il entend intervenir à ce sujet pour que toutes les rames de métro, sans exception, aillent jusqu'au terminus « Mairie de Montreuil ». (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La fermeture de certains accès supplémentaires du réseau métropolitain de la R. A. T. P. les dimanches et jours fériés, ainsi qu'à certaines heures creuses des jours ouvrables a été décidée par le syndicat des transports parisiens (délibération du 27 mars 1969 du conseil d'administration). Afin d'apporter au public la moindre gêne possible, les accès affectés par cette mesure ont été choisis en raison de la faible importance de leur trafic; les accès supplémentaires des stations « Robespierre », « Croix-de-Chavaux » et « Mairie de Montreuil », situés d'ailleurs respectivement à 200, 160 et 50 mètres des entrées principales, figurent au nombre de ceux-ci. Ces mesures entrent dans le cadre du programme d'économies poursuivi par la R. A. T. P. La situation financière de cette entreprise ne permet pas de revenir sur des dispositions qui ont pour objet un allègement de ses dépenses d'exploitation. D'autre part, l'évolution générale du trafic de la ligne n° 9 est attentivement suivie par les services d'exploitation de la R. A. T. P. Des comptages sont périodiquement effectués d'où il ressort que, même pendant les heures d'affluence, le nombre de voyageurs transportés dans les rames desservant les stations extra-muros ne justifie pas un changement des dispositions actuelles.

**6212.** — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des transports** qu'ayant pris connaissance de diverses études entreprises par la Société nationale des chemins de fer français au sujet de la réalisation puis de la mise en service des turbo-trains, il a relevé que le prototype expérimental avait, au cours d'importants essais effectués depuis le début de l'année 1967, donné toute satisfaction quant à la rapidité et au confort de ces nouveaux engins. Il a appris, avec une grande satisfaction que la Société nationale des chemins de fer français envisageait de mettre en service au cours de prochaines années des rames à turbine de capacité importante sur les liaisons transversales Lyon—Nantes et Lyon—Bordeaux, très désahérites jusqu'à maintenant quant au matériel et à la rapidité des convois. Il tient à souligner que l'amélioration des relations ferroviaires transversales Lyon—Bordeaux et Lyon—Nantes intéresse au tout premier chef la ville de Saint-Etienne et sa région, l'importance démographique et économique de l'agglomération stéphanoise nécessitant et justifiant des relations ferroviaires directes l'unissant aux villes de l'Ouest de la France, tout en utilisant le meilleur tracé. Aussai a-t-il été surpris d'apprendre qu'un sondage était effectué et un questionnaire adressé à de nombreuses personnes, en particulier auprès de ménages habitant Roanne ou Saint-Germain-des-Fossés sans que cette enquête ait été étendue à la région stéphanoise. Il pense qu'il s'agit là d'un simple oubli. Afin de permettre l'utilisation au maximum, par le meilleur tracé, des capacités

des nouveaux trains à turbine, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'installation du bloc automatique lumineux soit effectuée au titre du VI<sup>e</sup> Plan sur la ligne Nantes—Tours—Bourges—Moulins—Roanne—Saint-Etienne—Lyon et sur celle de Bordeaux à Périgueux — Limoges — Saint-Germain-des-Fossés — Roanne — Saint-Etienne—Lyon. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Il est exact que la Société nationale des chemins de fer français poursuit des essais avec des autorails de type classique propulsés par des turbines à gaz. Les résultats de ces essais permettront probablement de définir un matériel entièrement nouveau, tirant le meilleur parti de ces moteurs, et il n'est pas impossible que les lignes Lyon—Nantes et Lyon—Bordeaux soient équipées de ce matériel, qui se substituerait aux actuels autorails de 1<sup>re</sup> classe circulant sur ces lignes. C'est en vue de son utilisation rationnelle que la Société nationale des chemins de fer français a procédé à des enquêtes. Elle ne pense pas toutefois pouvoir adopter pour les turbo-trains un itinéraire autre que celui des autorails actuels qui passent, entre Lyon et Roanne, par Tarare et non par Saint-Etienne, ce qui raccourcit la distance de 42 kilomètres. Bien entendu des correspondances seraient aménagées à Roanne à l'usage des voyageurs de Saint-Etienne, pour tenir compte de l'importance de cette agglomération et du trafic qu'elle serait susceptible d'apporter aux turbo-trains. En ce qui concerne la signalisation des voies par bloc automatique lumineux, la Société nationale des chemins de fer français envisage d'en doter ses lignes les plus importantes pour en diminuer les charges d'exploitation. Elle équipera en priorité les sections les plus chargées et celles où l'opération sera le plus rentable. Le programme des réalisations dépendra des possibilités de financement qui lui seront accordées. Il semble bien qu'on ne puisse prévoir, au titre du VI<sup>e</sup> Plan, que l'équipement de quelques sections sur les lignes de Lyon à Nantes et de Lyon à Bordeaux.

**6224.** — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** qu'il avait attiré son attention, par sa question écrite n° 4430, sur la situation angoissante de l'emploi dans la marine marchande, situation qui se trouve encore aggravée avec les mesures envisagées de délestage des paquebots. Il lui avait notamment demandé, pour tenir compte de la situation en pré-retraite des travailleurs privés d'emploi, cinq ans avant l'âge fixé par la sécurité sociale, s'il entendait, compte tenu des dispositions de la loi qui régit les retraites des inscrits maritimes, permettre aux marins d'obtenir à cinquante ans une pension anticipée calculée sur toutes les annuités de versement. Dans la réponse qui lui a été faite, il était admis que « le département des transports est conscient des difficultés que peuvent éprouver certains marins à trouver un embarquement quand ils sont considérés comme trop âgés. Toutefois, il ne semble pas que la concession d'une pension à l'âge de cinquante ans, liquidée sur la totalité des annuités accomplies, soit nécessairement le seul moyen de porter remède à cette situation ». Or il apparaît que, dans les discussions sur la situation de l'emploi intervenues entre le secrétaire général de la marine marchande et les organisations syndicales eu égard à la création d'une nouvelle compagnie de navigation, par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie de navigation mixte, le principe de la pré-retraite à cinquante ans a été admis favorablement par le secrétaire général de la marine marchande. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre une position identique à celle qui a fait l'objet des discussions entre les organisations syndicales et le secrétaire général de la marine marchande. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le régime général de la pré-retraite est fixé par les articles 57 et suivants de la loi n° 1240 du 18 décembre 1963. Ces articles prévoient l'attribution par le fonds national de l'emploi d'allocations spéciales aux salariés âgés de plus de soixante ans, licenciés et ne trouvant plus d'emploi. L'extension au cas des marins âgés de plus de cinquante ans ne peut intervenir que par une modification de la loi, posant à la fois des problèmes de principe et des problèmes financiers. Le département des transports, qui n'a pas compétence pour traiter les questions relevant du fonds national de l'emploi, n'a donc pu prendre aucun engagement à ce sujet, ainsi qu'en atteste le compte rendu des réunions évoquées par l'honorable parlementaire. Ce département attentif à l'évolution de l'emploi dans la marine marchande poursuit l'étude des mesures qui seraient propres, au cas où cette évolution serait alarmante, à améliorer le sort des marins en surnombre, et notamment de ceux d'un âge compris entre cinquante et cinquante-cinq ans.

**6390.** — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre des transports** que le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 a permis d'accorder le classement automatique dans la catégorie immédiatement supérieure à tout marin ayant acquis dix années d'ancienneté dans une catégorie déterminée. En ce qui concerne les marins, déjà retraités lorsque ce texte fut publié, il lui fait remarquer que de très nombreuses

pensions sont particulièrement faibles puisque 10 p. 100 des pensionnés bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les titulaires de ces pensions ont toute leur vie cotisée dans une catégorie, sans espoir d'avancement. Il lui demande que le reclassement accordé aux futurs pensionnés le soit aussi à ceux qui sont actuellement bénéficiaire d'une pension, quelle que soit la date de concession de celle-ci. Il lui demande également que la pension de reversion des veuves soit fixée aux deux tiers de la pension du mari. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — 1° Selon le principe de non-rétroactivité des lois, la pension est acquise et liquidée selon la législation en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Il en résulte que les pensions déjà concédées ne sont pas revisables et ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation lorsque la législation vient à être modifiée; aussi n'est-il pas possible de reviser les pensions concédées antérieurement au décret du 7 octobre 1968. 2° L'augmentation du taux des pensions des veuves de marins mériterait sans doute d'être examinée; mais cette question ne peut être traitée séparément de celle, plus générale, du montant des pensions de veuves tant du régime des fonctionnaires que du régime général de sécurité sociale ou d'autres régimes spéciaux. 3° L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'une majoration de pension réduirait ou supprimerait le montant des allocations supplémentaire du fonds national de solidarité, qui constituent l'appoint des pensions les moins importantes.

6486. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients qu'entraîne, pour l'union mutualiste ouvrière de Meurthe-et-Moselle, la décision de ne pas autoriser l'atterrissage à Nice des avions qu'elle affrétait au départ de Luxembourg en vue de transporter sur la Côte d'Azur les travailleurs à la disposition desquels elle met des séjours de vacances à prix modiques. Les tarifs pratiqués par la Compagnie Air-Inter sont, pour le même trajet, supérieurs de 30 p. 100 à ceux pratiqués par la Compagnie Luxair. L'obligation qui est faite désormais à l'U. M. O. d'utiliser les services de la Compagnie Air-Inter va amener cette association à but non lucratif à augmenter substantiellement ses prix des séjours de vacances. Or le but de l'U. M. O. de Meurthe-et-Moselle est de pouvoir offrir aux travailleurs la possibilité de jouir de leurs congés payés à des tarifs correspondant à leur revenu. Toutefois, l'U. M. O. ne se refuse pas à utiliser les services de la Compagnie Air-Inter, mais elle entend que lui soit laissé le temps nécessaire lui permettant de prendre les dispositions qu'exige la décision ministérielle. Or, la notification du ministère des transports lui est parvenue une semaine à peine avant que les premiers départs aient lieu, et alors que tout le plan de transport pour ces vacanciers d'été était déjà arrêté. Aussi, grande est l'émotion parmi les travailleurs du bassin lorrain, qui ne peuvent s'empêcher de voir, dans la décision ministérielle en cause, une mesure discriminatoire envers une mutualité ouvrière. En conséquence, il lui demande s'il entend, pour cette année à tout le moins, suspendre cette décision interdisant l'atterrissage à Nice des charters en provenance de Luxembourg. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — Il convient de préciser que la Compagnie Luxair a été autorisée à effectuer les transports des membres de l'Union de la mutuelle ouvrière de Villerupt entre deux régions françaises via Luxembourg tant qu'aucune entreprise française n'a eu les moyens de les assurer. Cette année, la Compagnie Air-Inter, dont le réseau aérien comporte la desserte de Metz, a été en mesure d'offrir, à partir du 18 juin, un avion Viscount à l'Union de la mutuelle ouvrière de Villerupt à des conditions sensiblement les mêmes que celles faites par la Luxair et non, comme l'indique l'honorable parlementaire, à des prix supérieurs de 30 p. 100. L'utilisation des services d'Air-Inter ne paraît donc pas de nature à contrarier une politique de séjour à prix modiques et, dans ces conditions, il est normal d'avoir fait appel à une compagnie française pour transporter des citoyens français sur un parcours entre deux points situés en France. Compte tenu de cette possibilité, la Luxair, qui bénéficiait jusqu'alors d'une tolérance et non d'une autorisation pour toute la saison 1969, a été avisée par une lettre du 4 juin qu'elle ne pourrait poursuivre ces transports au-delà du 11 juin. Contrairement à certaines assertions, la Compagnie Air-Inter, bien que n'ayant pas assuré le vol du 18 juin, était cependant déjà en mesure de le faire et n'est nullement responsable de l'annulation de ce vol. Elle a d'ailleurs affirmé qu'elle était à même d'assurer au départ de Metz tous les transports prévus, ce qui a effectivement commencé depuis le 2 juillet. Il est souhaitable que ces précisions apportent tout apaisement à l'émotion ressentie par la population ouvrière du bassin lorrain, émotion motivée par des informations incomplètes.

6549. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des transports que les retraités de la R. A. T. P. avaient, durant de nombreuses années, demandé que leur soit payé, lors de leur départ

en retraite, un demi-trimestre de pension. Or cet avantage, à la suite des luttes ouvrières du printemps 1968, a bien été accordé à dater du 1<sup>er</sup> juin de cette année, mais aux nouveaux pensionnés exclusivement. Cet avantage est ainsi refusé à tout travailleur de la R. A. T. P. qui a été pensionné antérieurement à cette date. D'autre part, une application restrictive de la part du Gouvernement des articles 15 et 16 du protocole du 6 juin 1968, qui disposait que de nouveaux avantages de bonification d'annuités devaient être accordés à certaines catégories de personnel, conduit à ce que ces avantages ne soient accordés qu'aux agents partis en retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1968. Dans le premier comme dans le second cas, il y a manifestement injustice, et il est ainsi arbitrairement créé deux catégories de retraités pour des agents ayant effectué une carrière identique en grade et en années de services. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit remédié à cet état de choses préjudiciable à une grande majorité des retraités de la R. A. T. P. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Les agents de la R. A. T. P. admis à faire valoir leur droit à la retraite perçoivent par avance au moment de leur cessation de service, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1968, la moitié du montant trimestriel de leur pension. Cette mesure répond simplement au souci de faciliter au nouveau pensionné le passage de la vie active à celle de retraité. On ne voit donc pas quel intérêt s'attacherait à la généralisation de cette mesure aux personnels déjà retraités. Par ailleurs, les accords de Grenelle ne font pas l'objet d'une application restrictive. Pour ce qui est en particulier des articles 15 et 16 mentionnés par l'honorable parlementaire, il est prévu que les bonifications dont il s'agit sont accordées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 aux agents de certaines catégories. L'absence de toute disposition relative à une application rétroactive ne permet pas d'en faire bénéficier les retraités.

6566. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes de transport qui se posent pour atteindre la partie Est de la région du Nord-Pas-de-Calais. Les actuelles lignes de la S. N. C. F. permettent d'accéder dans de très bonnes conditions à Maubeuge par la vallée de l'Oise et Saint-Quentin. Par contre, les liaisons entre l'Europe du Nord, Maubeuge et les régions de Laon, Soissons, Villers-Cotterêts sont mal assurées. Pour que ces régions puissent être reliées le plus rapidement possible aux zones économiques importantes de l'Allemagne rhénane, de la Hollande et de la Belgique, il lui demande s'il peut envisager la construction d'une ligne d'aérotrain qui s'éloignerait des lignes essentielles actuelles de la Société nationale des chemins de fer français et permettrait d'unir Paris à Maubeuge et au-delà à la Belgique, à la Hollande et à l'Allemagne, en passant par les villes précitées de Villers-Cotterêts, Soissons et Laon. Une telle liaison par l'aérotrain pourrait d'ailleurs comporter une seconde branche à partir de Laon, cette seconde branche se dirigeant vers Saint-Quentin, Bouchain et Valenciennes. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Les relations ferroviaires des régions de Laon, Soissons et Villers-Cotterêts avec l'Europe du Nord sont peu pratiques via Hirson, en raison des correspondances assez longues qu'elles nécessitent. Aussi sont-elles aménagées par des liaisons avec les trains de la ligne Paris—Compiègne—Tergnier—Saint-Quentin, auxquels on accède par la courte section de ligne Laon—Tergnier, empruntée par des express en direction de Lille et par des autorails. C'est ainsi, par exemple, que les rapides n<sup>os</sup> 109 et 143 pour Bruxelles, Anvers et Amsterdam peuvent être utilisés par les voyageurs de Laon et de Soissons. Ceux de Villers-Cotterêts qui sont intéressés par de tels déplacements sont fort peu nombreux et gagnent généralement la gare de Compiègne, située à faible distance et où s'arrêtent les trains n<sup>os</sup> 109 et 143, par l'autocar ou des moyens de transport particuliers. En ce qui concerne la création d'une ligne d'aérotrain sur l'axe Villers-Cotterêts—Soissons—Laon, elle ne pourrait se concevoir que dans l'hypothèse où le trafic relativement faible de cette région viendrait à se développer et, en tout état de cause, à l'initiative échouée, cette nouvelle technique de transport n'en étant encore qu'au stade expérimental.

6772. — M. Brugnon expose à M. le ministre des transports que les personnels de la R. A. T. P. pensionnés avant le 1<sup>er</sup> juin 1968 ne bénéficient pas des avantages de bonification d'annuité accordés à certaines catégories qui ont pris leur retraite après cette date. Or il est anormal que le principe du salaire continu ne soit pas appliqué à l'ensemble des retraités de la R. A. T. P. en fonction des analogies de carrière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> juin 1968 bénéficient des mêmes avantages légitimes que les nouveaux pensionnés. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il est exact que le protocole d'accord dit de « Grenelle » prévoit dans son article 16 que des bonifications catégorielles seront accordées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 à certains per-

sonnels de la régle. Mais il est constant — et il s'agit d'une régle impérative de notre droit — qu'à moins de dispositions exceptionnelles et explicites, les mesures prises en matière de pensions n'ont jamais d'effet rétroactif. L'application pure et simple des dispositions du protocole de Grenelle pour la R. A. T. P. conduit donc à faire une réponse négative et il n'est pas envisagé d'entamer de nouvelles discussions au sujet de revendications visant les retraites en ce qui concerne leur effet dans le temps.

**6817.** — **M. Colnat** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de réviser « les zones courtes de transport public de marchandises » dont l'organisation est devenue quelque peu anarchique (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 26 mars 1954 modifié, pris en application des dispositions de l'article 24 du décret 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, a fixé les limites des zones courtes. Ces limites ont été retenues après une étude d'ensemble menée, à l'époque, avec le souci de rechercher la solution s'adaptant le mieux à la vie économique de chaque région. De plus, cette étude a cherché à réaliser un certain équilibre en évitant des transferts de trafics au détriment des transporteurs de zone longue et des transporteurs de zone courte de départements voisins. Dans le passé, aucune limite de zone courte n'a été changée car toute modification locale aurait remis en cause l'ensemble du système. Actuellement, une commission désignée par M. le ministre des transports étudie un nouveau régime de coordination des transports dans le but, notamment d'atténuer la rigidité du système actuel et de permettre une adaptation permanente des possibilités de transport routier aux besoins des différentes régions de France. Dans cette étude générale entre, notamment, l'examen d'une nouvelle définition des transports routiers de marchandises de zone courte.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**6114.** — 4 juin 1969. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer : 1° si les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 845 du code rural sont d'ordre public et permettent à un fermier de considérer comme nulle la clause du bail prévoyant que — au cas de reprise par le propriétaire — celui-ci continuera, tout en s'occupant de l'exploitation, à demeurer à la bourgade voisine, située à dix kilomètres de cette exploitation ; 2° si, dans le même ordre d'idées, le même caractère d'ordre public s'attache au fait que l'exploitant, fermier ou métayer, d'une propriété importante est tenu — ainsi que cela résulte des contrats-type prévus par arrêtés préfectoraux — de demeurer sur l'exploitation, et rend nul le bail prévoyant que le preneur mettra un ou deux commis sur la propriété et qu'il continuera à demeurer, lui et sa famille, à plus de vingt kilomètres, où il dirige d'autres exploitations ; enfin si, en pareil cas, le statut du fermage s'applique.

**6126.** — 4 juin 1969. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, le Gouvernement devait, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de ladite loi, déposer un projet de loi faisant obligation aux employeurs de salariés agricoles de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes. Le retard apporté à la solution de ce problème a des conséquences très graves. On constate chaque année un nombre important de victimes d'accidents du travail agricole dû, notamment, au développement de la mécanisation en agriculture. Il est urgent de prendre les dispositions nécessaires pour rendre obligatoire la couverture de ce risque, d'organiser une prévention efficace, susceptible de limiter le nombre des accidents, et d'accorder aux salariés agricoles les mêmes garanties que celles dont jouissent les salariés du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il peut préciser où en est l'examen de ce problème et dans quel délai il compte déposer le projet de loi prévu à l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 susvisé.

**6143.** — 5 juin 1969. — **M. Ihuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits affectés cette année aux bourses d'études pour les élèves de l'enseignement agricole privé dans le département du Morbihan. La situation est d'autant

plus grave que, pratiquement, le recrutement des établissements agricoles comprend les élèves les plus pauvres — les enfants d'agriculteurs et de salariés agricoles constituant 63 p. 100 de ce recrutement. Il convient de souligner la disparité qui existe entre les bourses de l'enseignement général public et celle de l'enseignement agricole privé. C'est ainsi que, pour les élèves sortant d'une 5<sup>e</sup> de transition d'un C. E. G., et passant en 4<sup>e</sup> de cycle 1 agricole, le montant de la bourse entière diminue de 1.287 francs par an à 300 francs dans un centre non reconnu et 840 francs dans un centre reconnu. Une bourse correspondant à six parts dans une 5<sup>e</sup> de transition d'un C. E. G. — soit 702 francs par an — devient demi-bourse agricole qui s'élève à 150 francs par an. Une bourse correspondant à quatre parts dans une 5<sup>e</sup> de transition d'un C. E. G. — soit 468 francs par an — devient quart de bourse agricole, soit 75 francs par an. Par ailleurs, la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans faisant sentir ces effets, le nombre des dossiers présentés est en augmentation par rapports à l'an passé ; et malgré l'élévation sensible des crédits alloués, les besoins sont loin d'être satisfaits. Les taux moyens annuels des bourses sont loin d'atteindre les taux normaux prévus et sont inférieurs à ceux pratiqués en 1967-1968. Pour couvrir les besoins évalués, indépendamment des bourses reconduites, il faudrait, pour le premier trimestre 1968-1969, des crédits supplémentaires d'un montant égal à 108.445 francs. Pour les deuxième et troisième trimestres de 1968-1969 l'évaluation des besoins ne peut encore être faite, mais il convient d'observer que, 14 établissements ayant obtenu leur reconnaissance en cycle 1, le taux théorique des bourses passera, pour les élèves de ces établissements, de 100 francs par trimestre à 280 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un réajustement des crédits permette de faire face à tous les besoins.

**6146.** — 5 juin 1969. — **M. Bousseau**, considérant que tout au long du débat sur le budget de l'agriculture il est apparu qu'il n'existe pas une agriculture française, mais des agricultures, et que les facteurs régionaux y ont une importance primordiale, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible de prévoir : 1° qu'il soit créé des commissions régionales ; 2° que les travaux de ces commissions soient rassemblés et étudiés par une commission nationale, composée des membres des organisations professionnelles nationales et de fonctionnaires parisiens du ministère de l'agriculture ; 3° que cette commission nationale se borne à faire la synthèse des travaux des commissions préalablement réunies dans les régions, ce qui aurait pour conséquence heureuse et évidente de ne laisser échapper aucun des aspects essentiels de l'agriculture des différentes régions françaises ; 4° que l'organisation des marchés puisse ainsi être établie, compte tenu d'une documentation exacte et des besoins réels concordant avec l'intérêt de la profession.

**6129.** — 4 juin 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par l'administration des établissements primaires et secondaires résultant de la diminution du nombre d'heures dues par le personnel de surveillance et d'entretien. Il lui demande dans quel délai il envisage de procéder à la création des nouveaux postes rendue nécessaire par cette diminution du nombre d'heures de travail.

**6155.** — 6 juin 1969. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de rentabilité des élevages chevalins en fin d'année 1968. Il lui demande : 1° s'il ne compte pas prendre des mesures pour mettre un terme à des importations excessives qui, réalisées de façon désordonnée, ont provoqué une chute grave des prix durant les quatre derniers mois de l'année et ont même fermé complètement tous débouchés dans plusieurs régions françaises ; 2° s'il ne serait pas possible, d'une part, de limiter les importations dans une proportion de 35 p. 100, d'autre part, d'aménager la dotation des crédits au fonds de concours par l'extension de la prime de masse aux juments saillies « à la 2 ans » et « à la 8 ans ». Il lui fait remarquer que, faute de l'application de telles mesures, les éleveurs se détacheront de plus en plus de l'élevage chevalin pour se tourner vers une production laitière déjà surabondante.

**6187.** — 6 juin 1969. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 créant le corps des professeurs techniques adjoints de collèges agricoles a été complété pour élargir aux conseillers agricoles le bénéfice des dispositions transitoires. Cet avantage important ne permet pourtant pas à la grande majorité des intéressés de bénéficier de ces dispositions, car il faut, pour se présenter au concours, cinq ans d'ancienneté à la date de parution du décret. De plus ces dispo-

sitions transitoires s'arrêtent au 20 mai 1970. Ces deux limitations administratives sont de nature à restreindre les possibilités de promotion des conseillers agricoles, dont chacun reconnaît la valeur et l'expérience. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, compléter les dispositions précitées par : 1° la prise en compte de l'ancienneté à partir de la date de passage du concours ; 2° la prorogation des dispositions transitoires jusqu'au 20 mai 1972.

6189. — 6 juin 1969. — **M. Poncelet** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture, le Gouvernement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de cette loi, devait déposer un projet instituant un régime d'assurance couvrant les risques d'accidents du travail survenant aux salariés agricoles. Le texte prévu n'ayant pas été déposé dans le délai fixé, il lui demande à quelle date il envisage ce dépôt. Il souhaiterait savoir, en particulier, si le texte, vraisemblablement à l'étude, doit couvrir les salariés agricoles dans les conditions analogues à celles dont bénéficient les salariés du commerce et de l'industrie. Il désirerait également savoir si cette protection doit retenir un assureur unique et si une gestion paritaire salariés-employeurs doit être mise en place dans le cadre d'une institution mutualiste. Il paraîtrait normal que ce risque soit géré par la mutualité sociale agricole, afin qu'il soit rattaché aux autres risques sociaux encourus par les salariés.

6241. — 11 juin 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en 1969 les postes et télécommunications comptent commander un million de poteaux de bois, contre 892.000 en 1967 et 965.000 en 1968. (Notes d'information, année 1969, n° 12, ministère des postes et télécommunications.) Or, selon ces notes, il serait prévu d'en importer près du tiers. Il lui demande s'il est exact que les forêts françaises ne soient pas capables de subvenir à ces besoins en poteaux. Il serait regrettable de se procurer à l'étranger ce que nous avons déjà en France, cela tant du point de vue des débouchés intérieurs à favoriser au bénéfice de notre production nationale que du point de vue monétaire, en évitant au maximum la sortie de devises.

6242. — 11 juin 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'un lait artificiel aurait été inventé, composé de lait écrémé en poudre ou liquide, d'huile de coco, de protéines de soja ou sirop de maïs, de caséinate de sodium, de vitamines A et D. Le prix de revient des composants serait égal à 50 p. 100 de l'équivalent en vrai lait payé aux producteurs. Il lui demande dans quelle mesure il compte autoriser en France une semblable production, alors que les produits laitiers sont déjà en excédent.

6245. — 11 juin 1969. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** dans quels délais il pense faire sortir le décret d'application de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 qui dans son article 15 prévoit que tous les titulaires d'attestations provisoires au titre de l'ancienne réglementation percevront à 60 ans l'indemnité viagère de départ, à compter du 3 janvier 1969. Il lui fait remarquer que nous sommes au mois de juin et que le retard apporté à la parution des textes en question met de nombreux agriculteurs dans des situations pénibles, du fait qu'ils ne perçoivent pas ce à quoi ils peuvent prétendre.

6273. — 12 juin 1969. — **M. du Halgouët** indique à **M. le ministre de l'Agriculture** que les demandes d'indemnité viagère de départ déposées, il y a quelques années, et acceptées pour les intéressés quand ils auront 65 ans devraient recevoir un effet immédiat puisque le décret du 26 avril 1968 a prévu qu'à partir de 60 ans les anciens exploitants peuvent en bénéficier même lorsqu'ils ne sont pas inaptes au travail. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que de plein droit les personnes susvisées puissent toucher l'indemnité viagère de départ immédiat.

6274. — 12 juin 1969. — **M. du Halgouët** indique à **M. le ministre de l'Agriculture** que certains cultivateurs âgés de 63 ans, accidentés depuis trois ans et ne pouvant plus travailler la terre, sont abandonnés par la réglementation imposée par ses services, de telle façon qu'ils ne touchent ni rente d'accident du travail, ni retraite de vieillesse anticipée, ni indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il compte laisser se poursuivre cet abandon de travailleurs qui devraient, au moins, bénéficier de l'une ou l'autre des aides ci-dessus précitées.

6255. — 12 juin 1969. — **M. Odru** signale à l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** les « faits d'armes » des hommes de main des C. D. R. dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans la nuit du 9 au 10 juin, ils ont souillé, au nom de leur candidat aux élections présidentielles, des panneaux municipaux dénonçant le scandale de l'arrêt des travaux du parking régional de Montreuil. Ils ont scié les pieds d'un de ces panneaux placé à 50 mètres du commissariat de police, puis ils ont emporté, c'est-à-dire volé, ce panneau. Dans le même temps, ils ont pénétré dans un entrepôt de la région des marchés et crevé les pneus de sept voitures à bras utilisées habituellement pour l'installation des étalages des commerçants. Enfin, ils ont sali des panneaux municipaux en faveur d'une fête de l'école laïque, sali à la peinture les rues, les trottoirs et différents édifices publics (ils avaient déjà, dans les jours précédents, barbouillé une croix gammée sur la mairie). Interprète de la réprobation de la population montreuilloise qui condamne ces actes fascistes de vandalisme, il lui demande s'il entend faire cesser enfin toute complaisance à l'égard des coupables qui peuvent être facilement démasqués, car leurs actes sont signés. La majorité du peuple français a, le 27 avril dernier, rejeté la politique dont ces individus sont les représentants activistes. Cette volonté doit être respectée et la police doit recevoir les ordres nécessaires pour agir contre ces vandales. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable de rendre publiques les consignes qu'il a données et donnera pour mettre fin à des agissements qui rappellent, selon une déclaration fameuse, « l'ordinaire comportement du fascisme à ses débuts ».

6662. — 10 juillet 1969. — **M. Rieubon** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la campagne pour l'élection présidentielle il a été promis qu'une solution serait trouvée aux problèmes de l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 192, et prendre des dispositions particulières dans la loi de finances pour 1970 afin que justice soit rendue à cette catégorie de Français.

6647. — 10 juillet 1969. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'aux Jeux olympiques de Mexico les cyclistes amateurs français sur piste ont obtenu des résultats remarquables qui nous ont valu plusieurs médailles. Ce succès est d'autant plus exceptionnel qu'en France beaucoup de pistes cyclables ou vélodromes ont disparu. Par ailleurs, le danger de l'entraînement sur route pour les cyclistes est évident. Il lui demande, dans les conditions, s'il peut envisager de faire un effort en faveur d'une discipline sportive qui était naguère à l'honneur et dont le renouveau mérite d'être encouragé.

6584. — 5 juillet 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, dans la composition du conseil supérieur de la fonction militaire dont la création est envisagée dans le projet de loi n° 486, actuellement soumis à l'examen du Parlement, une place importante semble devoir être réservée aux militaires de la gendarmerie en activité et en retraite, en raison, d'une part de l'importance des effectifs de ce corps (ceux-ci atteignent 1/5 des personnels militaires qui enverront des représentants au conseil supérieur et plus du tiers des militaires de carrière, au sens statutaire du terme) et, d'autre part, du fait que les gendarmes d'active ou de réserve sont particulièrement compétents pour émettre un avis sur les différents problèmes qui seront soumis au conseil supérieur. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, lors de l'établissement des textes d'application de la future loi, toutes dispositions seront prises afin que le nombre de gendarmes d'active et de réserve, appelés à siéger au conseil supérieur de la fonction militaire, soit en rapport avec les intérêts en cause et réponde au souci de participation active qui est celui des représentants de l'arme.

6651. — 10 juillet 1969. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si, à titre exceptionnel, et pour tous les fils d'exploitants agricoles sous les drapeaux, une permission agricole ne pourrait leur être accordée pendant la saison des grands travaux c'est-à-dire plus particulièrement pendant les mois de juillet et août. La durée minimum, afin que cette absence des armées puisse être compensée par un travail effectif dans l'exploitation, devrait être d'un mois. Il serait souhaitable que les jeunes soldats, dont le père a une exploitation agricole à caractère céréalier, bénéficient de cette permission en août car les récoltes se font, plus particulièrement, à cette époque. Par contre, ceux dont l'exploitation est plutôt axée sur l'élevage et la production de lait, devraient pouvoir bénéficier de cette permission agricole en juillet, les récoltes d'herbe, de foin, ainsi que l'ensilage se faisant plus particulièrement au cours de ce mois.

**6618.** — 8 juillet 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un garçon âgé de seize ans qui vient de passer avec succès l'examen du B.E.P.C. entre comme apprenti chez un pâtissier. On lui demande un contrat d'apprentissage de trois ans. Or, il s'avère que, compte tenu de l'avis des professionnels, un garçon ayant son B.E.P.C. a déjà un bon niveau intellectuel et qu'il est plus mûr qu'un garçon de quatorze ans, tels qu'étaient les apprentis autrefois, et qu'au bout de deux ans il est capable, en suivant des cours concernant la théorie professionnelle, d'être considéré comme un homme connaissant son métier, ou, tout au moins, ayant des connaissances suffisantes pour gagner sa vie. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il n'est pas qu'un jeune homme dans la situation désignée ci-dessus devrait pouvoir être l'objet d'un contrat d'apprentissage de deux ans et non de trois ans.

**6588.** — 5 juillet 1969. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 133 et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifiés par le décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 et l'article 148 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, mentionnent, parmi les documents destinés à assurer l'information des actionnaires avant la tenue des assemblées générales, un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq. Il est précisé, dans ces mêmes articles, que ce tableau doit être présenté conformément au modèle annexé au décret; or, il apparaît que la rubrique IV Personnel de ce tableau peut laisser place à des incertitudes quant au contenu exact des trois alinéas qu'elle comporte. En ce qui concerne le nombre de salariés il lui demande s'il s'agit du nombre de salariés occupés en moyenne durant l'exercice ou du nombre de salariés présents à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne le montant de la masse salariale plusieurs interprétations différentes semblent à la pratique se faire jour selon lesquelles : 1° la masse salariale comprendrait les rémunérations proprement dites augmentées des cotisations patronales aux différents organismes sociaux (salaires directs et indirects). Par référence au Plan comptable général 1957, il s'agirait de l'ensemble des « Frais de personnel » compte 61; 2° la masse salariale comprendrait uniquement les rémunérations proprement dites, comptes 610 salaires, 612 appointements, 613 indemnités et avantages en espèces divers, 614 commissions au personnel, 615 rémunérations des administrateurs et 616 charges connexes aux salaires, appointements et commissions au personnel. Dans ce cas, la définition correspondrait à celle des lignes 9, 10 et 11 de l'imprimé fiscal n° 2050, tableau I; 3° la masse salariale comprendrait uniquement les traitements et salaires en espèces y compris les indemnités imposables avant déduction de la cotisation ouvrière aux assurances sociales et, le cas échéant, de la contribution ouvrière à l'assurance chômage ainsi que des retenues pour la retraite. Dans ce cas, la définition correspondrait à celle de la colonne 6 du tableau I de l'imprimé fiscal n° 2460 et à celle de la ligne 32 de l'imprimé fiscal n° 2050, tableau I (dépenses de personnel de l'année civile écoulée présentant le caractère de salaires). Elle comprendrait donc, dans le cas où une déduction supplémentaire pour frais professionnels est autorisée, le montant de cette déduction; 4° la masse salariale correspondrait à la définition ci-dessus, n° 3, mais après déduction supplémentaire pour frais professionnels (colonne 15 du tableau I de l'imprimé fiscal n° 2460); 5° la masse salariale correspondrait généralement, en fait, à la base de la taxe sur les salaires telle qu'elle est définie aux articles 231 et 1606 bis et à l'annexe III, articles 51 et 52 du code général des impôts (décret du 1<sup>er</sup> mars 1949, articles 2 et 3) étant observé que cette définition est appliquée pour le calcul tant de la taxe d'apprentissage, de la contribution des employeurs à l'effort de construction que de la cotisation au Assedic, sous réserve de quelques correctifs éventuels. Cette définition semblerait d'ailleurs devoir effectivement correspondre à celle de la ligne 32 de l'imprimé fiscal 2050 (tableau n° 1); la notice administrative n° 2032 paraissant à ce sujet souffrir d'une imprécision de fonds. Cette définition est, par ailleurs, celle des salaires à retenir dans les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise (décret 67-1112 du 9 décembre 1967). En ce qui concerne le montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) cette rubrique recouvre-t-elle uniquement le total des comptes 617 « Charges de sécurité sociale » et 618 « Autres charges sociales » ou convient-il d'y inclure également le compte 616 « Charges connexes aux salaires, appointements et commissions au personnel ». Plus généralement ces sommes seraient-elles à calculer par déduction du compte 61 « Frais de personnel », du montant de la masse salariale et à déduire à retenir pour cette dernière était autre que celle évoquée en (b - 1°). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de remédier à l'absence d'homogénéité des renseignements communiqués aux actionnaires et d'éviter,

qu'à ce sujet, des conflits se fassent jour entre les organes de gestion appelés à diffuser ces renseignements et les commissaires aux comptes appelés à les certifier dont les interprétations peuvent diverger.

**6589.** — 5 juillet 1969. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au chapitre III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, article 61, il est précisé que sont applicables, en cas d'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 38, paragraphe 2 de la même loi, lequel prescrit le dépôt des fonds dans des conditions arrêtées à l'article 22 du décret 67-236 du 23 mars 1967, savoir, à la « Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque ». Il lui demande si l'on doit interpréter restrictivement ces différents textes applicables aux sociétés à responsabilité limitée et considérer que si la libération des parts intervient par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la procédure à suivre est celle applicable aux apports en nature prévus aux articles 40 de la loi 66-537 et 25 du décret 67-236 ou au contraire si, par interprétation analogique des dispositions figurant au chapitre IV de la loi 66-537, articles 178 et 192 et au chapitre IV, section V du décret 67-236, article 166, on doit appliquer aux sociétés à responsabilité limitée, « mutadis mutandis », la procédure prévue en matière de libération des apports en numéraire par compensation, dans les sociétés par actions, ou même, si la société à responsabilité limitée n'a pas nommé de commissaire aux comptes, se contenter d'un arrêté de comptes certifié par le gérant au vu duquel aurait été dressée une déclaration notariée. Par ailleurs, si la législation a entendu formellement exclure les sociétés à responsabilité limitée du bénéfice de cette seconde solution il lui demande, quelles sanctions pourraient être appliquées dans le cas où elle aurait été pratiquée depuis l'entrée en vigueur de la loi 66-537 et du décret 67-236 et plus particulièrement aux rédacteurs des actes relatifs à ces opérations.

**6590.** — 5 juillet 1969. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre des transports** s'il pense signer la « Convention de coordination des régimes de retraites C. A. M. R. R. A. T. P. », convention qui concerne les agents permanents français des services publics urbains de transports de voyageurs donnés en gérance ou concédés en Algérie par l'Etat. Il lui rappelle que le ministère des transports et la direction de la R.A.T.P. ont transmis à ses services ladite convention compte tenu des positions prises par toutes les organisations syndicales et, notamment, la suppression totale de l'article 4 prévoyant que « en aucun cas les services militaires et civils effectués avant l'intégration à la R.A.T.P. ne peuvent être repris à quelque titre que ce soit, dans la fraction de pension à la charge de celle-ci ». L'argument majeur avancé jusqu'ici pour défendre cet article est de ne pas reconnaître leur qualité de Français aux intéressés afin de leur permettre de bénéficier du droit à validation de ces services, alors que la Patrie a su reconnaître cette même qualité de Français pour la défendre. De plus, cette discrimination perpétuelle devient intolérable. L'ouverture du droit à pension complète de la R.A.T.P. s'applique sur 37 annuités et demie. Or, les agents intégrés (de la C.A.M.R.) ayant fait leur devoir de Français ne peuvent totaliser ces 37 annuités et demies. Une décision favorable serait hautement appréciée par tous ces agents dont le seul but est d'être enfin reconnus comme des Français à part entière et, à ce titre, de bénéficier des avantages inhérents à cette qualité.

**6592.** — 5 juillet 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les régions très fortement industrialisées, où des complexes industriels et leurs satellites drainent toutes les mains-d'œuvre qualifiées dans un très large secteur, les industries de petite ou moyenne importance pour engager de la main-d'œuvre doivent consentir tant aux ouvriers qu'aux cadres certains avantages, y compris et surtout des conditions avantageuses de logement. De ce fait, le montant de l'indemnité pour occupation de logement mise à la charge de l'ouvrier ou du cadre, dans une convention accessoire au contrat de travail et signée lors de l'engagement, est inférieur à la valeur « locative » réelle des locaux, d'une part parce qu'elle constitue un avantage, d'autre part en considération de la précarité de l'occupation intimement liée au contrat de travail, qui oblige l'occupant en cas de résiliation du contrat de travail à vider comme occupant sans droit ni titre, les lieux à bref délai, enfin parce que le logement ainsi attribué au cadre ou ouvrier de l'entreprise l'oblige à vivre dans un lieu déterminé, généralement au milieu des autres salariés de l'entreprise alors que ses préférences personnelles l'auraient certainement amené à rechercher un tout autre logement. Il semble donc que, dans ce cas, le droit de bail devrait être calculé non pas sur la valeur

locative réelle mais bien équitablement sur l'indemnité d'occupation perçue par l'employeur, indemnité éventuellement accrue des charges que doit payer l'occupant. Or, dans de nombreux cas les services de l'enregistrement calculent le prix servant de base au droit de bail pour de tels logements d'après la valeur locative de ce logement. C'est pourquoi il lui demande de prescrire une étude compréhensive de cette situation analogue de celle des fonctionnaires logés par utilité de service, persuadé que cette étude permettrait d'apporter une solution conforme à la thèse exposée plus haut.

**6593.** — 5 juillet 1969. — **M. Luclani** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de deux frères, agriculteurs, actuellement propriétaires d'un corps de ferme et de diverses parcelles de terre et pâture (bien ruraux), ces acquisitions ayant été faites pour moitié indivise à chacun, et ces divers biens étant exploités par eux-mêmes. Or, les intéressés ayant décidé de procéder à un partage de ces biens ruraux, un projet d'acte a été établi, aux termes duquel une soulte devrait être réglée par l'un des deux frères. Il lui demande si, dans ce cas précis, le débiteur de la soulte peut prétendre bénéficier de l'exonération fiscale des droits de timbre et d'enregistrement édictée par les lois du 5 août 1960 et 8 août 1962 (art. 1373 *sexies* B du C. G. I.), étant rappelé que la réglementation en vigueur prévoit que « le preneur en place » doit exploiter en vertu d'un titre régulier d'occupation. En effet, dans le cas présent, les intéressés n'exploitent pas en vertu d'un bail puisqu'ils ont la qualité de copropriétaires, mais il n'en reste pas moins qu'ils exploitent réellement lesdits biens ensemble, depuis plus de cinq ans. Ils sont donc bien « en place » et le débiteur de la soulte pourrait donc prendre l'engagement d'exploiter pendant cinq ans les biens qui lui seraient attribués dans le partage. Compte tenu du fait que l'administration de l'enregistrement interprète la soulte comme un prix, l'un des frères est donc censé acheter une partie de biens à l'autre; par ailleurs, il est inconcevable qu'ils se soient consentis mutuellement un bail, puisqu'ils avaient la même vocation résultant de cet état de fait qu'est l'indivision. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui apporter une réponse aussi rapide que possible concernant la position de l'administration dans le cas particulier ainsi exposé.

**6595.** — 5 juillet 1969. — **M. Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, ou aux invalides et servies par la sécurité sociale, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les exonérer. Ces rentes présentent en fait un caractère d'aide sociale que ne reflètent pas les prestations servies par les compagnies d'assurances. Ces rentes ne font même pas l'objet de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. En outre, célibataires, veufs ou divorcés, titulaires de la carte d'invalidité, bénéficiaire d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'I. R. P. P. Par contre, les personnes mariées ne reçoivent aucun avantage. Il souhaiterait qu'au cas où il n'apparaîtrait pas possible d'exonérer totalement de l'I. R. P. P. les sommes versées par la sécurité aux invalides ou aux victimes d'accidents du travail les modalités d'imposition qui précèdent soient tout au moins revues.

**6601.** — 5 juillet 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dès le mois de mars il a attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences des mesures d'encadrement du crédit prises à l'égard des entreprises industrielles et commerciales. Dans sa réponse du 14 juin, alors que M. Cousté demandait si la suppression pure et simple de l'encadrement du crédit pouvait être envisagée, M. le ministre de l'économie et des finances a répondu « qu'il n'était pas possible d'envisager pour l'instant que les dispositions en cause soient rapportées, rien n'empêchant l'ensemble des établissements de crédit de privilégier certaines opérations et notamment les crédits à l'exportation à l'intérieur de la masse des crédits dont elles continuent à disposer ». Si même certaines opérations à l'exportation ont pu être financées, il n'en demeure pas moins qu'en application même des directives du ministre de l'économie et des finances, les banques sont amenées à réduire leur concours sur la grande masse des opérations qui se déroulent à l'intérieur du territoire national. C'est ainsi que des entreprises de qualité, saines et dynamiques se sont vues refouler des traites à l'escompte et débiter pour des opérations à l'exportation du fait que les acheteurs étrangers n'avaient pas respecté ou pu respecter les délais primitivement envisagés. Ces entreprises industrielles et commerciales se sont donc trouvées pour l'échéance du mois de juin dans des situations très délicates, dont se sont fait l'écho un grand nombre de journaux économiques et d'organisations professionnelles. Il semble impérativement nécessaire que le Gouvernement donne des instructions immédiates pour que l'application de la limitation des en-cours de crédit ne soit pas faite d'une manière sélective

dangereuse pour des entreprises qui sont d'autant plus exposées que leur dynamisme et leur développement sont plus grands. Il lui rappelle que le taux de l'argent est en outre particulièrement lourd et souligne que le découvert en compte courant est passé du taux de 5,15 en juillet 1968 à 8,75 le 14 juin 1969, que le taux de l'escompte commercial est passé de 4 p. 100 l'an en juillet 1968 à 7,75 le 14 juin 1969 et que la mobilisation des créances à l'exportation est passée de 3,75 en juillet 1968 à 5,75 en juin dernier. Il voudrait en outre savoir quel est le montant de l'ensemble des crédits à court et moyen terme — en distinguant ceux spécialement consentis à l'exportation — au 30 septembre 1968, au 31 décembre 1968, au 31 mars 1969 et au 30 juin 1969. Il pense que la croissance du crédit ne peut pas être inférieure à celle de l'activité industrielle et commerciale et que le Gouvernement doit sans tarder prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'exploitation normale des entreprises, la volonté de défendre le franc ne pouvant être finalement supérieure dans ses conséquences à la nécessité d'assurer la survie et le développement des entreprises françaises, d'autant plus que beaucoup de petites et moyennes entreprises doivent assumer le remboursement des avances exceptionnelles consenties en vertu du décret du 11 juin 1968 avec le concours de la caisse nationale des marchés.

**6620.** — 8 juillet 1969. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 54 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 (art. 1384 *sexies* C du code des impôts) concernant le droit de préemption du preneur en vue de l'installation d'un enfant majeur, conformément à l'article 793 du code rural. Il est en effet prévu que, pour l'exercice de ce droit de préemption, il serait établi deux actes d'acquisition, l'un entre le vendeur et le preneur, et l'autre, éventuellement, entre le père et l'enfant bénéficiaire de l'acquisition réalisée. Ce deuxième acte de rétrocession n'est l'objet d'aucune faveur fiscale. Cette procédure provoque de graves difficultés, notamment en ce qui concerne le recours au crédit agricole. Les parents âgés obtiennent difficilement des prêts, qui normalement devraient être accordés à l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis un seul acte de vente, au lieu de deux, afin que l'enfant intéressé soit directement l'acquéreur et non le donataire ou le fermier du père qui a exercé le droit de préemption.

**6625.** — 9 juillet 1969. — **M. Xavier Deniau**, se référant à la question écrite n° 5552 du 26 avril 1969 et à la réponse du ministre du 14 juin 1969, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, si l'application de la législation concernant la circulation des céréales sur le territoire national (décret de 1937) apparaît relativement souple et aisée pour les techniciens, elle n'en reste pas moins lourde et complexe pour l'assujéti qui, par sa profession, est peu habitué aux démarches administratives. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de généraliser la pratique de la remise des registres de titres de mouvement, pratique qui, au terme de l'article 6 du décret du 19 mars 1936 n'est actuellement admise qu'à titre exceptionnel et dont l'opportunité est laissée à l'appréciation du receveur local sur l'autorisation du chef de service.

**6627.** — 9 juillet 1969. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fermeture d'un certain nombre de comptoirs de la Banque de France a été envisagée. Cette éventualité n'a pas été sans créer une certaine émotion parmi le personnel de ces succursales et parmi les usagers. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions sur ce sujet et exposer les principes de la réorganisation éventuelle des structures de cet établissement ou, dans le cas où il y aurait une fermeture effective de certains comptoirs, lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la reconversion du personnel qui serait alors sans emploi.

**6633.** — 9 juillet 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les droits de succession sont calculés par référence à l'article 708 du code général des impôts pour les legs à descendants directs, et à l'article 670, 11°, pour les legs à collatéraux. Il s'ensuit en effet l'anomalie suivante que, dans le premier cas, les bénéficiaires directs acquittent des droits proportionnels de 14 p. 100, alors que les bénéficiaires de testaments plus éloignés ne sont imposés que d'un droit fixe de 50 F. Cet état de choses entraîne de fort nombreux recours auprès de la cour de cassation, pour l'interprétation de l'article 670, 11°, du code général des impôts.

**6636.** — 9 juillet 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les candidats à l'examen du permis de conduire doivent payer, chaque fois qu'ils se présentent à cet examen, un droit d'inscription de 50 F. En vue de permettre aux personnes aux ressources modestes de se présenter plusieurs fois à l'examen du permis de conduire, sans être pénalisées chaque fois par des droits d'inscription élevés, il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'un droit unique d'inscription soit perçu au moment de la première inscription à cet examen.

**6644.** — 9 juillet 1969. — **M. Brugnion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

**6645.** — 10 juillet 1969. — **M. Seuchal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1454-6° bis du code général des impôts prévoit que ne sont pas assujetties à la contribution des patentes « les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sous réserve que les pièces louées constituent, pour le locataire ou le sous-locataire en meublé, sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ». Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la position prise par un contrôleur des impôts, lequel refuse d'appliquer le texte en cause à un propriétaire qui loue les chambres de bonnes de son immeuble, bien que, en dehors de ces locations, ce propriétaire soit le seul occupant dudit immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas que l'interprétation restrictive ainsi faite des mesures prévues par l'article 1454-6° bis du C.G.I. est manifestement injustifiée.

**6580.** — 4 juillet 1969. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle n° 66-92 du 3 mars 1966 prévoit l'établissement ou le renouvellement des traités constitutifs conclus pour le fonctionnement des lycées municipaux, collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général créés comme établissements municipaux. En exécution de cette circulaire, les traités constitutifs conclus pour une période de dix ans doivent être conformes au modèle annexé à ce texte. La nomenclature des dépenses figurant à l'article 7 du traité, prévoit le chauffage, l'éclairage, la force motrice, le gaz et l'eau de l'externat y compris les logements de fonction. De son côté, le décret 60-191 du 24 février 1960 réglemente l'occupation des logements détenus par les collectivités locales pour des fonctionnaires de l'Etat logés par nécessité absolue de service. Aux termes de la réglementation en vigueur, il semble que la gratuité ne concerne en principe que la prestation du logement nu. Toutefois, l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 1962 stipule que la décision attributive du logement précise si la gratuité s'étend également à la fourniture de prestations en nature, telles que l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage. Les logements de fonction des lycées, C. E. S. et C. E. G. municipaux étant occupés par des fonctionnaires de l'Etat logés dans des immeubles communaux selon des modalités déterminées par la seule décision attributive de logements, il semble donc que la circulaire susvisée du 3 mars 1966 soit contraire à l'esprit du décret du 24 février 1960 et de l'arrêté du 27 novembre 1962. Il lui demande en conséquence de préciser si les logements de fonction accordés à titre gratuit aux directeurs des lycées, C. E. S. ou C. E. G. municipaux doivent obligatoirement prévoir la fourniture gratuite des prestations en nature précitées ou, dans la négative, si le traité constitutif type peut être modifié en fonction de la décision attributive du logement nu.

**6591.** — 5 juillet 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les étudiants en médecine de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année remplissant les fonctions d'externes des hôpitaux perçoivent une indemnité d'environ 200 francs par mois, non assujettie à la sécurité sociale puisqu'il ne s'agit pas d'un salaire. Durant les vacances scolaires, ils ne peuvent cependant s'absenter de leur hôpital que pendant un mois. Le reste des vacances, ils doivent continuer leur travail d'externe et à ce moment leur indemnité ne couvre pas, loin s'en faut, leurs frais de logement et de nourriture. Dans ces conditions, il paraîtrait équitable d'accorder aux externes, pendant cette période des vacances scolaires où ils sont astreints

à un service plus difficile, une indemnité qui pourrait être calculée sur l'indice de début des infirmières auxquelles ils peuvent être assimilés par leur niveau d'études médicales et les responsabilités qu'ils assument. Cet indice pourrait servir de base au calcul de l'indemnité de garde de nuit par ces mêmes externes des hôpitaux qui, une ou deux fois par semaine, sont astreints à une présence de plus de treize heures consécutives avec des responsabilités très importantes et à qui l'administration alloue généralement 9 francs, soit moins de 0,70 franc de l'heure. Il lui demande s'il pense pouvoir modifier dans un avenir proche l'état de choses actuel sur les deux points indiqués ci-dessus.

**6616.** — 8 juillet 1969. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère scandaleux des déclarations qui ont marqué, une fois de plus, le congrès annuel du syndicat national des instituteurs. La France est lasse de l'esprit de subversion politique qui constitue la préoccupation essentielle des états-majors politisés de certains syndicats, en contradiction formelle avec la charte d'Amiens de 1906 et avec les dispositions du code de travail qui condamnent formellement toute intervention politique dans le domaine syndical. D'autre part, s'il est un domaine où l'opinion française exige que la neutralité politique soit une règle intangible, c'est bien l'enseignement, en particulier l'enseignement primaire. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour ramener le syndicat national des instituteurs à une appréciation plus objective de son rôle et de ses responsabilités syndicales ; 2° quelles précautions sont actuellement prises pour assurer une totale neutralité politique dans l'enseignement primaire ; 3° de quelles sanctions font l'objet les trop nombreuses infractions à ce principe de la neutralité politique de l'enseignement.

**6634.** — 9 juillet 1969. — **M. Deléls** fait connaître à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que, sur 144 candidats inscrits au concours d'entrée dans les sections préparatoires à la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, session de 1969, centre de Lille, deux candidats seulement ont été retenus par les autorités ministérielles. En lui faisant part de l'émotion suscitée dans les milieux intéressés par l'élimination de 142 candidats sur 144, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une représentation équitable de la région Nord-Pas-de-Calais dont l'importance sur le plan des besoins et de la démographie sont indéniables.

**6635.** — 9 juillet 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il entend réserver au vœu émis par les agents des services économiques et techniques de l'école nationale de perfectionnement de Perpignan et qui porte sur les points suivants : 1° stagiarisation et titularisation des auxiliaires en fonctions depuis deux ans, par création de postes d'agents non spécialistes qui permettrait à la rentrée un meilleur fonctionnement de cet établissement ; 2° suppression du barème actuel et établissement d'un nouveau barème de base rédigé par un comité technique paritaire ; 3° extension des droits syndicaux. Réunion des syndicats dans l'établissement pendant les heures de travail, ce qui permettrait au personnel féminin majoritaire d'exprimer les problèmes qui lui sont propres.

**6660.** — 10 juillet 1969. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quelles sont les intentions réelles de son ministère en ce qui concerne la construction d'un second C.E.S. dans la Z.U.P. des Minguettes à Vénissieux car, malgré l'annonce du déblocage des crédits d'un plan d'urgence pour la rentrée de septembre prochain, lequel comportait la construction d'un deuxième C.E.S. dans la zone citée, faite par ses services voici plusieurs semaines, les services rectoraux et départementaux du Rhône n'ont pas été informés de l'adoption de ce plan d'urgence.

**6664.** — 10 juillet 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, faute de places, le nombre des candidats refusés à l'entrée des C.E.T. s'est accru d'année en année. La commission du V<sup>e</sup> Plan indique d'ailleurs qu'il manquera, à la prochaine rentrée, environ 100.000 places dans les C.E.T., chiffre en-dessous de la réalité. Les projets de réforme de l'enseignement du second degré prévoient la transformation des C.E.T. en collèges du second cycle court ; les élèves recrutés à l'issue de la classe de troisième y prépareraient en deux ans un B.E.P. ou en un an un C.F.P. (actuellement les C.E.T. sont surtout constitués par des sections préparant le C.A.P. en trois ans). Les élèves issus des classes de troisième des lycées et des C.E.G. pourraient, seuls,

accéder aux sections préparant au B.E.P. Les élèves de classes de transition seraient orientés vers les sections préparant un C.A.P., cette formation étant confiée au secteur industriel et artisanal. La solution qui consiste à orienter les enfants vers des classes de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup>, dites « pratiques » (S.E.P. déguisées ou le doublement camouflé en fin d'études) ne résoud pas le problème de la formation de ces jeunes. Ce problème reste posé avec d'autant plus de force qu'il y a dans les CM 2 plus de 50 p. 100 d'enfants qui ont de un à cinq ans de retard. Il semble donc que le Gouvernement veuille réserver les C.E.T. (futurs collègues du cycle court) à ce qui pourrait être appelé : « l'élite de la main-d'œuvre qualifiée » et laisser délibérément, ceux qui sont handicapés par leurs difficultés scolaires, à la merci de la formation « étroitement utilitaire » de la profession. La formation dans les collèges de second cycle en deux ans au lieu de trois devant permettre d'accueillir par souci d'économie, un plus grand nombre d'élèves sans qu'il soit besoin d'édifier de nouveaux C.E.T. D'autre part, jusqu'à ce jour, le B.E.P. ne permet pas le raccordement avec l'enseignement technique long et ne débouche sur aucun emploi précis. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les mesures prévues pour transformer les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de transition en véritables classes de rattrapage, afin que les élèves ayant un retard scolaire puissent accéder aux C.E.T.; 2<sup>o</sup> si la circulaire IV 69-279 du 10 juin 1969 créant les classes pré-professionnelles aura son plein effet à la rentrée. Si la formulation restrictive du paragraphe concernant les débouchés de cette classe, ne risque pas d'éloigner d'elle de nombreux adolescents. Il rappelle que la commission ministérielle de rénovation pédagogique avait donné trois possibilités de débouchés à cette classe: accès en 1<sup>re</sup> année de préparation au B.E.P.; accès en 1<sup>re</sup> année de préparation au C.A.P.; accès en section préparant au C.F.P. en un an. Jamais il ne fut question du caractère exceptionnel du passage en 1<sup>re</sup> année de préparation au C.A.P.; 3<sup>o</sup> si la circulaire n° IV 69-281 du 12 juin 1969 créant une classe d'adaptation permettant aux titulaires du B.E.P. de poursuivre leurs études dans le second cycle technique long, aura son plein effet à la rentrée, et si le nombre restreint de sections créées permettra de faire face aux besoins réels des demandeurs intéressés; 4<sup>o</sup> s'il est envisagé, pour les titulaires d'un B.E.P. désireux exercer un premier emploi, la création d'une année visant à l'acquisition d'une qualification plus précise avec stage dans l'industrie sous contrôle de l'éducation nationale. Dans l'affirmative, de voir les circulaires précitées prendre pleinement effet à la rentrée, et de la création d'une année de spécialisation, si les constructions nécessaires et le recrutement des maîtres sont prévus, et s'ils couvriront les besoins réels.

6606. — 7 juillet 1969. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas désirable de faire connaître publiquement les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour éviter que l'activité du personnel ouvrier des ponts et chaussées ne se trouve réduite par suite de la décision de faire exécuter certains travaux d'infrastructure routière par des entreprises privées.

6623. — 9 juillet 1969. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1<sup>o</sup> pour quelle raison la limite supérieure de température de l'air des locaux d'habitation en été n'a-t-elle pas été précisée dans le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 (règles générales de construction des bâtiments d'habitation); 2<sup>o</sup> en cas de décès de nourrissons dans des locaux surchauffés par le soleil en été, le constructeur aura-t-il, en cas de plainte, un recours vis-à-vis de l'Etat en raison de cette lacune. En effet, des études effectuées par des pédiatres et des ingénieurs concluent que des nourrissons dont le système thermo-régulateur n'est pas terminé peuvent mourir si la température ambiante dépasse 28°.

6579. — 4 juillet 1969. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par question écrite n° 3123 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 décembre 1968, page 5787), il a attiré son attention sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent quelques agents contractuels français et musulmans qui ont servi dans l'ancienne sûreté nationale en Algérie et n'ont pas encore été intégrés dans la fonction publique malgré les dispositions spéciales qui avaient été prévues en leur faveur. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents qui ont bien mérité, par leur fidélité à l'égard de la France, que leur situation se trouve régularisée grâce à la titularisation à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

6581. — 4 juillet 1969. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il lui a faite le 8 juillet 1967 (*Journal officiel* n° 61, p. 2633). M. le ministre de l'intérieur lui déclarait

qu'il faisait procéder à une étude avec les différents services ministériels intéressés pour déterminer les modalités d'extension aux personnels non titulaires (cadres et assimilés) des départements, communes et de leurs établissements publics, du régime de capital décès prévu au décret n° 59-1368 du 31 décembre 1959. Les offices publics d'habitation à loyer modéré, notamment, du fait de l'extension rapide de leurs patrimoines, doivent recruter un personnel qualifié de cadres ou assimilés qui se trouvent exclus d'une garantie prévue par toutes les caisses complémentaires de cadres. Il lui demande, à la suite des études qui ont dû être effectuées depuis deux années auprès des services intéressés : 1<sup>o</sup> le nombre d'agents affiliés à l'I. P. A. C. T. E., cadres et assimilés, exclus du bénéfice de la garantie décès; 2<sup>o</sup> ce qu'il compte faire pour que les personnels non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics bénéficient du même régime que les personnels de l'Etat.

6599. — 5 juillet 1969. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les ayants droit des agents communaux titulaires, décédés avant l'âge de 60 ans, bénéficient d'un capital décès d'un montant égal à celui perçu, dans les mêmes circonstances, par les ayants droit des fonctionnaires titulaires de l'Etat. Par contre, d'autres catégories d'agents ne peuvent prétendre qu'à la prestation décès du régime général de sécurité sociale dont le montant est nettement inférieur à celui du capital décès : titulaires décédés en activité après 60 ans, ou stagiaires, auxiliaires et contractuels affiliés au régime général. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'instituer en faveur de ces derniers personnels un complément d'allocation décès mettant leur famille à parité de droits avec celle de leur collègues, ou, tout au moins, d'élaborer un régime moyen analogue à celui prévu, en faveur des auxiliaires cadres de l'Etat assujettis à l'I. P. A. C. T. E., par le décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959. Dans la négative, il désirerait savoir s'il est dans les pouvoirs des conseils municipaux de décider l'attribution de cette allocation complémentaire de la prestation de sécurité sociale, moyennant ou non souscription d'un contrat d'assurance corrélatif, ainsi qu'il est pratiqué par certaines collectivités privées.

6600. — 5 juillet 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'à la suite d'un incendie survenu dans la nuit du 26 au 27 juin à Paris, deux personnes grièvement brûlées ont dû être transportées successivement dans trois hôpitaux parisiens avant de pouvoir être soignées; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il a prescrit une enquête sur ce manque d'organisation; 3<sup>o</sup> s'il ne craint pas que de nouveaux faits analogues se reproduisent, étant donné que l'on vient d'annoncer l'arrivée prochaine d'avions de grande capacité sur les aéroports de Paris et qu'en cas d'accident d'aviation, le nombre des brûlés rescapés d'un tel accident, est très important; 4<sup>o</sup> quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que l'on soit obligé, une fois de plus, d'improviser dans un domaine où la santé des individus est en cause.

6608. — 8 juillet 1969. — M. Plantier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une personne ayant dépassé 65 ans, bénéficiaire de l'allocation-vieillesse sécurité sociale, ayant bénéficié de la part de la caisse d'assurance maladie d'une prise en charge pour cure thermale en raison de son état pathologique, est susceptible, toutes conditions étant remplies, de bénéficier au cours de la même année d'une prise en charge en vacances, au titre de l'action sociale de la caisse d'assurance maladie de sa région.

6609. — 8 juillet 1969. — M. Plantier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un assuré social, bénéficiaire au titre de son enfant ayant droit d'une prise en charge de placement en maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cure thermale, d'un séjour de 45 jours ou supérieur, peut prétendre à l'exonération du ticket modérateur.

6612. — 8 juillet 1969. — M. Blary attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les études menées actuellement par ses services tendant à la création d'une carte dite de « solidarité » qui serait délivrée aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne craint pas que cette carte ne présente assez vite un caractère désobligeant pour ses titulaires, comme ce fut le cas pour celle des « économiquement faibles ». Si, en effet, le bénéfice du fonds national de solidarité est assorti de presque tous les avantages ouverts par la « carte sociale des économiquement faibles »,

l'absence de justification constitue la difficulté majeure en cas de distributions de secours. Les titulaires ne peuvent produire que le titre d'attribution, le talon de pension ne portant aucune indication, sauf pour les retraités du régime des travailleurs salariés, encore que seuls les initiés soient capables de les décèler. Pour y remédier, n'y a-t-il pas lieu de demander aux organismes débiteurs des avantages de vieillesse de faire figurer sur le talon de paiement la mention « bénéficiaire du F. N. S. ». Cette façon de procéder apporte une grande simplification par rapport à la délivrance d'une carte de « solidarité » et au retrait de celle-ci lorsqu'elle est devenue sans objet. Elle présente l'avantage de connaître à tout moment la position des personnes âgées au regard de cette allocation et permettrait, en outre, aux bureaux d'aide sociale, d'en recenser plus facilement les bénéficiaires. Par ailleurs, il lui demande également la communication aux B. A. S. par les différentes caisses de retraites, des listes des bénéficiaires du F. N. S.

6614. — 8 juillet 1969. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose l'aide à l'enfance inadaptée. Les établissements ou classes spécialisées destinés à ces enfants sont encore peu nombreux, mais il est acquis que la charge pécuniaire représentée par les séjours en instituts médico-pédagogiques ou en instituts médico-professionnels est, en principe, toujours acceptée par la sécurité sociale. Cependant, cette prise en charge cesse lorsque le jeune handicapé atteint sa vingtième année. La seule solution humaine pour lui, qui est celle de l'atelier d'assistance par le travail, complété du foyer pour adulte, est une solution onéreuse. Même si par extraordinaire son rendement lui permet des gains presque normaux, ces derniers sont toujours inférieurs au prix de journée exigé et admis par les autorités de tutelle. Sans doute l'aide sociale peut-elle intervenir, mais elle oblige les parents d'enfants inadaptés à se conduire en solliciteurs, car les sommes demandées aux familles (de 800 à 1.200 francs par mois suivant le régime) sont trop lourdes pour être supportées. Si l'inadapté doit être retiré de l'atelier d'assistance par le travail et du foyer pour adulte qui l'héberge, il y a alors une régression dans son comportement qui rend inutiles les efforts faits en sa faveur durant son adolescence. Les charges imposées aux familles pourraient être diminuées si les salaires des directeurs, des éducateurs, des moniteurs, des ateliers d'assistance par le travail étaient pris en charge par la collectivité au même titre que les salaires des professeurs et maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il peut faire étudier et retenir les suggestions qui précèdent.

6624. — 9 juillet 1969. — M. Danilo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a institué une contribution de solidarité qui doit être versée par tout dirigeant de société demandant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 son inscription au registre du commerce, soit comme président ou directeur général ou membre du directoire d'une société anonyme, soit comme gérant non associé ou associé, majoritaire ou égalitaire, d'une société à responsabilité limitée. Il lui expose à cet égard la situation d'une société anonyme qui, se trouvant dans l'impossibilité de porter son capital social à 100.000 F, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a dû procéder à une transformation en société à responsabilité limitée. De ce fait, la caisse d'allocation vieillesse impose le gérant de cette société à la contribution de solidarité précitée. Or, cette contribution ne doit être versée que par les dirigeants d'une nouvelle société, ce qui n'est pas le cas dans la situation qui vient d'être exposée. Il lui demande s'il peut lui préciser et préciser aux organisations autonomes des groupes visés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 645 du code de la sécurité sociale que dans des situations analogues à celle du gérant de cette société la contribution de solidarité n'est pas due.

6632. — 9 juillet 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins exerçant dans les dispensaires ou centres de santé municipaux ainsi que les médecins assurant le service des consultations de prévention et de protection maternelle et infantile ne bénéficient pas d'une manière générale du droit aux congés payés annuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue ministre de l'économie et des finances, pour remédier à cet état de choses.

6650. — 10 juillet 1969. — M. Thillard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans l'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics et privés, les infirmières et infirmiers diplômés d'Etat constituent un corps de techniciens dont les qualités individuelles et le sens de la responsabilité vont

en s'élevant d'année en année. Dès maintenant ces professionnels peuvent porter des jugements sur les méthodes administratives et l'application pratique des mesures hospitalières et thérapeutiques utilisées au bénéfice des malades. Il semble que les dispositions législatives et réglementaires ne donnent pas encore aux infirmiers et infirmières diplômées d'Etat en service, une place et une responsabilité réelle dans les comités, commissions et conseils d'administration des hôpitaux. Il lui demande les mesures envisagées et le calendrier d'application de ces mesures pour que la participation de ces professionnels aux divers échelons de l'administration soit organisée et devienne effective et efficace.

6659. — 10 juillet 1969. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une lacune de la législation concernant l'attribution de l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité. En application de la loi du 30 juin 1956 ayant institué le Fonds national de solidarité, et des textes postérieurs, le bénéfice de l'allocation est subordonné, d'une part à l'attribution préalable d'un avantage vieillesse, notamment ceux définis par le code de la sécurité sociale, d'autre part à un plafond de ressources déterminé annuellement. Pour le calcul du plafond de ressources, les personnes célibataires, séparées de corps ou séparées de fait, avec domicile distinct depuis plus de cinq ans, sont considérées comme « personnes seules », même si l'intéressé a un ou des enfants à charge. Une telle disposition est particulièrement anormale dans le cas des veuves et des mères célibataires, en raison du plafond de ressources fixé à 4.100 F, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il lui demande en conséquence, s'il entend faire modifier les dispositions relatives à l'attribution de l'allocation spéciale en faveur de ces catégories de personnes âgées et par là même, considérer leurs ressources selon le plafond prévu pour un ménage.

6663. — 10 juillet 1969. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait eu l'honneur de saisir le ministre des affaires sociales par voie de question écrite, de la situation des sauveteurs ambulanciers qui s'inquiétaient, à juste titre, de l'absence d'une réglementation qui leur avait été promise depuis 10 ans. Dans sa réponse à cette question, M. le ministre des affaires sociales avait indiqué que pour gagner du temps, il entendait dissocier les problèmes des transports sanitaires et ceux intéressant la réforme hospitalière et qu'il se proposait de déposer un projet de loi au cours de la plus proche session parlementaire. Or, la session de printemps vient de s'achever sans que le projet en question ait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Aussi, grande est l'inquiétude parmi les sauveteurs ambulanciers. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend honorer les promesses faites et déposer le projet de loi en question, le faire inscrire à l'ordre du jour et le faire voter par l'Assemblée nationale.

6657. — 10 juillet 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

6582. — 4 juillet 1969. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la non-application de certains droits sociaux aux familles d'immigrés italiens résidant en France, malgré la signature par le Gouvernement français, du règlement C. E. E. n° 1612/68, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Au paragraphe 5 de l'exposé des motifs dudit règlement, il est en effet indiqué : « ... le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès du logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil ». Il est évident que l'intégration des familles italiennes dans le milieu du pays d'accueil qu'est la France suppose l'égalité totale des droits sociaux. Or, les familles italiennes en France sont exclues du bénéfice des primes à la naissance si elles ne déclarent pas comme Français leur enfant dans les trois mois suivant la naissance. D'autre part, les familles de trois enfants et plus sont exclues du droit à réduction sur les transports ainsi qu'à l'aide sociale (bons de gaz, de charbon, etc.) accordée par

les bureaux d'aide sociale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces discriminations et faire en sorte que les familles italiennes en France bénéficient de l'égalité des droits sociaux avec les familles françaises.

6603. — 5 juillet 1969. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'au cours des vacances scolaires de nombreux enfants de plus de quatorze ans avaient l'habitude d'exercer temporairement des activités rémunérées, compatibles avec leurs aptitudes physiques, notamment dans le département de l'Isère où ils participaient traditionnellement à des travaux de cueillette et de conditionnement des fruits. Et lui précise que cette année, en raison des textes relatifs à la prolongation de la scolarité obligatoire, les entreprises agricoles ou industrielles n'ont recruté que des adolescents âgés de plus de seize ans, privant ainsi de travail et de rémunération les jeunes âgés de quatorze et quinze ans. Il lui demande si un assouplissement de la législation en vigueur ne pourrait permettre, sans formalités compliquées, aux employeurs éventuels d'embaucher, à titre temporaire, au cours des vacances scolaires, les adolescents âgés de quatorze et quinze ans.

6652. — 10 juillet 1969. — M. Bressoller rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'ajustement de la F. P. A. aux réalités de l'emploi a conduit à prendre en considération certaines catégories particulières de travailleurs dont l'emploi pose des problèmes et requiert des mesures spécifiques. C'est ainsi, en ce qui concerne les jeunes, que l'A. F. P. A. assure actuellement la pré-formation des jeunes de seize à vingt ans qui doit leur permettre à l'issue d'un stage de quatre mois d'entrer dans la F. P. A. ou de trouver immédiatement un emploi. Les effectifs de ces stages de pré-formation devaient atteindre 4.000 jeunes en 1969. S'agissant de ces stages, un des décrets publiés au *Journal officiel* du 17 juin a prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain les jeunes de seize à dix-huit ans qui les suivent recevraient une rémunération mensuelle de 210 francs. Ces dispositions sont satisfaisantes, mais certaines mutations envisagées, en ce qui concerne des moniteurs d'enseignement général affectés à ces stages de pré-formation laissent craindre la suppression de cette pré-formation. C'est pourquoi il lui demande si les stages en cause doivent être maintenus. Il souhaiterait pour sa part, non seulement qu'ils le soient, mais qu'ils puissent être développés.

6658. — 10 juillet 1969. — M. Cermotacce expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation, qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

6676. — 12 juillet 1969. — M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre les promesses qui ont été faites, lors de la campagne pour l'élection présidentielle, aux Français rapatriés d'Algérie, victimes de spoliations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à leur égard en matière d'indemnisation.

6669. — 11 juillet 1969. — M. Ollivro demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si une veuve de la guerre 1914-1918 qui, en vertu de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 octobre 1921, bénéficie d'un voyage gratuit annuel par chemin de fer pour effectuer une visite sur la tombe de son mari inhumé dans le département de la Marne, et qui, en raison de son grand âge ne peut plus voyager seule, ne pourrait, pendant les quelques années qui lui restent à vivre, bénéficier du transport gratuit pour la tierce personne susceptible de l'accompagner pendant son voyage annuel, étant fait observer que des cas analogues risquent de se produire assez souvent, s'agissant de veuves âgées, et qu'une mesure générale devrait être prise en leur faveur.

6688. — 11 juillet 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un ancien marin qui a continué la guerre de 1914-1918 après la cessation des hostilités fixée au 23 octobre 1919. Embarqué sur le croiseur Jules-Michelet à Toulon, le 19 juin 1919, il a participé à une cam-

pagne du 29 octobre 1919 au 9 juin 1920 au cours de laquelle il a pris part à des opérations de guerre au Levant et en Mer Noire. Il lui demande 1<sup>o</sup> s'il peut lui faire connaître les droits de cet ancien marin vis-à-vis du décret du 19 avril 1920 et si le temps passé à cette campagne de guerre lui donne droit : a) au bénéfice des campagnes doubles, b) à la médaille interalliée (arc-en-ciel) ; 2<sup>o</sup> s'il peut lui faire connaître la liste des bâtiments et formations considérés comme unités combattantes, établie le 25 avril 1922.

6668. — 11 juillet 1969. — M. Ollivro expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la généralité des artisans — et en premier lieu les artisans ruraux dont l'activité en secteur rural conditionne bien souvent le maintien des exploitations agricoles — se trouvent défavorisés par l'aménagement des tarifs E. D. F. Ils ont le choix entre deux solutions : ou bien le branchement normal maximum 9 kW, soit 15 ampères en 380 volts, ou bien le tarif pilote. S'ils choisissent la première solution, le réglage insuffisant, étant donné la puissance instantanée réclamée par la mise en route de certaines machines, provoque le déclenchement du disjoncteur interdisant tout travail normal. S'ils optent pour le tarif pilote, celui-ci permet d'obtenir la puissance désirée par le client, mais il pénalise les petits utilisateurs par rapport aux grands consommateurs ou à ceux qui travaillent en heures de nuit. Un calcul très simple prouve en effet, que ce tarif, très avantageux pour les grosses puissances, double très largement le prix de revient du courant par rapport au tarif normal dans le cas d'un utilisateur peu important. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un aménagement des tarifs E. D. F. mieux adapté à la situation particulière des artisans.

6667. — 11 juillet 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains inspecteurs de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre exigent des notaires le paiement de l'impôt du timbre par apposition de timbres mobiles, d'une part, sur les pièces sous signatures privées annexées à un acte notarié authentique, d'autre part, sur les pièces sous signatures privées déposées pour authentification avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes d'un notaire, bien que ces pièces aient été, préalablement à la présentation à la formalité d'enregistrement, timbrées à l'aide d'une machine à timbrer agréée et contrôlée par l'administration. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> si une telle exigence, qui réduit singulièrement la commodité de l'utilisation de ce matériel, est conforme à la réglementation en vigueur ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation afin que soit facilité l'emploi d'un matériel moderne dont l'utilisation simplifie le contrôle et la comptabilité des agents de l'administration.

6670. — 11 juillet 1969. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de décision de son ministère ayant pour but la limitation du crédit, les entreprises réglant la T. V. A. par obligations cautionnées viennent d'être avisées que le volume du crédit autorisé est limité à celui correspondant au total des obligations dont l'échéance se situe entre le 1<sup>er</sup> juin 1969 et le 30 septembre 1969 majoré de 10 p. 100. Il attire son attention sur le fait que pour de nombreuses entreprises saisonnières, cette limitation ne tient aucun compte d'une moyenne de chiffre d'affaires annuel, et d'autre part, il devrait être admis que lors de l'émission d'une nouvelle obligation cautionnée, l'obligation arrivant à échéance de la même date, soit automatiquement déduite du montant de l'ensemble du crédit autorisé à l'entreprise. Dans le cas contraire, ces entreprises vont se trouver devant une réduction supplémentaire anormale qui risque d'entraîner d'importantes réductions d'activité et par voie de conséquence des licenciements. C'est pourquoi il lui demande que des instructions immédiates soient adressées à ce sujet à l'administration des contributions indirectes.

6671. — 11 juillet 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1427 du code général des impôts dispose en matière de mutation d'immeubles que « tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et que lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire ». L'article 1429, de son côté, précise que « les décisions des directeurs des impôts et les jugements des tribunaux administratifs prononçant les mutations de cotes ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes... ». Or, les mutations n'interviennent au rôle qu'au bout de trois à quatre ans en général. Pendant cette période, les percepteurs sont donc fondés à exercer des poursuites, jusqu'à la vente inclusivement, contre les contribuables inscrits au rôle qui pourtant, en vertu d'actes, le plus souvent authentiques, enregistrés et publiés, ne sont plus propriétaires. Cette situation, qui est

le fait de l'administration en raison du délai nécessaire à la modification des rôles, peut donc être très préjudiciable à certains contribuables dont la bonne foi ne saurait être mise en doute. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu soit de diminuer les délais nécessaires à la modification des rôles, soit d'instituer un système qui permettrait d'informer les percepteurs afin qu'ils ne mettent en cause que les nouveaux propriétaires.

6672. — 11 juillet 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les ordonnateurs locaux pour justifier le règlement du solde des dépenses qui ont fait l'objet de marchés dans lesquels est prévu une retenue de garantie. L'article 1542-59° de l'instruction générale du 20 juin 1859, précise que les pièces justificatives du règlement du solde des marchés sont notamment les suivantes : « décompte général, procès-verbal de réception définitive, cahier des charges et devis estimatif ou série de prix ». Mais l'arrêt de la Cour des comptes en date du 4 janvier 1968 a enjoint à un receveur municipal « ... de fournir à l'appui du règlement du solde de tout marché de travaux la totalité des pièces relatives à cette opération comme le marché lui-même et ses avenants avec délibérations y afférentes, les procès-verbaux de réception provisoire et définitive, le décompte général définitif ». Or, ces dispositions sont interprétées différemment par les trésoriers-payeurs généraux chargés de la vérification des comptes de gestion des receveurs. Pour les uns, en effet, les justifications doivent être jointes au tout dernier paiement constatant la libération de la retenue de garantie. Pour les autres, au contraire, toutes les pièces du marché doivent justifier le mandat émis après la réception provisoire des travaux, c'est-à-dire à l'avant-dernier paiement, les travaux, sauf les réserves formulées par la commission, étant considérés comme terminés et le dernier règlement (retenue de garantie) n'étant justifié que par un certificat de paiement appuyé du procès-verbal de réception définitive. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner aux textes visés ci-dessus, et, notamment, au mot « solde ».

6678. — 11 juillet 1969. — M. Granet signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-781 du 31 août 1968 qui a modifié les décrets n° 68-581 et 68-599 et par là-même diminué les avantages accordés aux exportateurs par l'institution d'un butoir pour le calcul du montant de l'association, ne devait en aucun cas être rétroactif. Cette dernière précision résultait notamment du *Bulletin officiel des douanes* sous référence n° 1853 du 7 au 9 septembre 1968. Or, certaines recettes des douanes donnent dudit décret une interprétation différente et en faisant jouer la rétroactivité prétendent priver les industriels des avantages normalement acquis antérieurement au 31 août 1968. Il lui demande donc de clarifier ce problème, en précisant que la limitation de l'allocation temporaire aux exportations instituée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe B, du décret n° 68-781 n'est pas applicable aux exportations antérieures au 31 août 1968.

6681. — 11 juillet 1969. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise reprend à des garagistes des pièces détachées usagées de véhicules automobiles contre la remise des mêmes pièces réparées. L'administration a donné à cette entreprise des précisions en ce qui concerne les modalités d'imposition à la T. V. A. des opérations d'échange standard, lorsque les pièces vendues, et dont le prix est fixé forfaitairement, ont fait l'objet d'une simple réparation, la valeur des produits utilisés pour leur remise en état étant inférieure à la valeur de reprise des pièces usagées majorée du coût de l'opération. S'agissant d'objets simplement réparés, il a été précisé à l'entreprise que, comme tout négociant en articles d'occasion, elle a la possibilité de choisir entre deux régimes d'imposition : 1° le régime défini par l'article 25 de la loi n° 68-10 du 6 janvier 1966, c'est-à-dire paiement de la T. V. A. sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des pièces, soit en fait, sur la soulte. Ce système n'autorise toutefois la déduction que des seuls éléments ayant grevé le coût de l'intervention. Il en résulte en particulier que la T. V. A. facturée par les clients lors de la cession des pièces usagées n'est pas récupérable ; 2° le paiement de la T. V. A. sur la totalité du prix de vente, c'est-à-dire la valeur du bien usagé repris, augmenté de la soulte. Dans ce cas, la déduction intégrale de la T. V. A. payée en amont peut être effectuée. Le travail effectué par l'entreprise en cause consiste à réparer une pièce dont la valeur peut être fixée arbitrairement à 50 francs. Cette valeur fictive reste inchangée à tous les stades du circuit de vente. Il s'agit bien d'une valeur fictive, car si cette profession n'existait pas la valeur de l'objet usagé serait nulle. La taxe à la valeur ajoutée est donc en pure logique applicable au seul travail effectué pour rendre à la pièce usagée une valeur d'utilisation. Il semblerait donc normal que la seule valeur soumise à T. V. A. soit celle de la facturation du travail effectué.

Si tel était le cas, la taxe est alors récupérable à tous les échelons et elle est acquittable sur la valeur de facturation réelle, c'est-à-dire, sur le montant fixé pour la vente de l'objet. La valeur intrinsèque de l'objet ne devrait être soumise à T. V. A. à aucun échelon, seule la valeur de la soulte devrait être prise en considération. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

6684. — 11 juillet 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt du timbre n'est pas restituable dans les seuls cas où le procédé de perception rend impossible matériellement la restitution des droits (cf. instruction n° 4306, paragraphe 43). Il lui demande de lui confirmer qu'en conséquence est restituable le montant des timbres imprimés à l'aide de machines à timbrer sur des feuilles inutilisées en raison d'erreurs dactylographiques dans le texte de la convention.

6690. — 11 juillet 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains commissionnaires en douane agréés ont concentré leurs entreprises avec l'autorisation de la direction générale des douanes, dans le cadre d'associations en participation, au sens des articles 419 à 422 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, afin de réduire leurs charges d'exploitation tout en accroissant leurs moyens d'action. Ainsi, plusieurs entreprises qui conservent leur individualité propre opèrent avec un personnel commun dans un seul et même local. Or, pour l'établissement de la patente, le service des contributions directes impose chacune des entreprises concentrées en prenant pour base la totalité de la valeur locative du local unique. La valeur locative est ainsi artificiellement multipliée autant de fois qu'il y a de contribuables dans le local commun. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas plus logique et équitable de répartir la valeur locative du bureau commun entre les divers patentables qui l'utilisent simultanément, et s'il pourrait envisager de donner toutes instructions utiles dans ce sens au service des contributions directes.

6708. — 15 juillet 1969. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 31 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a ajouté, à la section III du titre I de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, un article 27 bis ainsi conçu : « L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de la sécurité sociale ». Cette dernière précision semblant avoir été donnée pour les professionnels qui exercent plus particulièrement leur activité sous le couvert de sociétés, il lui demande si le projet de règlement d'administration publique, prévu par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968, n'apportera pas une restriction pour les professionnels inscrits au tableau de l'ordre, en particulier certains comptables agréés pour le maintien des droits acquis, qui n'exercent effectivement qu'en tant que salariés dans le cadre des dispositions de l'article 13 de ladite loi. Il apparaît, en effet, que, si le texte cité devait être appliqué stricto sensu, la double cotisation mise à la charge des intéressés ne serait pas en rapport avec les revenus qu'ils perçoivent.

6709. — 15 juillet 1969. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup>, I, premier alinéa, de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, a supprimé la taxe sur les salaires en ce qui concerne les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968. Toutefois, les employeurs assujettis à la T. V. A. sur un montant inférieur à 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations, restent redevables dans une certaine proportion de ladite taxe. En ce qui concerne plus particulièrement les concessionnaires et agents de vente de véhicules, il ressort, dans la majeure partie des cas, que les employeurs rentrent dans ce cas d'exception, par suite de l'exonération temporaire en 1968 de la T. V. A. pour les véhicules d'occasion en vertu de la loi du 6 janvier 1966. Il lui demande si, compte tenu, d'une part, que cette unique disposition temporaire expirait le 1<sup>er</sup> janvier 1969, c'est-à-dire un mois après l'entrée en vigueur du nouveau régime, et, d'autre part, que par communiqué ministériel du 15 avril 1969, commenté dans une note du 9 mai 1969, l'application du taux majoré auxdits véhicules n'a pu être rapportée qu'à compter du 15 avril 1969 pour donner lieu à la taxation au taux intermédiaire — il n'est pas possible d'envisager une mesure de tempérament dans le cas considéré.

**6717.** — 16 juillet 1969. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur met en valeur dans une commune une exploitation de 18 hectares dont 12 hectares en propriété. A environ 10 kilomètres de cette première exploitation qui constitue son domicile, il exploite une superficie de 25 hectares ayant un corps de ferme. De cette seconde partie dont il était locataire, cet exploitant a acquis récemment 9 hectares et le corps de ferme, bénéficiant en sa qualité de fermier préempteur d'une exonération des droits d'enregistrement. Actuellement, il trouve à prendre en location dans la commune de sa première exploitation une terre et ferme de 18 hectares. Cet agriculteur envisage d'abandonner la mise en valeur de l'exploitation éloignée; il donnerait en location la partie dont il est propriétaire et consacrerait les revenus à l'amélioration du corps de ferme assez vétuste. Ce faisant, cet agriculteur améliorerait la structure de sa propriété exploitation. Mais il existe un obstacle à cette opération, à savoir l'exigibilité des droits d'enregistrement sur l'acquisition faite des immeubles éloignés qui ne seront plus mis directement en valeur par l'acquéreur. Il lui demande si l'intéressé ne peut dans un tel cas obtenir une dispense de paiement des droits, le dessaisissement d'exploitation des immeubles éloignés étant réellement pour amélioration des structures de l'exploitation principale.

**6726.** — 16 juillet 1969. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés résultant de l'application de la T. V. A. aux opérations immobilières en raison des diverses modifications intervenues dans les modalités de calcul de cet impôt. C'est ainsi qu'une personne physique a fait construire avant le 1<sup>er</sup> mars 1963 un pavillon par des artisans non assujettis à la T. V. A. Ce pavillon a été achevé et occupé par le constructeur et le certificat de conformité a été délivré le 8 juillet 1964. Conformément à la réglementation fiscale nouvelle intervenue à l'époque (loi du 15 mars 1963) la première mutation de cet immeuble achevé était assujettie à la T. V. A. si elle intervenait dans le délai d'un an à compter de l'achèvement ou au droit d'enregistrement prévu à l'article 1372 du C. G. I. si elle intervenait plus d'un an après l'achèvement. En 1966 le propriétaire a confié la vente de son pavillon à un cabinet de transactions immobilières et le 22 avril 1967 a été signé un compromis de vente ferme. Lors de l'enregistrement, l'administration a perçu le droit de mutation prévu à l'article 1372 du C. G. I. le compromis ne comportant aucune indication susceptible de laisser supposer que l'immeuble n'était pas sorti du champ d'application de la T. V. A. Or, l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 avait porté à cinq ans le délai d'assujettissement des immeubles à la T. V. A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et cela sans prévoir de dispositions transitoires. La rédaction de l'acte de vente définitif ayant été retardé pour diverses raisons, la signature de cet acte n'a pu intervenir que le 31 décembre 1968. A ce moment, la loi du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ayant modifié le taux de la T. V. A. avait institué un régime transitoire pour les immeubles achetés antérieurement au 31 décembre 1967. Le notaire a donc demandé l'application à l'affaire en cause de ce régime transitoire avec imputation des droits d'enregistrement versés au moment du compromis et déduction de la T. V. A. exigible d'une T. V. A. forfaitaire de 12 p. 100 du prix de revient de l'immeuble. L'administration a rejeté cette demande: motif que l'exigibilité de l'impôt ne remontait pas au 31 décembre 1968, date de l'acte authentique, mais au 22 avril 1967, date du compromis et que, par suite, la situation fiscale à considérer était celle existant le 22 avril 1967, soit l'assujettissement à la T. V. A. au taux de 10 p. 100 taxes comprises. Il résulte de cette situation que: 1° si le compromis avait pu être réalisé avant le 31 décembre 1966, l'acquéreur aurait payé le droit d'enregistrement réduit, soit 3.600 francs; 2° s'il n'y avait eu que l'acte de vente du 31 décembre 1968, l'acquéreur aurait supporté la T. V. A. au taux de 12 p. 100 sur le prix de vente, sans déduction d'une T. V. A. fictive de 12 p. 100 sur le prix de revient, soit également 3.600 F environ; 3° en raison du compromis de vente intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1967, l'acquéreur se trouve assujetti à la T. V. A. au taux de 10 p. 100 soit en l'espèce 10.000 F. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'existe aucune disposition transitoire pour l'application de la loi du 17 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 aux immeubles achetés et occupés depuis plus d'un an à la date de prise d'effet de la loi; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible d'envisager un examen bienveillant des cas du type ci-dessus afin d'éviter que les personnes ayant traité en 1967 soient soumises à un régime différent de celui applicable en 1966 ou en 1968.

**6730.** — 17 juillet 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée (F. E. N.) de la situation dans laquelle se trouve le service de l'éducation sur-

veillée à la suite des restrictions budgétaires décidées en janvier et qui sont très sérieusement ressenties par les établissements et services. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires d'urgence il envisage de prendre pour permettre au secteur public de la rééducation de continuer à faire face à la mission qui lui est confiée.

**6693.** — 12 juillet 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le système actuel des convocations aux candidats entraîne pour ceux-ci de très longues attentes, parfois préjudiciables à la sérénité nécessaire. Il lui demande si, à l'avenir, toutes instructions utiles ne pourraient être données afin que les délais d'attente soient réduits au minimum par une organisation plus rationnelle de l'oral des examens.

**6698.** — 12 juillet 1969. — **M. Halbout** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des adultes qui, n'ayant pu, au cours de leur adolescence, suivre des études secondaires normales, passent et réussissent l'examen spécial d'entrée en faculté. Leur situation et leurs responsabilités sociales ou familiales ne leur permettent pas toujours de mener rapidement jusqu'à leur terme les études supérieures qu'ils ont commencées. Actuellement, les textes ne prévoient pas qu'un enseignant non titulaire du baccalauréat complet ou du brevet supérieur de capacité, puisse devenir instituteur titulaire. Or, on peut citer le cas d'enseignants auxiliaires qui ont obtenu plusieurs certificats d'études supérieures, et à qui on refuse l'intégration dans le cadre des instituteurs, et par conséquent dans celui des maîtres de C. E. G. Cependant, cela n'empêche pas l'éducation nationale d'utiliser leurs services, parfois pendant de longues années, dans des postes du premier cycle, voire dans l'enseignement secondaire, tout en les maintenant dans la catégorie des maîtres auxiliaires avec tous les désavantages que cette situation comporte. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que la simple équité soit reconnue en la circonstance.

**6699.** — 12 juillet 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un enseignant français en Algérie, au titre de la coopération technique et culturelle, recruté comme maître auxiliaire et affecté dans un lycée technique, où il fait fonction de P. E. G. lettres depuis la rentrée de 1966. En 1963, cet enseignant a subi avec succès l'examen spécial d'entrée en faculté, et a aussitôt commencé des études supérieures. Ses responsabilités familiales l'ont amené à occuper un poste de surveillant d'externat dans une ville éloignée de toute faculté. Il obtenait successivement: en 1964, le C. E. L. G. (propédeutique); en 1965, un C. E. S.; en 1966, un autre C. E. S. Il fut alors recruté comme maître auxiliaire au titre de la coopération franco-algérienne et affecté dans un lycée technique en Algérie. Désireux d'être intégré dans l'éducation nationale, il demanda à passer le C. A. P. d'instituteur en vue de subir plus tard, le C. A. P.-C. E. G. aux fins de titularisation. En janvier 1969, reçu à l'écrit du C. A. P. instituteur, il est mis en stage dans une école primaire, au terme duquel il est inspecté le 27 janvier 1969 par un inspecteur français en mission, qui lui fait également subir les interrogations prévues au programme des épreuves pratiques du C. A. P., au terme desquelles il est déclaré reçu. Or, le 14 mars 1969, les services compétents ont fait connaître, suite à sa demande de dossier de titularisation, que M. X... ne pouvait prétendre à une intégration dans le cadre des instituteurs, n'étant pas titulaire du baccalauréat complet, ni du brevet supérieur de capacité, son C. A. P. d'instituteur ayant été annulé pour le même motif. De telles décisions paraissent heurter la simple équité, il demande: 1° en vertu de quel texte, un examen professionnel subi avec succès, alors que la candidature avait été au préalable acceptée, peut être purement et simplement annulé; 2° si le refus de titularisation qui en est la conséquence n'est pas en contradiction avec l'esprit qui a animé le législateur en matière de « promotion sociale ».

**6733.** — 17 juin 1969. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur les conséquences graves qui découlent de la parution un peu hâtive au *Journal officiel* du 6 juin, d'un décret qui vise à la réorganisation de la formation des enseignants en éducation physique. Ce décret, pris sans consultation des organisations syndicales, comporte de graves dangers: en premier lieu, il traite séparément de la formation des enseignants en E. P. S., alors que ce problème ne peut être séparé de la formation des enseignants en général: même niveau de formation et mêmes grades universitaires. Il ne tient aucun compte des travaux des commissions de travail (syndicats, administrations), réunies au ministère de l'éducation nationale. En second lieu, il supprime les deux écoles normales supérieures qui, sur concours national, recevaient des élèves fonctionnaires stagiaires, comme cela existe pour les autres E. N. S. La nouvelle école normale

supérieure proposée par le décret n'en porte que le nom; il ne s'agit en réalité que d'un institut de perfectionnement et de recyclage auquel n'est attaché aucun diplôme universitaire d'enseignement supérieur. Le contenu du décret ainsi que les formes dans lequel il sort, témoignent de la volonté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, de séparer l'éducation physique de l'éducation nationale, ce qui est contraire à toute conception éducative de progrès. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement: 1° pour que les activités physiques s'intègrent réellement dans la vie scolaire de tous les enfants et adolescents; 2° pour que les enseignants soient traités à égale dignité avec les autres enseignants, et gérés à part entière par le ministère de l'éducation nationale; 3° pour que les réformes indispensables de la formation des maîtres tiennent compte de la volonté maintes fois affirmée par les organisations syndicales d'intégrer leur formation à celle de l'ensemble des enseignants. Dans l'immédiat, il lui demande s'il compte suspendre l'application de ce décret en attendant que le texte en soit modifié, conformément aux idées ci-dessus énoncées.

6734. — 17 juillet 1969. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouve la faculté de médecine Paris-Lariboisière. La précarité des moyens mis à sa disposition ne permettra pas, si des décisions ne sont pas rapidement prises, de faire face aux nécessités de la prochaine rentrée universitaire. La faculté manque: 1° de personnel enseignant, et 2° de personnel administratif. Pour l'instant, la faculté fonctionne sous l'autorité du doyen, assisté d'une secrétaire médicale et de quatre personnes chargées de la gestion des dossiers de 2.600 étudiants. Il faudrait un personnel supplémentaire comprenant au minimum: un conseiller d'administration, un attaché d'administration (avec chacun, une secrétaire), deux secrétaires administratifs pour le service scolaire et, à Saint-Louis comme à Lariboisière, une secrétaire, un appariteur, un agent de service; 3° de locaux pour recevoir ce personnel minimum indispensable. Il est possible de trouver ces locaux dans le bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare, occupé partiellement par la préfecture de police, alors que, selon une décision du conseil municipal de Paris, ce bâtiment devrait, depuis 1960, avoir été affecté à l'assistance publique. Il lui demande s'il ne pense pas devoir intervenir sans retard près de M. le ministre de l'intérieur pour que la préfecture de police applique enfin la décision du conseil municipal de Paris concernant le bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare où il est possible de trouver immédiatement les surfaces nécessaires aux locaux administratifs de la faculté. Il lui demande également quelles mesures il a prises ou compte prendre pour affecter à la faculté de médecine Paris-Lariboisière les personnels enseignants et administratifs indispensables au bon fonctionnement de cette faculté. Il souhaiterait, enfin, connaître ses prévisions en ce qui concerne les problèmes à plus long terme de cette faculté et, notamment, la réalisation d'un bâtiment universitaire destiné à l'enseignement scientifique de 3.000 étudiants en médecine.

6735. — 17 juillet 1969. — M. Hoguet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison des responsabilités particulières imposées aux secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires et des titres qu'ils possèdent, ces jeunes auxiliaires délégués sur postes vacants dans les établissements scolaires ont toujours été rémunérés dans le passé à l'indice 197, indice de début de carrière des fonctionnaires de la catégorie B comme les maîtres d'internat et les surveillants d'externat (cf. circulaire du 2 mai 1962 et instruction générale du 15 décembre 1950 sur la comptabilité des lycées). Il lui signale que, dans quelques académies, et notamment dans l'académie d'Orléans, ces dispositions, pleinement justifiées, ne sont plus appliquées pour les nouvelles délégations qui se font désormais en qualité d'auxiliaire de bureau à l'indice 151. Il lui demande: 1° si ces décisions restrictives lui paraissent opportunes, particulièrement dans une période où plusieurs centaines de postes de secrétaires d'intendance universitaire demeurent vacants, et où, dans le cadre de la politique de regroupement des gestions de plusieurs établissements, certains établissements rattachés ne disposent que des personnels d'intendance auxiliaires auxquels sont confiées de lourdes responsabilités; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la situation de ces personnels auxiliaires demeure assimilée, comme dans le passé, à celle des maîtres d'internat et surveillants d'externat, afin que les postes vacants continuent à être pourvus par des candidats possédant les diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement de secrétaires d'intendance universitaire et susceptibles de répondre aux exigences du service.

6736. — 17 juillet 1969. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école communale Paul-Lafargue à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans le cadre

de la prolongation de la scolarité et en l'absence du financement par l'Etat de tout équipement particulier pour les enfants de 14 à 16 ans, la municipalité de Montreuil a accepté d'affecter la moitié du groupe primaire Paul-Lafargue à des classes spécialisées soit: une classe de rattrapage, 3 classes de perfectionnement primaire, 3 classes de perfectionnement professionnel, 2 classes de fin d'études orientées, 2 classes de fin d'études. Ainsi l'école Paul-Lafargue a la composition d'une école de perfectionnement mais garde le statut, l'équipement, l'architecture, les moyens pédagogiques, les crédits d'une école communale. Malgré les efforts d'adaptation de l'ensemble du personnel enseignant et bien que la municipalité de Montreuil ait installé deux ateliers fer et bois entièrement à sa charge, cette contradiction fait que la vie à l'école Paul-Lafargue est chaque jour plus difficile. L'enseignement qui y est donné ne correspond pas aux exigences inhérentes aux problèmes des enfants inadaptés qui la fréquentent. Pour certains de ces enfants, on a même assisté à une aggravation de leurs difficultés. De nombreuses démarches effectuées par la municipalité de Montreuil, la sous-section du syndicat national des instituteurs et l'association des parents d'élèves auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont demeurées sans résultat jusqu'à ce jour et l'inquiétude est grande s'agissant de la prochaine rentrée scolaire. Il n'est en effet pas possible que la prochaine année scolaire se déroule dans les conditions de l'année qui vient de se terminer. Il conviendrait dans l'immédiat que l'Etat: 1° subventionne la création d'un troisième atelier (électricité-plomberie) qui devrait être en place pour la rentrée prochaine; 2° accorde à cet établissement particulier des crédits d'équipement et de fonctionnement; 3° subventionne sans retard la municipalité pour la réalisation de l'équipement sportif annexé au groupe Paul-Lafargue. A moyen terme il faut que l'Etat décide de la création rapide à Montreuil d'une école nationale de perfectionnement. M. Odru souhaite que M. le ministre de l'éducation nationale entende ce cri d'alarme et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour la solution des graves problèmes posés par le groupe scolaire Paul-Lafargue.

6737. — 17 juillet 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi de protestations par diverses municipalités et associations des parents d'élèves contre le non-remplacement des institutrices et instituteurs en congé de maladie. Il attire son attention sur cette situation particulièrement aiguë dans les Alpes-Maritimes qui fait que, sur un contingent déjà insuffisant d'instituteurs remplaçants, bon nombre d'entre eux exercent toute l'année dans des postes « officieusement » ouverts et sont donc indisponibles pour remplacer les maîtres en congé. Il lui demande de lui indiquer: 1° quel était le nombre d'instituteurs remplaçants dans les Alpes-Maritimes en juin 1969; 2° combien ont exercé sur un même poste toute l'année scolaire; 3° le nombre total de jours de congé durant lesquels, dans les Alpes-Maritimes, des maîtres n'ont pas été remplacés en 1968-1969; 4° les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce problème et, en particulier, s'il entend créer, comme le réclament les syndicats d'enseignants, des postes d'instituteurs titulaires chargés de faire des remplacements.

6738. — 17 juillet 1969. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circonscription de l'enseignement primaire de Saint-Amand-les-Eaux ne compte que trois classes de perfectionnement. Cette circonscription comprend les cantons rive droite et rive gauche de Saint-Amand-les-Eaux, ainsi que trois communes du canton de Condé-sur-Escaut, et totalise 69.403 habitants. Ces trois classes de perfectionnement sont très nettement insuffisantes, compte tenu de la population, et aucune création n'est prévue pour la rentrée 1969-1970. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour augmenter dans cette circonscription le nombre de classes de perfectionnement.

6702. — 15 juillet 1969. — M. Fouchet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° comment doivent être interprétés les termes de la circulaire ministérielle du 31 octobre 1968 relative à la réalisation des programmes de construction pour 1969 et les années ultérieures, lorsqu'elle préconise la fusion des offices d'H. L. M. « actuellement trop nombreux pour avoir l'efficacité qu'ils souhaitent et insuffisamment équipés pour mener à bien leur programme d'action ». Les instructions dont il s'agit sont-elles impérativement appliquées lors de la notification des programmes à tous les offices gérant moins de 1.000 logements; 2° combien d'offices publics sont concernés en France par l'application de ces mesures; 3° combien d'offices en Lorraine gèrent moins de 1.000 logements et lesquels; 4° combien, parmi ces offices et lesquels, se verront en 1970 refuser tout programme nouveau.

6739. — 17 juillet 1969. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par arrêté ministériel en date du 15 octobre 1962, M. le ministre de l'industrie a réglementé les

Installations de gaz liquéfié. Cet arrêté s'applique principalement aux établissements classés, aux établissements publics, aux revendeurs et aux installations intérieures. L'utilisation de réservoirs de gaz liquéfié extérieurs de plus de cinq cents litres s'étend maintenant d'une façon de plus en plus courante pour l'usage domestique des particuliers, notamment dans les communes rurales. A sa connaissance et à celle des services autorisés, aucune réglementation particulière ne s'applique à l'installation des réservoirs pour l'utilisation privée. Les citernes sont souvent installées dans des lieux pouvant créer un danger certain pour l'usager lui-même et pour la collectivité. D'autre part, les emplacements choisis risquent de porter atteinte au site environnant. Il lui demande s'il envisage de réglementer les installations de gaz liquéfié en citernes de plus de cinq cents litres, à l'usage domestique.

6763. — 11 juillet 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'intérieur que la réponse à sa question écrite n° 5332, parue au Journal officiel du 24 juin 1969, relative à la situation des C. A. T. I. qui ne sont pas implantés au siège de la zone de défense, ne lui apporte pas les précisions suffisantes. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date ont été demandées aux services de l'inspection générale de l'administration les enquêtes particulières ; 2° à quelle date les rapports ont été déposés et quelles ont été les conclusions tirées pour chacun des C. A. T. I. ; 3° compte tenu de l'avancement des études en cours, la date à laquelle la décision sera prise mettant ainsi un terme à la légitime inquiétude du personnel en cause ; 4° si le département des finances devrait donner son accord dans le cas où le maintien serait décidé ; 5° ce qu'il convient d'entendre en ce qui concerne le personnel en surnombre par la résorption dans le cadre de gestion normale des personnels de préfecture. Doit-on comprendre par là que tout le personnel en surnombre non volontaire pour une mutation serait affecté à la préfecture du siège du C. A. T. I. qui sera dissous ; 6° les raisons pour lesquelles la décision concernant l'harmonisation des circonscriptions territoriales des C. A. T. I. n'est pas encore prise alors que celle concernant les zones de défense militaires a déjà été mise en application depuis plusieurs mois.

6764. — 15 juillet 1969. — M. Maujoux du Gasset demande à M. le ministre de la justice combien il existe de membres dans l'ordre national de la Légion d'honneur et quelle est, par ministère, leur répartition.

6742. — 11 juillet 1969. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite aux 300 travailleurs africains condamnés à vivre dans un taudis situé 31, rue d'Orgemont, à Paris (20<sup>e</sup>). Le gérant de ce « foyer » est celui qui vient de s'illustrer à Ivry où ses locataires ont été contraints à la grève pour faire respecter leurs droits. Au « foyer » de la rue d'Orgemont, il y a 4 cabinets pour 300 personnes, une fenêtre pour 120 personnes dans la plus grande salle et pas de fenêtre dans une chambre de 70 personnes. Le gérant vient de refuser le renouvellement des bonbonnes de gaz indispensables pour la cuisine et il pratique des coupures d'eau et de courant électrique. Les règles d'hygiène élémentaire ne sont pas observées. 40 Africains de ce « foyer » sont actuellement en sanatorium. La situation est telle que les locataires du « foyer » viennent de décider de ne plus payer le loyer de leur taudis. M. Odru, rappelant ses interventions antérieures concernant les conditions de travail et de logement des travailleurs immigrés, lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre : 1° pour en finir avec les agissements du gérant ; 2° pour reloger dans des conditions décentes les 300 travailleurs africains du 31, rue d'Orgemont et faire fermer définitivement le taudis dans lequel ils sont actuellement entassés.

6743. — 17 juillet 1969. — M. Houël indique à M. le ministre de l'intérieur que le canton de Bron (Rhône) compte à lui seul, avec les populations de Vénissieux, Bron, Vaulx-en-Velin et Saint-Fons, 125.780 habitants qui sont représentés par un seul conseiller général. Il lui demande si, à l'occasion des élections cantonales de 1970 (ce canton étant renouvelable), il ne lui apparaît pas opportun de décider la partition dudit canton en le dédoublant, ce qui pourrait être décidé par le conseil général du Rhône lors de sa session d'automne.

6744. — 17 juillet 1969. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 600 et la réponse parue au Journal officiel du 24 août 1968. Les résultats du recensement général de 1968 étant à présent largement connus, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire modifier, par

la loi, la composition de la 6<sup>e</sup> circonscription législative du Rhône qui compte à elle seule 248.678 habitants recensés. Il lui rappelle que le conseil général du Rhône, unanime, au cours de la session ordinaire de 1965, a émis le vœu que soit partagée cette circonscription, le député de cette circonscription représentant presque un quart de la population totale du Rhône alors que les neuf autres députés, tous membres de la majorité, représentent le reste, ce qui est anormal et anti-démocratique.

6694. — 12 juillet 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre de la justice qu'un grand quotidien a diffusé sous le titre « la seringue des prises de sang peut provoquer l'ivresse légale » un article ainsi libellé : « Automobilistes, attention en cas de prise de sang consécutive à un accident pour rechercher le taux d'alcool sanguin, exigez que le médecin l'effectuant utilise, conformément à la loi, le matériel, aiguille et seringue mises à sa disposition par l'autorité requérante. C'est du moins le sage conseil que l'on peut donner à la suite de la révélation faite, hier, à l'académie nationale de médecine par le professeur Maurice Muller, directeur de l'institut de médecine légale de Lille. Celui-ci a en effet constaté que sur 2.125 dosages d'alcool sanguin effectués dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le courant de l'année 1967, 25 p. 100 accusaient des taux d'alcool importants, de l'ordre de 3,50 grammes pour mille sans que des signes anormaux aient pu être discernés chez le sujet. En fait devait découvrir le professeur Muller, le plus souvent l'autorité requérante ne possédait pas le matériel nécessaire, les médecins utilisaient leur propre matériel stérilisé à l'alcool à 90 degrés et qu'ainsi ils introduisaient involontairement un supplément d'alcool dans l'échantillon de sang prélevé. Il a calculé que la minime quantité d'alcool contenue dans la lumière de l'aiguille est suffisante pour faire passer un taux de 1 gramme pour mille à un taux voisin de 4 grammes pour mille, ce qui entraîne souvent une condamnation injuste. Le texte qui précède amène à déduire que des inculpations auraient pu être retenues et des condamnations prononcées pour des faits dont la matérialité résultait essentiellement des modalités ayant présidé aux prises de sang. Il lui demande donc de lui faire connaître si des erreurs judiciaires ont effectivement été commises et dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. »

6727. — 17 juillet 1969. — M. Leroy expose à M. le ministre de la justice qu'il a été saisi par le syndicat national des personnels d'éducation surveillée (F. E. N.) de différentes revendications, notamment : 1° le maintien du statut psycho-sociologique et administratif des services de liberté surveillée ; 2° l'accroissement des postes d'éducateurs dans les services de liberté surveillée en fonction des normes établies par les services de recherche et de formation de l'éducation surveillée, quant au nombre des cas confiés aux délégués permanents à la liberté surveillée, à savoir que l'effectif de 50 mineurs par délégué soit la règle d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; 3° l'attribution de kilométrage suffisant à l'exercice de leur activité professionnelle ; 4° le paiement plus rapide de ces frais de déplacement, mieux adaptés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces revendications soient prises en considération.

6677. — 11 juillet 1969. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'accord qui s'était établi, le 30 avril dernier, entre son administration et la profession des sauveteurs ambulanciers concernant le texte d'un avant-projet de décret réglementant l'exercice de cette profession. Il lui demande s'il peut hâter dans toute la mesure du possible la mise au point d'une réglementation promise et attendue depuis dix ans.

6682. — 11 juillet 1969. — M. Tomasin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions du décret n° 55-1125 du 16 août 1955, et de la circulaire du 10 janvier 1956, les pharmaciens-gérants qui assurent effectivement la responsabilité de la pharmacie d'un établissement hospitalier, doivent être affiliés au régime général de la sécurité sociale. L'ouverture des droits à prestation des intéressés leur est cependant refusée car les directeurs d'établissements hospitaliers ne peuvent justifier que les pharmaciens-gérants assurent un travail de 200 heures trimestrielles. Les textes précités, et la circulaire du 4 mai 1951, font seulement obligation aux pharmaciens-gérants « de consacrer le temps nécessaire au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière » et limitent leurs temps de présence à l'établissement à 1 heure par jour au minimum. Il lui demande s'il est exact qu'un texte réglementaire serait actuellement en préparation dans ses services afin de reconnaître aux pharmaciens-gérants que l'état de disponibilité constante qui est le leur équivaut à un travail de plus

de trois heures quotidiennes effectives. Un tel texte serait particulièrement souhaitable car il apporterait une solution à un problème qui, s'il n'était pas réglé, entraînerait vraisemblablement les démissions de nombreux pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers.

**6685.** — 11 juillet 1969. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la réponse donnée à la question écrite n° 4060 (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 avril 1969, page 906) ne tient pas compte de la véritable notion de « déficit fiscal ». Selon la thèse admise par l'administration des finances, et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, dans le cas d'acquisition d'un fonds de commerce, le montant des frais de premier établissement (frais d'actes et droits d'enregistrement) doit être imputé sur les bénéfices du premier exercice d'exploitation; en cas d'insuffisance desdits bénéfices, le surplus des frais doit être retranché des résultats de l'exercice suivant. Il est ainsi admis que ces frais peuvent donner lieu à un amortissement échelonné sur plusieurs exercices. Il s'ensuit qu'un commerçant peut avoir un bénéfice nul, ou même un exercice déficitaire, pendant une, deux ou même trois années après son installation en raison des amortissements ainsi pratiqués. Cependant, étant donné qu'il s'agit de l'amortissement de sommes qui ont été versées au rédacteur de l'acte avant l'entrée dans le fonds, le déficit comptable ainsi constaté est un déficit purement théorique. Il n'en reste pas moins que l'intéressé a réalisé un bénéfice qui lui a permis, à lui et à sa famille, de vivre sur le fonds dès la première année, ce qui veut dire que son activité professionnelle lui a bien procuré « des moyens normaux d'existence ». Il lui rappelle qu'il résulte de différents arrêts de la cour de cassation que cette juridiction ne rejette pas, a priori, la possibilité, pour les non-salariés, de bénéficier des prestations familiales au titre d'une année déficitaire, mais ne l'admet que si des raisons valables sont fournies, notamment celles qui tiendraient à des charges exceptionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas où le revenu fiscal d'un non salarié est nul, ou même déficitaire, en raison des dépenses exceptionnelles de premier établissement admises en déduction par le fisc, il convient de retenir, pour l'attribution des prestations familiales, non pas le revenu fiscal, mais le revenu professionnel brut de l'intéressé, avant déduction des amortissements, pendant l'année de référence.

**6687.** — 11 juillet 1969. — **M. Lavelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'exclusion du diabète des adultes sur la liste des 21 maladies de longue durée énumérées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 pour bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, c'est-à-dire du remboursement à 100 p. cent par la sécurité sociale. Seul le diabète de l'enfant figure sur cette liste. Ainsi des adultes atteints de diabète depuis de nombreuses années semblent ne plus devoir bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Cette situation est particulièrement injustifiée car le remboursement à 100 p. cent avait été accordé à tous les diabétiques depuis 1964. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pourquoi les diabétiques adultes en général, et plus particulièrement ceux traités à l'insuline, ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur; 2° ce qu'il faut entendre exactement par « diabète de l'enfant », toute définition logique faisant référence à la forme de la maladie et non à l'âge du malade; 3° quelle mesure compte prendre le ministre pour modifier le texte du décret du 6 février 1969, l'exonération systématique du ticket modérateur devant en toute équité être accordée aux diabètes traités par insuline et aux diabètes compliqués.

**6703.** — 15 juillet 1969. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**: 1° pourquoi les diabétiques adultes, en général, et plus particulièrement traités à l'insuline, ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur; 2° ce qu'il faut entendre exactement par « diabète infantile », toute définition logique faisant référence à la forme de la maladie et non à l'âge du malade; 3° quelle mesure compte prendre **M. le ministre** pour modifier le texte du décret du 6 février 1969, l'exonération systématique du ticket modérateur devant en toute équité être accordée aux diabétiques traités par insuline et aux diabètes compliqués.

**6725.** — 16 juillet 1969. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'émotion qui s'est emparée des directeurs des établissements de transfusion sanguine à l'occasion de la préparation du projet relatif à la réforme hospitalière. D'après les renseignements connus, ce projet limiterait d'une manière

importante, voire même supprimerait la liberté et l'autonomie des centres de transfusion. Il lui demande : 1° pourquoi, à une époque où la concentration paraît être le régime dans les rapports entre l'administration et les usagers, les représentants des centres de transfusion sanguine n'ont pas été consultés lors de l'élaboration des dispositions les concernant et, dans l'affirmative, s'il compte promouvoir cette consultation; 2° si l'autonomie des centres doit être réduite, quelles sont les raisons qui motivent une telle décision qui semble contraire à l'esprit même qui doit animer l'action de tels centres.

**6740.** — 17 juillet 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pensions, rentes et allocations de vieillesse servies dans le régime général de la sécurité sociale ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans donner lieu à versement de cotisation. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les veuves de guerre dont la pension subit une retenue au titre des assurances sociales. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, une modification des textes applicables en cette matière, de telle sorte que les veuves de guerre ayant par exemple dépassé l'âge de 65 ans ne soient plus assujetties au paiement de ces cotisations précomptées sur leur pension de retraite.

**6720.** — 16 juillet 1969. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés de réinsertion professionnelle qu'éprouvent les cadres qui sont privés de leur emploi après l'âge de 50 ans. Si cette perte d'emploi intervient postérieurement au soixantième anniversaire des intéressés, ceux-ci peuvent prétendre à une allocation spéciale d'assurance qui leur est intégralement versée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans et soient ainsi à même de percevoir une pension de retraite. Lorsque la perte d'emploi survient au cours de la période comprise entre le cinquantième et le soixantième anniversaires, l'allocation en cause n'est versée que pendant 609 jours. Il s'ensuit qu'à l'expiration de ce délai, les salariés ne sont plus couverts par le régime d'assurance contre le chômage; ils sont certes susceptibles de prétendre, au même titre d'ailleurs que les personnes âgées de plus de 60 ans, à une allocation d'aide publique, mais celle-ci fait l'objet, chaque année, au-delà du douzième mois, d'une réduction de 10 p. 100. Bien que le taux de cette réduction ne puisse excéder 30 p. 100 pour les allocataires atteignant l'âge de 55 ans, quelle que soit la durée de l'indemnisation, le montant de l'allocation n'en subit par moins, dans l'hypothèse envisagée, un abattement fort important lorsque les bénéficiaires ne parviennent pas à retrouver un nouvel emploi. Il lui demande si, dans cette éventualité et dans la mesure où il serait établi que les possibilités financières du régime d'assurance chômage n'offrent pas le moyen de maintenir aux intéressés le paiement d'une allocation spéciale au-delà du délai actuel de 609 jours, il n'y aurait pas lieu d'attribuer aux personnes dont il s'agit une allocation d'aide publique exempte des réductions qui s'appliquent présentement, en exécution de l'article 11, 2° alinéa, du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967. Pour avoir toute la portée souhaitable, cette exemption impliquerait un aménagement du libellé du dernier alinéa de l'article susvisé, qui prévoit que les réductions peuvent être suspendues à titre exceptionnel, dans une région déterminée, lorsque la situation de l'emploi le justifie. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte adapter la réglementation en ce sens et il souhaiterait connaître la nature des mesures qui, depuis la promulgation des ordonnances de 1967 relatives à l'emploi, ont été prises ou sont envisagées pour faciliter le reclassement professionnel des cadres en chômage.

**6721.** — 16 juillet 1969. — **M. Lavergne** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, suivant l'importance des entreprises, les services médicaux du travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs entreprises. Le temps minimum que le médecin du travail doit consacrer au personnel est fixé en fonction du nombre de salariés des établissements industriels où ces services médicaux sont mis en place. Lorsque le temps, calculé en fonction de ces critères, que doit consacrer un médecin à un établissement déterminé atteint au moins 173 heures par mois, cet établissement doit disposer d'un service médical autonome comprenant un médecin à temps complet. Cependant, si l'établissement ne justifie pas une durée de service du médecin du travail aussi importante, l'employeur peut, à son choix, soit organiser néanmoins un service autonome, soit faire partie d'un service interentreprise. Cependant, le chef d'un établissement dont l'effectif est inférieur à 50 salariés ne peut organiser un service autonome (art. 3 du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952). L'adhésion des petites et moyennes entre-

prises comptant moins de 50 salariés à un service médical inter-entreprise représente les charges suivantes : 1° cotisations d'adhésion : 250 F (1 à 13 salariés), 460 F (14 à 25 salariés), 805 F (26 à 59 salariés) ; 2° 4 p. 1.000 des salaires ; 3° coût du temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail. La charge financière de ce service est en conséquence d'environ 80 à 100 F par salarié et par an. Certains médecins peuvent assurer un service équivalent à des tarifs de loin inférieurs à ceux pratiqués par les services interentreprises, compte tenu de l'absence de frais généraux. En raison de la conjoncture économique, il est d'un intérêt évident de réduire des frais qui ne sont pas indispensables. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de modifier les dispositions de l'article précité du 27 novembre 1952 de telle sorte que, même lorsqu'un établissement compte moins de 50 salariés, son chef puisse, s'il le désire, organiser un service médical du travail autonome.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**6104.** — 4 juin 1969. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un établissement public étranger (hôpital) propriétaire d'un terrain en France à la limite du territoire national, qu'il consent à vendre à une société civile immobilière de construction en vue de la vente, pour l'édification d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation. Ce terrain lui provient d'un legs qui lui a été fait par un ressortissant suisse et a été délivré en 1947. Il lui demande si les dispositions des articles 3 et 4 de la loi de finances du 19 décembre 1963 concernant les dispositions de droit commun en matière de plus-value provenant de la cession d'éléments d'actifs, pourraient être appliquées à cet établissement public étranger. Celui-ci n'est ni une personne physique, ni une société commerciale, mais un établissement public au même titre qu'un établissement public en France ou une autre collectivité publique, étant précisé qu'en raison des services rendus à la population française du canton limitrophe, l'administration de la sécurité sociale a assimilé quant à l'application de la législation sur la sécurité sociale, cet établissement public étranger à un centre hospitalier français.

**6131.** — 4 juin 1969. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 portant statut des réfractaires a été mise en application à la fin de l'année 1957 et qu'une circulaire ministérielle n° 4796 du 5 octobre 1962 a apporté des modifications sensibles à l'application de ladite loi en ce qui concerne particulièrement le lieu de résidence des intéressés et leurs activités professionnelles dans les secteurs protégés. Rappelant également que près de 70 p. 100 des postulants au titre de réfractaire ont été déboutés du droit à cette qualité avant la parution de la circulaire précitée, et pensant avec juste raison que les dispositions de ce nouveau texte doivent permettre à un grand nombre d'entre eux d'être rétablis dans leurs droits. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour permettre à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et à ses services départementaux chargés de l'application de la circulaire n° 4796 de prendre toutes dispositions utiles pour soumettre à nouveau à la commission compétente, toutes les demandes de cartes de réfractaire rejetées avant la parution de ladite circulaire et pour lesquelles le motif de la décision de rejet porte sur le lieu de résidence ou l'emploi du postulant dans un secteur dit protégé.

**5744.** — 6 mai 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble que les charges sur salaires soient très différentes selon les pays du Marché commun. Il lui demande s'il peut lui indiquer, pour chacun des six pays et pour quelques catégories professionnelles caractéristiques, ce que l'employeur doit verser soit à l'Etat, soit à une caisse officielle, professionnelle ou autre, chaque fois que cet employeur verse cent unités de monnaie nationale à un salarié.

**5792.** — 7 mai 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le marché d'intérêt national de Paris-Rungis connaisse son plein développement et que les charges des entreprises qui y travaillent soient allégées.

**6068.** — 30 mai 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le château de Sucy-en-Brie, œuvre de Le Vau, est depuis plus de dix ans dans le plus complet abandon et, maintenant, au bord de la ruine. Le principal responsable en est tout simplement la Caisse des dépôts et consignations qui en a été propriétaire de 1957 à 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'au plus tôt, une solution soit trouvée qui permette la sauvegarde d'un des très beaux ensembles de l'Ile-de-France.

**6091.** — 3 juin 1969. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des victimes de guerre et invalides à 40 p. 100 au moins. Ceux-ci ont droit à une majoration d'une demi-part, mais seulement s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs sans enfant. Il lui fait observer que cette réglementation va à l'encontre de la politique familiale poursuivie par le Gouvernement et pénalise les ménages d'anciens combattants ; et il lui demande s'il n'envisage pas au cours de la discussion du projet de loi, portant réforme de l'I. R. P. P., d'étendre cette majoration d'une demi-part à tous les pensionnés de guerre, quelle que soit leur situation de famille.

**6093.** — 3 juin 1969. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en cas de fusion ou scission de sociétés opérée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 65-556 du 12 juillet 1965, sous le bénéfice de l'article 210 du C. G. I., l'attribution gratuite d'actions et les plus-values résultant de cette attribution étaient exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'article 159-2 du C. G. I. Il en est de même sous le régime actuel, en vertu du même article, pour les opérations de l'espèce relevant de l'article 115 du code général des impôts. Il lui demande : 1° si cette exonération, dont la portée semble être générale d'après la lettre même de l'article 159-2, est mise en échec par des textes spéciaux et, dans l'affirmative, par quels textes ; 2° si la composition du patrimoine de la société absorbée a une influence sur la solution.

**6106.** — 4 juin 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par arrêts du 2 juillet 1963 et du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer les décisions prises à cet égard par le Conseil d'Etat.

**6111.** — 4 juin 1969. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en application de l'article 81 du code général des impôts, sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : « ... 9° Les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations sociales, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance, ... ». Il lui rappelle, par ailleurs, que l'aide du fonds national de l'emploi s'adresse aux travailleurs en chômage ou non, à condition qu'ils acceptent une reconversion professionnelle dans le sens de la modernisation des activités économiques. Le fonds intervient en versant différentes sortes de primes et d'indemnités qui sont : 1° une prime de transfert et de réinstallation ; 2° une indemnité pour frais de déplacement ; 3° une indemnité forfaitaire pour transport du mobilier ; 4° une indemnité de recherche d'emploi ; 5° une indemnité de double résidence ; 6° une indemnité d'hébergement. En outre, les interventions à titre collectif du fonds national de l'emploi peuvent entraîner : a) l'attribution d'allocations temporaires dégressives ; b) l'allocation spéciale de préretraite en faveur des travailleurs âgés de plus de 60 ans. Il lui demande si ces diverses indemnités et allocations entrent dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 81-9°, C.G.I. Dans la négative, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles ces diverses indemnités et allocations ne sont pas affranchies de l'impôt.

**6118.** — 4 juin 1969. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) a constaté que le revenu moyen des exploitations agricoles en France a diminué de 0,4 p. 100 en francs constants entre 1967 et 1968 ; il lui fait remarquer que cette diminution du revenu est plus importante encore pour les exploitations familiales et notamment pour les éleveurs qui constituent la plus grande partie des agriculteurs du département de l'Allier. En conséquence, il s'étonne que le représentant de l'administration des finances ait proposé à la commission départementale des

impôts de l'Allier une augmentation de 60 p. 100 du forfait de l'impôt sur les bénéfices agricoles et il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner, dans un souci d'équité, des instructions afin que l'impôt sur les bénéfices agricoles ne soit pas augmenté.

6128. — 4 juin 1969. — **M. de Brogile** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des charges particulièrement lourdes de l'agriculture dans la conjoncture présente, il n'envisagerait pas de fixer à une date postérieure à la récolte le paiement des cotisations et l'impôt sur les bénéfices agricoles payables dans les deux mois à venir.

6141. — 4 juin 1969. — **M. Alban Volsin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-1 du code général des impôts prévoit que les déficits constatés pour une année donnée, dans l'une quelconque des différentes catégories de revenus, sont imputables directement sur le revenu global de la même année, ou si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent de déficit est reporté sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la cinquième année inclusivement. Il lui demande dans le cas d'un contribuable ayant des revenus fonciers et agricoles imposables et un déficit commercial supérieur à ces revenus, s'il est non imposable sur l'année en cause et autorisé à reporter l'excédent de déficit sur l'année suivante ou s'il est imposé d'office sur ses dépenses personnelles (nourriture, habillement, etc.), suivant l'article 180 du même code qui prévoit qu'est taxé d'office à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires dépassent le revenu déclaré, qui dans le cas présent est nul.

6145. — 5 juin 1969. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : cinq agriculteurs champignonnistes ont créé entre eux un groupement d'intérêt économique en application des dispositions de l'ordonnance n° 87-821 du 23 septembre 1967, afin de faciliter l'adaptation de leurs entreprises aux dimensions nouvelles du marché. Il s'agit d'agriculteurs qui ont mis en commun leur activité agricole, et notamment le ramassage des champignons de Paris cultivés exclusivement par leurs entreprises. Les adhérents du groupement font porter leur activité uniquement sur la culture et la vente de champignons frais. L'objet de ce groupement est de faciliter l'écoulement de leur production en mettant sur le marché des quantités plus importantes de produits. Conformément à la loi, les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et le groupement a été inscrit, non dans la catégorie « A » personnes physiques, ou « B » sociétés, mais dans la nouvelle catégorie affectée spécialement à ces nouveaux groupements, la catégorie « C ». Les adhérents étaient en droit de penser que, le groupement ne modifiant en rien leur activité agricole, il serait imposé comme groupement d'intérêt économique agricole puisque son but est seulement d'améliorer et d'accroître le résultat des activités de ses membres, et qu'il s'agit d'un groupement de « moyens ». Il lui demande si l'administration des contributions indirectes est en droit d'imposer le groupement d'intérêt économique à la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles de droit commun, et non, comme ils le pensaient, à la taxe sur la valeur ajoutée agricole, alors que le groupement qu'ils viennent de créer n'est que le prolongement de leur activité agricole.

5764. — 6 mai 1969. — **M. Le Tac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 prévoit que « le fonctionnaires... et les agents visés à l'article 11 ci-dessous sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur présent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». L'article 11 énumère parmi ceux-ci les maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux non certifiés. Il lui demande dès lors comment on a pu évoquer l'article 8 pour écarter du bénéfice de cette prise en compte pour l'ancienneté les maîtres suppléants de la Seine, ce qui aboutit à les moins bien traiter que les anciens maîtres de l'enseignement privé.

6081. — 31 mai 1969. — **M. Berberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 318 (J. O., Débats A. N. du 22 février 1969, p. 455), lui demande s'il est en mesure de faire connaître les conclusions auxquelles ont abouti les études entreprises par son ministère, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, au sujet du reclassement et du régime indemnitaire des

inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il a bien l'intention de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires pour améliorer sur ces deux points la situation de cette catégorie de fonctionnaires.

5734. — 6 mai 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le décret n° 68-791 du 5 septembre 1968 a fixé les nouvelles modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe parafiscale de 0,50 p. 100 perçue au profit du centre technique du cuir, et qu'en raison de ce texte, toutes les ventes servent de base à cette taxe, y compris les ventes à l'exportation. Or, il semble anormal que pour une industrie déjà durement frappée par les hausses de salaires et par la suppression de l'aide à l'exportation, aucune discrimination ne soit faite pour les ventes à l'étranger qui, pour la seule année 1967, ont atteint 31,7 p. 100 de la production. Si l'on compare cette situation à celle des autres industries exportatrices qui sont exonérées de taxes parafiscales, ou pour lesquelles les taxes sont réduites pour les matières exportées, le cas de la mégisserie française paraît encore plus anormal. Il lui demande, tenant compte de la position du Gouvernement qui entend par tous les moyens encourager les ventes sur les marchés étrangers, quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à une telle anomalie.

5747. — 6 mai 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le fait suivant : le Conseil d'Etat vient, par un arrêté du 7 février 1969, de casser l'arrêté du 5 septembre 1966, pris par les ministres de l'agriculture et des finances, et qui se substituait à celui du 20 juillet 1956 interdisant le réemploi des emballages pour fruits et légumes, marqués du sigle : « A. E. P. — Réemploi interdit ». Dans son arrêt le Conseil d'Etat ne rend plus illicite la réutilisation des emballages portant la mention « Réemploi interdit ». Les conséquences de cette nouvelle mesure vont être tragiques pour les fabricants d'emballages de notre région où le réemploi des emballages précités se pratique déjà mais dans une faible proportion, par crainte du service de la répression des fraudes. Aujourd'hui l'on peut estimer à 50 p. 100 la perte de commande qui va résulter de cette décision, au cours de la campagne de 1969. Ceci aura pour effet de faire baisser considérablement le prix de vente de l'emballage neuf, alors que tous les fabricants vendent leur production d'hiver en dessous du prix de revient « usine ». La profession tout entière de Vaucuse va donc se trouver plongée brutalement dans des difficultés de gestion et de trésorerie insurmontables. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier ces difficultés soudaines. En effet les industriels concernés ne disposent pas du temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles conditions de vente et cette situation risque fort d'être préjudiciable à ce secteur de notre économie.

6132. — 4 juin 1969. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre des agressions dont les chauffeurs de taxis sont victimes augmentent de plus en plus. Ces agressions constituent des faits divers quotidiens. Il y a quelques jours encore un chauffeur de taxi niçois a été agressé à coups de couteau par un de ses clients. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi n° 446 posée par le groupe communiste et tendant à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxis.

5727. — 6 mai 1969. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver aux vœux émis par le syndicat national des délégués visiteurs médicaux concernant la réglementation officielle de la profession de visiteur médical, et qui porte sur les points suivants : 1° création d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux, en fonctions depuis deux ans ; 2° création d'une formation technique professionnelle uniformisée ; 3° création d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession.

5815. — 8 mai 1969. — **M. Dronne**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 4159 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1969, p. 1055), lui fait observer que s'il n'y a pas lieu d'assimiler les visiteurs médicaux à des auxiliaires médicaux qui relèvent d'une réglementation spéciale analogue à celle qui est appliquée à certaines professions para-médicales, il semble tout au moins nécessaire d'envisager l'institution d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession, analogue à celle qui est délivrée aux V. R. P. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard d'une telle mesure.

**6066.** — 30 mai 1969. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage, en raison de l'évolution des prix, de majorer la somme minimum à laisser mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement, au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Cette somme avait été fixée à 25 francs par un décret du 26 août 1966, modifiant le décret du 15 novembre 1954.

**6077.** — 30 mai 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les délégués-visiteurs médicaux de la section régionale de Provence-Languedoc-Côte d'Azur, réunis en assemblées départementales viennent de l'informer de la situation dans laquelle ils se trouvent du fait : 1° d'un manque total de réglementation officielle de l'accès à la profession et de sa pratique ; 2° d'une absence de formation technique uniformisée ; 3° d'une instabilité totale dans l'emploi qui se traduit, depuis des années, par de très nombreux licenciements. Ils rappellent : 1° le dépôt d'un projet de statut de la profession remis par le syndicat national professionnel autonome des délégués-visiteurs médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) les 14 juin 1965 et 13 mars 1967 ; 2° la demande exprimée à l'issue des tables rondes sur la visite médicale par les principales organisations syndicales représentatives pour : a) la création d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis deux ans ; b) la création d'une formation technique professionnelle uniformisée ; c) la création d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession ; 3° enfin, le projet établi par le S.N.P.A.D.V.M. sur la formation professionnelle des visiteurs médicaux et adressé le 8 janvier 1968 à M. le ministre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de donner une suite favorable à la requête de cette catégorie de travailleurs.

**6113.** — 4 juin 1969. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation de loyer. Sans doute ce plafond est-il périodiquement relevé puisque, s'agissant d'une personne seule, il était fixé à 3.600 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1967, puis est passé à 3.800 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1968, pour atteindre 4.100 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il convient d'ailleurs d'ajouter qu'à ce plafond s'ajoute le montant minimum de l'allocation calculé sur la base de 75 p. 100 du loyer principal et même éventuellement de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. Il lui signale cependant certaines situations très regrettables et qui ne doivent pas être rares. C'est ainsi qu'une personne de 78 ans bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'Etat a perçu pour l'année 1968 une retraite dont le montant annuel de 5.970 francs représente une augmentation de 1.000 francs par rapport à l'année précédente. Le loyer annuel de l'intéressé est de 1.800 francs par an. L'allocation de loyer qui lui était attribuée s'élevait à 1.350 francs. La suppression de celle-ci par suite de l'augmentation de sa retraite se solde donc pour l'intéressé par une perte brute annuelle de 350 francs. Afin de remédier à des situations de ce genre, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement très substantiel du plafond des ressources exigé pour avoir droit à l'allocation de loyer. Il semblerait nécessaire que ce relèvement soit au moins de l'ordre de 25 p. 100 des plafonds actuellement fixés.

**5824.** — 13 mai 1969. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les exploitants agricoles sont obligés d'indiquer dans leur dossier de demande d'aide sociale (tierce personne, par exemple) le revenu brut de leur exploitation au lieu de leur revenu réel, lequel, dans le cas de sinistre, peut devenir un déficit.

**5907.** — 14 mai 1969. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret n° 69-187 du 27 février 1969 relatif à l'I. V. D. En effet, ce texte stipule dans son article 13 que le parent ou allié du cédant jusqu'au 3<sup>e</sup> degré doit, désormais, s'installer sur une superficie au moins égale à la superficie minimum d'installation. Un télégramme du 16 avril 1969 du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture adressé au préfet du Pas-de-Calais suspend cette mesure jusqu'au 31 mars 1969. Cette satisfaction partielle sera inopérante en cette période de l'année car, dans le département du Pas-de-Calais, les cessions de ferme se réalisent dans leur quasi-totalité après la campagne en cours. Il lui demande s'il envisage de reporter cette mesure jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1969. Le décret en cause risque en effet de priver de l'I. V. D. les agriculteurs qui avaient l'intention de céder cette année et qui, de bonne foi, se proposaient de solliciter le

bénéfice du décret du 28 avril 1968. Il convient, en effet, de ne pas négliger la désillusion de bon nombre d'agriculteurs car ce département est un département de petites exploitations et près de 20.000 d'entre elles ont une surface inférieure à la superficie minimum d'installation.

**5919.** — 14 mai 1969. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962, mais qu'aucune suite favorable n'a pu lui être donnée faute de l'accord des différentes parties, et notamment des organisations de praticiens dentaires. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si l'étude de cette réglementation ne pourrait pas être menée à bien dans les meilleurs délais avec les parties intéressées.

**6156.** — 6 juin 1969. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966 et du décret n° 68-643 du 9 juillet 1968, qui ont renforcé la protection légale de la femme salariée en état de grossesse. Toute une procédure très stricte est maintenant prévue par le code du travail d'où il semblerait découler qu'une femme salariée en état de grossesse ne peut être licenciée, sauf en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif autre que la grossesse ou l'accouchement. Il n'empêche que plusieurs cas sont signalés en Gironde où le licenciement est intervenu à cause de l'état de grossesse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quel sens a voulu donner le législateur à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966, ainsi rédigé : « Art. 2. — L'article 107 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail est modifié comme suit : Art. 107 a. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés dans le domaine de leur compétence respective et concurrence avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 24, 25 a, 29, 33... » (le reste sans changement). Or, dans bien des cas, l'inspection du travail se déclare impuissante et renvoie vers les prud'hommes et les syndicats. Pensant que le législateur dans la mesure où il a prévu non seulement des dommages-intérêts au profit de la femme licenciée, mais également des sanctions d'ordre pénal de 400 F à 1.000 F, pouvant être portées à 2.000 F en cas de récidive, a voulu que l'inspection du travail saisisse d'un tel litige intervienne directement. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur l'ensemble du problème.

**6169.** — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. Il lui expose le cas d'un infirme exerçant ou ayant exercé une profession libérale et qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Cet infirme ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale et, si ses revenus sont actuellement de 10.500 francs par an, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Cependant, en fonction de son infirmité, il devra prendre une personne à son service et aura ses impôts calculés sur la totalité de son revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'un abattement d'un montant égal à cette majoration soit accordé aux grands infirmes qui, tout en ne bénéficiant pas de cet avantage, ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables à la vie.

**6171.** — 6 juin 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des commerçants et industriels qui, parvenus à la retraite en période transitoire, c'est-à-dire qui n'avaient pas un nombre suffisant d'annuités payées, perçoivent l'allocation minimum de vieillesse soit pour le premier trimestre 1969 : 387,50 francs. Il lui signale que le Fonds national de solidarité refuse d'octroyer une aide à tous les commerçants ou industriels étrangers espagnols. Or, il est retenu à tous les commerçants et industriels français ou espagnols ne bénéficiant pas de ce fonds complémentaire de solidarité une

cotisation maladie s'élevant à 150 francs par trimestre, ce qui réduit le revenu du commerçant ou industriel traité à la somme dérisoire de 237,50 francs par trimestre. Il lui demande, en vue de réparer cette grave injustice, s'il n'envisage pas, d'une part, pour les retraités ne percevant que l'allocation minimum vieillesse l'annulation de toute retenue cotisation maladie et, d'autre part, pour les retraités espagnols, le bénéfice complémentaire du Fonds national de solidarité.

6173. — 6 juin 1969. — M. Alduy indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aucun enseignement préparant à la profession d'assistante sociale n'est dispensé gratuitement. Le coût de ces études, pour une étudiante à Montpellier, s'élève à la somme de 900 francs par an. Cette situation apparaît de nos jours intolérable; les étudiants, quelles que soient les études qu'ils poursuivent, devraient en effet bénéficier de chances égales d'accès à la culture et à la formation professionnelle. L'égalité de ces chances est pour la plus grande part conditionnée par le coût des études et seule la gratuité permettra de la réaliser. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer la gratuité des études de formation à la profession d'assistante sociale.

6174. — 6 juin 1969. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cartes d'économiquement faibles ont été supprimées. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage d'accorder aux personnes bénéficiaires du fonds national de solidarité, les mêmes avantages qui étaient octroyés aux titulaires de la carte d'économiquement faible, et en particulier la gratuité de la location des compteurs électriques.

6219. — 7 juin 1969. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une disposition figurant dans le règlement relatif au régime d'assurance invalidité décès des professions artisanales, en vertu de laquelle la pension différenciée d'invalidité, accordée aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail, substituée à une pension d'invalidité, n'est pas cumulable avec un avantage personnel de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal d'interdire ainsi le cumul entre des pensions qui sont toutes des avantages contributifs, accordés en contrepartie de cotisations, et s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter les dirigeants de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales à reviser cette réglementation dans un sens plus libéral.

6264. — 12 juin 1969. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour ouvrir droit aux prestations familiales l'allocataire doit remplir certaines conditions et en particulier exercer une activité professionnelle normale ou justifier d'une impossibilité de travailler. L'activité professionnelle n'est considérée comme normale que dans la mesure où elle est exercée au moins 18 jours ou 120 heures par mois et où elle procure un gain net mensuel au moins égal au salaire servant de base au calcul des allocations familiales. Les activités ne remplissant pas ces deux conditions ne peuvent ouvrir droit aux prestations. En ce qui concerne l'impossibilité de travailler, celle-ci est reconnue et les prestations sont attribuées de plein droit aux femmes seules ayant au moins deux enfants au foyer. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme mariée dont le mari a quitté le domicile conjugal et ne verse à son épouse qu'une pension de 200 F par mois alors qu'elle a quatre enfants à sa charge. L'intéressée est employée comme concierge, au pair actuellement, avec une indemnité de 300 F par mois dans quelque temps. La caisse d'allocations familiales à laquelle elle avait demandé à bénéficier de l'allocation de salaire unique a refusé de donner suite à sa demande, motif pris que son salaire était inférieur à 350 F par mois, c'est-à-dire au salaire servant au calcul des allocations familiales. Dans une situation de ce genre, la décision prise apparaît comme parfaitement inacceptable et son caractère anti-social est évident. Il lui demande : 1° quelle est la réglementation exactement applicable dans des situations de ce genre et si cette réglementation conclut bien au rejet de la demande présentée; 2° s'il envisage une modification des textes en cause, de telle sorte que dans des cas sociaux comme celui qui vient d'être exposé une mère puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique.

6275. — 12 juin 1969. — M. du Halgouët indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les sommes demandées pour la sortie d'un corps d'un hôpital à Paris et son transport en Bretagne sans aucune cérémonie semblent extrêmement élevées. Ainsi alors qu'un taxi Bretagne-Paris et retour en Bretagne coûte

650 à 700 F, il a été demandé 3.140 F à une famille originaire du Morbihan dont un membre avait été tué accidentellement à Paris. Il lui demande s'il entend faire établir une tarification plus conforme à la réalité des dépenses occasionnées dans ce cas.

6193. — 6 juin 1969. — M. Madrelle demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, dont la constitutionnalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel, et qui tend à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

6158. — 6 juin 1969. — M. Pierre Legorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: une femme est remariée sous un régime de communauté. Il entre dans cette communauté un fonds de commerce acheté au cours du mariage et dont la femme envisage de faire donation à un enfant qu'elle a du premier lit, le mari n'intervenant à cette donation que pour donner son consentement. Il est bien admis qu'une donation faite par un père à un enfant d'un premier lit avec le consentement de la deuxième épouse, et portant sur des biens de la seconde communauté, doit être regardée comme faite pour le tout par le père, dès lors que le consentement de la femme n'intervient que pour la validité de la donation. Une précédente réponse du 30 mars 1963 a admis une solution identique en cas de donation par la mère à son enfant du premier lit, mais dans une hypothèse où le bien commun était personnel à la mère avant son mariage. Compte tenu de ces interprétations et en vertu du principe de l'égalité des époux affirmé par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, il lui demande s'il peut confirmer que, dans le cas exposé, la libéralité sera considérée comme consentie pour le tout par la mère.

6175. — 6 juin 1969. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du code général des impôts, seule est déductible de la déclaration des revenus, l'aide (obligations alimentaires) accordée aux ascendants ou descendants, en application des articles 205 et suivants du code civil. Il lui expose le cas d'un ménage qui héberge la tante, grande infirme, de l'un des conjoints. La commission d'admission à l'aide sociale estime qu'en fonction de ce fait, les ressources de la tante, qui auraient sans cette aide été nulles, sont de 2.000 francs par an. La tante ne perçoit donc que la différence entre le plafond de ressources autorisé et les 2.000 francs fixés par la commission, mais le ménage qui accorde cette aide ne peut déduire cette somme lors de sa déclaration de revenus en vue de son imposition sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'envisage pas que le montant de « l'aide de fait », fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale, soit également déductible car, bien que non prévu par le code civil, ce montant est déduit de celui des allocations auxquelles aurait droit la grande infirme.

6176. — 6 juin 1969. — M. Delélys attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6196. — 6 juin 1969. — M. Corréze attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat, les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte rembourser aux intéressés les sommes qui leur sont dues.

6207. — 7 juin 1969. — M. Cossabel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été annulées par arrêts du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai

1968. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondant aux primes indûment diminuées.

**6228.** — 9 juin 1969. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la gravité de la situation actuelle de la profession des artisans du taxi. La substitution à l'ancienne taxe locale au taux de 2,75 p. 100 de la T. V. A. au taux dit « intermédiaire » de 15 p. 100, le doublement systématique, par les services des contributions directes, des évaluations administratives pour les bénéfices forfaitaires, l'augmentation des cotisations d'assurances s'ajoutent aux difficultés croissantes de la circulation, avec ses conséquences sur la mobilité et la rotation des voitures, pour supprimer toute rentabilité à l'activité des petits professionnels. Si la réglementation de l'industrie du taxi proprement dite a suscité de multiples débats au conseil de Paris, il est évident que toute amélioration sérieuse du sort des artisans reste subordonnée à de décisions d'ordre gouvernemental telles que : 1° diminution du taux de la T. V. A. applicable à la profession ; 2° détaxation spécifique du prix de l'essence. En considérant la désaffectation croissante à l'égard de la profession et la situation critique des propriétaires de catégorie A, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer d'urgence au Parlement, ou de promulguer, selon leur nature, les mesures réglementaires susceptibles de sauver une catégorie de travailleurs indépendants particulièrement digne d'intérêt.

**6243.** — 11 juin 1969. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les grands magasins style « Carrefour » sont assujettis aux mêmes taxes et impôts que les autres commerçants ; 2° si, en particulier, ces établissements bénéficient d'une exonération de patente ; 3° quelles mesures il entend prendre pour permettre au commerce de détail de supporter la concurrence à égalité de chances avec ceux-ci.

**6249.** — 12 juin 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande à quelle date ces ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues.

**6271.** — 12 juin 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'exonération ou de la diminution des droits de mutation accordée aux industriels se décentralisant (revente par des collectivités locales de terres équipées, etc.). La législation actuelle prévoit que seuls les terrains acquis par déclaration d'utilité publique peuvent bénéficier à la revente de l'exonération totale. Il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions, de telle sorte que l'ensemble des acquisitions immobilières effectuées par des industriels se décentralisant entre purement et simplement dans le champ d'application de la T. V. A. et que les collectivités ou autres organismes (C. C. I., par exemple), acquérant, équipant et revendant des terrains industriels soient tous soumis à ce régime.

**6272.** — 12 juin 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les droits d'enregistrement payés par des agriculteurs à l'occasion de l'acquisition de terres non préemptées. Il lui demande si ces droits ne pourraient être admis en déduction de leurs charges fiscales au même titre que la T. V. A.

**6276.** — 12 juin 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qui s'attache à ce que les commerçants et artisans puissent bénéficier, en matière d'abattement sur le revenu, d'avantages analogues à ceux qui sont appliqués aux salariés et qui correspondent à ce que leurs organisations professionnelles appellent le salaire fiscal. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être mise prochainement à l'étude et proposée dans les meilleurs délais au Parlement.

**6280.** — 12 juin 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs le tarif de la coupe de cheveux ordinaire n'a pas subi d'augmentation alors que la T. V. A. a augmenté depuis décembre 1968 et que le S. M. I. G. sur lequel ce tarif devrait être indexé a également subi une augmentation.

**6261.** — 12 juin 1969. — **M. Odru** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes formulées depuis plusieurs années par le syndicat des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale et qui sont les suivantes : 1° généralisation de l'indice terminal 673 (indice net 600) aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en fin de carrière, la généralisation de cet indice n'étant qu'une étape sur la voie d'un juste reclassement qui requiert l'attribution de l'indice terminal net 625 avec révision de l'échelonnement indiciaire ; 2° l'octroi aux I. D. E. N. d'une indemnité pour charges administratives, charges dont nul ne conteste la réalité et l'ampleur, qui serait de l'ordre de 3.000 F par an. Ils rappellent également qu'aucune mesure n'a été prise pour reconnaître aux I. D. E. N. le droit au logement de fonction ou à l'indemnité représentative. La loi de finances de 1969 n'a prévu, comme mesures nouvelles concernant le corps des I. D. E. N. que les créations d'emplois liées à l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs, et ce, très imparfaitement. La correction du classement indiciaire a été promise depuis plusieurs années par les ministres successivement chargés de l'éducation nationale. Les I. D. E. N. restent les seuls, dans la hiérarchie de l'éducation nationale, à ne pas bénéficier d'une indemnité de charges administratives ou de sujétions spéciales. Enfin, inspecteurs d'académie, inspecteurs de la jeunesse et des sports, chefs d'établissements, instituteurs ont la qualité de « fonctionnaires logés ». Seuls, les I. D. E. N. ne la possèdent pas. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application rapide des mesures énumérées ci-dessus.

**6236.** — 10 juin 1969. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, sur le sujet du classement et de l'échelonnement indiciaire des emplois communaux de direction, aux diverses questions écrites qui lui ont été posées concernant l'application de l'arrêté du 17 juillet 1968, il répond invariablement qu'il est nécessaire d'attendre la publication des modalités d'application du décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 concernant les décisions du même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Dans ces conditions, compte tenu de l'impatience manifestée tant parmi les employés communaux que parmi les fonctionnaires de préfecture intéressés il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle cause est imputable la non-publication des modalités d'application du décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 ; 2° à quelle date il est permis d'espérer que le décret et l'arrêté précités pourront être appliqués ; 3° si les avantages accordés aux employés communaux dépendent, comme les réponses écrites semblent le prouver, des avantages accordés à leurs homologues de préfecture, pourquoi les dates d'application sont différentes, l'arrêté du 17 juillet 1968 n'ayant aucun effet rétroactif contrairement au décret du 31 décembre 1968.

**6255.** — 12 juin 1969. — **M. Odru** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les « faits d'armes » des hommes de main des C. D. R. dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans la nuit du 9 au 10 juin, ils ont souillé, au nom de leur candidat aux élections présidentielles, des panneaux municipaux dénonçant le scandale de l'arrêt des travaux du parking régional de Montreuil. Ils ont scélé les pieds d'un de ces panneaux placé à 50 mètres du commissariat de police, puis ils ont emporté, c'est-à-dire, volé ce panneau. Dans le même temps, ils ont pénétré dans un entrepôt de la région des marchés et crevé les pneus de sept voitures à bras utilisées habituellement pour l'installation des étalages des commerçants. Enfin, ils ont sali des panneaux municipaux en faveur d'une fête de l'école laïque, sali à la peinture les rues, les trottoirs et différents édifices publics (ils avaient déjà, dans les jours précédents, barbouillé une croix gammée sur la mairie). Interprète de la réprobation de la population montreuilloise qui condamne ces actes fascistes de vandalisme, il lui demande s'il entend faire cesser enfin toute complaisance à l'égard des coupables qui peuvent être facilement démasqués, car leurs actes sont signés. La majorité du peuple français a, le 27 avril dernier, rejeté la politique dont ces individus sont les représentants activistes. Cette volonté doit être respectée et la police doit recevoir les ordres nécessaires pour agir contre ces vandales. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable de rendre publiques les consignes qu'il a données et donnera pour mettre fin à des agissements qui rappellent, selon une déclaration fameuse, « l'ordinaire comportement du fascisme à ses débuts ».

**6253.** — 12 juin 1969. — **M. Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation créée à l'institut national d'astronomie et de géophysique dépendant du centre national de la recherche scientifique (décret n° 67-800 du 11 septembre 1967).

Depuis le 19 mai, le personnel technique et administratif de l'I. N. A. G. est en grève. A l'origine de ce mouvement se trouve le système des contrats individuels signés annuellement entre l'administration et chaque membre du personnel. Un tel système porte un préjudice certain au personnel; précarité de l'emploi, aucune garantie en cas de licenciement, les contrats ne font mention d'aucune qualification professionnelle, ne tiennent aucun compte de l'ancienneté et ne se réfèrent à aucune grille de salaire. Cette situation avait amené l'administration à étudier après mai 1968 un règlement de gestion de l'établissement s'alignant sur le statut de la fonction publique. Il avait été convenu que ce règlement entrerait en application le 1<sup>er</sup> juillet 1969. Mais au début de mai 1969, l'administration de l'I. N. A. G. décidait de ne pas l'appliquer. Par la grève, le personnel entend ainsi protester contre cette décision unilatérale. Ses représentants ont eu l'occasion d'exprimer leur position au cours de nombreuses démarches auprès des directions du C. N. R. S., du C. N. E. S., de la D. G. R. S. T. comme auprès du ministère. Il est bien évident que cette décision de non-application n'est pas sans rapport avec les problèmes posés à la recherche scientifique et notamment le développement de la contractualisation au C. N. R. S. De telles décisions sont contraires au bon développement de la recherche scientifique et favorisent la pénétration de l'industrie privée dans le cadre de la recherche publique. Les sociétés de services ou de location de personnels étant intéressées à cette pseudo-réforme. Il lui demande: s'il entend tenir compte des revendications légitimes des personnels de l'I. N. A. G. et prendre les mesures qui accorderont: 1<sup>o</sup> la garantie de non-licenciement à l'expiration des contrats; 2<sup>o</sup> la reconnaissance de la qualification et de l'ancienneté fixant les catégories et les échelons; 3<sup>o</sup> la création de postes budgétaires suffisants pour résorber tous les contrats à court terme. La réponse positive à ces revendications légitimes favoriserait en même temps la solution du problème de la garantie de l'emploi et du statut unique dans un cadre permanent qui préoccupe l'ensemble des personnels de la recherche scientifique.

6194. — 6 juin 1969. — M. Dominati expose à M. le ministre des transports les faits ci-après: Mme Marie-Louise G., 24, rue Saint-Augustin, Paris (2<sup>e</sup>), est, le 17 septembre 1968, projetée sur le plancher de l'autobus de la ligne n<sup>o</sup> 95 à la suite de l'arrêt brutal du machiniste, lui-même imputable à la traversée inopinée d'un piéton non identifié. Sur plainte de la victime, la Régie autonome des transports parisiens répond que sa responsabilité n'est pas engagée. M. le préfet de Paris, ultérieurement saisi, précise qu'en vertu d'une jurisprudence constante fondée sur l'article 1147 du code civil, l'entreprise de transport public serait dégagée de toute responsabilité s'il s'avérait que l'accident est dû à la faute d'un tiers. M. le préfet croit devoir ajouter que lorsque le tiers n'est pas identifié, la victime a droit aux prestations de la sécurité sociale. L'intervenant ne peut se satisfaire d'une telle réponse, qui donne à croire que dans la pratique les entreprises de transports publics sont dégagées de toute responsabilité et que les passagers transportés, notamment les non assurés, sont démunis de toute garantie. Il lui demande donc à qui, s'agissant des entreprises de transport public (S. N. C. F. ou R. A. T. P.), incombe la réparation des préjudices physiques et pécuniaires supportés par les passagers.

6222. — 9 juin 1969. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation suivante: les transports scolaires ne sont subventionnés que partiellement par l'Etat et, par suite, une part importante de leur coût retombe sur les parents ou sur les collectivités locales. Le coût des transports scolaires intéresse donc au même titre les parents et les collectivités locales (qui en sont souvent les organisateurs) que les transporteurs ou les ministères intéressés. Dans cette optique, il semble souhaitable que, dans les consultations préalables organisées par le ministère des transports auprès des intéressés lorsque des modifications de tarifs sont prévisibles, les représentants des usagers et des organisateurs soient au moins à parité avec les représentants des transporteurs et qu'ils puissent participer à égalité avec eux à tous les travaux préparatoires. En ce qui concerne les prix des « circuits spéciaux » de transports scolaires, les derniers statistiques révèlent qu'en 1967/1968 le prix moyen du kilomètre-car se situait dans les départements de la couronne parisienne: entre 3,70 et 4,84 francs, alors que, par contre, il n'atteignait pas 1 franc dans les départements suivants: Ariège, Cantal, Creuse, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées. Cette disparité allant de 1 à 4 fois plus, ne s'explique pas quand on sait que les éléments qui peuvent augmenter le coût sont essentiellement: la relief de la région (consommation supérieure d'essence); la faible densité de la population (cars plus petits revenant plus cher). Or, justement, ces éléments joueraient en faveur d'un prix plus bas pour la région parisienne. L'explication réside peut-être dans le fait que les transporteurs de cette région faussent le jeu de la concurrence par suite d'une entente très efficace. Cette situation

va à l'encontre de toute la politique de libre concurrence qu'il a souvent proclamée et cela au détriment de l'Etat, des collectivités locales et des parents qui assurent le paiement des transporteurs. Etant donné que le prix moyen du kilomètre-car des circuits spéciaux pour l'ensemble de la France était en 1967/1968 de 1,54 franc il est évident que les prix de 3,70 à 4,84 pour la région parisienne constituent un abus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans les plus brefs délais.

6223. — 9 juin 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il avait déjà attiré son attention sur les conditions dans lesquelles ont été connues les modalités de création d'une nouvelle compagnie de navigation, par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie de navigation mixte, par sa question écrite n<sup>o</sup> 2925. Considérant pour le moins anormale la création de cette nouvelle compagnie, en contradiction avec la loi de 1948 sur l'organisation de la marine marchande et la constitution des sociétés d'économie mixte, il lui avait demandé de confirmer les garanties statutaires des personnels en cause. Dans la réponse qui lui a été faite, il était indiqué que les garanties dont bénéficient les personnels actuellement placés sous le statut de la Compagnie générale transatlantique seraient respectées. A la suite des discussions intervenues entre le secrétaire général de la marine marchande et les organisations syndicales, sur les propositions du 16 mai 1969 soumises par les directions des deux compagnies afin de résoudre les problèmes d'intégration et de garantie de l'emploi des personnels au sein de la nouvelle compagnie, il attire son attention sur les points suivants: les officiers de la Compagnie mixte seront intégrés dans des conditions bien moins favorables que leurs collègues de la Compagnie générale transatlantique; de plus, 75 p. 100 de ces officiers conservent une garantie d'emploi totale, 25 p. 100 d'entre eux, une garantie d'emploi partielle et précaire; deux officiers dans la même fonction, nantis du même diplôme, seront rémunérés et promus de façon différente, si bien qu'un officier entré à la Transat depuis deux ans et intégré à la Transméditerranéenne aura une garantie d'emploi, un salaire, une fonction supérieures à son homologue entré à la Mixte depuis six ans. Dans un manifeste qui vient d'être diffusé, les officiers de la Compagnie mixte font connaître que l'organisation des cadres de la Transméditerranéenne s'est faite sans la moindre recherche d'un « équilibre » et qu'ils sont seuls à supporter les dégagements et rétrogradations envisagées par cette société, au mépris de toute équité. Il lui demande, en conséquence, si l'étude d'un statut Transméditerranéenne, équitable pour l'ensemble des états-majors des deux compagnies, a été décidée et, dans l'affirmative, si cette étude sera effectuée avec la participation des organisations syndicales.

6229. — 9 juin 1969. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances la gravité de la situation actuelle de la profession des artisans du taxi. La substitution à l'ancienne taxe locale au taux de 2,75 p. 100 de la T. V. A. au taux dit « intermédiaire » de 15 p. 100, le doublement systématique, par les services des contributions directes, des évaluations administratives pour les bénéfices forfaitaires, l'augmentation des cotisations d'assurances s'ajoutent aux difficultés croissantes de la circulation, avec ses conséquences sur la mobilité et la rotation des voitures, pour supprimer toute rentabilité à l'activité des petits professionnels. Si la réglementation de l'industrie du taxi proprement dite a suscité de multiples débats au conseil de Paris, il est évident que toute amélioration sérieuse du sort des artisans reste subordonnée à des décisions d'ordre gouvernemental telles que: 1<sup>o</sup> diminution du taux de la T. V. A. applicable à la profession; 2<sup>o</sup> détaxation spécifique du prix de l'essence. En considérant la désaffection croissante à l'égard de la profession et la situation critique des propriétaires de catégorie A, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer d'urgence au Parlement ou de promulguer, selon leur nature, les mesures réglementaires susceptibles de sauver une catégorie de travailleurs indépendants particulièrement digne d'intérêt.

6262. — 12 juin 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre des transports que son attention vient d'être attirée par le comité de défense du chemin de fer du Loudunais, comité comptant la majorité de la population, travailleurs, commerçants, élus, etc., sur l'éventuelle suppression du service voyageurs de la ligne S. N. C. F. Chinon—Loudun—Thouars. Ce réseau dessert tout le Nord du département de la Vienne, ainsi que celui des Deux-Sèvres et d'Indre-et-Loire. En s'associant à la protestation de la population, il lui demande s'il n'entend pas annuler cette décision et maintenir, au profit de ces régions, le trafic ferroviaire actuel avec la nouvelle relation de l'autorail express du vendredi soir en direction de Paris.

## Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 38, du 26 juillet 1969.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1920, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à M. Michel Durafour, au lieu de : « n° 6670 », lire : « n° 6770 ».

2° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 39, du 2 août 1969.

## LISTE DES PREMIERS RAPPELS

Page 1996, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la question n° 6427 de M. Dassié, au lieu de : « ... à M. le ministre de la justice », lire : « ... à M. le ministre de l'économie et des finances ».

3° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 40, du 9 août 1969.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2030, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à M. Charles Bignon, au lieu de : « n° 5929 », lire : « n° 5259 ».

## PETITIONS

## I. — PETITIONS

REÇUES PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**Pétition n° 48** du 21 décembre 1968. — M. Saada (Marcel), maison d'arrêt de Mende (Lozère), proteste contre une condamnation dont il a été l'objet.

**Pétition n° 49** du 5 janvier 1969. — Mme Sourdeau (Gilberte), 74, rue de Dunkerque, Caudry (Nord), demande le règlement d'un litige sur une affaire de mitoyenneté qui l'oppose à un de ses voisins.

**Pétition n° 50** du 24 janvier 1969. — M. Giès (Georges), Emeville, Bonneuil-en-Valois (Oise), se plaint de devoir payer une contribution mobilière qui lui est imposée à tort.

**Pétition n° 51** du 31 janvier 1969. — M. Durand (Jean), Osmoy-Saint-Valéry, Londinières (Seine-Maritime), instituteur, demande à être affecté dans l'Allier.

**Pétition n° 52** du 3 février 1969. — M. Reynald-Labatut, 69, boulevard des Deux-Corniches, Nice (Alpes-Maritimes), demande la constitution d'une commission d'experts chargée d'étudier les méthodes thérapeutiques d'un médecin de Nice.

**Pétition n° 53** du 5 février 1969. — M. Kivavé (Gérard), Le Discopunch, 27, rue Vavin, Paris, proteste contre le fait que les disques soient obligés de payer des droits sur les disques qu'elles font entendre.

**Pétition n° 54** du 6 février 1969. — M. Ceccaldi (Jean), bâtiment A, H. L. M. Balnéa, Bourg-en-Bresse (Ain), demande une modification d'une disposition du code des pensions.

**Pétition n° 55** du 6 février 1969. — M. Sydor (Michel), centrale de Nîmes (Gard), affirme être innocent du meurtre de sa femme.

**Pétition n° 56** du 17 février 1969. — M. Courtois, 59, rue Bellocier, Sens (Yonne), demande une amélioration de la situation des invalides civils.

**Pétition n° 57** du 17 février 1969. — M. Bertrand (Raoul), avenue de la Gare, Eyguières (Bouches-du-Rhône), évoque certaines difficultés d'interprétation de la loi sur les régimes matrimoniaux.

**Pétition n° 58** du 17 février 1969. — M. Corbier (René), bâtiment M 21, n° 1609, rue de Provence, Clamart (Hauts-de-Seine), demande le règlement de traitements et indemnités qui lui sont dus au titre de la coopération franco-algérienne et souhaite obtenir la médaille de la Résistance.

**Pétition n° 59** du 4 mars 1969. — M. Hlernard (Georges), Margny, Montmirail (Marne), proteste contre un jugement de la cour d'appel sur une affaire le concernant.

**Pétition n° 60** du 10 mars 1969. — M. François (Jean), Vigneulles-lès-Hattonchatel (Meuse), demande qu'on lui reconnaisse une invalidité de guerre à 100 p. 100.

**Pétition n° 61** du 19 mars 1969. — M. Glairon Mondet, 9, rue de Mazagan, Paris (10<sup>e</sup>), demande que les anciens combattants soient représentés au sein des conseils régionaux.

**Pétition n° 62** du 26 mars 1969. — M. Raullet, maison centrale de Clairvaux (Aube), condamné, proteste de son innocence.

**Pétition n° 63** du 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Babinger (Xavier), rue Zieh, Soufflenheim (Bas-Rhin), demande la révision d'un procès qui avait abouti à la condamnation de son fils pour le vol d'un autobus.

**Pétition n° 64** du 2 avril 1969. — M. Brendlon (Christian), maison centrale de Liancourt (Oise), détenu, se plaint de ne pas avoir obtenu l'autorisation d'assister aux obsèques de son père.

**Pétition n° 65** du 2 avril 1969. — M. César (François), La Tranchardière, Saint-Just-sur-Loire (Loire), se plaint de la concurrence illégale de certains commerçants.

**Pétition n° 66** du 3 avril 1969. — M. Sechter (Maurice), 109, boulevard Carnot, Cannes (Alpes-Maritimes), demande qu'on procède à une enquête sur le fonctionnement de la caisse de retraite des médecins.

**Pétition n° 67** du 8 avril 1969. — M. Chenine (Mohamed), chez M. Guemache (Rabah), 40, rue Hoche, Alger (Algérie), ancien garde champêtre en Algérie, demande à bénéficier d'une pension.

**Pétition n° 68** du 9 avril 1969. — M. Lacquement, 8, passage Deschamps, Paris (20<sup>e</sup>), se plaint d'être exproprié sans bénéficier de relogement.

**Pétition n° 69** du 9 avril 1969. — Mlle Capron (Monique), 5, square de la Bresse, Paris (16<sup>e</sup>), demande l'expulsion d'une voisine d'immeuble qui fait un bruit excessif.

**Pétition n° 70** du 14 avril 1969. — M. Hardouin (Louis), villa Maryvonne, avenue de la Gare, Royat (Puy-de-Dôme), souhaite que les personnes qui sont en cure puissent participer aux élections.

**Pétition n° 71** du 26 avril 1969. — M. Ribot (Paul), 23, rue de la Muse, Saint-Denis-d'Oléron (Charente-Maritime), demande la révision du régime de retraites de deux anciens ingénieurs des travaux de Paris.

**Pétition n° 72** du 2 juin 1969. — M. Leguen, 3, avenue Martini, Vanves (Hauts-de-Seine), demande la révision de certaines dispositions de la législation des successions.

**Pétition n° 73** du 6 juin 1969. — M. Louis (Charles-Albert), 33, rue de la Font, Lure (Haute-Saône), détenu, demande à être envoyé dans un centre de semi-liberté.

## II. — NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

## POUR UNE PÉTITION RENVOYÉE A UNE AUTRE COMMISSION

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Sourdilhe comme rapporteur de la pétition n° 30, qui lui avait été transmise par la commission des lois.

## III. — RÉPONSES DES MINISTRES ET DES COMMISSIONS

Sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale (APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DATE DU 22 JUILLET 1959 MODIFIÉE)

**Pétition n° 3** du 11 juillet 1968. — M. Benayou (Joseph), hôtel du Roi-René, 7, rue Henri-René, Montpellier (Hérault), se plaint de la gestion des administrateurs des biens des malades.

Cette pétition a été renvoyée le 28 novembre 1968 au ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sur le rapport fait par M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE D'ÉTAT  
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Paris, le 11 mars 1969.

Monsieur Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, député de la Gironde, Assemblée nationale, 127, rue de l'Université, Paris (7<sup>e</sup>).

Monsieur le président,

M. le ministre de l'Intérieur m'a transmis la pétition n° 3 de M. Benayou, demeurant hôtel du Roi-René, 7, rue Henri-René, à Montpellier.

M. Benayoum a manifesté le désir d'obtenir des précisions sur la gestion de ses biens durant son hospitalisation à l'hôpital psychiatrique de Cayssols (Aveyron) et au quartier psychiatrique de Font-d'Aurelle, à Montpellier.

De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que l'intéressé était pourvu d'un administrateur judiciaire en la personne de M. Lapanouse, demeurant 1, rue des Pénitents-Blancs, à Rodez.

L'administrateur des biens des malades mentaux n'a donc pas eu à connaître de la gestion des biens de l'intéressé.

Les frais d'hospitalisation de M. Benayoum ont été pris en charge au titre de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre :  
Le Chef du cabinet,  
Signé : JEAN-LOUIS CHAUSSENDE.

**Pétition n° 5 du 11 juillet 1968.** — M. Hertz (Paul), 20, rue Pierre-Curie, à Nîmes (Gard), demande le redressement d'une erreur commise à son détriment dans sa déclaration d'impôt.

Cette pétition a été renvoyée le 28 novembre 1968 au ministre de l'économie et des finances, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### REPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Paris, le 10 janvier 1969.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
service des commissions, Palais-Bourbon, Paris (7<sup>e</sup>).

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 5 que vous a adressée M. Paul Hertz, demeurant 20, rue Pierre-Curie, à Nîmes (Gard).

L'intéressé faisait valoir que, peu informé des questions fiscales, il avait omis de demander que, pour l'année 1966, ses revenus personnels et les salaires perçus par ses enfants mineurs fassent l'objet d'impositions séparées; de sorte que l'ensemble des revenus de son foyer a été taxé sous une cote unique, ce qui l'a placé dans une situation moins avantageuse. Il sollicitait un allègement de sa charge fiscale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de l'article 6 du code général des impôts, chaque chef de famille est imposable tant à raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants à charge, à défaut pour lui d'avoir demandé l'imposition distincte de ses enfants lors du dépôt de sa déclaration dans le délai légal.

En l'absence d'une demande de l'espèce, c'est à bon droit que le service a imposé sous une cote unique le revenu de M. Hertz et de ses enfants mineurs. Néanmoins, statuant dans le cadre de la juridiction gracieuse, le directeur départemental des impôts va, pour tenir compte des circonstances invoquées, prononcer en faveur de M. Hertz une remise de 900 F sur le montant de l'imposition en cause.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

**Pétition n° 9 du 11 juillet 1968.** — M. Courtes Fernand, Le Dégottet, Feillens (Ain), rapatrié, se plaint de ne pas avoir reçu la prime de recrutement et d'installation en Algérie.

Cette pétition a été renvoyée le 28 novembre 1968 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### REPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Paris, le 7 février 1969.

Le ministre de l'intérieur  
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me faire parvenir une pétition que vous a adressée le 6 juillet 1968 M. Courtes (Fernand), ex-gardien de la paix contractuel de la sûreté nationale en Algérie.

Outre l'indemnisation des biens qu'il a perdus en Algérie, l'intéressé sollicite, d'une part, le paiement d'une prime de recrutement et d'installation en Algérie, d'autre part, le bénéfice, à son retour en France, des dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatif au reclassement des agents non titulaires d'Algérie.

La requête de M. Courtes, qui est déjà à ma: tes reprises intervenu auprès de mes services et à qui six réponses ont été faites, appelle les observations ci-après :

#### I. — Prime de recrutement et d'installation en Algérie.

L'arrêté n° 43-57 T du 8 avril 1957 a bien prévu en faveur des agents contractuels recrutés pour occuper, en Algérie, des postes vacants de fonctionnaires titulaires des catégories A et B et de certains corps de catégorie C, une prime de recrutement et d'installation. Mais pour bénéficier de cette prime, les agents contractuels devaient justifier qu'ils étaient, au moment de leur recrutement, domiciliés hors du territoire de l'Algérie depuis deux ans au moins.

Tel n'était pas le cas de M. Courtes, employé au service des armées à Oran avant son recrutement en qualité d'agent temporaire occasionnel.

Par ailleurs, les bénéficiaires éventuels de la prime devaient en faire la demande dans les six mois qui suivaient la date de leur recrutement en qualité de contractuel, formalité que n'a pas accomplie M. Courtes.

#### II. — Bénéfice des dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962.

A son retour en métropole, M. Courtes, tout comme ses anciens collègues contractuels, a été pris en charge conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité, par le budget de l'Etat et a bénéficié des mensualités de prise en charge auxquelles il pouvait prétendre.

A l'expiration de la période de prise en charge, M. Courtes a perçu les allocations que la législation sur les rapatriés prévoyait.

Mais comme la plupart des anciens contractuels d'Algérie, M. Courtes souhaiterait être reclassé dans la fonction publique et plus spécialement, semble-t-il, dans la police.

A ce sujet, il convient de souligner que le ministre de l'intérieur n'a jamais disposé des moyens juridiques lui permettant d'intégrer dans des corps de services actifs de police, les anciens contractuels d'Algérie.

L'inscription sur les fichiers du centre d'orientation et de réemploi, conformément aux dispositions du décret du 8 octobre 1962, donnait aux intéressés et pour une période de douze mois seulement, une priorité de recrutement dans l'administration. A la sûreté nationale les possibilités de reclassement étaient inexistantes, aucun emploi de fonctionnaire titulaire des services actifs ne pouvant être pourvu autrement que par la voie des concours. Toutefois, en application du décret du 25 avril 1964, la possibilité de se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux corps dans lesquels ils exerçaient en Algérie, sans que leur soit opposé de conditions de durée de services, les limites d'âge étant, en ce qui les concerne, uniformément reculées de trois ans, mais bien peu d'anciens contractuels ont usé de cette faculté pour stabiliser leur situation.

En l'absence de nouvelles dispositions prises par le Gouvernement en leur faveur, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de considérer l'affaire — aussi douloureuse soit-elle — des contractuels d'Algérie, autrement que comme une affaire définitivement classée.

Pour le ministre et par délégation :  
Le préfet, directeur adjoint du cabinet,  
CHARLES SCHMITT.

**Pétition n° 20 du 26 juillet 1968.** — M. Dordain, 54-2, cité C. T. A., Gauchy (Aisne), se plaint de l'exiguïté des locaux de l'école de Gauchy.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre de l'éducation nationale, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### REPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Paris, le 27 mars 1969.

Monsieur le président de l'Assemblée nationale,  
Paris.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition ci-jointe en retour de M. Dordain, président du Conseil des parents d'élèves de Gauchy (Aisne), qui souhaiterait la création d'un poste budgétaire d'institutrice et l'implantation d'une classe préfabriquée, dans cette commune, pour la scolarisation à temps complet des enfants de moins de 4 ans.

L'examen auquel j'ai fait procéder à ce sujet par mes services, a conclu que, sur le plan du personnel d'encadrement, les écoles maternelles et classes enfantines de Gauchy disposaient d'un nombre très satisfaisant d'emplois: les quatre classes maternelles accueillent en effet 156 élèves et les quatre classes enfantines 144, soit res-

pectivement une moyenne par classe de 39 et 36 élèves inscrits, alors que la norme réglementaire nationale, à ce niveau de scolarisation, est fixée à 50.

En ce qui concerne les bâtiments d'accueil, il appartient à M. le préfet de région de décider, sur le contingent de classes préfabriquées mises à sa disposition, l'affectation éventuelle de l'une d'elles à la commune de Gauchy.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le ministre de l'éducation nationale,  
E. FAURE.

**Pétition n° 22 du 13 août 1968.** — M. Mortier Edouard, citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), relégué, proteste de son innocence.

Cette pétition a été renvoyée le 12 janvier 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**REPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le 7 mars 1969.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Palais-Bourbon, 75 - Paris.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 12 janvier 1969, me transmettre, sur décision conforme de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la pétition n° 22 du sieur Edouard Mortier, détenu au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, il est apparu que cette pétition constitue en réalité un recours en grâce.

Dans ces conditions, et conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, et rappelé le 5 juillet 1961 par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à propos d'une requête Labeste, je conserve la requête d'Edouard Mortier afin de lui donner la suite qu'elle paraît comporter.

Pour vous permettre de régulariser votre dossier administratif, je vous renvoie, sous ce pli, la cote correspondant à la pétition n° 22 qui, considérée désormais comme un recours en grâce, n'appelle en tant que pétition aucune autre suite.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Pétition n° 23 du 13 août 1968.** — M. Casanova Alexis, 11, rue d'Alger, Lyon-II<sup>e</sup> (Rhône), proteste contre les agissements du ministère de l'éducation nationale.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre de l'éducation nationale, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**REPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Paris, le 28 avril 1969.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
secrétariat général, Palais-Bourbon, Paris.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 23 de M. Casanova, domicilié 11, rue d'Alger, à Lyon, que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé, sur le rapport de M. Charles Bignon et en vertu de l'article 147 du règlement de l'Assemblée nationale, de me transmettre aux fins d'examen.

La pétition de M. Casanova porte en premier lieu sur l'application du jugement n° 16-798 du tribunal administratif de Lyon en date du 17 novembre 1967, qui annule le refus de l'administration de promouvoir l'intéressé au onzième échelon du corps des instituteurs.

Je n'ai pas de donner des instructions à M. l'inspecteur d'académie du Rhône par une lettre du 17 mars 1969, en vue d'accorder incessamment à l'intéressé la promotion demandée.

M. Casanova sollicite également l'application du jugement n° 16-955 rendu par le tribunal administratif de Lyon le 20 avril 1968 qui annule le refus de l'administration de l'éducation nationale d'intégrer l'intéressé dans le corps des chargés d'enseignement.

Sur ce second point, il n'a paru nécessaire de faire appel de la décision du tribunal administratif régional devant le Conseil d'Etat.

Cette attitude m'est dictée, d'une part, par des considérations juridiques, d'autre part, par des considérations de bonne administration.

J'estime en premier lieu que le tribunal administratif de Lyon a fait, en la circonstance, une interprétation erronée de la réglementation. Il a, en particulier, méconnu les principes essentiels qui dominent cette matière.

Les textes à prendre en considération sont les suivants :

Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 :

« Art. 52. — Les maîtres du cycle d'observation appartiennent aux enseignements du premier degré, du second degré et technique... »

« Art. 54. — Les maîtres de l'enseignement général court sont normalement des instituteurs... »

« Art. 55. — Les maîtres de l'enseignement général long sont des professeurs munis, conformément au texte en vigueur, d'un titre correspondant à la discipline qui leur est confiée. »

Décret n° 63-794 du 3 août 1963 :

« Art. 2. — Les personnels des collèges d'enseignement secondaire sont, selon les sections, les maîtres prévus au titre IX du décret du 6 janvier 1959 modifié, notamment aux articles 53, 54 et 55. »

Cette réglementation indique nettement que les maîtres de l'enseignement général long doivent avoir reçu une formation spéciale par discipline, et ne peuvent pas être des maîtres du premier degré n'ayant pas reçu une qualification professionnelle particulière.

Par ailleurs, la jurisprudence du tribunal administratif de Lyon aboutirait à cette conséquence paradoxale d'être vraisemblablement le premier cas dans la fonction publique française où des fonctionnaires titulaires d'un cadre auraient un droit absolu à être intégrés dans un cadre différent, alors que leur cadre d'origine n'est pas supprimé, et n'est même pas un cadre d'extinction.

La décision du tribunal administratif de Lyon ne soulève pas en réalité une faute de procédure, ni une application injuste de la réglementation à l'égard du requérant. Elle semble poser le principe du droit absolu de tous les maîtres de collège d'enseignement général se trouvant dans la situation de M. Casanova à être intégrés dans le corps des chargés d'enseignement. Or, aucun texte réglementaire n'a jamais rendu obligatoire cette procédure, qui, si elle était généralisée, aboutirait à des conséquences pratiques tout à fait contraires à l'esprit de la réforme de l'enseignement.

Sur le plan de l'opportunité, en effet, les arguments ne sont pas moins importants.

Si la jurisprudence du tribunal administratif de Lyon devait être appliquée, c'est dans l'immédiat 8.000 maîtres de collège d'enseignement général qui pourraient demander à être intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement, c'est-à-dire un cadre du second degré.

Dans les années à venir, c'est la totalité des maîtres de collège d'enseignement général, c'est-à-dire 42.000 fonctionnaires qui pourraient demander à bénéficier de la même mesure.

En réalité, cette procédure aboutirait à supprimer totalement le corps des maîtres de collège d'enseignement général et à prononcer l'intégration de ceux-ci dans un corps du second degré.

Ce résultat est manifestement contraire aux intentions qui ont présidé aux réformes de l'enseignement de 1959 et de 1963. L'idée essentielle, en effet, était dans un but de démocratisation, d'assurer à des contingents d'élèves beaucoup plus élevés, et d'origine plus modeste, un enseignement d'une qualité supérieure, dispensé par des maîtres plus qualifiés.

Si, sous le changement des étiquettes des établissements et des sections d'enseignement, s'opère en réalité un simple transfert des mêmes maîtres, la réforme de l'enseignement du premier cycle du second degré sera vidée de tout son sens et c'est à bon droit que l'opinion publique pourrait estimer qu'elle a été lournée et que l'apparence fallacieuse de cette réforme dissimule en réalité des pratiques inchangées.

Compte tenu des observations ci-dessus, j'estime qu'il ne peut être question pour l'administration de l'éducation nationale d'appliquer la jurisprudence dégagee d'une façon imprudente par le tribunal administratif de Lyon dans sa décision du 20 avril 1968.

J'ai l'intention de développer ces arguments devant le Conseil d'Etat et j'espère obtenir de celui-ci confirmation de mon interprétation. Au cas toutefois, où celle-ci ne serait pas suivie par la haute juridiction administrative, je serais évidemment amené à déposer devant le Parlement un projet de loi en vue de faire régulariser la position que j'ai cru devoir prendre en la circonstance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le ministre de l'éducation nationale,  
EDGAR FAURE.

**Pétition n° 24** du 13 août 1968. — M. Dacquin, « Le Parc aux Oiseaux », Saint-Michel (Aine), se plaint de ne pas avoir touché une prime d'installation qu'aurait dû lui verser le ministère de l'éducation nationale.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre de l'éducation nationale, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**REPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Paris, le 27 mars 1969.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
secrétariat général, Palais-Bourbon, Paris.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 24 de M. Dacquin, domicilié à Saint-Michel (Aisne), que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé, sur le rapport de M. Charles Bignon et en vertu de l'article 147 du règlement de l'Assemblée nationale, de me transmettre aux fins d'examen.

Après étude de la requête formulée, il apparaît que :

1° Les créances nées en Algérie avant le 30 décembre 1962 sont uniquement imputables sur le compte spécial du Trésor n° 33062 ouvert spécialement à cet effet et géré par le ministère de l'économie et des finances, direction de la comptabilité publique, affaires algériennes. Mon département est, en conséquence, seulement habilité à constituer un dossier de liquidation concernant la créance exposée, l'ordonnement et le paiement étant du ressort du ministère des finances. Ce dossier doit, sous peine de rejet, comprendre toutes les justifications nécessaires ;

2° Les modalités de règlement des primes d'installation ont été fixées par les circulaires FI-54 et FI-55 du 30 décembre 1966 insérées au Boen. n° 15 du 13 avril 1967.

Compte tenu de ce qui précède et concernant M. Dacquin, le dossier relatif au paiement d'une prime d'installation est ouvert depuis le 7 mars 1967.

Depuis cette date, l'ex-service de liquidation financière du contentieux algérien a échangé avec l'intéressé une nombreuse correspondance (lettres du service en date des 7 mars 1967, 7 juin 1967, 27 juillet 1967, 26 mars 1968, 10 septembre 1968, 10 octobre 1968, 16 janvier 1969) destinée à obtenir les pièces justificatives indispensables. Certaines de ces pièces ont finalement été produites, dont une attestation sur l'honneur précisant que M. Dacquin avait été installé dans ses fonctions en Algérie le 3 mars 1959 et, en dernier lieu, par lettre de l'intéressé en date du 25 janvier 1969, un état des services, établi par l'académie de Nancy au vu du dossier administratif de M. Dacquin, précisant que le requérant avait commencé à exercer en Algérie le 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Le montant de la prime d'installation étant calculé au prorata de la durée des services effectivement accomplis en Algérie, la prise en compte de l'une ou de l'autre de ces dates entraîne le paiement de sommes très différentes. La liquidation de cette créance ne pourra donc être effectuée que lorsque M. Dacquin aura pu fournir tous éclaircissements à propos de cette différence de dates. Ces éclaircissements lui ont été demandés par lettre en date du 26 février 1969.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le ministre de l'éducation nationale,  
Signé : EDGAR FAURE.

**Pétition n° 26** du 17 août 1968. — Mme Clusse, 2, rue de Busigny, Bertry (Nord), souhaiterait obtenir le paiement d'une aide sociale que rend nécessaire un accident survenu à son conjoint.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sur le rapport fait par M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**REPONSE DE M. LE MINISTRE D'ETAT,  
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES**

Paris, le 21 mai 1969.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
secrétariat général, Palais-Bourbon, Paris.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 12 février 1969, vous avez bien voulu me faire parvenir la pétition n° 26, ci-jointe, émanant de Mme Clusse Louis, domiciliée 2, rue de Busigny à Bertry (Nord) qui, par lettre du 12 août 1968, sollicitait le paiement des arrérages d'allocations d'aide sociale restant dus au décès de son époux, M. Clusse Louis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder auprès des services départementaux compétents, il ressort que le montant des sommes dues pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juillet 1968 a fait l'objet, le 19 décembre 1968, de deux ordres de paiement de 168,85 F et 1.082,45 F au titre, respectivement, de l'allocation aux grands infirmes et de la majoration spéciale.

Ces mandats ont été adressés, après visa de M. le Trésorier payeur général, à M. le maire de Bertry le 6 janvier 1969 pour transmission au requérant.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
Signé : PAUL LEMERLE.

**Pétition n° 28** du 31 août 1968. — M. Reillé Louis, Duras (Lot-et-Garonne), se plaint de ne pas pouvoir obtenir une carte d'identité.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Paris, le 10 avril 1969.

Le ministre de l'intérieur  
à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Objet. — Pétition de M. Reillé Louis (n° 963 du 31 août 1968).

Référence. — Ma lettre du 27 février 1969.

Comme suite à ma lettre de référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le préfet de Lot-et-Garonne m'a informé que M. Reillé, sans domicile ni résidence fixe, doit être muni d'un carnet anthropométrique d'identité en application de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912.

La carte nationale d'identité qu'il sollicite ne pourra lui être délivrée que sur production de ce carnet anthropométrique pour lequel il n'a encore fourni à la préfecture ni les photographies du format réglementaire, ni les certificats de vaccination qui doivent être produits.

Pour le ministre et par délégation :  
Le préfet, directeur-adjoint du cabinet,  
Signé : CHARLES SCHMITT.

**Pétition n° 29** du 3 septembre 1968. — M. Leibrand René, 4782 CN, Mauzac (Dordogne), relégué, souhaiterait obtenir sa libération.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**REPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le 4 mars 1969.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
secrétariat général, Paris.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 12 février 1969, me transmettre, sur décision conforme de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la pétition n° 29 du sieur René Leibrand, détenu au centre pénitentiaire de Mauzac.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, il est apparu que cette pétition constitue en réalité une demande de libération conditionnelle.

Dans ces conditions et conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, et rappelé le 5 juillet 1961 par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à propos d'une requête Labeste, je conserve la requête de René Leibrand, afin de faire procéder sans retard à son instruction.

Pour vous permettre de régulariser votre dossier administratif, je vous renvoie sous ce pli la cote correspondant à la pétition n° 29 qui, considérée désormais comme une demande de libération conditionnelle, n'appelle en tant que pétition, aucune autre suite.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Pétition n° 31** du 30 septembre 1968. — M. Roussel, 40, rue Parmentier, Bagnolet (Seine-Saint-Denis), se plaint des mauvaises conditions d'habitation de la rue où il demeure.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**REPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Paris, le 5 mai 1969.

*Le ministre de l'intérieur,  
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.*

Objet. — Stationnement de nomades à Bagnolet. — Pétition de M. Roussel.

P. J. : une.

Vous avez bien voulu me communiquer une pétition adressée à M. le président de l'Assemblée nationale par M. Roussel, demeurant 40, rue Parmentier, à Bagnolet.

Le requérant fait état des inconconvénients résultant pour les riverains de la présence de nomades qui, dans cette commune, stationneraient sur la voie publique, notamment à proximité de son domicile.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le préfet de police est intervenu à plusieurs reprises pour faire circuler les roulottes de nomades stationnant dans les rues Parmentier et Germinal, à Bagnolet. Les intéressés — une cinquantaine de personnes, dont trente enfants — ont alors trouvé refuge en bordure du boulevard périphérique, sur des parcelles de terrains laissées à l'abandon par leurs propriétaires, où ils ont constitué une sorte de « bidonville ».

L'administration étudie actuellement, devant la carence de ces propriétaires, la possibilité d'intervenir au titre de la législation sur l'hygiène et la salubrité publique, afin de faire prononcer judiciairement l'expulsion de ces occupants sans titre. Mais dans cette hypothèse, la question du relogement des intéressés ne manquera pas de poser un problème difficile, en raison tant du manque de locaux que du genre de vie habituel des personnes dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, la gêne dont fait état M. Roussel, a certainement notablement diminué, puisque les nomades ont désormais cessé de stationner sur la voie publique en bordure de laquelle est situé son domicile.

*Le ministre de l'intérieur,  
Signé : R. MARCELLIN.*

**Pétition n° 34** du 8 novembre 1968. — M. Garval (Maurice), maison centrale de Clairvaux (Aube), détenu, demande à bénéficier d'une réduction de peine.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**REPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le 6 mars 1969.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Palais-Bourbon, 75-Paris.*

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 12 février 1969, me transmettre, sur décision conforme de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la pétition n° 36 du sieur Garval (Maurice), détenu à la maison centrale de Clairvaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, il est apparu que cette pétition constitue en réalité un recours en grâce.

Dans ces conditions, et conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions et rappelé le 5 juillet 1961 par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à propos d'une requête Labeste, je conserve la requête de Maurice Garval, afin de faire procéder sans retard à son instruction.

Pour vous permettre de régulariser votre dossier administratif, je vous renvoie sous ce pli, la cote correspondant à la pétition n° 36 qui, considérée désormais comme un recours en grâce, n'appelle en tant que pétition, aucune autre suite.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

**Pétition n° 37** du 15 novembre 1968. — M. Savarit (Roger), P. T. T., Foissiat (Ain), demande le rétablissement des droits à bonification de pension acquis avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 par les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre des postes et télécommunications, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**REPONSE DU MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Paris, le 7 mars 1969.

*Monsieur Jacques Chaban-Delmas,  
Président de l'Assemblée nationale.*

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, pour examen, la pétition n° 37 par laquelle M. Savarit (Roger), receveur de quatrième classe des postes et télécommunications à Foissiat (Ain), demande le rétablissement des réductions d'âge prévues par le code des pensions civiles et militaires en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe afin de leur permettre d'être admis à la retraite par anticipation.

La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé, dans un souci de simplification, toutes les réductions de condition d'âge dont bénéficiaient auparavant certains fonctionnaires et notamment ceux ayant servi hors d'Europe.

Toutefois, à titre transitoire, l'article 8 de ce texte dont les modalités d'application ont été précisées par l'article 7 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de la loi du 26 décembre 1964 précitée a maintenu jusqu'au 30 novembre 1967 en faveur des intéressés les réductions d'âge auxquelles ils pouvaient antérieurement prétendre.

S'agissant de textes législatifs ou réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non seulement à ceux appartenant à mon département, le rétablissement de la situation antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1967 au profit des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe est essentiellement de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.

Vous voudrez bien trouver ci-joint en retour la pétition de M. Savarit. A cette pétition était annexée celle, en tous points semblable, formulé par M. Meyer.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Pour le ministre :  
Le directeur du cabinet,  
MARC BONNEFOUS.*

**Pétition n° 39** du 21 novembre 1968. — M. Wenger (Ernest), 1, rue des Cottages, Achères (Yvelines), demande le règlement du conflit qui l'oppose à l'administration des contributions.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre de l'économie et des finances, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**REPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

Paris, le 27 mars 1969.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
secrétariat général de la présidence,  
Palais-Bourbon, Paris (7<sup>e</sup>).*

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 39 que vous a adressée M. Wenger (Ernest), demeurant 1, rue des Cottages à Achères (Yvelines), relative à une demande de dégrèvement de la contribution foncière 1967.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le directeur des impôts du département des Yvelines a prononcé — par une décision antérieure à la présentation de la pétition ci-dessus visée — le dégrèvement des cotisations en cause et qu'il a notifié cette décision à l'intéressé le 2 décembre 1968.

Dans ces conditions, et remarque faite que M. Wenger vient d'être également dégrèvé de l'impôt établi au titre de 1968, l'affaire paraît devoir être considérée comme réglée.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du cabinet.*

**Pétition n° 40** du 22 novembre 1968. — M. Arcier (Arsène), 4, rue de Verdun, Malo-les-Bains (Nord), demande une indemnité pour des marchandises qui lui avaient été prises par les Allemands en 1944.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre de l'équipement et du logement, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

REPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DU LOGEMENT

Paris, le 17 avril 1969.

Le ministre de l'équipement et du logement à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, secrétariat général, Polois-Bourbon, 75 - Paris.

Par lettre, en date du 18 mars 1969, vous m'avez communiqué, pour examen, une pétition n° 40 (que vous voudrez bien trouver ci-jointe en retour) par laquelle M. Arcier (Arsène), 4, rue de Verdun à Malo-les-Bains (Nord) sollicite l'indemnisation du stock pris en 1944 par les troupes allemandes dans son café-concert de Rosendael.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire est bien connue de mes services, qui ont répondu les 14 novembre et 26 décembre derniers à de nouvelles requêtes de M. Arcier. Celui-ci avait constitué un dossier enregistré par la direction départementale du Nord sous le n° MB 14.875 R I C A pour les dommages de guerre subis par ses deux fonds de commerce à Malo-les-Bains (en 1940-1942) et à Rosendael (en 1944-1945).

Au reçu de la décision évaluant définitivement l'indemnité de reconstitution de ces établissements, M. Arcier avait formé un recours devant la commission d'arrondissement des dommages de guerre compétente. Celle-ci, par une sentence du 3 mars 1965, avait relevé, le montant de cette indemnité, fixée ainsi à 42.729,06 F, et le directeur départemental a procédé, le 17 novembre 1965, à l'émission de la réquisition de paiement du supplément d'indemnité.

M. Arcier aurait pu faire appel dans un délai de deux mois, de la sentence intervenue qui ne lui donnait pas entière satisfaction, mais il n'a pas usé de cette faculté, et ainsi la sentence rendue par cet organisme juridictionnel revêt l'autorité de la chose jugée et ne peut plus être modifiée, de même que la décision prise pour son exécution.

Or, cette sentence a statué sur l'indemnité afférente à l'ensemble des deux établissements sinistrés et n'a pas modifié la position de l'administration qui avait refusé de tenir compte des marchandises perdues à Rosendael, M. Arcier n'ayant pas pu apporter la preuve de la consistance de ces pertes. L'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre n'admet, en effet, à indemnisation que les dommages certains, matériels et directs.

La lecture de la pétition qui vous a été adressée par M. Arcier ne révèle aucun élément de nature à modifier cette situation, et je ne puis donc que confirmer les réponses faites par mes services à l'intéressé.

Signé : M. BLANC.

**Pétition n° 42** du 26 novembre 1968. — M. Benabadji Abdelaziz, rue Montaigne, Tlemcen, El-Kalalaâ (Algérie), demande le règlement d'un litige qui l'oppose au service des pensions des armées.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre des armées, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

REPONSE DU MINISTRE DES ARMEES

Paris, le 14 avril 1969.

Monsieur le président de l'Assemblée nationale,  
Palais-Bourbon.

Monsieur le président,

Comme suite à votre lettre du 14 février 1969, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 42, déposée par M. Benabadji Abdelaziz, demeurant rue Montaigne, El-Kalalaâ, Tlemcen (Algérie).

L'intéressé, né le 14 avril 1904 à Tlemcen (Algérie), ex-agent de bureau de la gestion des subsistances de cette ville, a été admis à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, par décision n° 22-487 du 22 janvier 1963. Toutefois, s'agissant d'un personnel de statut civil de droit local originaire d'Algérie, la liquidation de ses droits à pension n'a pu être poursuivie à l'époque, étant liée à la détermination de sa nationalité compte tenu de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

N'ayant pas souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par cette ordonnance, M. Benabadji a perdu cette nationalité alors qu'il acquerrait automatiquement la nationalité algérienne. Dès lors, il n'était plus considéré comme fonctionnaire français, compte tenu de l'article 50 du statut général de la fonction publique (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) et ne pouvait plus prétendre à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite alors en vigueur, en raison des dispositions de l'article L. 1<sup>er</sup> dudit code.

Les droit en matière d'allocation annuelle ou d'indemnité de service de ces anciens personnels ont été définis par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154 du 30 décembre 1965 (*Journal officiel* du 31 décembre 1965).

En application des dispositions susvisées (art. 50 de l'ordonnance du 4 février 1959, ordonnance du 21 juillet 1962, art. 8 de la loi du 30 décembre 1965), M. Benabadji a été rayé des cadres, par arrêté du 12 janvier 1967, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, date de cessation du paiement à l'intéressé de sa rémunération d'activité. Réunissant plus de quinze ans de services valables pour la retraite, il a été invité, le 29 novembre 1966, par la direction des personnels civils, à opter entre l'indemnité de fin de service et l'allocation annuelle, conformément aux dispositions de l'article 8, IV, de la loi de finances du 30 décembre 1965 susvisée et de la lettre-commune n° FP/808-FI-2/BBL/101 du 7 janvier 1966. Il a opté, le 15 décembre 1966, pour l'allocation qui lui a été concédée par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1460 AMC en date du 10 avril 1967, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1965.

En l'absence de dispositions législatives prévoyant expressément l'entrée en jouissance de cette allocation à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1966, seule cette date peut être retenue (décision de la direction de la dette publique du 14 mars 1966, B. I. n° 200, p. 67) et il n'est donc pas possible de donner satisfaction à la requête de M. Benabadji faisant l'objet de la présente pétition. M. Benabadji en a d'ailleurs été informé par lettre n° 46-293 MA/SPA/611-5 du 18 décembre 1968, répondant à sa réclamation datée du 30 octobre 1968, dont un exemplaire figure à l'appui de la pétition.

Ci-joint copie de la lettre du 18 décembre 1968 susvisée et de la lettre n° 46-294 MA/SPA/611-5 du même jour adressée au ministre des affaires étrangères.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
Signé : C.-M. BIROS.